

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 8
1885/86**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.**

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

VIII. — 1885-1886

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
45, RUE DU POINÇON

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

—
HUITIÈME ANNÉE

Justitia et pax.

BRUXELLES
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, ÉDITEURS
Libraires du Roi
18-20-22, RUE DES PAROISSIENS
MÊME MAISON A LEIPZIG

—
1880

AVANT-PROPOS

Les renseignements que renferme le tome VIII de l'*Annuaire de l'Institut de droit international* sont relatifs à la session qui a eu lieu à Bruxelles en septembre 1885.

Une œuvre essentielle, à laquelle l'Institut, après de longues études, a mis enfin la dernière main, figure parmi les travaux de l'année. C'est le *Projet de loi uniforme sur la lettre de change*, dont M. Norsa a été le rapporteur actif et dévoué. D'autre part, l'Institut est loin de voir diminuer le champ ouvert à ses délibérations, et tout en épuisant certains points de son ordre du jour, il a dû créer une dixième commission d'étude. Parmi les questions nouvelles dont il s'occupe, citons celle des *Chemins de fer en temps de guerre*, dont M. DE STEIN a pris l'initiative dans la session de Munich ; le rapport de M. de Stein sur cette question a été déposé dans la dernière session ; on le trouvera page 179, suivi d'observations de M. MOYNIER sur les idées de l'honorable rapporteur.

M. DE MARTENS, d'autre part, a appelé de nouveau l'attention de l'Institut sur la question des *fleuves internationaux*, à propos du régime auquel le Congrès de Berlin vient de soumettre certains fleuves africains. (Voir p. 273.)

D'une façon générale, on peut dire que la session de Bruxelles a été fructueuse. L'absence de M. DE BULMERINCQ a seule empêché qu'on ne mit cette année la dernière main au projet de *Règlement sur les prises maritimes*, déjà discuté en commission à Wiesbaden, et depuis lors aux sessions de Turin et de Munich. Cette œuvre est réservée à la prochaine session, qui, en vertu d'une décision récente du bureau, n'aura lieu qu'en 1887, à Heidelberg.

Le présent Annuaire est particulièrement riche en *études bibliographiques* sur le mouvement récent de la littérature du droit international dans plusieurs pays. Il y a là une tendance que plusieurs membres de l'Institut ont exprimé le désir de voir se développer : elle est appelée à faire de ce livre plus que le résumé annuel des travaux de l'Institut, et en quelque sorte le procès-verbal régulier des progrès et des efforts du droit international.

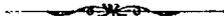
Un *tableau chronologique* très sommaire des faits importants de l'année 1885 au point de vue du droit international termine, cette année, l'Annuaire. Ce n'est pas une nouveauté, car de semblables tableaux, plus développés, ont déjà figuré dans les premiers volumes ; diverses circonstances avaient engagé à supprimer ce tableau chronolo-

gique; nous le rétablissons, persuadé qu'il peut être d'une sérieuse utilité.

Par un oubli inexplicable, le nom de M. DE MARTITZ ne figure pas (p. 16) parmi ceux des membres présents à la session de Bruxelles; il est facile de vérifier que non seulement M. de Martitz a assisté à la session de Bruxelles, mais qu'il y a pris une part active aux délibérations de ses collègues. Nous ne pouvons malheureusement mieux réparer cette erreur, qu'en lui exprimant ici tous nos regrets.

ÉDOUARD ROLIN,
secrétaire adjoint.

Bruxelles, juillet 1886.



NOMS ET ADRESSES
DES
MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS
DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
Juillet 1886.

MEMBRE HONORAIRE.

Lucas (Ch.), membre de l'Institut de Franco, 109, rue de Grenelle-Saint-Germain, et château de la Rongière, par Saint-Éloi-de-Gy (Cher).

MEMBRES.

Aschehoug (T.-H.), professeur à l'université et membre du Storting, Christiania.

Asser (T.-M.-C.), conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat, professeur de droit, ancien vice-président de l'Institut, Amsterdam.

Bar (L. de), professeur à l'université de Göttingue.

Besobrasoff (W.), membre de l'Académie des sciences, Saint-Pétersbourg.

Brocher de la Fléchère (Henri), professeur à l'université de Genève.

Brusa (Émile), professeur à l'université, 98, Corso Vittorio Emanuele, Turin.

Bulmerincq (Auguste de), conseiller intime, professeur à l'université de Heidelberg.

Calvo (Charles), ministre de la République Argentine à Berlin.

X NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET ASSOCIÉS.

- Clunet (Éd.)*, avocat près la cour de Paris, directeur du *Journal du droit international privé*, 1, place Boiöldieu, Paris.
- Demangeat (C.)*, conseiller à la cour de cassation, 62, rue Saint-Placide, Paris.
- Dacey (A.-N.)*, professeur à l'université d'Oxford.
- Esperson (Pierre)*, professeur à l'université de Pavie.
- Field (David-Dudley)*, avocat, 86, Gramorey Park, Now-York.
- Fiore (Pasquale)*, professeur à l'université, 36, via dei Carrozini, Naples.
- Gessner (Louis)*, conseiller de légation, 14, Carlsbad, Berlin.
- Goldschmidt (L.)*, professeur à l'université de Berlin, 42, Schöneberger Ufer, Berlin.
- Goos (Ch.)*, professeur à l'université de Copenhague.
- Hall (W.-E.)*, membre du barreau anglais, Llanvihangoll Court, Aber-gavonny, Monmouthshire, Angloterre.
- Hannen (sir James)*, membre du conseil privé et de la haute cour d'appel, Londres.
- Holland (T.-E.)*, professeur à l'université d'Oxford, Poynings House, Woodstock Road, Oxford.
- Holtzendorff (le baron Fr. de)*, professeur à l'université de Munich, ancien président de l'Institut, 74, Theresienstrasse, Munich.
- Kapoustine (M.)*, curateur de l'université de Dorpat, à Dorpat.
- Kœnig (Gustave)*, professeur à l'université de Berne.
- Landa (N. de)*, médecin militaire, inspecteur général de la Croix-Rouge, à Pampelune.
- Laurent (F.)*, professeur à l'université de Gand.
- Laveleye (É. de)*, professeur à l'université de Liège, ancien vice-président de l'Institut.
- Lorimer (James)*, professeur à l'université d'Édimbourg, 1, Bruntsfield Crescent, Édimbourg, et Kellie Castle, près Pittonwoom, Fifo, Écosse.
- Lueder*, professeur à l'université d'Erlangen.
- Lyon-Caen (Ch.)*, professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Mancini (P.-S.)*, ancien ministre des affaires étrangères, ancien président de l'Institut, à Rome.

- Marquardsen (H.)*, membre du Reichstag de l'empire allemand, professeur à l'université d'Erlangen.
- Martens (F. de)*, professeur à l'université et à l'école de droit, *vice-président de l'Institut*, Saint-Pétersbourg.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la cour d'Angers.
- Moynier (Gustave)*, président du comité international de secours aux militaires blessés, *trésorier de l'Institut*, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, à Sécheron, près Genève.
- Naumann (Christian)*, membre de la cour suprême, Stockholm.
- Neumann (le baron Léopold de)*, professeur à l'université, membre de la chambre des seigneurs, *ancien vice-président de l'Institut*, 1, Lagergasse, Vienne.
- Norsa (César)*, avocat, 18, via Durini, Milan.
- Nys*, professeur à l'université, juge au tribunal de 1^{re} instance, *secrétaire de l'Institut*, 48, rue Vifquin, Bruxelles.
- Olivcrona (C. d')*, membre de la cour suprême, Stockholm.
- Parieu (E. de)*, membre de l'Institut de France, *ancien président de l'Institut*, 14, rue Las Cases, Paris.
- Perels*, conseiller intime, conseiller rapporteur à l'amirauté, Berlin.
- Pierantoni (Auguste)*, professeur à l'université de Rome, sénateur du royaume d'Italie, *ancien président de l'Institut*, Rome et Caserte.
- Pradier-Fodéré (P.)*, doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la cour de Lyon, 29, cours Morand, Lyon.
- Renault (Louis)*, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques, 28, rue Jacob, Paris.
- Rivier (Alphonse)*, professeur à l'université de Bruxelles, consul général de la Confédération suisse en Belgique, *ancien secrétaire général de l'Institut*, 49, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, et Désert, près Lausanne.
- Rolin-Jacquemyns (G.)*, ancien ministre, professeur honoraire à l'université de Bruxelles, *président de l'Institut*, 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.
- Rolin (Albéric)*, professeur à l'université de Gand, *secrétaire de l'Institut*.

XII NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET ASSOCIÉS.

- Saripolos (N.-J.)*, avocat, ancien professeur à l'université, Athènes.
Schulze (Hermann), conseiller intime, professeur à l'université de Heidelberg.
Stein (L. de), professeur à l'université de Vienne.
Twiss (sir Travers), Q. C., vice-président de l'Institut, 3, Paper Buildings, Temple, Londres.
Westlake (John), Q. C. ancien vice-président de l'Institut, River House, Chelsea Embankment, Londres.
Wharton (Francis), LL. D., Washington, États-Unis.
Woolsey (Théodore D.), ancien président de Yale College, New-Haven, Connecticut.

ASSOCIÉS.

- Aubert (Ludwig)*, professeur à l'université, Christiania.
Baker (sir Sherston, baronnet), barrister at law, 2, Middle Temple Lane, Londres.
Barclay (Thomas), avocat, 25, boulevard des Italiens, Paris.
Bergbohm (Carl), professeur à l'université, Dorpat.
Carnazza Amari (Giuseppe), professeur à l'université, Catano.
Clère (Jules), publiciste, secrétaire-rédacteur de la chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.
Dancowshy (W.), professeur à l'université, Charlow (Russie).
Dillon, circuit-judge de la cour des États-Unis, professeur à Columbia College, New-York.
Engelhardt (Édouard), ministre plénipotentiaire, 5, rue de Médicis, Paris.
Gabba (C.-F.), professeur à l'université, Pise.
Geffchen (F.-H.), ancien ministre-résident, sénateur, Hambourg.
Grünhut (C.-S.), professeur à l'université de Vienne, directeur de la *Zeitschrift für das Privat-und öffentliche Recht der Gegenwart*, à Vienne.
Harburger, privat-docent à l'université, second procureur du roi, Munich.
Kamarowsky (le comte L.), professeur à l'université, Ostoschenka, maison Moltchanof, Moscou.

- Kasparch*, professeur à l'université, Cracovie.
- Labra (R. de)*, avocat, membre des Cortès, 31, calle de Serrano, Madrid.
- Lainé*, professeur à l'école de droit, Paris.
- Lawrence (Rev. E.-J.)*, professeur à Cambridge.
- Leguizamon (Onésime)*, ancien ministre-président de la cour suprême de la République Argentine, à Buenos-Ayres.
- Lehr (Ernest)*, conseil de l'ambassade de Franco en Suisse, Lausanne.
- Le Touzé (Ch.)*, publiciste, 31, rue Lafayette, Paris.
- Lomonaco (Giovanni)*, professeur à l'université, Naples.
- Loring (Edgar)*, professeur à l'université, Rostock.
- Martens Ferrao (J.-B.)*, procureur général près la cour suprême, conseiller d'État, ancien ministre, Lisbonne.
- Martin (Dr W.-A.-P.)*, président de Tung-Wen Collogo, Pékin.
- Martitz (P. de)*, professeur à l'université, Tubingue.
- Orelli (Aloïs d')*, professeur à l'université, Zurich.
- Pollock*, professeur à l'université d'Oxford, 13, Old Square, Lincoln's Inn, Londres.
- Prins (Ad.)*, inspecteur général des prisons, professeur à l'université, secrétaire de l'Institut, 69, rue Souveraine, Bruxelles.
- Reay (The Right Honourable Lord)*, membre de la chambre des lords, gouverneur de Bombay, Bombay, et 6, Great Stanhope street, Londres.
- Roszkowski (Gustave)*, professeur à l'université, Léopol, Galicie.
- Rydin*, professeur à l'université, Upsal.
- Sacerdoti (Adolphe)*, professeur à l'université, Padoue.
- Teichmann (Albert)*, professeur à l'université, Bâle.
- Torres Campos (Manuel)*, professeur à l'université de Grenade.
- Van der Rest*, professeur à l'université, 89, rue des Rentiers, Bruxelles.
- Wallace (Mackenzie)*, secrétaire du gouverneur général des Indes, Calcutta.



ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

HUITIÈME ANNÉE.

1^{re} PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS.

I. — Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1^o En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2^o En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3^o En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand

il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé.

ART. 7 (1).

Les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres ni associés de l'Institut.

Lorsqu'un membre ou associé entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à

(1) La révision de cet article est demandée. Voir Deuxième partie.

l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plu-

sieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au bureau, et en cas d'urgence le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1^o Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission ;

2^o Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats, soit aux places de membre, soit aux places d'associé, sont présentés par le bureau.

Les candidatures doivent être annoncées, et les titres du candidat, avec les avis de tous les membres du pays auquel il est ressortissant, déposés au secrétariat général, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

COMMISSIONS.

Objet et composition des commissions d'étude pour 1885-1886.

PREMIÈRE COMMISSION.

Objet : Rechercher les règles générales qui pourraient être sanctionnées par les traités internationaux en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.

Sous-commission du conflit des lois du droit civil. — Droit de famille et droit de mariage.

MM. DE BAR, BRUSA, DEMANGEAT, DICEY, KOENIG, LEHR, MANCINI, PIERANTONI, RENAULT, TEICHMANN, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. DE BAR, BRUSA ET KOENIG.

Sous-commission chargée d'examiner les principes communs au droit civil et au droit commercial.

MM. ASSER, DE BAR, GOLDSCHMIDT, LYON-CAEN, MANCINI, PIERANTONI, TORRES CAMPÒS, WESTLAKE, WHARTON.

Rapporteur : M. DE BAR.

Sous-commission pour le conflit des lois et l'étude de l'unification internationale en matière de transports.

MM. ASSER, BARCLAY, DE BULMERINCQ, KOENIG, LYON-CAEN, NORSA.

Rapporteurs : MM. ASSER et LYON-CAEN.

Sous-commission pour le conflit des lois et l'étude de l'unification internationale en matière de droit maritime.

MM. GOLDSCHMIDT, LYON-CAEN, PIERANTONI, SACERDOTI, SIR TRAVERS TWISS.

Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Comité du conflit des lois pénales.

MM. DE BAR, BRUSA, GOOS, HOLLAND, DE HOLTZENDORFF, DE LABRA, DE MARTITZ, PRINS, RENAULT, ALBÉRIC ROLIN, SARIPOLOS, TEICHMANN.

Rapporteur : M. ALBÉRIC ROLIN.

DEUXIÈME COMMISSION.

Objet : *Projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.*

MM. ENGELHARDT, HOLLAND, DE HOLTZENDORFF, DE MARTENS, RENAULT, RIVIER, DE STEIN, SIR TRAVERS TWISS.

Rapporteur : M. DE MARTENS.

TROISIÈME COMMISSION.

Objet : *Droit des prises maritimes.*

MM. DE BULMERINCO, GESSNER, GOOS, HALL, MARQUARDSEN, DE MARTENS, DE MONTLUC, NYS, PERELS, PIERANTONI, RENAULT, ALBÉRIC ROLIN, SIR TRAVERS TWISS.

Rapporteur : M. DE BULMERINCO.

QUATRIÈME COMMISSION.

Objet : *Examen de la théorie de la Conférence de Berlin sur l'occupation des territoires.*

MM. ASSER, ENGELHARDT, GEFFCKEN, DE LAVELEYE, DE MARTENS, DE MARTITZ, SIR TRAVERS TWISS.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

CINQUIÈME COMMISSION.

Objet : *Réglementation des lois et coutumes de la guerre. Droit international des chemins de fer en cas de guerre.*

MM. DE BAR, BERGBOHM, HALL, HOLLAND, DE LABRA, DE LANDA, LUEDER, DE MARTENS, MOYNIER, DE NEUMANN, PIERANTONI, ROSZKOWSKI, SCHULZE, DE STEIN.

Rapporteurs : MM. MOYNIER et DE STEIN.

SIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Droit de blocus en temps de paix.*

MM. BRUSA, GEFFCKEN, HALL, DE MARTITZ, DE MONTLUC, PERELS,
RENAULT, SIR TRAVERS TWISS.

Rapporteur : M. PERELS.

SEPTIÈME COMMISSION.

Objet : *De quelle manière et dans quelles limites les gouvernements peuvent-ils exercer le droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers?*

MM. DE BAR, BRUSA, DICEY, FIORE, DE HOLTZENDORFF, KOENIG,
LEHR, DE MARTENS, DE MARTITZ.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

HUITIÈME COMMISSION.

Objet : *Histoire et histoire littéraire du droit international; examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

MM. DE BULMERINCQ, BROCHER DE LA FLÈCHÈRE, CALVO, HOLLAND,
le comte KAMAROWSKY, LEHR, DE MARTITZ, DE NEUMANN, NYS,
PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, RIVIER, TEICHMANN.

Rapporteurs : MM. DE BULMERINCQ et DE MARTITZ.

NEUVIÈME COMMISSION.

Objet : *Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue de favoriser la connaissance des lois étrangères, et en particulier d'assurer la preuve de ces lois devant les tribunaux?*

MM. ASSER, FIELD, DE HOLTZENDORFF, NORSA, PIERANTONI,
RENAULT, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. NORSA et PIERANTONI.

DIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Mesures de police sanitaire internationale.*

MM. DE LANDA, LUEDER, MOYNIER, PRADIER-FODÉRE, lord Reay,
SARIPOLOS, WALLACE.

Rapporteur : M. DE LANDA.

2^{me} PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT,

de septembre 1883 à septembre 1885.

Session de Bruxelles.

L'Institut s'est réuni à Bruxelles, le lundi 7 septembre 1885 et les jours suivants, dans la salle de Marbre du Palais des Académies, que le Gouvernement avait eu la bienveillance de mettre à sa disposition.

La circulaire de convocation, datée du 25 juillet, contenait l'ordre du jour suivant :

1^o *Constitution du bureau pour l'exercice 1885-1886. Élection d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un secrétaire. Vote d'une adresse à S. M. le Roi des Belges. Désignation de deux commissaires-vérificateurs chargés d'examiner le rapport du trésorier. Formation d'une liste de sept noms pour la composition du jury appelé à décerner le prix Bluntschli;*

2^o *Élection de membres et d'associés;*

3^o *Rapport sur la situation financière de l'Institut;*

4^o *Rapport sur les travaux de l'Institut durant le dernier exercice;*

5^o *Lecture de notices nécrologiques sur M. Arntz (par M. Prins), sur M. Ch. Brocher (par M. Brocher de la Fléchère), sur M. Hornung (par M. Rivier), sur sir Robert Phillimore (par sir Travers Twiss), sur le comte Mamiani (par M. Brusa).*

6^o *Discussion des objets renvoyés à des commissions et sur lesquels des propositions ont été ou seront faites.*

1^{re} COMMISSION. — *Règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux, en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.*

A. *Conflit des lois civiles.*

Des conclusions sur la matière du mariage, de MM. ARNTZ et WESTLAKE, et sur les principes communs au droit civil et au droit commercial, de M. DE BAR, ont été communiquées avant la session de Munich. *Annuaire*, t. VII, p. 43 et 49. — De nouvelles conclusions sur le mariage, de MM. KÆNIG et DE BAR, sont communiquées.

B. *Conflit des lois commerciales et unification internationale du droit commercial. Lettres de change et autres papiers transmissibles par endossement.*

Le rapport, un questionnaire et un projet de M. NORSA se trouvent dans l'*Annuaire*, tome cité, p. 53 et suiv. Des documents complémentaires, du même rapporteur, sont communiqués.

Droit maritime.

Le rapport de M. LYON-CAEN est communiqué. — De même, un second rapport de M. SACERDOTTI sur les assurances. — *Annuaire*, tome cité, p. 100-123.

C. *Conflit des lois pénales.*

Rapport de M. ALB. ROLIN sur les résolutions de l'Institut concernant l'extradition (Oxford, 1880).

2^e COMMISSION. — *Droit d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles.*

Conclusions de MM. MARQUARDSEN et LYON-CAEN.

3^e COMMISSION. — *Droit des prises maritimes.*

M. DE BULMERINCQ étant empêché de prendre part à la session, la suite de la discussion du projet de règlement international sera sans

doute renvoyée à la session prochaine. — Une lettre de M. DE MONTIUC, sur le droit des prises maritimes et la juridiction internationale, datée du 5 janvier 1884, est communiquée.

4^e COMMISSION. — *Dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales ?*

Communication de sir TRAVERS TWISS relative au Japon.

5^e COMMISSION. — *Réglementation des lois et coutumes de la guerre. Droit international des chemins de fer en cas de guerre.*

Le rapport de M. DE STEIN est communiqué.

6^e COMMISSION. — *Histoire et histoire littéraire du droit international. Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

Mémoire de M. DE MARTITZ sur cette question.

7^e COMMISSION. — *Mesures de police sanitaire internationale.*

Rapport de M. DE LANDA sur les travaux de la conférence sanitaire de Rome (1885).

8^e COMMISSION. — *Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue de favoriser la connaissance des lois étrangères et en particulier d'assurer la preuve de ces lois devant les tribunaux.*

Conclusions et rapports de M. NORSA (communiqués) et de M. PIKRANTONI.

9^e COMMISSION. — *Élaborer un projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.*

Le projet et le rapport de M. DE MARTENS sont communiqués.

7^e *Compte rendu et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

Il est annoncé, entre autres, une communication concernant l'article 61 du traité de Berlin.

8° *Compte rendu des principales publications de droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.*

Chacun des membres de l'Institut est prié, spécialement, de bien vouloir faire rapport sur ses propres publications.

9° *Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

La proposition suivante a été annoncée dans le délai prévu par les statuts : Supprimer l'article 7 des statuts.

10° *Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et rapporteurs.*

11° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

Trente membres et associés ont pris part à la session. Ce sont :

MM. ASSER, DE BAR, BRUSA, GESSNER, HOLLAND, E. DE LAVELEYE, DE MARTENS, MOYNIER, le baron DE NEUMANN, CÉSAR NORSA, PIERANTONI, RIVIER, ROLIN-JAEQUEMYS, ALBÉRIC ROLIN, SARIPOLOS, DE STEIN et sir TRAVERS TWISS, membres effectifs; MM. BROCHER DE LA FLÈCHÈRE, CLÈRE, HARBURGER, KOENIG, LEHR, LYON-CAEN, DE MONTLUC, NYS, PERELS, AD. PRINS, SACERDOTI, GEFFKEN et BARCLAY, associés (1).

Élection d'un président et de deux vice-présidents.

M. ROLIN-JAEQUEMYS a été nommé président; sir TRAVERS TWISS et M. DE MARTENS ont été nommés vice-présidents.

Quant aux fonctions de secrétaire général, remplies depuis sept années par M. RIVIER, et à celles de trésorier, remplies depuis la fondation de l'Institut par M. G. MOYNIER, les titulaires, tout en maintenant leur démission, ont déféré au vœu unanime de l'assemblée en consentant à les remplir provisoirement.

M. NYS a été ensuite nommé secrétaire.

(1) Plusieurs associés ont été nommés membres, et MM. Geffeken et Barclay ont été nommés associés dans cette session. Ci-dessous, p. 20.

**Vote d'une adresse à S. M. Léopold II, Roi des Belges,
Souverain de l'État indépendant du Congo.**

Dès la session de Munich, en 1883 (1), l'Institut, sur l'initiative de M. MOYNIER, s'était occupé de la question du Congo. Le roi des Belges ayant depuis lors accepté la souveraineté du nouvel État, l'époque était spécialement bien choisie, au moment où l'Institut tenait sa session à Bruxelles, pour présenter une adresse au généreux promoteur de cette grande entreprise.

Le texte de l'adresse proposé par le bureau a été voté à l'unanimité, et le mardi 8 septembre, à quatre heures de l'après-midi, le bureau, accompagné d'une nombreuse délégation des membres de l'Institut, s'est rendu à l'audience fixée par le Roi.

M. le Président a pris la parole et a donné lecture au Roi de l'adresse, conçue dans les termes suivants :

SIRE,

L'Institut de droit international, auquel Votre Majesté a déjà daigné faire, en 1879, le plus gracieux accueil, ne croit pouvoir mieux inaugurer sa deuxième session de Bruxelles qu'en adressant respectueusement au roi des Belges, chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo, ses félicitations et ses vœux au sujet du grand événement international auquel le nom de Léopold II demeurera indissolublement associé.

C'est à votre généreuse initiative, Sire, c'est à vos vues élevées, à votre énergie persévérante qu'est due l'œuvre civilisatrice du Congo. La reconnaissance officielle du nouvel État et l'adoption, par la Conférence de Berlin, des règles qui ont présidé à sa fon-

(1) Voir *Annuaire*, 1883-1885, p. 237-278.

dation, marqueront une date importante dans l'histoire du droit des gens.

Grâce à vous, Sire, de vastes régions, jusqu'ici abandonnées à la barbarie, sont aujourd'hui ouvertes à l'humanité. Les origines de l'État nouveau sont pures de toute pensée d'égoïsme ou de violence. Nous n'y rencontrons, au lieu de la vieille politique coloniale, politique d'exclusion jalouse et de conquête, qu'un esprit de paix et de bonne volonté pour tous.

La liberté de navigation, dont les traités de 1814 et de 1815 avaient à peine reconnu le principe en ce qui concerne les grandes rivières de l'Europe, est maintenant assurée sur le fleuve magnifique qui forme la matresse artère de l'Afrique équatoriale. Bien plus, les territoires que ce fleuve traverse sont neutralisés et déclarés absolument accessibles au commerce de toutes les nations. L'activité des Européens et des Américains possède ainsi un champ immense, où elle pourra s'épanouir fructueusement, tandis que les populations indigènes, jusqu'à présent si déshéritées, protégées désormais contre le fléau de l'esclavage, seront initiées graduellement aux bienfaits de la civilisation chrétienne.

SIRE,

La science du droit des gens se développe sans cesse. De jour en jour, elle tend à substituer davantage, dans les relations entre États, le règne de la justice à celui de l'arbitraire. Mais les aspirations les plus raisonnables ne seraient que de stériles utopies, sans le concours de ceux qui président aux destinées des peuples. Dès à présent, Votre Majesté est assurée d'occuper dans l'histoire une des places les plus glorieuses parmi ces puissants et bienfaisants promoteurs du progrès.

Puisse, Sire, un succès prompt, éclatant et durable, couronner votre entreprise et récompenser vos efforts! Puisse la prospérité du nouvel État démontrer la vertu des idées généreuses dont s'est

inspiré son fondateur ! Puisse enfin la sympathie active de toutes les nations se manifester de plus en plus pour les deux États qui ont à leur tête le digne héritier de Celui que ses rares qualités faisaient appeler le « Conseil de l'Europe ». Tels sont les vœux que forment, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté les très humbles et très obéissants serviteurs.

*Le Président de l'Institut de droit international,
Les Vice-Présidents,
Le Secrétaire général,
Les Membres.*

Bruxelles, le 7 septembre 1885.

M. le Président a ensuite remis au souverain de l'État libre du Congo un album artistement relié par M. Schavye, comprenant le texte original de l'adresse, revêtue de la signature de tous les membres de l'Institut.

Sa Majesté a daigné adresser des remerciements à l'Institut de droit international, et Elle n'a pris congé de la délégation qu'après s'être entretenue en particulier avec chacun de ses membres.

Rapport sur la situation financière de l'Institut.

M. G. MOYNIER a présenté le rapport sur les finances durant l'exercice 1883-1885. Les comptes ont été approuvés, sur la proposition des commissaires vérificateurs, MM. ASSER et BRUSA.

RECETTES.

En caisse au 1 ^{er} septembre 1883	fr.	361 95
Cotisations des membres		3,280 65
Cotisations des associés.		1,975 00
		<hr/>
Total des recettes.	fr.	<u>5,617 60</u>

DÉPENSES.

Session de Munich	fr.	126 00
Impression de la brochure sur le Congo		139 85
Annuaire 1883-1885 et imprimés divers		2,397 00
Perception des cotisations		26 85
		<hr/>
Total des dépenses.	fr.	2,689 70
Solde en caisse.		2,927 90
		<hr/>
Somme égale aux recettes.	fr.	5,617 60
		<hr/> <hr/>

Composition du jury pour le prix Bluntschli.

Le § 22 des statuts (*) de la fondation Bluntschli charge l'Institut de former tous les trois ans une liste de sept noms, parmi lesquels sont choisis les trois membres du jury appelé à décerner le prix BLUNTSCHLI.

L'Institut a été invité cette année à procéder à la formation de cette liste, et sur la proposition de M. le secrétaire général il a désigné MM. BRUSA, DE BULMERINCQ, DE MARTENS, le baron DE NEUMANN, PRADIER-FODÈRE, ROLIN-JAEQUEMYS et sir TRAVERS TWISS.

Élection de Membres effectifs et associés.

MM. BROCHER DE LA FLÈCHÈRE, DICEY, sir JAMES HANNEN, MM. KOENIG, LYON-CAEN, DE MONTLUC, NYS et PERELS ont été nommés membres effectifs.

MM. BARCLAY (THOMAS), avocat à Paris, secrétaire honoraire et conseil de la chambre de commerce anglaise à Paris; BERGBOHM (CARL), professeur de droit public et de droit international à l'université de Dorpat; ENGELHARDT (ÉDOUARD), ministre plénipotentiaire à Paris; GEFFCKEN (F. HENRI), conseiller privé de justice à Berlin; LAINE, professeur de droit international privé à la faculté de droit

(*) Voir *Annuaire*, 1883-1885, p. 280.

de Paris; LAWRENCE (le Rév. T. J.), professeur de droit international à l'université de Cambridge; D'ORELLI (ALOÏS), professeur à Zurich; POLLOCK (F.), avocat, professeur à l'université d'Oxford; RYDIN (H. L.), membre de la seconde chambre de Suède; TORRES CAMPOS (MANUEL), secrétaire de l'Académie de jurisprudence de Madrid; VAN DER REST (EUGÈNE), professeur à l'université de Bruxelles, ont été nommés associés.

Rapport du secrétaire général.

M. Rivier a présenté le rapport statutaire dans les termes suivants :

MESSIEURS,

Les deux années qui se sont écoulées depuis notre dernière session ont été bonnes pour le droit international.

Nous avons vu les États qui forment la société des nations affirmer leur solidarité dans la Conférence de Berlin, où d'importants principes du droit des gens ont été arrêtés d'un commun accord par les représentants de presque tous les pays de l'Europe et par ceux de l'Amérique du Nord, et d'où est né un État nouveau qui devra lutter, sans doute, contre d'immenses difficultés, mais dont les origines sont pures de tout acte de violence.

Nous avons eu le bonheur de voir, plus récemment, une solution pacifique se substituer entre deux des plus puissants États européens et asiatiques à la guerre qui semblait imminente; dans ce moment, à propos d'un nouveau conflit qui a éclaté tout à coup entre deux autres États, un arbitrage est proposé, et malgré la gravité de la situation, il est permis d'espérer encore qu'on aboutira à un arrangement.

Nous avons vu, enfin, les intérêts communs des peuples discutés dans des conférences internationales, véritables génératrices du droit des gens positif. Les représentants des diverses régions du

monde que nous appelons civilisé se sont occupés plus ou moins fructueusement : à Paris, des télégraphes sous-marins et de leur protection, du canal de Suez, du régime monétaire; à Genève, de l'œuvre de la Croix-Rouge; à Berne, des droits d'auteur, et l'œuvre de l'année passée y reçoit aujourd'hui même sa consécration et son couronnement; à Rome, des mesures de prophylaxie à prendre contre les épidémies; à Lisbonne, de l'Union postale universelle; à Berlin, de l'Union télégraphique; à Bruxelles et à Anvers, en plusieurs conférences différentes, de questions nombreuses, toutes utiles; et dans quelques jours, un congrès réuni dans cette dernière ville grâce à l'initiative du gouvernement belge, et où l'Institut sera représenté, étudiera la possibilité de l'unification partielle des lois commerciales.

Si je rappelle ces faits, qui vous sont bien connus, Messieurs et chers confrères, ce n'est pas seulement pour vous convier à vous en réjouir. Vous y avez un intérêt plus intense que celui d'une simple et ordinaire philanthropie. Parmi les questions que je viens de mentionner, il en est plusieurs que vous étudiez depuis des années et que vous avez contribué à élucider. Vous pouvez avec une fierté légitime revendiquer une sorte de paternité intellectuelle sur les règles de droit concernant les télégraphes sous-marins, les assurances maritimes, les lettres de change, sur les mesures relatives à l'isthme de Suez, la liberté de navigation du Congo; c'est notre honorable collègue M. Moynier qui, le premier, dans notre session de 1878, a signalé ce magnifique fleuve à l'attention des *internationalistes*, et c'est encore lui, concurremment avec sir Travers Twiss et M. de Laveleye, qui a provoqué vos délibérations de 1883, en vous soumettant un projet que vous avez examiné avec une prudence et une réserve parfaites, et dont, en somme, la Conférence de Berlin a sanctionné les traits principaux. Partout, dans ces œuvres de réforme, auxquelles plusieurs d'entre vous ont pris une part directe et active, vos travaux ont été utilisés

et vos efforts ont été appréciés des hommes compétents, alors même peut-être que dans le grand public on ignorait à quel point on vous était redevable de ces progrès auxquels on était heureux d'applaudir. Des témoignages d'estime vous sont d'ailleurs venus de divers côtés, et de très haut lieu. Mais ce n'est pas en vue de satisfactions d'amour-propre ni pour un profit matériel que vous travaillez, Messieurs et chers confrères : votre but est placé plus haut, et le sentiment du devoir accompli vous est la meilleure récompense.

Votre bureau avait reçu, à Munich, la mission de transmettre aux gouvernements des principales puissances d'Europe et d'Amérique la résolution du 7 septembre 1883 concernant le Congo et le projet voté le 6 septembre d'un règlement pour fixer la procédure à suivre en pays d'Orient dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États ayant le droit de juridiction consulaire. La plupart des gouvernements auxquels nous avons adressé ces documents nous en ont accusé la réception, et cela souvent dans les termes les plus flatteurs pour l'Institut (*).

(*) Il est survenu cependant, à propos du vœu émis au sujet du Congo, un incident qui ne peut être passé sous silence. On connaît la teneur de ce vœu, rédigé par le vénéré et regretté M. Arntz; on sait la réserve qui a été apportée, soit par M. Moynier dans son mémoire, soit par la réunion de Munich dans ses délibérations. Or, on put lire dans le *Times* du 5 novembre 1883, puis dans beaucoup d'autres journaux, une dépêche-circulaire du ministre des affaires étrangères du Portugal, où l'on prêtait à l'Institut des assertions et des intentions tout à fait imaginaires, on y joignant des observations qui montraient à l'évidence qu'on le confondait avec je ne sais quelle autre société.

Il importait, pour que le caractère de l'Institut ne fût pas dénaturé à son désavantage dans l'opinion publique de l'Europe entière, de rectifier ces erreurs. *L'Indépendance belge*, le *Journal de Bruxelles*, le *Mémorial diplomatique* ont accueilli très courtoisement des lettres du secrétaire général; MM. Westlake et Holland, Marquardsen, de Martens,

On vous a donné connaissance, à Munich, du projet de statuts de la *Fondation Bluntschli*. Ce projet a été adopté, le conseil de la fondation formé et installé, et j'ai la satisfaction de vous annoncer qu'après avoir obtenu du gouvernement bavarois la personnalité civile, la fondation est entrée en activité. Le siège en est à Munich. L'Académie royale des sciences de cette ville a consenti à gérer le capital. La séance constitutive du conseil a eu lieu à Heidelberg, le 13 juin 1884. Notre président, M. le baron de Holtzendorff, que nous avons le regret de ne pas voir aujourd'hui parmi nous, a été nommé président du conseil; M. d'Orelli, qui est des nôtres depuis ce matin, a été nommé vice-président; les fonctions de secrétaire-trésorier ont été confiées à M. le D^r Pemsel, avocat à Munich. Les autres membres du conseil sont : notre honorable confrère M. Hermann Schulze et votre secrétaire général, que vous avez désigné en 1883 pour une période de trois années, conformément à l'article 4 des statuts de la fondation. Appelé à choisir une question à mettre au concours, parmi les trois questions que la faculté de droit de Zurich avait proposées en vertu de l'article 17, le conseil a donné la préférence à la question suivante, qui a été publiée en français, en allemand et en italien dans la *Revue de Droit international* et reproduite par plusieurs journaux de divers pays :

« Quels sont les droits et les devoirs des États neutres :

« 1^o Relativement aux personnes faisant partie de la force armée des belligérants qui passent durant la guerre sur le territoire neutre ;

de Neumann, Brusa, Assor ont inséré des articles dans les journaux les plus importants de leur pays respectif, et M. Arntz a publié dans le numéro de décembre de la *Revue de Droit international* un article péremptoire intitulé : « *Le gouvernement portugais et l'Institut de droit international* », que le secrétaire général s'est fait un devoir de communiquer à M. le ministre des affaires étrangères du royaume de Portugal.

« 2° Relativement au matériel de guerre des belligérants, apporté durant la guerre sur le territoire neutre? »

Aux termes des statuts, il ne doit pas s'écouler moins de *deux ans* entre l'ouverture du concours et le terme de la remise des mémoires; le délai fixé par le conseil expirera le 31 décembre 1886. Vous aurez, Messieurs, en application de l'article 22 des statuts, à former une liste de sept noms, parmi lesquels le conseil de la fondation choisira les trois membres du jury qui décernera le prix, s'il y a lieu.

Je reviens, Messieurs, à notre session de Munich et à l'histoire de l'Institut depuis lors. Vous avez, dans la séance du 8 septembre, déterminé les sujets d'étude et la composition des commissions chargées de leur étude en vue de la présente session. Un sujet nouveau a été ajouté par le bureau, usant du droit qui lui est conféré par l'article 18 de nos statuts, et ensuite d'une proposition émanée de notre honorable vice-président actuel, M. DE MARTENS : il s'agit d'élaborer un *projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux*; matière importante toujours, qui a pris tout récemment un caractère prononcé « d'actualité » par le Congo et par le Danube. Le rapport et le projet qu'a rédigés M. de Martens sont sous vos yeux.

Parmi les commissions que vous avez formées à Munich, il en est plusieurs dont la tâche, par suite de diverses circonstances, n'a pas été ou n'a pu être entièrement accomplie.

Tel est le cas, en première ligne, de celle qui avait pour objet d'étudier les *mesures de police sanitaire internationale*. Le rapporteur, et en même temps l'auteur de la proposition qui y avait donné naissance, était M. ARNTZ; un autre membre de cette commission, M. HORNUNG, nous a été également enlevé; un troisième enfin, le très honorable lord REAY, réside actuellement aux Indes, investi des hautes fonctions de gouverneur de Bombay. Vous jugerez, messieurs, s'il convient de renouveler le mandat de cette

commission ; pour nous permettre de bien déterminer la tâche qui lui incomberait et aussi pour que la place qui lui appartenait dans la présente session ne restât pas inoccupée, j'ai prié notre honorable confrère M. DE LANDA de bien vouloir nous rendre compte des travaux de la conférence sanitaire qui s'est réunie cette année à Rome.

Une autre commission n'est pas non plus à même de nous présenter un rapport proprement dit, faute de temps de la part des rapporteurs, MM. LYON-CAEN et MARQUARDSEN : c'est celle qui a pour tâche l'étude des *droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles*. Peut-être cette abstention, que je regrette vivement pour ma part, offre-t-elle moins d'inconvénients qu'il ne semble au premier abord, en raison du fait, que j'ai déjà rappelé, qu'à l'heure où j'ai l'honneur de vous parler, s'ouvre à Berne une conférence officielle internationale destinée à conclure la convention dont le projet a été rédigé l'année dernière dans une conférence dont M. d'Orelli, notre nouvel associé, s'est fait l'historien.

L'infatigable et dévoué rapporteur de la commission des *Prises maritimes*, M. DE BULMERINQ, qui, lui, a terminé sa tâche difficile depuis plusieurs années, est malheureusement empêché par l'état de sa santé d'assister à notre session. Je me permettrai de vous proposer, en conséquence, d'ajourner à la session prochaine la délibération sur la dernière partie du *Projet de règlement des prises maritimes*. M. de Bulmerincq désire ce renvoi, et la présence de l'éminent rapporteur me paraît absolument indispensable. Je tiens d'ailleurs à signaler ce fait que, malgré le grand nombre d'objections qu'a soulevées, à Munich comme à Wiesbaden et comme à Turin, le projet de loi de M. de Bulmerincq, un seul de nos confrères a formulé les siennes en conclusions positives : c'est M. DE MONTLUC, dont les deux lettres au rapporteur vous sont communiquées.

La tâche spéciale que vous aviez assignée à la quatrième commission est remplie depuis la session de Munich. Il reste maintenant à cette commission son mandat général, qui date de la session de Genève et qui consiste à examiner *dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est applicable aux nations orientales*. Aucune communication scientifique ne vous sera faite cette année par les honorables rapporteurs ; vous voudrez bien décider s'il ne serait pas opportun de fixer une nouvelle tâche spéciale, ou si le mandat, que je ne crois point expiré, doit conserver toute son étendue primitive.

Quant à la sixième commission, M. DE MARTITZ vous soumettra un mémoire qu'il a bien voulu rédiger sur *les moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États*.

Un sujet qui offre avec ce dernier quelque analogie, mais a une portée plus considérable et intéresse notamment au premier chef la doctrine du conflit des lois, a été traité par M. NONSA, l'un des rapporteurs de la huitième commission, dans un rapport et dans des conclusions qui sont entre vos mains ; il s'agit de rechercher *quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue de favoriser la communication des lois étrangères*. Vous n'avez point oublié, Messieurs, l'origine de cette huitième commission, due à l'initiative de M. NONSA, combinée avec celle de M. PIERANTONI, dont vous entendrez les communications orales, spécialement sur les moyens d'assurer la *preuve des lois étrangères*.

Bien que les tâches que vous aviez confiées à la sous-commission du *droit pénal* aient été terminées par vos résolutions d'Oxford sur l'extradition, et de Munich sur le conflit des lois pénales, cette sous-commission a été maintenue comme « comité du conflit des lois pénales ». Nos résolutions, en particulier celles d'Oxford, ont provoqué des éloges et des critiques, dont M. ALBÉRIC ROLIN vous

rendra compte en résumant le mémoire approfondi qui est entre vos mains.

Quant aux autres sous-commissions du conflit des lois, elles ont toutes poursuivi leurs travaux, qui fourniront ample matière à vos délibérations. - Pour le *droit civil*, vous avez pu étudier, depuis 1883, les conclusions de MM. ARNTZ et WESTLAKE, relatives au mariage et au divorce; vous avez reçu plus récemment celles de MM. DE BAR et BRUSA, et celles de M. KOENIG.

Pour les *régles communes aux lois civiles et aux lois commerciales*, M. DE BAR a maintenu ses conclusions de Munich; M. GOLDSCHMIDT, qui avait formulé des propositions divergentes, est malheureusement empêché de prendre part à la réunion de cette année.

Quant au *droit commercial*, vos délibérations auront un fondement savant et solide dans les divers travaux de M. NONSA sur les lettres de change, de M. SACENOOTI sur les assurances maritimes, et une série de propositions de principe, sur le *droit maritime* en général, seront soumises à vos délibérations par M. LYON-CAEN.

Vous le voyez, Messieurs, la plupart de vos commissions ont travaillé, et la dixième session de l'Institut ne sera pas moins remplie que les précédentes; il est même fort douteux que nous puissions traiter toutes les matières que je viens d'énumérer, d'autant plus que diverses communications importantes nous sont annoncées, ainsi qu'il est prévu au chiffre 7 de l'ordre du jour de la session, sur les *faits et actes internationaux* des deux années qui se sont écoulées depuis notre dernière session.

Vous vous joindrez sans doute à votre bureau, Messieurs, pour exprimer la gratitude de l'Institut à nos excellents et savants collègues, qui ont bien voulu se charger, par amour de la science, de besognes difficiles, en général ingrates, et cela souvent au détriment de leurs travaux personnels. Grâce à leur dévouement, l'activité de l'Institut ne s'est point ralentie. Et cependant, nous

avons perdu plusieurs de nos collègues des plus laborieux : j'ai déjà nommé M. ARNTZ, qui, probablement, s'il était en vie, nous présiderait aujourd'hui ; nous portons encore le deuil de M. CH. BROCHER et de M. HORNUNG, et nous avons aussi perdu deux membres honoraires, vétérans de la science, qui n'ont pas pris part à nos travaux, mais dont nous ne garderons pas moins respectueusement la mémoire. Le comte MAMIANI était membre de l'Institut depuis 1874, vous lui avez conféré l'honorariat en 1882. Sir ROBERT PHILLIMORE n'était des nôtres que depuis la session de Munich, et dans sa lettre de remerciement, datée du 13 septembre 1883, je remarque ces paroles d'une simplicité touchante : « Mes services, dont votre bonté exagère le mérite, ont été rendus à la science du droit international *au moins de tout mon cœur*, et je me réjouis de savoir que j'ai contribué pour quelque chose à cette *science des sciences*. »

Vous entendrez, Messieurs, dans un instant, des notices nécrologiques sur ces hommes de mérites différents, parfois même, en un certain sens, contraires, dont les noms sont et resteront unis comme ceux d'hommes de bien qui ont rendu au droit un culte désintéressé.

Pour la troisième fois, Messieurs, vous siégez en Belgique. Il y a douze ans, c'était à Gand ; l'Institut se fondait alors, par l'initiative de notre cher et honoré président actuel. Il y a six ans, c'était à Bruxelles, aussi sous la présidence de M. Rolin-Jaequemyns et dans ce même Palais des Académies, que le gouvernement belge met aujourd'hui, comme alors, gracieusement à notre disposition.

Nous sommes plus nombreux aujourd'hui qu'en 1879, et je vous en remercie, Messieurs et chers confrères, au nom de mes collègues belges, en nous félicitant personnellement du succès assuré de cette troisième réunion sur le sol belge. Mais je demande aussi la permission de féliciter l'Institut même de la coïncidence

par laquelle, en cette année où un État s'est ouvert à la civilisation dans des régions jusqu'alors abandonnées à la barbarie, il nous est donné de nous réunir dans le pays heureux, libre et sage où règne l'initiateur d'une noble idée internationale, et dans la ville qui est le berceau et la résidence de S. M. Léopold II.

Vous penserez comme moi, Messieurs et chers confrères, que l'Institut de droit international ne pouvait, en cette année 1885, se réunir en un lieu plus propice ni sous des auspices plus favorables.

Lecture d'une notice nécrologique sur M. Arntz, par M. Adolphe Prins.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui, à la session de Munich, avaient appelé M. Arntz à la vice-présidence de l'Institut, et admirant sa verveur et son activité, lui avaient donné rendez-vous à Bruxelles pour cette année, ne se doutaient assurément pas de la rapidité avec laquelle la mort allait frapper leur digne et dévoué collègue.

Membre de l'Institut de droit international depuis 1877, il avait, pendant six ans, à Paris comme à Bruxelles, à Oxford comme à Turin, à Wiesbaden comme à Munich, pris une part notable à nos travaux.

À Bruxelles, en 1879, membre de la commission d'études du conflit des lois du droit civil, il déposait, avec M. Westlake, des conclusions mûrement élaborées. L'ordre du jour trop chargé de la session n'en permit pas la discussion. Mais à Oxford, l'année suivante, l'assemblée votait huit résolutions sur l'état et la capacité des personnes, et à Munich, elle se livra à un premier examen du rapport sur le mariage encore soumis à vos délibérations.

M. Arntz avait, en outre, dans une large mesure, contribué aux études de l'Institut sur la question des prises maritimes, sur la juridiction en Orient, sur la navigation des fleuves internatio-

naux. C'est lui qui rédigea la résolution relative au Congo ; c'est lui qui avait provoqué l'institution d'une commission de la police sanitaire internationale et qui était le rapporteur de cette question si actuelle.

Ses collègues appréciaient en lui le conseiller sagace et prudent, le légiste expérimenté. Il avait cette rectitude de jugement, si nécessaire sur le terrain du droit international, pour discerner la pratique de l'utopie. Son instinct juridique, autant que son savoir, lui donnait le sentiment très sûr des obstacles à surmonter et le mettait en garde contre les conceptions téméraires.

Tout, en lui, commandait la confiance : et sa physionomie, qui avait quelque chose de calme, de paternel et d'énergique à la fois ; et son cœur, qui était simple et tolérant ; et son intelligence ouverte, mûrie par les fortes études de la vaillante et studieuse génération à laquelle il appartenait.

Il était né en 1812. Fils d'un médecin de Clèves, il avait passé son enfance dans le paisible milieu de sa petite ville natale ; ses années universitaires s'écoulèrent dans ce tourbillon des événements et des passions qui agitaient alors la jeunesse allemande, la pénétraient d'aspirations unitaires, la groupaient en sociétés secrètes et la mettaient aux prises avec des gouvernements ombrageux.

Il étudia successivement à Munich, à Iéna, à Bonn, à Heidelberg. En 1834, il était poursuivi pour haute trahison et dut fuir la maison paternelle, où l'on venait l'arrêter.

Pendant qu'on le condamnait à quinze années de forteresse, il suivait les cours de droit à Liège, passait en un an tous ses examens et commençait un stage avec l'intention de se consacrer au barreau. Mais un événement important, la fondation de l'Université de Bruxelles, lui permit de tirer un plus grand parti encore des trésors de science qu'il avait accumulés.

A cette époque de reconstitution nationale, la politique absorbait

les forces intellectuelles de la Belgique, et les hommes d'étude étaient rares. L'on fit appel aux étrangers, et M. Arntz, nommé professeur à la faculté de droit, devint l'un des fondateurs de notre enseignement juridique. Il aborda tour à tour avec la même autorité, la même méthode vivante, la même clarté d'exposition, le droit romain, le droit naturel, le droit des gens, le droit public et surtout le droit civil. Cette branche du droit devint sa spécialité, consacra sa réputation et le fit connaître à l'étranger. Vous avez d'ailleurs pu juger de son autorité et de sa compétence comme civiliste.

Il y eut dans sa carrière de jurisconsulte une courte interruption. En 1848, après avoir été amnistié par Frédéric-Guillaume IV, il fut choisi par les électeurs de Clèves et alla siéger à l'Assemblée constituante de Berlin, dans les rangs de la gauche.

En politique, ainsi que j'ai eu à le rappeler dans une autre occasion, il se rattachait, avec les Humboldt et les Dahlmann, à l'école qui, après les tragiques bouleversements dont l'Europe avait été le théâtre de 1789 à 1815, cherchait dans le régime constitutionnel inauguré en France et continué chez nous, une sorte de conciliation entre les idées libérales et les intérêts conservateurs.

C'était dans ce régime, dont il avait pu suivre le fonctionnement en Belgique, qu'il voyait également la solution des vastes problèmes dressés devant l'Allemagne de 1848.

Mais, dès 1849, les Chambres étaient dissoutes, et Arntz, ayant refusé deux fois d'entrer dans des combinaisons ministérielles, revint dans notre pays et s'y fixa définitivement.

Il ne considéra plus, dès lors, la politique qu'avec ce scepticisme bienveillant d'un savant livré à l'étude, d'un citoyen qui a beaucoup pratiqué les hommes et les choses et qui les juge de haut. Il se tint à l'écart de nos luttes de parti, et le droit fut, à dater de ce moment, le seul but de sa vie.

Professeur chargé de plusieurs cours, écrivain laborieux, mem-

bre de l'Académie depuis 1876, membre de l'Institut de droit international, il était, de plus, un avocat consultant à qui, dans les cas difficiles, on venait demander des avis, même de l'étranger.

Je citerai notamment sa consultation sur la validité de la naturalisation et du second mariage de M^{me} la princesse de Bauffremont. Je rappellerai qu'il a travaillé à la constitution de l'État du Congo, et que l'année dernière, le Sénat des États-Unis du Nord invoquait, en même temps que l'avis de notre éminent collègue sir Travers Twiss, le mémoire de M. Arntz sur les droits acquis par l'Association africaine.

Ses publications juridiques sont nombreuses. Notre secrétaire général, M. Rivier, en a fait l'analyse dans le 16^e volume de la *Revue de Droit international*, et je n'ai pas à la refaire ici. Je mentionnerai seulement, parmi ses écrits divers, les articles donnés à la *Belgique judiciaire*, au *Journal du Palais* et à la *Revue de Droit international*, qu'il dirigeait depuis huit ans. Il a publié son cours de droit des gens et un précis des règlements consulaires; il avait promis sa collaboration au *Manuel de Droit public*, de M. Marquardsen, et au *Manuel du Droit des gens*, de M. de Holtzendorff, et il eût tenu ses promesses, car l'âge n'avait affaibli chez lui ni le goût, ni la faculté du travail.

Son œuvre capitale, c'est son *Traité de droit civil français*, si judicieux et substantiel. Il y a appliqué sa conception historique et concrète des principes du droit; remontant à l'origine des dispositions du code et indiquant les transformations qu'elles ont subies, il discute les principales controverses, il cite sur toutes les questions traitées les arrêts français et belges. L'ouvrage n'est pas étendu; il comprend quatre volumes, mais avec ses qualités particulières de condensation, de profondeur, de raisonnement sûr, il figurera à côté de ceux des maîtres les plus illustres.

Les qualités privées de M. ARNTZ le faisaient aimer; il était des citoyens chaque jour plus rares dans notre monde de spécialistes

et d'hommes d'affaires, qui, doués d'une culture générale, savent encore causer. Il s'entretenait volontiers du passé.

En l'écoutant, on comprenait qu'il avait puisé sa science non seulement dans les livres, mais dans la vie. En le voyant, on se plaisait à évoquer le souvenir de la pléiade de savants illustres dont il avait subi l'influence, des Savigny et des Niebuhr, des Humboldt et des Grimm, des Mittermaier, des Rotteck et des Mohl, qui, à partir de 1820, avaient rénové en Allemagne les sciences morales et politiques.

Nous ne perdons pas seulement un collègue, un guide et un ami, c'est une figure qui disparaît. Elle avait sa signification. Elle nous rappelait le début de ce siècle, dont les derniers représentants s'en vont un à un, emportant avec eux tout un monde d'idées, d'expériences et de rêves.

**Lecture d'une notice nécrologique sur M. Charles Brocher,
par M. Brocher de la Fléchère.**

Charles Brocher descendait d'une famille protestante réfugiée pour cause de religion, une première fois d'Espagne en France, une seconde fois de France à Carouge. Cette ville, alors savoisienne, jouissait, en vertu des privilèges octroyés par ses souverains, d'une liberté de conscience inconnue dans le reste du duché; il y régnait une réelle indépendance d'esprit, dont on retrouverait encore les traces aujourd'hui; car la vie intellectuelle de Carouge ne s'est jamais confondue non plus avec celle de Genève.

Au commencement de ce siècle, quatre frères et sœurs y exploitaient en commun, sous la direction du père de notre collègue, un établissement de tannerie qui vit ses débouchés se fermer quand Carouge, temporairement englobée dans l'empire français, fut définitivement annexée à la Suisse. La famille Brocher devait alors une très modeste aisance à des habitudes exceptionnellement économes et laborieuses.

Charles Brocher fit ses premières études au collège et à l'académie de Genève. Dès son enfance, on put constater chez lui cette promptitude à saisir le point faible et le côté comique des positions, qui nous a souvent rappelé l'ironie socratique. Ses cahiers d'écolier étaient couverts de pochades à la Töpffer. Ce caractère gai et badin devint, sans causes connues, mélancolique et taciturne à partir de l'adolescence.

Le choix d'une vocation fut, pour le jeune Brocher, l'occasion d'une crise prolongée. Dans les petits pays, les carrières ne sont ni brillantes ni nombreuses, et l'industrie paternelle avait trop souffert pour lui donner une position. Le désir de Charles Brocher aurait été de se vouer à l'enseignement de la philosophie; mais il y avait trop peu de chances de succès de ce côté pour s'y consacrer exclusivement. C'est ainsi que nous le voyons entrer en 1831 à la faculté de théologie de Genève. Mais bientôt, sous l'influence de scrupules de conscience aggravés, paraît-il, par la maladie, il crut devoir abandonner ce genre d'études. En 1832, il entre dans la faculté de droit et, peu de mois après, il part pour Berlin. Là, ses hésitations recommencèrent et s'aggravèrent. Il eut, à cette occasion, des relations personnelles avec Neander et aussi avec Savigny, qui pourraient bien s'être disputé cette recrue. Neander doit lui avoir conseillé de ne prendre aucune décision immédiate et d'attendre que sa santé fût raffermie. Sous l'influence de Savigny et sans doute pour ne pas perdre un temps précieux, il embrassa définitivement la carrière juridique. Il a parfois regretté cette décision, car, dans les conditions un peu mesquines où elle se présentait pour lui, la profession d'avocat n'était pas faite pour lui plaire. Charles Brocher était donc un juriste malgré lui, un philosophe contraint par les circonstances à se faire praticien. Il ne trouva pas d'abord dans son pays de position conforme à ses goûts; sa jeunesse s'écoula dans un noviciat rebutant jusqu'en 1842, époque à laquelle des perspectives plus brillantes sem-

blèrent s'ouvrir. La vieille Genève commençait à se transformer; les fonctions publiques s'ouvraient aux hommes nouveaux. Charles Brocher fut un des premiers désignés par le mouvement populaire. Avec son frère aîné, le père de celui qui écrit ces lignes, qui devait être pendant quelques années le dernier survivant des syndics genevois, il fut nommé membre de l'assemblée chargée d'élaborer une nouvelle constitution pour la république genevoise. Il s'y distingua, fut bientôt nommé substitut du ministère public et montra dans ces fonctions de sérieuses capacités. De l'avis de tous, il eût fait un excellent procureur général; il ne s'agissait que d'attendre. Mais les nuages s'amoncelaient à l'horizon. Évidemment, il manquait quelque chose à la république reconstituée. En 1846, l'orage éclata. Une nouvelle révolution eut lieu, que je n'apprécierai pas ici, mais qui eut pour effet de substituer au régime conservateur et malheureusement trop soumis à l'influence d'une certaine théologie, un régime qui est devenu le type du radicalisme. Les conséquences en furent désastreuses pour notre collègue. La famille dont il faisait partie n'appartenait pas à l'aristocratie genevoise; elle était loin d'approuver de tout point l'ancien régime; elle renfermait dans son sein des tendances très diverses; elle était unanime sur un point: c'est de tout autre chose que des insurrections et des barricades qu'elle attendait la régénération des peuples. On se convaincra même un jour que ce qui manquait à la ville de Calvin, c'était précisément ce que Charles Brocher avait l'ambition de lui apporter: la culture philosophique que les traditions théologiques ne remplacent jamais qu'en apparence. Ce qu'il y a de positif, c'est que la famille prit tout entière une position très nette et hostile au mouvement.

Il faut croire que le mouvement était nécessaire, puisque la Providence l'a voulu; mais la carrière de Charles Brocher fut brisée et, forcé de renoncer à la magistrature, il dut entrer au barreau, qui lui convenait beaucoup moins. Dans ces conditions nou-

velles, il se fit apprécier par une intégrité et une délicatesse de conscience, par une élévation de caractère qu'il ne sacrifiait jamais à des considérations que d'autres eussent pu appeler plus pratiques. Combinée avec la petitesse du théâtre, cette circonstance devait avoir une influence défavorable. Aussi notre collègue n'eut-il aucun regret de quitter le barreau quand la carrière de l'enseignement s'ouvrit à lui. C'est de la même époque que date le commencement de son activité littéraire. Il n'avait jusqu'alors publié que des thèses de licence et de doctorat; désormais, il double par la presse la publicité de son enseignement.

Dans cette existence repliée sur elle-même, dénuée d'événements, qui, par le fait des circonstances, a dû mûrir sans s'épanouir, il n'y a d'intéressant que le mouvement des idées; en revanche, celles-ci nous offrent une ample moisson! Seulement, il faut savoir lire entre les lignes, car Charles Brocher se gardait bien de livrer sa pensée.

Si nous parcourons son œuvre, échelonnée sur près d'un demi-siècle, de 1836 à 1884, nous le trouvons toujours semblable à lui-même, avant tout un philosophe envisageant les questions du point de vue le plus élevé. Le droit pénal l'intéresse particulièrement; il lui consacre son premier travail connu, sur le sujet duquel il revient à plusieurs reprises. On trouve ses écrits enveloppés, abstraits; ils souffrent de la position fautive faite aux études juridiques. Les exigences du métier et celles de la science se contraignent souvent. Dans ce domaine, les problèmes se tranchent plus qu'ils ne se dénouent; l'arbitraire est inévitable dans le droit positif. Or, d'une part, l'arbitraire et la science s'excluent et, de l'autre, l'arbitraire ne se suffit pas à lui-même et appelle la science à son secours. Cette dernière se voit chargée de raccorder tant bien que mal des constructions faites sans elle; de là le caractère bâtarde de son œuvre, des inconséquences et des incohérences inévitables! La distinction de la science pure et de la science appli-

quée a plus de portée dans le droit qu'ailleurs, parce que l'application y est synonyme d'altération. Aussi la science juridique doit-elle donner satisfaction à deux exigences opposées : elle est destinée à servir la pratique, mais elle ne peut la bien servir qu'à la condition de s'en rendre, à certains égards, complètement indépendante. Pour pouvoir agir sur le droit positif, la théorie doit éviter tout à la fois de se confondre avec lui et de perdre tout point de contact avec lui, comme l'ancien droit naturel. Créer une science qui évite ces deux écueils, ce problème, dont la solution est aussi difficile qu'urgente, était la grande préoccupation de Charles Brocher. Elle s'empara de lui à une époque où il était trop tard pour donner une nouvelle direction à ses études et à sa carrière. Aussi souffrit-il toute sa vie de la nostalgie de l'idéal, du sentiment de son impuissance à réaliser sa conception immense et féconde. Il ne faut pas chercher d'autre cause à cette amertume qu'on était tout étonné de rencontrer chez lui, quand on voulait l'entretenir des sujets qui paraissaient devoir l'intéresser le plus, amertume qui contrastait singulièrement avec la parfaite bienveillance que l'on trouvait chez lui dans les autres occasions. Il souffrait de voir porter des mains impures ou incapables sur l'œuvre grandiose qu'il préparait. De là aussi sa préoccupation d'envelopper sa pensée pour en écarter les profanes et ne la laisser pénétrer que par les âmes sœurs de la sienne, amoureuses du même idéal. Il voulait créer la philosophie du droit positif, qui aurait été la philosophie de l'histoire du droit. Il aurait fallu poser des principes théoriques purs, puis expliquer les dérogations des droits positifs, montrer qu'elles sont des défaillances de l'esprit ou de la volonté destinées à disparaître. Mais l'entreprise était immense. Elle eût exigé un homme encore jeune, disposant de tout son temps, appuyé moralement au moins par un public étendu. Ces conditions faisaient toutes défaut. Notre collègue n'était, certes, pas homme à négliger son enseignement officiel pour s'abandonner à ses goûts. D'autre

part, les sympathies scientifiques du public genevois sont exclusivement absorbées par des études d'un tout autre ordre. De là un sentiment de profond découragement trop motivé.

Cette nouvelle philosophie du droit était destinée, dans la pensée de notre collègue, à pénétrer d'abord les populations. Charles Brocher désapprouvait complètement l'idée de ceux qui veulent forcer les peuples à faire leur devoir. Il avait un grand respect pour la conscience publique, même quand il la croyait dans l'erreur. C'est pour cela qu'on a pu se méprendre sur ses sympathies. Il était beaucoup moins Français qu'on ne le pensait, mais il épousait les préférences du milieu français auquel il s'adressait. C'est pour cela que sa personnalité se dédouble, et qu'il règne dans quelques-uns de ses écrits une hésitation que l'on pourrait prendre pour un manque d'indépendance, mais qui en est l'extrême contraire. Il ne faut pas oublier que ce qui serait trahir sa conscience chez un philosophe est la conséquence de la conscience chez un professeur de droit positif chargé de développer la pensée et la volonté d'autrui. Il aurait pu argumenter dans un sens et conclure dans un autre, sentant que les raisons alléguées ne seraient pas comprises ou pas approuvées par l'opinion publique dont il croyait devoir être l'organe.

Ses aspirations philosophiques poussaient notre collègue du côté du droit pénal. Il y est revenu à plusieurs reprises. C'est là qu'il faut chercher sa véritable pensée, surtout dans la première de toutes les publications qui soient sorties de sa plume. L'idée mère de la thèse de licence publiée en 1836 me paraît être renfermée dans cette phrase de la page 30 : « C'est la conscience de chaque peuple qui doit servir de base à l'élément moral de ses lois criminelles. » Il résulte d'autres passages que ce que l'auteur entend par la conscience des peuples, ce sont les croyances morales communes à la généralité de ses membres. Le vrai nom de cet élément serait la religion, ce qui relie les hommes

et les met en état d'agir de concert, si l'on n'avait pas pris l'habitude de donner à ce mot une acception beaucoup plus étroite. La pensée maîtresse qui a dominé toute la vie de Charles Brocher, c'est que les diverses branches du droit doivent prendre leur base dans la religion, mais dans la religion vraie et non pas dans une religion de convention. Cette conception ne pouvait pas être formulée d'une manière absolue par un candidat à la licence, auquel les convenances interdisaient de se poser en réformateur. C'est pour cela qu'il évite de préciser complètement sa pensée. Notre collègue a conservé toute sa vie cette tactique littéraire, alors que la considération qui s'attachait à son nom lui eût permis de tout oser. Il affectait les expressions éteintes ; il le faisait beaucoup par charité, par respect pour les convictions d'autrui, même de celles qu'il estimait erronées. Cette manière de faire ne facilite pas ma tâche et m'expose au reproche d'avoir prêté à l'auteur dont je parle des préoccupations qui n'étaient pas les siennes. Je puis heureusement fournir des preuves à l'appui de mon assertion. Voici ce que je lis à la page 35 du même travail. L'auteur cite un des orateurs qui, en 1825, ont pris part en France à la discussion de la loi sur le sacrilège. « La profanation des saintes espèces, disait M. de Peyronnet en substance, est un outrage envers la société, dont les intérêts se confondent avec ceux de la religion. » Charles Brocher continue en ces termes : « Est-ce bien en France, en 1825, qu'on pouvait tenir un pareil langage ? Le dogme de la présence réelle était-il alors tellement sacré aux yeux du peuple, qu'on ne pût le violer sans produire un désordre capable de légitimer l'emploi des supplices réservés aux parricides ? Les principes étaient vrais, mais les faits allégués étaient faux, et c'est pourquoi la loi ne put tenir. »

Je lis encore à la page 32 : « La conscience des peuples exerce une grande influence sur leur justice pénale. Cette influence que proclame l'histoire, j'ai voulu l'ériger en principe. »

Charles Brocher a donc deux grandes préoccupations : fonder le droit sur la conscience populaire et développer la conscience populaire pour perfectionner le droit. Tout progrès qui ne suivrait pas cette marche serait illusoire. On ne peut faire aucun bien aux peuples, ni en les trompant, ni en leur faisant violence.

Le respect de la conscience populaire se retrouve en 1841 dans l'*Étude sur l'analogie en droit civil*, quand l'auteur dit qu'interpréter la loi, c'est la compléter; quand il déclare que le juge doit rechercher la volonté du législateur et ne pas se laisser guider ni par ses opinions personnelles, ni par des théories de droit naturel absolues. Sa sévérité pour le droit naturel tient à ce que cette science n'était pas alors ce qu'elle tend à devenir aujourd'hui.

Nous lisons à la page 33 des *Principes généraux de l'interprétation des lois*, écrits en 1862 : « Les théories individuelles ne doivent passer dans les Institutions que quand elles sont entrées dans l'esprit du peuple. »

Voilà pour le respect de la conscience populaire; la nécessité de faire son éducation se trouve exprimée dans les passages que voici : « On rendrait un grand service à la science du droit pénal, en la débarrassant une fois pour toutes des vieilles idées d'une délégation de la justice de Dieu. »

1836, p. 45. « Le législateur et les juges doivent, autant que possible, se conformer aux convictions populaires. Ce sont elles qui doivent convertir les opinions philosophiques avant de passer dans le droit. La philosophie a pour mission d'instruire les peuples. »

Légitime et réserves, p. 15, 1868. « La tâche de la science individuelle est de constater les éléments populaires qui doivent faire le fond de toute législation positive, de leur procurer la satisfaction qui leur est due en les formulant en principes, en les développant en conséquences claires et précises... En faisant appel à la conscience des masses comme devant servir de base au droit

positif, nous n'entendons point faire appel aux passions populaires, mais bien au contraire aux convictions qui se présentent comme indices du devoir. Ce n'est que par un grand mouvement intellectuel et moral que le progrès peut s'opérer dans les convictions populaires. C'est là que se trouve le vrai domaine de la philosophie... »

1881, LAURENT, p. 7. « Dieu est l'absolu, parler en son nom conduit naturellement à l'exagération. »

Page 26. « Nous repoussons aussi énergiquement que possible l'idée de souverainetés absolues n'ayant que des droits. »

Ces derniers passages montrent que Charles Brocher se rattache, en droit pénal, aux théories relatives. Il ne le fait pas toutefois d'une manière exclusive. Ainsi, son adhésion donnée en 1878 à la base formulée par Carrara peut paraître un retour aux théories absolues. Il n'en est rien ; l'auteur se rappelle seulement que si les théories relatives sont préférables pour expliquer l'intervention de la société dans l'application de la peine, le problème présente une autre face, qu'il n'est pas possible d'ignorer complètement : c'est la raison d'être de la peine elle-même. Ici, la réponse doit être absolue ; la peine est parce qu'elle est. Certains actes entraînent des conséquences fâcheuses. En face de ce fait brutal que j'appellerai la peine naturelle, la société n'a rien à faire qu'à le reconnaître pour l'atténuer si faire se peut. Seulement, comme la peine sociale n'est légitime que dans les limites de la peine naturelle, il convient, tout en se rattachant aux théories relatives, de tenir compte du côté absolu de la question.

J'achèverai de caractériser notre collègue en parlant de sa manière de comprendre la famille. Il l'indique très légèrement, assez toutefois pour montrer que ses idées sur ce sujet étaient ce qu'on peut attendre d'un esprit de cette catégorie. Nous les trouvons dans son *Étude sur la légitime*, publiée en 1868. Il faut se rappeler que l'auteur vivait dans une de ces petites républiques

dont l'existence pourrait se définir : la révolution en permanence, une perpétuelle ébullition qui présente peut-être l'avantage de rendre impossibles les grandes catastrophes. Dans ces conditions, on sent le besoin d'un contre-poids qui rende à la société quelque peu de la stabilité qui lui manque. Nous lisons à la page 386 : « L'isolement de l'individu en face de l'État paraît dangereux ; on cherche à établir certains liens intermédiaires... C'est dans une bonne organisation de la famille que la démocratie nous paraît devoir chercher son point d'appui naturel. » On voit par la suite que l'auteur considère la liberté testamentaire absolue comme destructrice de la famille, dont la légitime, au contraire, est le fondement. Il développe cette idée à sa manière, en évitant les affirmations catégoriques. Il me semble lire entre les lignes que l'enfant a un droit au patrimoine de la famille ; si l'on veut que je respecte la propriété d'autrui, il faut me donner les moyens de vivre sans y toucher. Les parents qui jettent des enfants au monde, sans pourvoir à leur subsistance d'une manière ou d'une autre, manquent à leur devoir. Il ne suffit pas même de mettre son fils en état de gagner sa vie comme manoeuvre ; il faut en faire un homme aussi complet et aussi indépendant que possible, un citoyen capable de résister aux usurpations. Le danger de notre époque, ce sont les abus des pouvoirs établis ; la grande préoccupation de la société doit être d'opposer des digues à ces empiètements. Or, ces digues ne peuvent se trouver nulle part ailleurs que dans des individualités et des familles indépendantes matériellement, afin de pouvoir l'être moralement.

C'est sur la fin de sa vie seulement que la création de la *Revue* et de l'Institut de droit international vint donner aux études de Charles Brocher une nouvelle direction, qui nous offre une nouvelle preuve de cette lutte entre les aspirations et les circonstances dont j'ai parlé. L'auteur aborde son nouveau sujet en se plaçant d'abord au point de vue purement théorique, qu'il confond

encore, en 1882, avec le point de vue spéculatif. Puis, au fur et à mesure qu'il se voit conduit à développer sa pensée, il se rapproche du point de vue positif, le combinant avec le premier en 1876, pour l'y substituer pour ainsi dire tout à fait en 1882. Ce n'est pas qu'il n'y eût rien à faire dans la direction première; mais si Charles Brocher était poussé dans ce sens par ses goûts, ses travaux antérieurs ne lui fournissaient pas les éléments dont il aurait eu besoin; il se trouve ramené par la force des choses dans le courant au service duquel s'était passée toute sa vie. Le droit naturel et le droit positif doivent tout à la fois se combiner dans l'application et se séparer dans l'exposition. Il en résulte que l'écrivain doit choisir entre eux. Pour Charles Brocher, la voie à suivre était déterminée d'avance. Il était âgé de soixante ans, il avait été toute sa vie au service du droit positif: c'était le côté positif qu'il devait développer dans cette science nouvelle qui l'avait séduit précisément par le besoin que les deux côtés ont l'un de l'autre. Ainsi, jusqu'au bout, jusqu'au jour où la plume est tombée de ses mains, il a toujours sacrifié ses goûts personnels à ses devoirs, suivi non la voie qui lui plaisait, mais celle où il pouvait rendre le plus de services. Il avait choisi la bonne part; nous en voyons la preuve dans la considération unanime qui l'entourait et qu'il n'eût probablement pas obtenue s'il eût donné à ses travaux une autre direction. L'heure du droit philosophique n'était pas encore venue; de grands changements devaient s'opérer auparavant, soit dans la philosophie, soit dans la manière d'étudier l'histoire du droit. Cette dernière s'est préoccupée jusqu'ici beaucoup plus de fournir une base au droit positif que de recueillir les matériaux du droit naturel. D'autre part, la philosophie était encore toute spéculative et n'avait pas pris le caractère expérimental qui lui permettra de rendre à la science juridique des services dont elle était auparavant incapable. Si Charles Brocher s'était laissé aller à ses préférences, il aurait fait une œuvre

doublément prématurée, qui n'aurait pas été complète, et qui, l'eût-elle été, n'eût pas été comprise.

En somme, Charles Brocher était un homme de transition; il pressent quelque chose de nouveau, mais il comprend aussi que l'heure n'est pas venue pour le nouveau système de se produire. Il est de ces auteurs dont on peut dire que leurs œuvres les suivent; la postérité lui devra plus que les contemporains.

C'est pour cela que je me suis cru permis d'essayer, dans l'intérêt des générations futures, de dévoiler le secret de cette pensée, d'évoquer de la tombe, en le dégageant des imperfections inhérentes à ses circonstances terrestres, l'esprit de cet homme de bien. Cet esprit, c'était le vôtre, car toute la carrière de notre collègue me rappelait cette parole dont on pourrait faire la devise de votre Institut : « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés. »

Lecture d'une notice nécrologique sur M. Hornung, par M. Rivier.

M. Joseph Hornung, né le 11 février 1822, à Genève, où sa famille, d'origine alsacienne, s'était fixée vers la fin du xvii^e siècle, est mort en cette même ville le 2 novembre 1884. Il appartenait à l'Institut de droit international depuis la session de Paris; c'est la seule à laquelle il ait assisté, mais il s'est intéressé à celles qui ont suivi par des communications qui ont semblé parfois un peu idéalistes, et il attachait un grand prix à sa qualité de membre de notre compagnie. Il avait un respect profond pour le droit des gens, qu'il concevait d'une façon remarquablement élevée; vouant un soin particulier à cette branche de son enseignement, il s'efforçait d'en inspirer le goût à ses élèves, et les engageait à y chercher les sujets de leurs thèses de licence ou de doctorat. Il était un collaborateur assidu de la *Revue de Droit international* (1).

(1) Voici les articles principaux de M. Hornung dans la *Revue de Droit international* : T. III, p. 568 et suiv., *Abolition de la peine de mort*.

Il avait pour père un peintre distingué, auquel on doit des compositions de grand style et de science sérieuse, ayant pour objets des faits de l'histoire de la réforme religieuse et de l'histoire de Genève; cet artiste, bourgeois de la vieille roche, s'amusait à écrire pour ses amis des opuscules où régnait une forte couleur locale d'une gaieté un peu gauloise; on rencontrait dans son atelier maint étranger de marque, et les questions les plus diverses s'y agitaient en toute liberté. Notre regretté collègue, dont la studieuse jeunesse s'écoula tout entière dans les écoles genevoises, y reçut plus d'une impulsion qui ne s'effaça jamais. Il a toujours aimé avec ardeur sa ville, son pays, sa religion protestante (1), tout en

*dans le canton de Genève; t. V, p. 194 et suiv., Quelques vues sur le droit romain; t. VII, p. 231 et suiv., Le nouveau code pénal genevois; t. XI, p. 447 et suiv., Note à propos de l'application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe; t. XII, p. 104 et suiv., Note sur la répression des délits contre le droit des gens et plus spécialement sur celle des délits contre les lois de la guerre; t. XIV, p. 612 et suiv., Le droit international au congrès des sociétés suisses de géographie et au congrès international d'hygiène. La prophylaxie internationale des maladies contagieuses et de la rage (comp. t. X, p. 677); t. XV, p. 263 et suiv., 459 et suiv., t. XVI, p. 71, Quelques vues sur la preuve en histoire comparée avec la preuve judiciaire, sur les documents de l'histoire contemporaine et sur l'importance historique de l'actualité; t. XVI, p. 285 et suiv., Notice sur M. Røeder. Au t. XVII, la direction de la Revue a commencé à publier, sous le titre de *Civilisés et Barbares*, des fragments qui ont été sur le métier durant plusieurs années, et n'ont cependant pas reçu la dernière main. On y trouve des idées généreuses, une conception élevée, éminemment libérale, non sans quelques exagérations et la trace de certaines préventions. L'Annuaire contient également des contributions de M. Hornung, au t. III, p. 262, 305, 320, et au t. VI, p. 229 et 256.*

(1) Est-il besoin de dire que c'était sans étroitesse, et qu'il comprenait la raison d'être des autres religions? Il écrivait en 1857 : « Notre protestantisme est beaucoup trop protestant. Nous ne nous intéressons plus qu'à nos corolligonnaires. C'est puéril et impatientant. »

se passionnant pour les sentiments humanitaires les plus larges et pour les plus vastes conceptions philanthropiques. Son activité s'est partagée entre les sciences sociales et philosophiques et la belle littérature ; il y avait en lui un poète, un artiste.

Quand il sortit, en 1838, du vieux collège de Calvin, Hornung eut le privilège de trouver des maîtres de mérite en des genres divers, tant dans les classes préparatoires, où enseignait Topffer, qu'à l'école de droit, où il fut l'élève de Pierre Odier et de l'économiste Cherbuliez. La tendance philosophique de toute sa vie se révèle dans la dissertation qu'il présenta pour obtenir le grade de licencié en droit (1847) ; il y recherchait « pourquoi les Romains ont été le peuple juridique de l'ancien monde ». En la même année, il réunissait sous ce titre : *Quelques idées sur la place qu'a occupée la nature dans la poésie aux différents âges*, une série d'études publiées dans la *Bibliothèque universelle*. Ces deux premières productions d'un jeune homme de vingt-cinq ans ont une valeur particulière : on y voit, comme le dit fort bien son biographe et ami M. Oltramare (*), « le savant et l'écrivain en possession déjà de presque toutes les qualités qu'il a désormais déployées, comme avec les défauts de ses qualités : érudition luxuriante, puissance d'abstraction et d'observation interne qui impose au lecteur une tension d'esprit trop continue ; des généralisations parfois excessives, un style ferme, net, précis, souvent coloré et pittoresque, mais trop touffu, trop serré dans le détail et embarrassé de digressions dans l'ensemble. Quant aux idées générales qui forment la trame solide de ces compositions, elles se retrouveront aussi dans celles qui doivent les suivre. Dans la thèse historique,

(*) Je dois à la complaisance de l'auteur et de M. Eugène Ritter la communication des bonnes feuilles de l'importante et excellente notice biographique que M. André Oltramare a rédigée pour l'Institut national genevois.

c'est la théorie de l'évolution dans la marche des choses humaines, qui est à la base du travail. L'auteur l'a fait servir avec succès à l'explication des origines du droit romain et des phases de son développement, conformément à la logique du principe qui lui a donné naissance... »

« Dans l'opuscule littéraire, continue M. Oltramare, c'est l'homme considéré dans les éléments les plus relevés de son être, qui occupe le centre. En face du spectacle que lui offrent la nature et la société, il entre en rapport avec l'esprit qui est au fond des choses; plus est forte la commotion morale ressentie sous le choc des réalités, plus est éclatante cette révélation de l'esprit, et plus aussi le poète inspiré interprète fidèlement le symbolisme de la nature. La profondeur de sentiment avec laquelle l'auteur a compris la poésie des premiers âges de l'humanité, l'intelligence et le savoir dont il a fait preuve dans l'analyse d'un procès juridique fort complexe, annoncent un esprit trop enclin peut-être à systématiser, mais singulièrement compréhensif et bien préparé à aborder les subtils problèmes de la littérature et de la jurisprudence. »

Hornung est resté constamment fidèle à la tendance qu'il manifestait dans sa thèse. On la retrouve dans sa brochure intitulée : *l'Histoire romaine et Napoléon III* (1865), et dans une étude insérée dans la *Revue de Droit international* (t. V, p. 194 et suiv.), où il m'a témoigné une bienveillance dont je fus d'autant plus touché que sur certains points fondamentaux mes vues ne concordaient guère avec les siennes (1).

(1) Les mêmes idées reparaissent dans son journal intime, dont M. Emile Redard vient de nous donner quelques fragments. Hornung écrivait, en 1866, ces lignes que j'aime à reproduire, tout en n'y pouvant souscrire sans réserve : « Mon rêve serait de faire pour l'histoire du droit ce que d'autres font maintenant pour l'histoire des races, des langues, des religions. L'histoire du droit est encore beaucoup trop technique et analytique. Le souffle fécondant de la philosophie et de la

Une fois licencié, Hornung commença son stage chez un avocat fort estimé, qui fut aussi professeur, M. Gide. Peu de mois après, il posait sa candidature à une chaire académique ; c'était la chaire « de droit romain et d'histoire générale du droit » : combinaison caractéristique, usitée dans la Suisse romande, mais peut-être regrettable, parce qu'elle semble dire que c'est seulement ou surtout comme discipline historique que le droit romain doit être enseigné et appris ; c'est bien ainsi, d'ailleurs, que l'entendait Hornung, qui s'est toujours montré, dans ses leçons de droit romain, historien et philosophe plutôt que *civiliste* positif, précis et rigoureux. Désireux de se créer un titre, il fit, dans l'année académique 1847-1848, un cours « d'histoire du droit romain sous la république ». Je crois qu'il est permis de conclure, d'un fragment de lettre que transcrit son biographe, que ce premier cours d'Hornung fut déjà tel que le furent plus tard ses autres cours de droit romain. Hornung ne se décidait qu'avec peine à entrer dans la vraie matière du droit ; une partie de l'année s'écoulait en préliminaires ingénieux, instructifs pour qui était au courant, mais qui ne répondaient pas toujours, il faut bien le dire, à ce que les élèves ont le droit d'exiger du professeur (1). Au reste, comme professeur, Hornung était fort discuté, et ce fait poésio de l'histoire n'a pas encore passé sur ces domaines. L'histoire du droit a été trop isolée, en particulier, de l'histoire des religions. Ce qu'il faut chercher, c'est la forme de chaque civilisation, sa conception du gouvernement et de la méthode. Il faut reprendre l'idée de Montesquieu, la recherche des causes du droit. Sans a bien fait quelque chose, mais dans un esprit beaucoup trop systématique ou trop scolastique encore. »

(1) Hornung écrivait, en 1854, ces lignes caractéristiques :

« Jo le sens aujourd'hui : mon enseignement juridique a pour moi des parties arides, rebelles au sentiment. L'âme ne peut être partout en un tel sujet... Je suis obligé de trop me disperser pour mon enseignement. »

n'a rien qui doive surprendre. Sa science a toujours été plus estimée que son enseignement. Sa tendance encyclopédique, son besoin de remonter très haut, la forme même de ses leçons, son débit prêtaient à la critique. Pourtant, il était zélé et consciencieux ; à la différence de plus d'un maître en renom, il retravaillait constamment ses cours ; on voit, par les résumés qu'il en a fait ou laissés imprimer (1878-1880), quelle richesse d'indications et de renseignements il mettait à la disposition de ses auditeurs (*). Il s'intéressait sincèrement à ceux-ci, prenait soin d'eux, encourageait leurs débuts, qu'il aimait à signaler dans les journaux avec une indulgence extrême. Malgré tout cela, il était, semble-t-il, mieux apprécié des étrangers — orientaux et méridionaux surtout, toujours nombreux à Genève — que de ses propres compatriotes. Le *Nemo propheta* s'est vérifié aussi pour lui.

En 1850, en vue de cette même chaire qui n'était pas encore pourvue, Hornung publia une nouvelle dissertation juridique, qui possédait, à un degré plus élevé, les mêmes qualités que la première. Elle est intitulée : *Idées sur l'évolution juridique des nations chrétiennes et en particulier sur celle du peuple français*.

Cette fois encore, il ne fut pas nommé. Mais du moins la faculté voulut le récompenser en lui décernant le titre de docteur en droit (†), et peu après le gouvernement du canton de Vaud l'appela à Lausanne en lui confiant un cours de littérature comparée, que Hornung échangea trois ans après, dans la même académie, contre une chaire ordinaire de philosophie du droit, d'histoire du droit et de droit romain.

Son désir d'enseigner à Genève ne fut exaucé qu'en 1866. En même temps, un autre champ d'activité lui fut ouvert. Il fut nommé

(*) Voyez la *Revue de Droit international*, t. XI, p. 112.

(†) Le même honneur fut décerné en même temps à l'éminent historien et jurisconsulte M. Charles Le Fort.

professeur de droit public et de droit pénal, et y joignit bientôt le droit des gens. Il se mit à ce nouvel enseignement avec une ardeur juvénile; inutile d'ajouter qu'il y porta les qualités et les défauts inhérents à son esprit spéculatif. Déjà malade, il a fidèlement accompli tous les devoirs du professorat jusqu'aux dernières vacances qui ont précédé sa mort.

A Genève, Hornung était chez lui, et il put dès lors et jusqu'à la fin prendre une part active à la vie publique. Pendant deux ans, de 1870 à 1872, il fut député au Grand-Conseil; il y déploya une activité que l'on trouva fatigante, avec un esprit d'indépendance qui parut gênant. Il n'était, en effet, inféodé à aucun des partis qui se divisent le canton; son désintéressement était absolu, et il ne ménageait pas la vérité à ses amis. Il fut juge à la cour de cassation, et l'a présidée; on sait qu'à Genève ces fonctions très honorables sont électives et de courte durée. Il fut membre du consistoire de l'Église de Genève de 1871 à 1883.

Les dix-huit années du professorat de Genève, aussi bien que les seize années de Lausanne, furent remplies par un travail incessant; toute la vie de M. Hornung a été la plus studieuse que l'on puisse imaginer. Il ne cherchait quelque délassement que dans sa famille, où il a été particulièrement heureux, et dans les promenades qu'il aimait à faire avec un petit groupe d'amis. Il voyageait peu. Lecteur infatigable, il avait constamment la plume en main. Pourquoi n'a-t-il écrit que des brochures et des articles? Comment n'a-t-il pas laissé quelque œuvre maitresse, propre à incorporer et à perpétuer sa personnalité intellectuelle, à assurer à son nom une place digne de lui dans l'histoire de la science du droit? Je l'ai dit ailleurs ⁽¹⁾: Hornung « n'a jamais pu, en s'accordant le loisir indispensable, imposer à son intelligence laborieuse, à son esprit largement ouvert, la concentration néces-

(1) *Revue de Droit international*, t. XVI, p. 615.

saire à l'achèvement des œuvres de longue haleine, et son activité s'est éparpillée sur une foule d'objets, qui peut-être n'en étaient pas tous également dignes ⁽¹⁾. Sa nature généreuse se laissait captiver par les questions du jour et se dépensait sans compter, en menue monnaie. Philosophe et lettré, patriote et philanthrope, toujours prêt à servir ses concitoyens, ses amis et même des inconnus, ces qualités, qu'on peut appeler des vertus, lui ont été funestes en le détournant de sa tâche, en l'empêchant de faire son œuvre ».

Ce n'est pas cependant qu'il n'ait conçu, lui aussi, de vastes projets. Il voulait faire *l'histoire de l'État*; il m'en parlait en 1872, et de nouveau en 1882. Un autre sujet d'étude qu'il mûrissait lentement, c'était la *formation de l'organisme international*. De ces deux livres, qui lui auraient peut-être apporté la gloire, il n'a terminé que des fragments, dont quelques-uns verront le jour, si je suis bien informé, par les soins de ses amis.

Je ne donnerai point ici l'énumération des très nombreux et trop brefs écrits qu'il a publiés durant une quarantaine d'années sur des matières de droit, de politique (non pas dans le sens des *politiciens*, mais dans le sens noble), d'histoire, de littérature et sur une foule de questions actuelles ⁽²⁾.

(1) « Il faisait partie de diverses sociétés genevoises et étrangères : Utilité publique, Progrès des études, Sciences théologiques, Société genevoise de géographie, Réforme pénitentiaire, Société d'histoire de la Suisse romande, Société suisse des juristes; Fédération britannique et continentale. Partout il se montrait assidu aux séances et s'astreignait, par conscience, aux labeurs ingrats des rapports, de la révision des règlements, aux corvées des jurys de concours et des commissions. » — OLTRAMARE, Notice, p. 36.

Il a présidé la section de littérature de l'Institut national genevois. C'était là une des branches favorites de son activité. Ici encore, il a continué dans la voie où il était entré dès le début.

(2) On en trouve une liste, jusqu'à l'année 1880, dans l'*Annuaire*, t. IV, p. 31-32. — La *Revue de Droit international* a rendu compte de plusieurs des publications de M. Hornung.

Je crois que, toutes incomplètes qu'elles sont, les indications qui précèdent sont suffisantes pour caractériser M. Hornung. Il était, je le répète, patriote, philanthrope, littérateur et philosophe, autant que jurisconsulte, et cette multiplicité, quelque avantageuse et désirable qu'elle paraisse, n'a point été sans inconvénients pour lui. Il a semé abondamment, et n'a pas moissonné en proportion. Mais son souvenir demeurera, comme celui d'un travailleur infatigable, érudit, désintéressé, pénétré du désir d'être utile dans les petites choses comme dans les grandes, d'un homme de bien enfin, dont il était certes permis de ne point partager toutes les idées, mais que l'on ne pouvait connaître véritablement sans l'aimer et le respecter.

Lecture d'une notice nécrologique sur le comte Terenzio Mamiani
della Rovere, par M. Brusa.

Le comte Terenzio Mamiani, notre vénéré collègue honoraire, est mort à Rome cette année (21 mai 1885). Il était né à Pesaro, jolie petite ville sur la mer Adriatique, en 1799 (29 septembre), d'une ancienne famille qui devait le titre nobiliaire de della Rovere au dernier duc d'Urbino, en récompense des services rendus pour retarder l'incorporation du duché dans les États de l'Église.

L'histoire de sa longue vie vouée au bien, merveilleusement remplie par un travail incessant, opiniâtre, de chaque jour, de chaque heure, dépasserait de beaucoup les proportions de cette simple notice ; ce serait, comme on l'a justement remarqué, l'histoire de l'Italie pendant la même période. Elle montrerait particulièrement comment l'esprit de sa province natale se trouvait réuni en lui, soit par le goût exquis de l'art, comme en Raphaël, Bramante, Pergolèse, Spontini, Rossini, soit par l'élégance du style et l'habileté à manier la langue et le vers, comme en Caro,

Perticari, Leopardi; soit encore par la hauteur et la profondeur des investigations, comme chez Albéric Gentili et Boccalini.

Le père de notre Terenzio, craignant de bonne heure pour son talent très vif et rêveur l'influence des idées nouvelles de liberté et d'égalité, crut le mettre à l'abri en l'envoyant continuer ses études à Rome dans le *Collegium romanum*. Ce moyen échoua : tandis que l'instruction des jésuites fit de Giacomo Antonelli un des plus zélés défenseurs du pouvoir temporel du Pape, elle n'empêcha pas son condisciple Terenzio Mamiani de devenir un des plus vaillants champions de la liberté. En quoi, comme en toute autre chose, grâce à sa douce et sereine nature, il mettait une foi élevée, se formant de l'avenir religieux et politique de sa patrie un idéal admirable et sublime.

Cet optimisme, joint à une confiance indomptable dans la puissance moralisatrice de la vérité fortement et librement scrutée, et à une volonté toujours ferme de refuser quartier à la superstition théocratique ennemie de la patrie, ne s'est jamais démenti un seul instant pendant sa longue carrière.

Ses sentiments patriotiques se fortifièrent encore pendant le séjour qu'il fit en 1826 à Florence, où il était venu chercher le repos pour sa santé ébranlée, et un peu de relâche à la douleur cuisante que lui causait la mort d'une jeune fille dont il était tendrement épris. C'est là, dans l'église monumentale de Santa-Croce, qu'il trouva, comme jadis Vittorio Alfieri, l'inspiration à des œuvres plus dignes. Pendant deux années environ qu'il passa ensuite à Turin, il put se convaincre, étant professeur à l'école militaire, que le salut de l'Italie devait venir de l'armée du Piémont.

Il était à Pesaro entièrement livré à la philosophie et à la littérature, cherchant à revêtir d'une forme poétique nouvelle son idéal artistique, religieux et politique, lorsqu'en 1831 l'insurrection de la Romagne vint brusquement interrompre son travail et donner à sa vie une nouvelle direction.

Les députés des provinces insurgées, réunis à Bologne, formèrent un gouvernement dans lequel Mamiani, représentant sa ville natale de Pesaro, fut chargé du portefeuille de l'intérieur. Curieux apprentissage des affaires publiques, pour un homme de lettres qui ignorait alors jusqu'au sens du mot *protocole* !

Le 21 mars, les Autrichiens occupèrent Bologne. Le gouvernement provisoire, transféré à Ancône, après le malheureux combat de Rimini, et renonçant à continuer une inutile résistance se décida à capituler. Quoique les conditions de la paix fussent honorables, une amnistie générale promise aux rebelles, Mamiani seul, le poète doux et élégant, mais au caractère inflexible, refusa de signer la capitulation.

Les Autrichiens et le Pape, à leur tour, ne la ratifièrent pas. Les persécutions ayant de suite commencé, Mamiani s'embarqua pour Corfou, avec d'autres patriotes. Surpris et arrêtés par les Autrichiens, ils furent jetés dans les prisons de Venise. Le poète profita alors du calme que lui inspirait la solitude du lieu, pour écrire une de ses plus belles idylles, celle aux Patriarches. Après neuf mois de prison, Mamiani fut exilé en France. Au consul pontifical à Marseille qui lui annonçait que l'exil devait être perpétuel, il répondait du ton le plus gracieux : « Sa Sainteté a « très bien fait, car j'e n'aurais pas manqué de retourner et de « recommencer dans ses États ! »

A Paris, où il se fixa, s'ouvrit alors une nouvelle période pour son activité philosophique et littéraire. Les *Immi sacri*, parus en 1832, sont la première manifestation de l'idée que Mamiani s'était faite d'une religion civile. La lettre à Auguste Barbier, formant préface à l'édition de ses poésies de 1843, explique entièrement cette idée, qui fut l'idée mère de sa vie intellectuelle et religieuse. Une religiosité abstraite et remplie de mansuétude ne lui suffisait pas. Il voulait élever les vertus civiles à l'honneur des autels. En cela, il allait jusqu'à attribuer aux légendes des saints

des motifs conformés, il est vrai, à l'esprit civilisateur de l'Évangile, mais peu d'accord avec la vérité historique; de sorte qu'on aurait pu prendre ses saints pour des révolutionnaires. On a sanctifié Gertrude, femme vertueuse et admirable, pour ses spéculations philosophiques, Rosalie, qui encouragea Giovanni da Procida aux Vêpres siciliennes, Michel, qui symbolise la lutte contre l'oppression et la tyrannie! Pourquoi n'a-t-on pas sanctifié de même Christophe Colomb, homme très vertueux, qui ouvrit tout un monde à la civilisation et à la foi chrétienne, et paya sa gloire par l'ingratitude et les chaînes? Michel-Ange, « piu che mortal angel divino », n'a-t-il pas autant de droits à la gloire des saints, lui qui s'est battu pour la liberté de Florence, que Louis de Gonzague et tant d'autres qui n'ont brillé que de vertus passives? Le roi Charles-Albert, comme saint et martyr, trouva aussi plus tard une place dans son paradis.

Comme philosophe, Mamiani ne garda pas la même unité de pensée qu'il professa toujours en matière de religion, de politique et d'art. En 1834, dans son *Rinnovamento della filosofia antica italiana*, nous le trouvons croyant à l'expérience. Depuis, sous l'influence de Rosmini et de Gioberti, — les plus éminents philosophes de l'Italie contemporaine, adversaires entre eux, mais ses amis et compagnons dans les idées de liberté de 1848-1849, — il se fit et se nomma platonicien.

Ce changement se manifeste pour la première fois dans le discours de 1841 sur *l'ontologie et la méthode*. Jusque-là, nous rencontrons le philosophe désabusé de l'empirisme et désirant, pour y reposer son cœur, un principe universel du vrai, du bien, du beau. De ce principe, il fit une première application dans sa théorie de l'expiation comme fondement du droit de punir, exposée et défendue contre l'utilitarisme et singulièrement contre l'éclectisme français et italien transformé, purifié par Mancini, son contradicteur. Alors, il était partisan de la peine capitale; mais

quatre mois avant sa mort il consent à son abolition conditionnelle, « car de nos jours sa frayeur générale a diminué ».

Les *Dialogues de science première*, publiés en 1846, prouvent qu'à cette époque il se contentait encore du sens commun, se bornant à donner un corps de doctrine à cette philosophie. Ce sont seulement les *Confessions d'un métaphysicien*, résumées plus tard en 1876 et précisées davantage dans le *Testament* et les *Corbeilles d'un métaphysicien* (1883-1884), qui font preuve d'efforts remarquables pour mouler la science première dans une forme de science rationnelle, de critique et de déduction.

Malgré cela et pour cela, Mamiani, qui se fraya un chemin à part entre Rosmini et Gioberti, était en retard pour fonder une école comme eux.

Son retour de l'exil n'eut lieu qu'en 1848 ; en 1846, il avait refusé de se soumettre aux conditions humiliantes que lui imposait l'amnistie de Pie IX lors de son avènement au trône. Il n'avait rien à rétracter : sorti en 1831 par la voie de l'honneur, il ne rentra que par la même voie, c'est-à-dire après la Constitution proclamée par Pie IX. En attendant, les frontières du Piémont lui furent ouvertes. Le roi Charles-Albert lui donna un passeport, malgré l'opposition de son zélé ministre Solaro della Margarita, qu'inquiétaient les doctrines du sujet rebelle de Pie IX. Le roi n'avait rien à craindre du philosophe de l'intuition inspirée, qui, déjà en 1841, dans une idylle héroïque intitulée *Ansonio*, prophétisait à la maison de Savoie, comme prix des victoires futures sur les champs de bataille, « d'alti diademi », la couronne d'Italie !

Venu à Rome sous ces nouveaux auspices, Mamiani della Rovere accepta d'être ministre du Pape pour les affaires de l'intérieur, et écrivit le discours-programme du ministère. Mais celui-ci, attaqué vivement par les cléricaux, enhardis peut-être après l'allocation papale du 29 avril, se retira. Mamiani partit de suite pour Turin, où le 10 octobre Gioberti inaugurait un congrès national

fédératif tenant le milieu entre la science et la politique, qui devait discuter la constitution à donner aux États italiens. Mamiani, l'un des présidents élus, se révéla de suite par ses qualités oratoires, ramenant aux sentiments de la justice et du devoir les esprits, devenus soupçonneux et défaillants depuis la mauvaise fortune de la guerre contre l'Autriche.

Les dissidences à Rome offraient un bien plus triste spectacle. Mamiani ne s'effraya pas ; il accourut, espérant mettre d'accord les libéraux entre eux, sinon avec le Pape. Mais les démocrates étaient devenus sourds à la voix de la sagesse ; Pellegrino Rossi, ministre des affaires étrangères, tombe sous le fer d'un assassin ; le Pape se réfugie à Gaëte. En cet état de choses, pour prendre la tâche noble mais difficile de remplacer l'illustre victime, il fallait ce courage extraordinaire qu'un sentiment sublime du devoir peut seul inspirer. Partout la révolution perdait du terrain ou était déjà vaincue ; il n'y avait plus d'espoir que dans la modération. Caractère ferme et modéré, Mamiani accepta le ministère ; il fit les plus grands efforts, mais le parti républicain l'emporta. Député à la constituante, il ne cessa pas de lutter pour les idées plus prudentes, espérant encore, mais en vain. Le jour où la république fut proclamée, il se retira ; puis, après la restauration du pouvoir temporel du Pape, il reprit la voie de l'exil et se fixa à Gênes.

L'âme toujours sereine et remplie de sa foi dans l'avenir de sa patrie, il retourna à ses études chéries et fonda une *Académie de philosophie italique*. Des questions graves et diverses y furent discutées, et Mamiani y prit une grande part. L'Académie pourtant, dans sa vie de cinq années, n'a point réussi quant au but ambitieux que son fondateur se proposait : « d'unifier les études « et les vues spéculatives et morales des intelligences italiennes et « d'atteindre l'assentiment à certains vérités suprêmes, communes à la raison naturelle et à la pensée philosophique, vérités

« formant presque une tradition perpétuelle de science supérieure
« à la lutte des systèmes et des écoles ».

En 1856, devenu citoyen du Piémont, il fut élu à Gênes député au parlement. Il s'y fit bientôt remarquer par son éloquence en défendant la politique du comte de Cavour et l'expédition en Crimée. On voudrait reproduire ici ce discours remarquable, qui donne une haute idée de l'éloquence du comte Mamiani, éloquence toujours mise au service de la politique qui a fait l'Italie.

Pendant qu'en 1859 se décidait sur le champ de bataille le sort de l'Italie, il fait de sa plume une arme puissante pour combattre l'exécration droit européen fondé sur les traités de 1815. Son ouvrage, proclamant le droit nouveau fondé sur l'État libre et national, dédié aux populations généreuses des Deux-Siciles, eut toute l'importance d'un événement politique, même à l'étranger. Ce qu'il y expose sur la nationalité, il le résume dans son discours du 10 juin 1860 au sénat italien par cette phrase heureuse : « La nationalité, comme toute grande chose humaine, appartient avant tout à l'esprit. » Rien n'était alors plus essentiel, pour l'Italie, que son affranchissement de la domination séculaire des étrangers. De là le germe du sentiment national, de là l'idée de la nation comme de la *plus parfaite congrégation politique* : ce sentiment, cette idée, pour le plus grand bien de la cause, furent élevés ensuite par notre éminent collègue Mamiani à la dignité de principe rationnel du droit international.

Bien que Mamiani n'admit d'autre loi humaine pour la vie ordinaire des peuples que celle émanée de la volonté des meilleurs, *application, spécification et complément accidentel de la loi suprême*, il réservait toutefois au peuple entier, guidé par son instinct national, la décision de sa destinée par les plébiscites. Mais cela, il l'accordait seulement dans les cas extrêmes, où « la révolution a brisé tous les anciens liens de l'autorité et quand les esprits sont jetés dans l'incertitude et le doute sur un principe

quelconque, ou bien quand les révolutions d'un peuple doivent provenir du sentiment universel... ce qui arrive justement lorsqu'on a un propos arrêté de fondre quelques États autonomes en un seul plus grand et meilleur... »

Professeur de philosophie de l'histoire depuis trois ans à l'université de Turin, il alternait ainsi de la politique aux études scientifiques, lorsqu'il fut appelé à la direction de l'instruction publique dans le ministère présidé par Cavour. Il n'y resta cependant pas assez longtemps pour développer les idées de réforme qu'il avait annoncées, entre autres celle d'une académie nationale de sciences et lettres, aspiration que, par sa coopération, il voulut réaliser plus tard à Rome avec l'académie des *Lincei*. En quittant son portefeuille, il fut envoyé comme ministre plénipotentiaire de l'Italie en 1861 à Athènes, d'où il passa, en cette qualité, à Berne en 1865. De là, il tenait toujours les yeux tournés sur Rome comme capitale définitive du royaume, Florence n'étant pour lui que la capitale provisoire; c'est à cette époque qu'il écrivit l'article intitulé *Roma*, par lequel s'ouvre en 1866 la publication de la *Nuova Antologia*, rajeunissement de l'ancienne revue fondée quarante années avant à Florence. Il ne pouvait en être autrement pour Mamiani, qui se rappelait toujours avec fierté d'avoir été à côté de Cavour lorsqu'en 1861 le grand ministre solennellement proclama, à la chambre des députés du parlement subalpin, le royaume d'Italie avec Rome pour capitale. « On oubliera mes œuvres, mon nom, répétait-il à ses amis, mais on ne pourra jamais ôter ce précieux souvenir. » En 1870, Mamiani semble redevenu jeune par la fougue et l'activité qu'il déploie pour pousser à l'occupation de Rome.

Établi là, il se livra avec ardeur au développement des études philosophiques au moyen de sa revue spéciale intitulée *Filosofia delle scuole italiane*, où, en effet, chaque école ou doctrine recevait hospitalité entière. Mais il ne tarda guère à s'apercevoir que son

rêve n'était qu'à moitié accompli, et que Rome capitale d'Italie ne faisait pas « stupire il mondo dello splendore della sua faccia ». Cependant, à mesure qu'il voyait diminuer l'éclat de ces anciennes espérances, il sentait plus fortement le besoin de se multiplier pour réveiller les esprits et contribuer à la solution des nouveaux formidables problèmes soulevés par les rapports de l'État avec l'Église et, dans un autre ordre d'idées, par les rapports du capital avec le salaire. A cette dernière période de son activité, nous devons des ouvrages fort remarquables. A l'âge de 62 ans, il publiait la *Renaissance catholique*, six ans après sa *Théorie de la religion et de l'État*, et puis encore la *Philosophie des religions et la critique des révelations* (1874-1877), et, en 1878, aussi vif, aussi actif que dans sa jeunesse, il faisait paraître cette *Religion de l'avenir*, où il s'enquiert de la religion positive et perpétuelle du genre humain, et dédie le livre à sa femme sans la nommer, mais en disant qu'en aucune partie du ciel il ne voudrait être séparé d'elle. A l'âge de 81 ans, il voit grossir les *questions sociales et particulièrement des prolétaires et du capital*, et publie un livre à ce sujet. A l'âge de 85 ans, il écrit, son véritable chant du cygne, les dernières lignes de ce magnifique essai de philosophie historique contre le pouvoir temporel de l'Église, qui vient de paraître après sa mort sous ce titre : *Del papato negli ultimi tre secoli*. Il y montre le pouvoir temporel comme une nécessité politique et historique pour l'Église romaine, remède au mal toujours croissant de la foi religieuse qui s'évanouit.

Libéral au plus vrai sens du mot, Mamiani attribue à l'État, dans la matière religieuse aussi bien que dans l'économie sociale, une fonction élevée et civilisatrice, de protection et de prévoyance.

Sur une question fort délicate, celle de l'extradition des délinquants politiques, on constate avec plaisir que Mamiani faisait grand cas des opinions et propositions qui se sont produites au sein de notre Institut à la session de Bruxelles de 1879. Ses considé-

rations, moralement élevées et logiquement serrées, s'écartent peu de l'avis de notre regretté Bluntschli ; elles en diffèrent assez, toutefois, pour que nous ne les perdions pas de vue à l'occasion prochaine.

Sénateur en 1864, conseiller d'État après 1870 à Rome, vice-président des *Lincei* et du conseil supérieur de l'instruction publique, membre du contentieux diplomatique, toujours assidu à ses études, Mamiani fut à la hauteur de ces hautes missions.

La qualité de son talent, essentiellement aristocratique et classique tant pour la forme que pour la pensée, était un obstacle à la popularité du philosophe et du poète. Cette gloire en gros sous, qui tente même les grands, lui a manqué au milieu de son activité intellectuelle, qui augmentait avec l'âge. Sa phrase symétrique, parfaite, ingénieuse, ne pénétrait pas jusqu'au cœur des contemporains, plus disposés à sacrifier le parfum de l'élégance ancienne et la solennité classique à la clarté obtenue simplement et sans peine. Il en était de même de sa philosophie à réminiscences classiques, et où l'image poétiquement habillée tient parfois une trop grande place. Cela explique comment dans ses livres, dans sa conversation, un sentiment mélancolique et triste s'emparait de ses amis, s'insinuait dans son âme. D'accord avec tous les esprits sains de l'ancienne et de la nouvelle génération quant au but, il ne l'était plus que bien peu quant aux moyens.

Survivant à tant d'agitations et de tempêtes, combien de souvenirs dans sa candide image de paix, dans ce vieillard au front élevé, aux petits yeux ardents, aux manières délicates d'un gentilhomme de l'ancien régime ! Entouré du respect affectueux de tout le monde, auquel s'imposait et s'imposera toujours l'exemple d'une haute foi sereine, harmonique, réconfortante, d'une pureté d'intentions et d'œuvres rappelant les contours divins d'une statue grecque, il arriva à son couchant, astre désormais solitaire, mais toujours radieux.

Lecture d'une notice nécrologique sur sir Robert Phillimore, baronnet,
par sir Travers Twiss.

L'Institut a perdu, depuis sa session de 1883, un très éminent juriconsulte; le deuil que cette mort jette sur l'Institut a été rappelé par notre secrétaire général, dans l'avant-propos de l'*Annuaire* relatif à la session de 1883, tenue à Munich. L'élection du très honorable sir Robert Phillimore, baronnet, docteur en droit, date de cette dernière session; il avait pris place à côté de M. Charles Lucas et du comte Mamiani. Cette élection a été faite conformément à nos statuts révisés, d'après lesquels le titre de *membre honoraire* constitue aujourd'hui une haute distinction scientifique, et, comme l'a très bien dit notre honoré secrétaire général, les noms de ces trois membres de l'Institut peuvent être rangés parmi les savants qui sont le plus haut placés dans le domaine des sciences politiques et morales. Malheureusement, la mort nous a ravi notre collègue avant que l'*Annuaire* de 1883-1885 ait été publié; son nom, dès lors, ne figure pas à côté de ceux de M. Lucas et du comte Mamiani, en tête de la liste des membres et associés faisant partie de l'Institut au mois de mars 1885. Je regrette que son nom ne figure pas sur une de ces listes que nos annuaires transmettront à la postérité; mais, à la demande de M. Rivier, et selon l'usage, je consacrerai une courte notice nécrologique à la mémoire de notre regretté collègue. Je désire que ce résumé de sa vie et de ses travaux fasse savoir à ceux de nos membres qui ne l'ont pas personnellement connu, combien était opportune son élection, combien grande est la perte que l'Institut a subie par sa mort.

Notre collègue vénéré naquit le 5 novembre 1810. Il était le second fils de l'éminent juriconsulte Joseph Phillimore, qui, après avoir occupé depuis 1809 jusqu'en 1855 la chaire royale

de droit romain à l'université d'Oxford, précéda son fils dans l'office d'avocat général de l'amirauté d'Angleterre.

Notre collègue commença ses études à l'école abbatiale de Westminster, d'où il sortit comme agrégé, choisi par élection parmi les cent étudiants destinés à profiter de l'ancienne fondation du fameux collège attaché à la cathédrale de Christchurch, à Oxford.

Après avoir brillamment subi l'examen de maître ès arts à l'université d'Oxford, il passa quelques années dans le département ministériel, aujourd'hui supprimé, qui contrôlait le gouvernement des Indes orientales, dirigé par l'ancienne compagnie des Indes. Dès qu'il eut obtenu le grade de docteur en droit, il fut admis comme avocat dans le collège des docteurs en droit fondé à Londres sous le règne de Henri VIII. Ce collège relevait de Sa Grandeur monseigneur l'archevêque de Cantorbéry, et ses membres ont fait parvenir jusqu'à nous une série d'études sur le droit civil et ecclésiastique, dont les plus anciennes remontent à l'archevêque Richard, qui vivait vers la fin du x^e siècle au palais de Lambeth. Dans toute l'Angleterre, jusqu'en 1857, les archevêques dans leur province et les évêques dans leur diocèse jugeaient, par l'intermédiaire de leurs chanceliers et à l'exclusion de toute autre autorité, les causes testamentaires et matrimoniales; depuis 1857, cette juridiction a été transférée aux tribunaux ordinaires du royaume, dont les juges sont nommés par les ministres de la couronne. L'association des docteurs en droit a donc cessé, depuis 1857, de constituer un corps d'avocats auprès d'une cour spéciale, et la juridiction que le haut-amiral d'Angleterre exerçait déjà par un juge choisi par lui-même parmi les avocats de ce collège, est depuis la même année transférée à un juge nommé directement par le premier ministre de la couronne. Ce juge, en sa qualité de membre de la haute cour de justice, a son tribunal dans le nouveau palais de justice, à côté de l'ancien *Temple Bar* de la cité de

Londres, et la procédure devant ce tribunal est calquée sur celle qui est suivie actuellement devant la haute cour pour toutes les causes.

Sir Robert Phillimore fut un de ceux qui regrettèrent le plus l'ancienne et fameuse école anglaise de droit romain et international. — Avant 1857, il fut chancelier de plusieurs évêques en Angleterre; lors de la mort de son vénéré père, il fut nommé avocat général du haut-amiral et juge de l'amirauté des Cinq-Ports; en 1862, il fut nommé avocat général de la couronne en remplacement de sir John Harding, dont la longue maladie fut cause des difficultés qui éclatèrent entre la Grande-Bretagne et les États-Unis au sujet de l'affaire du navire *l'Alabama*. En 1867, sir Robert Phillimore fut nommé, par l'archevêque de Cantorbéry, doyen de l'église des Arches (*decanus ecclesie Sanctæ Mariæ de Arcibus*). C'était là le nom d'un juge choisi par l'archevêque, exerçant une juridiction spéciale dans le diocèse de Londres. Cette magistrature a été supprimée, mais le titre honorifique de la fonction a été conservé. A la même époque, sir Robert Phillimore occupa les fonctions d'official principal de la province de Cantorbéry, puis celles de membre du conseil privé de Sa Majesté la reine d'Angleterre. Par suite de la réorganisation des tribunaux supérieurs de Westminster en 1857, sir Robert Phillimore devint juge dans la chambre de ladite haute cour qui s'occupe des affaires matrimoniales et testamentaires en même temps que des causes maritimes. Au mois de mars 1883, il renonça à ses fonctions pour motif de santé, et mourut le 4 février 1885.

Avant d'embrasser la carrière de juge, il fit une courte apparition sur la scène politique : en 1851, en effet, il fut nommé membre du parlement pour Tavistock (Devonshire). Si ses fonctions législatives furent de courte durée, elles n'en furent pas moins mémorables, car il fit accomplir une réforme de la plus haute importance dans la procédure suivie devant les tribunaux ecclésiastiques. L'acte du

parlement (17 et 18 Vict., ch. 47) dont il fut le promoteur est un des plus brefs du code des statuts du royaume. Il ne se compose, en effet, que d'une centaine d'articles, permettant aux juges ecclésiastiques d'entendre les dépositions orales des témoins (*viva voce*), ce qui leur était défendu par l'ancienne procédure. Cet acte a été très utile, et si la juridiction testamentaire et matrimoniale des tribunaux ecclésiastiques n'avait pas été totalement déconsidérée en Angleterre, parce qu'on y voyait un débris d'un système suranné qui devait être totalement supprimé, la réforme introduite dans ces tribunaux par Robert Phillimore aurait fait acquérir à son auteur un grand renom. Aujourd'hui, son œuvre législative est presque tombée dans l'oubli.

La réputation du regretté membre de l'Institut s'est répandue hors de l'Angleterre, grâce à ses Commentaires en quatre volumes sur le droit international. Cet ouvrage est en quelque sorte un répertoire de droit des gens, dans lequel l'auteur a fondu plusieurs traités écrits par lui antérieurement, le tout amplifié et enrichi d'un appendice de pièces justificatives. Les Commentaires, dont trois éditions ont été successivement publiées, méritent de figurer au nombre des ouvrages classiques sur le droit des gens qui n'auront pas une existence éphémère.

Première commission d'études. — Conflit des lois.

A. — CONFLIT DES LOIS CIVILES.

Les conclusions sur la matière du mariage, déposées par MM. Arntz et Westlake (1), avaient fait à la session de Munich l'objet d'une discussion intéressante. MM. de Bar et Brusa y avaient soutenu des idées différentes de celles des rapporteurs; aucune décision ne fut prise à Munich, et à la session de

(1) Voir *Annuaire*, t. VII, p. 42.

Bruxelles, MM. de Bar et Brusa ont déposé un *projet de conclusions concernant les mariages*, que nous donnons ci-dessous.

Conclusions proposées par MM. de Bar et Brusa.

1. Le mariage célébré selon les formes légales, prescrites ou en usage dans le pays de la célébration, est valable quant à la forme.

2. Le mariage est également valable partout, s'il a été célébré selon les formes légales, prescrites ou en usage dans les pays auxquels les deux parties appartiennent comme citoyens. Toutefois, l'assistance de l'officier de l'état civil sera indispensable, si pour cette assistance le présent règlement est adopté par les États respectifs, et si cette assistance a lieu sans que l'on ait égard à la religion des parties.

3. La législation nationale d'une des parties pourra ordonner, par dispositions formelles et expresses, que la célébration des mariages dans certains pays étrangers (notamment dans des pays ne reconnaissant pas les principes du droit des pays chrétiens) ait lieu devant les autorités diplomatiques ou consulaires nationales.

La législation nationale, cependant, n'exigera des formes autres que les formes du pays de la célébration que dans le cas où celles-ci ne garantiraient en aucune façon une preuve sûre du consentement sérieux des parties.

4. Sont de même valables, quant à la forme, les mariages célébrés selon les formes légales, prescrites ou en usage dans le pays auquel le mari appartient comme citoyen, et les mariages célébrés en pays étranger conformément à la législation nationale du mari, devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari. .

Toutefois, dans ce cas, et sauf les effets d'un mariage putatif, l'*épouse* pourra invalider le mariage dans le délai de deux ans dès la célébration.

L'invalidation se fera par déclaration solennelle devant notaire

et témoins, ou devant l'autorité diplomatique ou consulaire de l'épouse; elle sortira son effet dès qu'elle sera notifiée au mari ou, si la notification n'est pas possible, après qu'elle aura été publiée en bonne et due forme. Les législations régleront cette publication; s'il n'était pas possible de s'entendre sur un règlement général, il suffirait d'observer la loi nationale de l'épouse, ou celle du mari, ou celle du dernier domicile des deux époux.

5. L'officier de l'état civil d'un pays quelconque procédera à la célébration du mariage, si le mariage n'est pas prohibé par la loi nationale du mari.

Toutefois, l'officier doit observer de même :

a. Quant à la fiancée, la loi nationale de celle-ci et la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne l'âge requis pour la célébration du mariage; et encore la loi nationale de la fiancée, en ce qui concerne le consentement nécessaire des parents ou tuteurs;

b. Quant au fiancé, la loi du lieu de la célébration par rapport à l'âge requis.

Toutefois, si la fiancée a l'âge requis tant par sa loi nationale que par celle du fiancé, la cour supérieure locale, à la demande des parties, pourra dispenser de l'âge requis par la loi locale, et dispenser de même du consentement des parents ou tuteurs, nécessaire seulement d'après la loi nationale de la fiancée.

En tout cas, la dispense du consentement des parents ou tuteurs, en tant que ce consentement n'est nécessaire que d'après la loi nationale de la fiancée, ne sera pas refusée; si la cour trouve que la volonté de la fiancée est vraiment libre et réfléchie et que la fiancée n'est pas empêchée par l'indigence de retourner chez ses parents ou tuteurs.

Si le consentement des parents ou tuteurs est également nécessaire d'après la loi nationale du mari, ce consentement sera indispensable, sauf les dispositions de l'article 6.

En tout cas, l'officier de l'état civil refusera son office si l'union

des parties est défendue comme crime ou délit par la loi locale.

6. Régulièrement, l'admissibilité du mariage en conformité de la loi nationale de la partie est prouvée par un certificat de l'autorité compétente de la partie.

Néanmoins, lorsque *la fiancée* a l'âge requis par sa loi nationale, l'officier de l'état civil ne lui demandera pas son certificat national, si, après une notification du mariage projeté, faite par la fiancée au consulat ou à la légation de son État, un délai convenable est passé sans que l'officier de l'état civil ait reçu un acte formel d'opposition. Le délai sera fixé par la cour supérieure à la demande de la fiancée.

7. Le divorce dûment prononcé par le tribunal compétent national sera reconnu partout. L'époux divorcé pourra dans tous les cas contracter mariage, si cet effet est attribué au divorce par la législation du tribunal du divorce.

8. Les gouvernements autoriseront, soit les tribunaux (juges), soit les autorités administratives, à délivrer les certificats ci-dessus mentionnés. En cas de refus, il y aura recours aux cours de justice supérieures. Les certificats seront délivrés après enquête dûment faite; pourtant, ils ne feront pas préjudice à un procès futur, sauf l'appréciation du tribunal quant à la preuve fournie par le certificat.

9. Lorsqu'un mariage valable d'après les lois du pays de l'un des contractants, et nul d'après les lois du pays de l'autre contractant, aura été déclaré nul dans le pays de ce dernier, le mariage devra être considéré comme nul partout (sauf les effets d'un mariage putatif) (*).

10. Les contrats matrimoniaux relatifs aux biens des époux, quant à la forme et sauf les droits des tiers sur ces biens, sont valables partout, s'ils ont été faits dans les formes légales du lieu

(* Article supplémentaire, proposé à Munich en 1883, par M. Arntz. (*Annuaire*, t. VII, p. 45.)

du contrat; ces contrats sont de même valables si les formes exigées par la loi nationale des deux parties sont observées.

Le contrat matrimonial est régi, d'ailleurs, par la loi nationale du mari.

Cependant, quant aux questions qui peuvent être réglées par la libre volonté des parties, il y aura seulement présomption que les parties ont voulu se soumettre à cette même loi; les parties pourront, en particulier, déroger par une clause expresse, quant aux questions mentionnées, à l'application de la loi nationale du mari.

11. A défaut d'un contrat de mariage, la loi de la nationalité du mari, au moment où le mariage a été célébré, régit les droits matrimoniaux que chaque époux peut avoir sur ses biens présents et futurs ou sur les biens présents ou futurs de son conjoint, alors même que les époux, ou l'un d'eux, changeraient de nationalité ou de domicile pendant le mariage.

Toutefois, chaque État, en adoptant cette règle, est libre d'en restreindre l'application à la propriété mobilière (1).

D'autre part, M. Kœnig, qui, à Munich, a été adjoint à MM. Arntz et Westlake comme co-rapporteur, a déposé également des conclusions.

Conclusions proposées par M. Kœnig (2).

Forme.

1. Le mariage célébré selon les formes légales prescrites ou en usage dans le pays de la célébration est valable partout quant à la forme et ne doit pas être invalidé par la seule raison que cette

(1) L'article 11 est identique à l'article 8 du projet Arntz-Westlake de la session de Munich. (*Annuaire*, t. VII, p. 44.)

(2) Nous donnons ces conclusions avec les modifications que l'Institut leur a fait subir à Bruxelles, dans les votes provisoires qui ont été émis sur les quatre premiers articles.

forme n'est pas reconnue dans le pays d'origine des parties contractantes ou de l'une d'elles.

Note. Si, par exemple, dans le pays de la célébration, le mariage civil est la seule forme reconnue, un mariage conclu dans cette forme doit être reconnu comme valable dans le pays d'origine des époux, quoique celui-ci ne reconnaisse que le mariage ecclésiastique. Les lois concernant la célébration du mariage appartiennent au droit public du pays dans lequel il a lieu et doivent être appliquées exclusivement; car un État étranger n'a le droit, ni de faire exécuter ses propres lois dans un autre pays, ni d'empêcher matériellement le mariage de ses propres ressortissants en demandant l'observation de formes non reconnues dans le pays. En Suisse, par exemple, le mariage civil est obligatoire et doit précéder le mariage ecclésiastique. Un État qui refuserait de reconnaître un mariage civil contracté en Suisse par un de ses ressortissants, l'empêcherait donc absolument de se marier dans ce pays.

2. Pour éviter les difficultés qui pourraient s'opposer à la célébration d'un mariage en pays étranger, il est désirable que les agents diplomatiques ou consulaires soient autorisés à remplir les fonctions d'officiers de l'état civil à l'égard de leurs ressortissants.

Si les époux appartiennent à des pays différents, c'est le consul du mari qui doit être reconnu compétent.

3. Si, dans un pays, la forme de la célébration est purement religieuse, les étrangers appartenant à un autre culte doivent être autorisés à célébrer leur mariage selon les formes légales de leur pays d'origine, ou devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari.

Note. Un étranger résidant en Turquie, ou en Asie, ou en Afrique, ne pourrait pas se marier selon les formes de la législation mahométane, et un protestant serait incapable de contracter mariage dans un pays catholique, dont la législation ne reconnaît que le mariage religieux par l'intervention d'un prêtre catholique. Il est donc indispensable qu'un mariage contracté dans une autre forme soit reconnu valable.

4. Il est désirable que chaque mariage contracté à l'étranger puisse être constaté officiellement dans le pays d'origine des époux, c'est-à-dire par un document officiel.

Les mariages célébrés à l'étranger doivent être enregistrés à l'état civil du domicile du mari dans un délai de six mois (1).

Note. Il y a encore des législations qui reconnaissent des mariages conclus par pur consentement, et sans que la moindre forme soit observée. La preuve d'un pareil mariage à l'étranger est des plus difficiles, sinon impossible. La constatation officielle des mariages conclus dans tous les États civilisés est donc désirable.

Capacité des époux et empêchements.

5. *Publications.* — Les publications des bans ont pour but de prévenir des mariages prohibés par la loi nationale ou du domicile.

Néanmoins, si, au lieu de la célébration du mariage, cette publication n'est pas exigée, le fait seul qu'elle n'a pas eu lieu dans le pays d'origine des époux ou de l'un d'eux ne suffit pas pour invalider le mariage, s'il n'y a pas d'empêchements dirimants d'après la loi nationale de l'une ou de l'autre des parties.

6. *Consentement des époux.* — D'après la plupart des législations, le consentement des parents ou des tuteurs est nécessaire pour la célébration du mariage, même pour des époux devenus majeurs. Pour eux, cette nécessité constitue une incapacité personnelle; pour les parents ou les tuteurs, elle constitue un droit. Si la capacité personnelle est régulièrement jugée d'après la législation nationale, par contre, le droit des parents à l'égard de leurs enfants dépend de la reconnaissance de la législation du lieu où il doit être exercé.

Aucun père ne peut exercer des droits que sa législation

(1) Ce second alinéa a été ajouté à l'article 4 sur la proposition de M. Pierantoni.

nationale lui reconnaît, s'ils ne sont pas reconnus par la législation du domicile. Si donc le consentement des parents ou des tuteurs n'est pas de rigueur d'après la législation du lieu de la célébration, ou si les autorités du pays peuvent accorder une dispense, c'est cette loi qui doit être appliquée, et non la loi nationale.

Note. Si, par exemple, d'après sa loi nationale, un enfant majeur a besoin du consentement de ses parents pour contracter mariage, tandis que, d'après la loi du domicile, ce consentement n'est pas nécessaire, les parents ne sont pas autorisés à exécuter un droit que la loi du lieu où l'objet se trouve ne reconnaît pas, et la méconnaissance d'un pareil droit ne devrait jamais être une cause suffisante pour invalider un mariage conclu à l'étranger selon les formes légales du pays où la célébration a eu lieu.

Une autre dérogation au statut personnel en faveur de la loi du domicile a déjà obtenu droit de cité dans la jurisprudence. Un étranger qui, incapable d'après sa loi nationale, contracte des obligations, signe ou émet des lettres de change, s'oblige valablement, si la loi du lieu où l'obligation a pris naissance lui reconnaît cette capacité. Nous demandons l'application du même principe au contrat de mariage.

7. *Age des époux.* — Ce n'est pas la loi nationale, mais la loi du domicile qui doit être observée. L'âge requis pour contracter mariage varie selon les pays, et le défaut d'âge est tantôt un empêchement public, tantôt un empêchement privé, ou seulement un empêchement temporaire. Mais, malgré cette diversité, la plupart des législations reconnaissent néanmoins le mariage comme valable, s'il a déjà produit son effet, en rendant l'épouse enceinte ou mère. L'aptitude au mariage est, dans ce cas, hors de doute, et il serait désirable que l'Institut se prononçât dans ce sens que le manque d'âge existant d'après la loi nationale n'invalide pas un mariage conclu selon les prescriptions de la loi du lieu de la célébration ou du domicile des époux ou de l'un d'eux.

8. *Empêchements publics et dirimants.* — Concernant ces

empêchements : mariage existant, proche parenté, etc., la loi nationale doit être appliquée en première ligne; mais si la loi du domicile ou du lieu de la célébration du mariage contient une défense formelle et absolue d'un certain mariage, il ne peut être contracté valablement dans ce lieu, même quand la loi nationale le permettrait; par exemple, la polygamie des mahométans, des mariages entre paronts et enfants, frères et sœurs, beau-père et belle-fille. De pareils mariages sont contraires à la morale.

Autres empêchements. — Une dispense est possible selon plusieurs législations; par exemple, pour les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, entre le beau-frère et la sœur de sa femme décédée.

Note. La loi anglaise défend ces mariages, mais elle ne s'applique qu'aux individus domiciliés dans le territoire du Royaume-Uni et nullement aux Anglais domiciliés hors du pays, qui sont soumis aux lois de leur domicile. La défense n'est donc pas absolue, car le mariage contracté par un Anglais domicilié en Suisse avec sa belle-sœur est reconnu valable en Angleterre. (Hammick, *The Marriage law of England*, p. 45.)

D'autres législations défendent ces mariages, mais accordent des dispenses. La législation suisse prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, mais le reconnaît quand il a été conclu à l'étranger, même *in fraudem legis*.

La législation allemande ne défend pas ce mariage et ne voit aucun empêchement dans le lien de parenté qui unit les deux époux.

Il serait raisonnable de reconnaître la législation du lieu de la célébration en ce qui concerne les empêchements de ce genre.

9. *Effets du mariage sur l'état civil.* — L'effet du mariage sur l'état de la femme et des enfants nés avant le mariage se règle d'après la loi nationale du mari; par exemple, si la femme acquiert la nationalité du mari et si l'enfant né avant le mariage obtient la légitimation *per subsequens matrimonium*.

Spécialement, la reconnaissance générale du principe que la

femme acquiert, par le mariage, la nationalité du mari, serait désirable.

10. *Effets du mariage entre les époux.* — Les droits personnels du mari sur sa femme, les obligations de celle-ci envers lui, sont reconnus selon la législation du domicile, dont les tribunaux sont seuls capables de les protéger.

Le régime des biens embrasse tous les droits des époux, tant personnels que réels.

Une exception est justifiée pour les immeubles qui sont régis par une législation particulière, par exemple les fidécimmis.

Le régime des biens doit être soumis à une seule législation, et non à plusieurs.

Cette législation ne peut pas être celle du lieu de la célébration du mariage, qui n'est importante que pour les formes à observer.

Le lieu doit être dans une relation plus intime avec la personne pour pouvoir exercer une influence sur elle. Il y a donc à choisir entre la législation du domicile et celle du pays auquel appartient le mari.

La nouvelle école italienne et la plupart des auteurs français se prononcent en faveur de la loi nationale, tandis qu'en Angleterre, en Amérique et en Allemagne, c'est la loi du domicile qui est préférée.

Nous adhérons à cette dernière manière de voir. Le régime des biens entre époux ne se trouve pas dans une connexion nécessaire avec la nationalité, et si un État peut avoir intérêt à ce que le régime des biens soit réglé d'une manière uniforme dans son territoire, il n'a aucun intérêt à l'imposer à ses ressortissants domiciliés ailleurs et qui préféreraient s'accommoder de la législation sous laquelle ils vivent et font leurs affaires, et sous laquelle ils contractent mariage. Dans bien des cas, un contrat de mariage serait impossible si les parties ne pouvaient pas se soumettre à la

législation sous laquelle elles vivent et qu'elles connaissent, et étaient obligées de se conformer aux prescriptions d'une législation qui leur est devenue étrangère. En l'absence de contrat, la loi du domicile semble donc être celle qui est le plus conforme aux intentions des parties.

11. *Immutabilité du régime des biens.* — Le régime, une fois fixé, règle les relations pécuniaires des époux pendant toute la durée du mariage, et ni le changement de domicile, ni une naturalisation ne peut porter préjudice aux droits-acquis de l'un des époux sans son consentement exprès.

12. *Divorce.* — La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale du mari. Mais une fois le divorce admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la législation du domicile du mari, et le juge compétent, celui du domicile.

On a pris à Bruxelles pour base des délibérations le projet de MM. de Bar et Brusa, en considérant les conclusions de M. Kœnig comme un contre-projet; mais dans le cours de la discussion, l'assemblée s'étant prononcée d'une façon absolue en faveur de l'application invariable de la loi du lieu de la célébration, à laquelle M. de Bar admettait des dérogations, MM. de Bar et Brusa déclarèrent qu'ils retiraient leur projet. Les conclusions proposées par M. Kœnig restaient ainsi la base unique des délibérations.

L'assemblée n'a pas voulu cependant perdre le fruit des travaux consciencieux de MM. de Bar et Brusa, et a décidé que la suite des délibérations relatives aux conflits de lois en matière de mariage était remise à la prochaine session de l'Institut. Elle a chargé le bureau de faire imprimer, dans l'intervalle des deux sessions, une *table de concordance* des deux projets, qui permettrait de les comprendre dans une seule discussion.

Il est à remarquer que, sans avoir pris de décision définitive, l'assemblée a, dans la séance plénière du 9 septembre, sous la présidence de sir Travers Twiss, émis sur les quatre premiers articles du projet de M. Kœnig des votes provisoires. Les articles 1 et 2 ont été légèrement remaniés et adoptés tels que nous les donnons plus haut. L'article 3 a été voté en principe, contrairement à l'opinion de M. Holland, qui en proposait la suppression; mais la rédaction définitive en a été formellement réservée, et après une délibération à laquelle ont pris part MM. Brusa, Kœnig, de Montluc et Pierantoni, il a été décidé que la commission de rédaction aurait à rechercher et à employer les termes adoptés à Oxford et à Munich⁽¹⁾. M. Asser a, de plus, fait remarquer que l'article 3 devrait, de même que l'article 2, prévoir les mariages mixtes, c'est-à-dire le cas où les futurs époux appartiennent à deux nationalités différentes.

Il n'y a pas eu de vote émis sur l'article 4, mais sur la proposition de M. Pierantoni, on y a ajouté un alinéa relatif à l'enregistrement de l'acte de mariage, qui devra être fait dans le pays d'origine de chacun des époux M. Kœnig, sans faire aucune objection à l'amendement de M. Pierantoni, s'est borné à insister, d'accord avec M. Albéric Rolin, sur l'importance majeure qu'il fallait attacher à la constatation officielle, par un acte précis, du mariage célébré à l'étranger.

Nous nous bornons à extraire, du procès-verbal de la séance du 11 septembre après midi, la protestation suivante que M. Saripolos a fait entendre à ses collègues, tendante à faire retirer complète-

(1) M. Pierantoni proposait de modifier ainsi l'article : « Si dans un pays la loi sur le mariage est purement confessionnelle, etc. » On voulait aussi remplacer les mots : *formes légales de leur pays d'origine*, par ceux-ci : « *formes de leur loi nationale* » (Montluc); ou ceux-ci : *la loi du pays auquel les futurs époux appartiennent comme citoyens* (Brusa); ou encore : *selon la loi de leur statut personnel* (Pierantoni).

ment l'étude d'un projet de loi sur la matière du mariage, de l'ordre du jour de l'Institut.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière du 11 septembre après midi, sous la présidence de M. Rolin-Jaequemys.

M. Saripolos. — Je demande la permission de prier mes confrères de retirer tout à fait cette question de l'ordre des travaux de l'Institut.

Il y a des religions, et celle de l'Église d'Orient en est une, qui considèrent le mariage comme un sacrement et qui se refusent à y voir un contrat civil.

En Grèce, les mariages mixtes sont permis, mais entre chrétiens seulement, et à la condition rigoureuse, si l'un des conjoints est Grec, que le mariage soit célébré selon le rite orthodoxe; autrement, il sera radicalement nul!

En Grèce, il y a bien des registres de l'état civil, mais nul officier de l'état civil n'intervient à la célébration du mariage.

Il est aussi dit dans les projets qui nous sont soumis que si le mariage a été légalement célébré pour le mari, il le sera aussi pour la femme. Je ne trouve pas cette disposition rationnelle, parce que la femme ne passe sous la loi de son mari que si le mariage a été validé d'après la propre loi de la femme; car remarquons qu'au moment où le mariage a lieu, la femme a encore son statut personnel, qu'elle ne perd qu'après avoir passé *sub manu mariti*.

Cette question est donc bien scabreuse, et à mon avis, il ne faut pas l'aborder du tout. La Grèce, je le dis d'avance, ne l'admettrait en aucun cas.

On m'objectera que le prêtre sera considéré comme officier de l'état-civil; je réponds que cela ne pourra jamais être ainsi! Le prêtre, chez nous, n'a aucun caractère civil. Et puis, ce n'est pas le prêtre qui, *motu proprio*, peut célébrer un mariage, car il lui faut le permis par écrit de l'évêque. Vous considérerez alors

l'évêque comme officier de l'état civil? Mais ce serait encore une impossibilité, attendu que le permis de l'évêque n'est d'aucune valeur, si le mariage n'a pas été célébré d'après le rite orthodoxe.

J'observe, en outre, qu'il en est ainsi non seulement en Grèce, mais dans toutes les Églises de la religion orthodoxe, et, si je ne me trompe, en Russie aussi.

J'insiste donc pour que ce sujet soit retiré. Le cercle du droit international est assez vaste pour qu'on ne doive pas l'étendre à des questions qui lui sont étrangères. Nous ne devons aborder que des questions d'intérêt matériel, sur lesquelles nous puissions nous entendre et qui ne choquent la conscience de personne. Les questions religieuses doivent nous rester étrangères.

M. le président dit à *M. Saripolos* qu'il sera tenu note de sa protestation au procès-verbal. Quant à la question préalable soulevée par lui, elle vient trop tard pour que l'Institut ait à se prononcer.

B. — CONFLIT DES LOIS COMMERCIALES ET UNIFICATION INTERNATIONALE DU DROIT COMMERCIAL. — LETTRES DE CHANGE ET AUTRES PAPIERS TRANSMISSIBLES PAR ENDOSSEMENT.

A la réunion de Munich, le rapport de *M. Norsa* sur cette question fut communiqué à l'assemblée, avec un projet et un questionnaire; tous trois sont à l'*Annuaire*, t. VII, p. 53 à 99.

La question fut alors posée nettement à l'Institut, de savoir s'il serait possible d'arriver à l'unification internationale, ou si, renonçant à élaborer un projet de législation uniforme, il fallait se borner à poser des principes en vue de résoudre des conflits de lois.

Sur la proposition de *MM. Goldschmidt, Renault et Rivier*, qui rappelèrent l'esprit de la résolution prise à Turin, l'assemblée décida, malgré les protestations de *MM. Holland et Dicy*, qu'il y

avait lieu de maintenir à l'ordre du jour l'un et l'autre objet : unification internationale et conflit des lois.

M. Norsa n'ayant pu se rendre à Munich, son projet sur la lettre de change et autres titres transmissibles par endossement est resté à l'étude.

M. Holland a renouvelé à Bruxelles ses protestations contre la discussion du projet de M. Norsa ; il a soutenu que, d'après ses statuts, l'Institut ne devait discuter que les questions relatives aux conflits de lois.

L'assemblée, réservant la question statutaire soulevée par M. Holland, a, néanmoins, décidé d'aborder la question de l'unification internationale en matière de lettres de change, en prenant pour base des discussions le projet de M. Norsa.

*Extrait du procès-verbal de la séance plénière du 8 septembre 1885,
sous la présidence de M. Rolin-Jaequemyns.*

La discussion est ouverte sur la déclaration préliminaire en quatre articles mise en tête du projet de loi présenté par M. Norsa.

I. Le présent projet de loi est accepté par les États adhérents comme loi uniforme pour les lettres de change et autres titres négociables qui seront créés dans un État et donneront lieu à des actes, à des contrats, ou auront des effets juridiques dans un autre pays.

II. Il est déclaré facultatif pour tout État qui fera adhésion, de conserver en vigueur les lois qu'il trouve préférables et d'adopter et de promulguer les dispositifs qui lui sembleront utiles pour les lettres de change et autres titres négociables qui circuleront et auront effet juridique seulement dans l'intérieur de l'État même.

III. Cependant, on supposera et l'on retiendra absolument sujets aux dispositifs et à l'observance des règles contenues dans la présente loi, les lettres de change et les titres commerciaux qui seront

créés dans un État pour être transmis ou payés à l'étranger, ou qui donneront lieu à des actes juridiques dans un autre État.

IV. En conséquence, il est établi que, si le tireur ou endosseur d'une lettre de change ou autre titre négociable veut que ce dernier reste soumis à la loi nationale et soit uniquement réglé par celle-ci, sans être soumis à la présente loi, il devra, dans l'acte de l'émission ou de la cession de la traite ou du titre, en limiter les effets et la circulation au territoire de son pays, et en défendre expressément l'endossement ou la transmission en pays étranger.

M. Asser fait observer que la loi telle que l'a comprise *M. Norsa* est destinée à ne régir que la lettre de change internationale : les effets créés dans un État pour circuler dans un autre ; et l'auteur du projet voudrait que chaque État pût avoir une législation nationale pour les lettres de change qui ne circulent pas hors du pays. *M. Norsa* a évidemment pensé que cette facilité aurait pour effet de hâter l'adoption par les gouvernements du projet de loi internationale élaboré par l'Institut. Mais l'orateur a des doutes sur l'efficacité de ce système, qui donne lieu à des complications, et il croit plus simple de faire tout bonnement un projet de loi tel qu'il puisse être adopté dans chaque État.

M. Asser signale les difficultés du système de *M. Norsa*. Comment faire, en effet, l'exacte définition de la lettre de change internationale ? Faudra-t-il entendre par là les lettres payables dans un autre pays ? Mais on ne sait jamais où circulera la lettre transmissible par ordre. Il est vrai que *M. Norsa* a prévu cela. Aussi a-t-il voulu qu'il dépendît de la volonté du tireur que la lettre fût ou non transmissible à l'étranger. Mais alors, à quoi bon cette complication ? Ce serait plutôt rétrograder, car la théorie tend à écarter ces distinctions ; on se borne de plus en plus à ne considérer que l'obligation de payer, sans s'inquiéter des volontés ni des personnalités.

M. Asser propose donc de supprimer la seconde partie de l'article I, et les articles II, III et IV en entier.

M. Norsa se rallie à la proposition de M. Asser.

M. Barclay se joint à M. Asser pour critiquer les articles préliminaires; ce serait créer un système trop compliqué! Mais il trouve, d'autre part, les idées de M. Asser trop radicales. En ce qui concerne les Anglais, notamment, le seul moyen de leur faire admettre le futur projet de loi, ce serait de le rendre très facultatif. Par exemple, les mots *foreign bill*, mis sur la lettre, la soumettraient à la loi uniforme.

L'orateur rappelle ce qu'on a fait en Angleterre en rendant facultatives les *York and Antwerp rules*; ces règles concernent les avaries et on peut, à son gré, s'y conformer dans les contrats, ou conserver les règles anciennes. Ne pourrait-on pas, en matière de lettres de change, faire quelque chose de semblable?

M. Asser répond à M. Barclay :

Les *rules*, dit l'orateur, ne sont pas un système légal; ce sont des clauses-types de contrats entre affrèteur, chargeur et assureur; de façon qu'en matière d'avaries on se soumet, si on le veut, à ce type de contrat, sans le clausuler et par simple énonciation. Mais l'Institut veut faire autre chose qu'un type de contrat facultatif: il veut faire un projet de loi.

M. Asser admet cependant qu'à titre d'expédient, l'on puisse avoir recours au système de M. Barclay; mais ce serait un pis-aller, car on n'aurait fait qu'un type de contrat de change international dérogeant aux lois nationales, et celles-ci resteraient en présence dans leur diversité.

M. Barclay formule sa proposition en ces termes: « Toute lettre de change destinée à circuler à l'étranger portera au recto ces mots: Circulation internationale, *foreign bill*, ou une autre expression équivalente, sans quoi elle ne sera pas soumise aux règles de la présente convention. »

M. Asser fait observer que la proposition de *M. Barclay* ne diffère que par la forme des articles préliminaires du projet de *M. Norsa*.

L'assemblée, écartant la proposition de *M. Barclay*, se rallie à la proposition de *M. Asser* et décide de remplacer les quatre articles préliminaires par un article unique ainsi conçu :

« *Le présent projet de loi est accepté par les États adhérents*
« *comme loi uniforme pour les lettres de change et autres titres*
« *négociables.* »

L'assemblée entame ensuite la discussion du projet de loi sur la lettre de change. (Voyez *Annuaire*, t. VII, 1883-1885, p. 81.)

Le Titre I est mis en discussion.

Les articles 1 et 2 sont conçus comme suit :

ART. 1^{er}. Est capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre quiconque est capable de s'obliger par contrat. La capacité de s'engager par contrat est déterminée par la loi de l'État auquel le contractant appartient.

ART. 2. A l'égard de ceux qui sont étrangers à la présente loi, la capacité de s'engager par lettre de change ou billet à ordre est déterminée par la loi du pays auquel ils appartiennent.

Sur la proposition de *M. Asser*, la seconde partie de l'article 1^{er} et tout l'article 2 sont supprimés, parce qu'ils contiennent des règles sur la capacité de contracter sur lesquelles les législations sont en désaccord.

M. Asser propose également la suppression de l'article 3 (voyez art. 2 du projet définitif), qui consacre une exception fort importante à la règle du statut personnel. Il est vrai que cette exception figure dans le code allemand, mais à tort, selon *M. Asser*.

M. Pierantoni et *M. Lyon-Caen* sont partisans du maintien de l'article 3, qui résout les difficultés auxquelles peut donner lieu la distinction qu'on fait dans certain pays, entre la capacité ordinaire de contracter et celle du commerçant. La règle du statut

personnel est trop rigoureuse dans l'application. Le système de l'article 3 revient à déclarer que la personne qui met sa signature sur une lettre de change, est obligée d'après la loi du lieu où elle signe ; et cela est très juste si l'on songe que la lettre de change est un titre de crédit de l'essence duquel il est de circuler facilement. Grâce à l'article 3, le porteur n'aura plus qu'à vérifier l'origine de la lettre, sans s'inquiéter du statut de celui qui la signe. Seulement, *M. Lyon-Caen* regrette que *M. Norsa* ait compliqué cet article en limitant son application au contractant de bonne foi ; et il propose de supprimer la fin de l'article 3 depuis les mots : *à l'égard*, etc.

M. de Bar est partisan du maintien intégral de l'article, qui est le système du code allemand atténué, car il ne protège que la bonne foi. L'honorable membre ne voit là aucune complication, car cette restriction de la bonne foi se trouve dans beaucoup de lois et ne donne pas lieu à de sérieuses difficultés. C'est une question de fait à apprécier par le tribunal compétent.

A la suite de cet échange d'observations, l'article 3 est adopté sans modifications ; il devient l'article 2 du projet définitif.

L'article 4 est maintenu (1).

L'article 5 était ainsi conçu : « Le débiteur par lettre de change ou par billet à ordre est obligé sur tous ses biens, quel que soit le lieu où ils sont situés. » Il est supprimé comme proclamant un principe de droit commun.

On entame la discussion du Titre II par sections.

1^{re} SECTION. — *M. Lyon-Caen* propose la suppression du 1^o de l'article 6 (art. 4 du projet définitif). Il constate qu'il y a trois systèmes en présence : 1^o le système français, qui dérive de l'ordonnance de 1673 et qui exige la remise de la lettre de place en place, mais ne rend pas obligatoire la mention : « lettre de change » mise en tête de la lettre ; 2^o le système allemand, dans

(1) Comparer toutefois ci-après, page 91, sur la section 17^o.

lequel la lettre peut être payable dans le lieu même de l'émission ; et 3° le système anglo-américain, qui n'exige ni la remise de place en place, ni la mention en tête.

M. Lyon-Caen constate que, d'accord avec le code italien, M. Norsa, dans son projet, a donné la préférence au système allemand, et il se déclare lui-même partisan du système anglo-américain. La raison qui justifie le système allemand n'existe plus. En effet, ce système a été élaboré sous le régime de la contrainte par corps, et il était très bon à cette époque qu'une mention spéciale avertisse le signataire d'une lettre de change, de la nature spéciale de l'engagement qu'il contractait.

M. Asser ne voit pas en quoi cette mention « lettre de change » ou toute autre analogue mise en tête de la lettre peut gêner quelqu'un.

Dès lors, il trouve excellent de l'exiger, pour avertir le signataire au moment où il se soumet à une loi spéciale.

M. Albéric Rolin fait observer que, même en l'absence de la contrainte par corps, la lettre de change n'est pas un écrit ordinaire. Elle a des sanctions toutes particulières, et notamment l'exception au principe du statut personnel qu'on vient d'admettre.

La première section est ensuite adoptée, ainsi que la seconde, la troisième et la quatrième.

5° SECTION. — M. Asser voudrait supprimer ce qui est dit relativement aux lettres payables en foire. Cette proposition est rejetée ; mais, sur la proposition de M. Pierantoni, on ajoute à cet alinéa, après les mots « époques fixées par les lois », ceux-ci : « ou par les usages ».

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Asser, de Bar, Lyon-Caen, Albéric Rolin et le rapporteur M. Norsa, il est décidé qu'un délai de 24 heures doit être accordé au tiré pour délibérer sur l'acceptation ; les articles 36 et 37 du projet sont supprimés, parce qu'ils s'occupent de questions qui ne

doivent pas être tranchées *hic et nunc*; l'article 38 (33 du projet révisé) est modifié en ce sens que l'acceptation ne pourra plus avoir lieu sur un acte séparé, ni sur une copie de la lettre.

M. de Bar signale à l'attention de l'Institut l'alinéa 2 de l'article 40, ainsi conçu : « Le tiré, après avoir apposé sa signature, ne peut pas biffer son acceptation avant de rendre la lettre au porteur. » Il propose de laisser ce point à trancher à la jurisprudence.

M. Asser demande à *M. de Bar* pourquoi il combat la seconde partie de l'article 40, en maintenant la première, qui dit que l'acceptation, une fois donnée, ne peut plus être retirée. — La signature existe. En voulant la supprimer, la barrer, le signataire agit sans droit, car il annule une valeur qui a cessé de lui appartenir.

M. de Bar donne l'exemple d'une lettre signée par surprise, par fraude, et demande si on ne pourrait pas, dans ce cas, biffer sa signature. — L'alinéa 2 n'est qu'un corollaire; si on a des doutes, qu'on réserve la question. La jurisprudence pourra trancher dans chaque cas spécial.

L'alinéa 2 de l'article 40 est supprimé.

M. Asser propose encore la suppression de l'article 43, ainsi conçu : « L'accepteur est tenu vis-à-vis du porteur au paiement de la lettre de change, quoique le tireur fût failli avant l'acceptation et qu'il l'ignorât. » *M. Asser* ne conteste pas que la théorie de cet article soit excellente, mais sa place, à son avis, n'est pas dans un code.

M. Norsa dit qu'il avait cru bon de trancher législativement cette question de jurisprudence; du reste, il ne s'oppose pas à la suppression.

L'article 43 est supprimé.

6^e SECTION. — *M. Asser* propose de substituer aux articles 45-49 du projet de *M. Norsa* un article unique dont il lit le texte.

(Voyez art. 38 du projet définitif.) Il est inutile, en effet, que le recours du porteur soit retardé jusqu'à l'échéance, quand la lettre de change est protestée faute d'acceptation. En fait, la lettre a cessé dès ce moment d'être un papier négociable; il faut donc donner au porteur le droit de se faire rembourser. Et il faut que ce droit résulte formellement de la loi, sans quoi il pourrait y avoir des difficultés en cas de faillite.

L'article unique proposé par *M. Asser* est adopté et devient l'article 38 du projet définitif.

L'article 51 est également modifié et devient l'article 39 du projet définitif. Sur la proposition de *M. Asser*, l'assemblée décide qu'il ne suffit pas que l'accepteur ait cessé ses paiements pour donner ouverture au recours du porteur, mais qu'il doit avoir été déclaré en faillite.

7^e SECTION. — Cette section est votée sans modifications.

8^e SECTION. — Également maintenue.

9^e SECTION. — L'article 65, qui prescrit (voyez art. 53 de la loi), dans le cas où la lettre échoit un dimanche ou un jour férié légal, que le paiement soit fait au premier jour ouvrable qui suit, est maintenu, contrairement à l'observation de *M. Asser*, qui craint que cela ne rende la date de l'échéance incertaine, selon les pays, et qui voudrait ne tenir compte que des dimanches ou des fêtes à date fixe.

M. Asser demande que l'on précise le sens de l'article 72 du projet, conçu comme suit : « N'est pas recevable d'opposition au « paiement, sauf les cas de la lettre de change égarée ou de « faillite du porteur. » S'il s'agit du paiement non encore fait, le sens n'est pas clair, car en disant simplement que l'on peut s'opposer, on ne dit rien.

Sur la proposition de *M. le Président*, afin d'éviter toute équivoque, l'article 72 est supprimé.

Extrait du procès verbal de la séance plénière du 9 septembre 1885, après midi, sous la présidence de M. Rolin-Jacquemyns.

10^e SECTION. — Au sujet de l'article 78, *M. Asser* observe que cet article oblige le porteur à se rendre, dans le délai de deux jours, chez toutes les personnes indiquées non seulement par le tireur, mais encore par tous les endosseurs, sous peine de perdre son recours. C'est là une exigence excessive. Dans les Pays-Bas, malgré le texte de la loi, la jurisprudence admet qu'on ne doit s'adresser qu'aux besoins indiqués par le tireur.

M. Lyon-Caen remarque qu'en France, il est de jurisprudence que le porteur ne doit même pas s'adresser, dans le délai, à tous les besoins indiqués par le tireur.

L'article 78 est modifié dans le sens indiqué par *M. Asser*. (Voyez art. 66 du projet définitif.)

Les autres articles sont adoptés sans modifications.

11^e SECTION. — *M. Lyon-Caen* critique l'article 84, qui restreint les effets de la clause de « retour sans frais ». Il est injuste que le tireur ou l'endosseur qui a inséré la clause soit obligé de payer les frais de protêt; les frais sont, dans ce cas, frustratoires. L'assemblée modifie l'article 84 en ce sens que la clause sans frais implique interdiction de faire un protêt. (Voyez art. 72 du projet définitif.)

A l'article 85 (voyez art. 73 du projet définitif), l'assemblée ajoute, sur la proposition de *M. Asser*, une restriction en ce qui concerne l'accepteur. Il n'est pas juste, en effet, qu'il faille protester pour conserver des droits contre l'accepteur, lequel n'est pas un simple garant, mais un obligé principal.

Les distinctions géographiques de l'article 94 sont supprimées. (Voyez art. 82 du projet définitif, qui n'énonce que la règle générale.)

A propos de l'article 86, *M. Albéric Rolin* croit que le délai

de deux jours, accordé au porteur pour avertir par écrit son prédécesseur immédiat, est trop court, parce que le domicile de celui-ci peut être inconnu.

M. Lyon-Caen objecte que le domicile du dernier endosseur est toujours connu du porteur, et qu'en fait il ne s'agit que d'un simple avertissement et non d'un acte d'huissier.

Aucune proposition formelle n'étant faite, l'article n'est pas modifié. (Voyez art. 74 du projet définitif.)

12^e SECTION. — L'article 97 (voyez art. 35 du projet) dit que l'acte de protêt ne peut être remplacé par aucun acte ou déclaration émis par le tiré. Sur la proposition de *M. Asser*, qui cite la loi belge, cette interdiction est supprimée. — On supprime également comme superflue la déclaration que la mort du tiré ne dispense pas du protêt.

Au sujet de l'article 98, *M. Asser* fait remarquer qu'il résulte du projet de *M. Norsa* que le protêt pourrait être fait le jour même; cela n'est pas juste! Pendant tout le jour de l'échéance, l'accepteur a le droit de payer: on ne peut donc protester que le lendemain.

M. Lyon-Caen est d'avis de trancher la question en défendant de faire le protêt le jour même.

M. le Président fait observer que s'il est vrai que le protêt fait à la légère peut porter préjudice aux tiers et qu'il faille éviter les frais frustratoires, il est pourtant à remarquer qu'il y a un grand intérêt à ne pas retarder le protêt. On pourrait ne pas trancher une question aussi douteuse.

M. Asser pense que ce retard légal ne peut jamais nuire au porteur.

Le Président consulte l'assemblée sur le point de savoir si elle désire trancher la question. La réponse est affirmative.

M. Asser tient à définir le protêt. C'est l'acte par lequel on constate que le tiré n'a pas payé. Or, comment dire qu'on n'a

pas payé, aussi longtemps que le jour du paiement n'est pas écoulé?

M. Lyon-Caen ajoute que le jour de l'échéance appartient tout entier au débiteur. On lui fait du tort en faisant un protêt frustratoire, qui est ensuite déposé au greffe du tribunal de commerce.

M. de Montluc pense qu'il y a un grand intérêt à faire le protêt de suite; il se peut, par exemple, que des propriétés soient vendues.

M. Asser cite un exemple opposé : le tiré peut n'avoir pas reçu ses fonds le matin, et les avoir reçus le soir.

L'article 93 est voté dans ces termes : « Le protêt doit être fait le premier jour, ou, au plus tard, le second jour ouvrable après celui de l'échéance. » (Voyez art. 86 du projet définitif.)

Sur la proposition de *M. Asser*, et d'accord avec *M. Norsa*, les articles 100, 102, 103 et 104 sont supprimés en vertu du principe même de l'article 101. (Voyez art. 88 du projet définitif, qui, pour les formalités du protêt, renvoie à la loi nationale.)

Au sujet de l'article 99, *M. Asser* fait remarquer qu'à son avis l'existence de la force majeure ne doit pas être décrétée par une loi. — *M. Lyon-Caen* voudrait une solution plus nette et propose que, si une loi décide qu'il y a force majeure, les législatures étrangères soient tenues d'admettre la chose. — La proposition de *M. Lyon-Caen* est admise avec cette réserve expresse que l'empêchement de la force majeure doit être le résultat de circonstances générales, extérieures et non subjectives. (Voyez rédaction de l'article 87 du projet définitif.)

13^e SECTION. — *M. Asser* critique l'alinéa 1^{er} de l'article 105, ainsi conçu : « Le cumul des rechanges est permis. » — *M. Norsa* explique que c'est un dédommagement légitime pour les banquiers. — Une discussion s'élève sur le sens du mot rechange. *M. Lyon-Caen* explique que le mot rechange s'emploie dans deux sens : c'est ou bien l'opération qui consiste à faire une nou-

velle traite, ou bien l'adjonction des frais qui peuvent s'ajouter au montant de la traite primitive.

L'alinéa 1^{er} de l'article 105 est supprimé, du consentement de M. Norsa. (Voyez art. 89 du projet définitif.)

14^o SECTION. — A propos de l'article 111 (art. 94 du projet définitif), M. Asser se demande sur qui doit retomber le fardeau de la preuve. Ne faudrait-il pas dire que le porteur a une action en restitution contre le tireur et l'accepteur, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'ils ont subi une perte? M. Asser ne faisant pas de proposition formelle, l'article est adopté sans modifications.

16^o SECTION. — Adoptée sans modifications.

17^o SECTION. — M. Norsa rappelle que lors de la discussion de la troisième section relative à l'endossement, on a décidé de rédiger une clause générale, comprenant le cas du faux partiel de la lettre de change. L'article 4 du projet (3 du projet définitif) doit donc être modifié, et l'honorable rapporteur, d'accord avec M. Asser, propose pour cet article la rédaction suivante : « Les obligations résultant de la lettre de change ou du billet à ordre sont indépendantes les unes des autres. En conséquence, un débiteur par lettre de change ou par billet à ordre ne peut invoquer les vices des obligations d'autres signataires du titre pour se soustraire à ses propres obligations. » Cette rédaction est adoptée, et la 17^o section est supprimée.

18^o SECTION. — Cette section devient la 17^o du projet définitif.

Sur la proposition de M. Lyon-Caen, on décide de s'en référer aux législations particulières pour déterminer la durée du nouveau délai qui prend cours après l'interruption de la prescription. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 119, qui fixait ce délai à trois ans, est supprimé.

Les autres articles de cette section sont maintenus.

On entame la discussion du Titre III.

M. Asser rappelle l'analogie nécessaire entre l'article 123 et

l'article 83. (Voyez 105 et 71 du projet définitif.) *M. Lyon-Caen* dit que le souscripteur du billet à ordre est, en effet, un accepteur par avance.

L'article 125, qui déclarait inadmissible le billet à ordre en marchandises ou en denrées, est supprimé.

Le Titre III est adopté sans autres modifications.

Le dernier Titre du projet de *M. Norsa*, relatif aux *chèques et autres titres négociables*, est ensuite mis en délibération. En voici le texte :

Des chèques et autres titres négociables.

ART. 126. Les chèques, mandats de paiement, bons, accreditifs, et généralement tous les titres à un paiement au comptant et à vue, peuvent être émis par des commerçants, des sociétés de commerce ou par une personne quelconque, qui a des fonds pécuniaires immédiatement disponibles dans une banque, un institut de crédit ou chez un banquier.

ART. 127. Ils ne peuvent être émis que sur un institut de crédit, une banque ou un banquier.

ART. 128. Ils doivent être payables à vue et indiquer la somme à payer.

ART. 129. Les susdits titres à paiement doivent toujours être tirés sur un tiers et énoncer le lieu où ils sont payables.

ART. 130. Les titres susmentionnés doivent être signés par le tireur et énoncer le lieu et le jour où ils sont faits. A défaut d'indication du lieu, le titre est censé fait dans la place où il est payable.

ART. 131. Ils peuvent être émis en faveur ou à l'ordre du tireur même ou au porteur.

Ils sont transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

ART. 132. Le paiement doit être réclamé dans les quatre jours, si le titre est émis dans la place où il est payable; dans les huit jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre, mais dans le même État; dans

les quinze jours, s'il est payable dans un État étranger limitrophe ; dans le terme de trente jours en Europe et de soixante ailleurs.

Toutefois, si la distance entre des localités de pays limitrophes dépasse mille kilomètres, le terme pour la présentation du titre s'augmente à trente jours, de même que pour les titres payables dans un État étranger non limitrophe.

Les susdits délais doivent courir de la date du titre.

ART. 133. Le titulaire ou porteur qui ne réclame pas le paiement dans les délais susmentionnés perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

ART. 134. Les dispositions sur les lettres de change sont applicables aux susdits titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt faute de paiement, l'action du créancier et la prescription.

ART. 135. Le tireur qui émet un titre à paiement ou une disposition dans la forme prévue aux articles 126 à 134, revêtue d'une fausse date, qui dispose sans provision préalable, ou qui, par une contre-lettre, altère la disposition, est passible d'une amende égale à cinq pour cent de la somme exprimée, et, en outre, il est responsable de dommages et intérêts, sauf application des lois pénales, s'il y a lieu.

(Voyez les dispositions pénales.)

M. Asser critique la tendance de l'opinion qui assimile le chèque aux titres de crédit. Le chèque est véritablement de l'argent comptant. Il faut empêcher que, pour éluder les droits de timbre, on ne fasse des chèques au lieu de lettres de change. Le projet de *M. Norsa* a le tort d'encourager cette tendance, en étendant les délais de paiement. (Art. 132.) — Quant à l'amende prononcée par l'article 135 au profit du porteur, *M. Asser* en trouve le principe inadmissible si le porteur n'a subi aucun préjudice.

Du reste, M. Asser propose formellement de faire de la législation sur les chèques l'objet d'une étude spéciale, qui viendra en son temps dans une autre session.

M. Barclay appuie les observations de M. Asser. Il critique également l'article 127, qui ne permet pas d'émettre des chèques sur des particuliers.

L'ajournement à une autre session de tout le Titre des chèques est prononcé, et les articles y relatifs sont rayés du projet définitif.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière du jeudi 10 septembre (après midi), sous la présidence de M. Rolin-Jaequemyns.

On entame la discussion du projet de règlement international des conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Ce projet de règlement en dix articles, présenté par M. Norsa, doit être annexé au projet de loi internationale voté par l'Institut.

M. Asser voit dans le système des articles 1 et 2 une contradiction avec le système des articles 1 et 2 du projet de loi internationale. En effet, on a, contrairement à son opinion, suivi le système allemand, qui applique la loi du lieu à la capacité. Dès lors, il faut être logique et appliquer la loi du lieu (*lex loci executionis*) également à la forme de la lettre.

M. Norsa ne voit pas la contradiction. Les articles 1 et 2 du règlement des conflits concernent uniquement les formalités extérieures.

Les articles 1 et 2 sont maintenus, sauf rédaction.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

A propos de l'article 6, M. Asser fait observer que l'excuse du cas fortuit, même décrétée par la loi, donnera lieu à des difficultés, car le fait qu'un État a adhéré à la convention n'implique pas de sa part une confiance complète dans les actes des autres États, et les protocoles sont ouverts à tout le monde.

M. de Bar voudrait qu'en matière de cas fortuit on distinguât, par exemple, les cas d'inondation des cas de guerre. Ceux-ci, en effet, se rattachent à la volonté de l'homme, les autres en sont indépendants.

M. Lyon-Caen croit que si l'on voit une difficulté dans l'article 6, la cause en est que tout le monde a devant les yeux les difficultés qu'a suscitées la loi française de 1870. Certaines législations admettent les cas de force majeure, d'autres ne les admettent pas : entre ces législations, les conflits sont possibles, même sans qu'il y ait de guerre. En cas de conflit, que faut-il faire ? Dans son article 6, *M. Norsa* a autant que possible résolu cette question, abstraction faite du cas où la guerre trouble les rapports des nations.

M. Asser dit que tous les États auront une même loi, et demande s'il faudra les soumettre tous aux cas exceptionnels qui n'intéresseront que quelques-uns d'entre eux.

M. Norsa pense que l'article 6 suffit, et que, pour l'application et les cas particuliers, l'on peut s'en référer à la jurisprudence.

L'article 6 est adopté sans modifications.

L'article 7 est également adopté.

Sur les articles 8 et 9, *M. Asser* déclare qu'il les approuve pleinement ; mais ils resteront lettre morte sans l'exécution internationale des jugements. *M. Asser* émet le vœu de voir réaliser cette réforme, et cet autre vœu que l'Italie, qui a pris l'initiative de convier les autres États à une conférence pour étudier cette question, persiste dans la voie où elle est entrée.

M. Brusa se rallie au vœu exprimé par *M. Asser*. *M. Norsa* et lui comptaient, du reste, provoquer le vote d'une résolution relativement à l'exécution des jugements étrangers en matière de lettre de change.

M. Asser ne s'oppose, du reste, pas à l'adoption des articles 8 et 9, qui sont votés sans modifications.

M. Lyon-Caen propose la suppression de l'article 10, qui se rattache à la matière de la faillite. — *M. Asser* ne trouve pas que cela rentre dans le droit de faillite, qui est essentiellement formel; l'article 10 se rattache au droit matériel.

L'article 10 est adopté, en principe.

L'assemblée a voté ensuite, sur la proposition de son président, la résolution que nous donnons ci-dessous :

Résolution du 10 septembre 1885.

« L'Institut de droit international, réuni en séance plénière à Bruxelles, le 10 septembre 1885,

« Vu ses résolutions et ses travaux antérieurs et notamment :

« 1^o Les conclusions présentées par *M. Asser*, durant la session d'Oxford en 1880, sur le conflit des lois commerciales, le rapport présenté par *M. Asser* à la session de Turin en 1882, les observations présentées par *M. Sacerdoti* sur ce rapport, les délibérations et les résolutions de l'assemblée plénière de l'Institut siégeant à Turin le 12 septembre 1882 (*Annuaire de l'Institut*, t. VI, p. 58 à 60, et t. VII, p. 75-93);

« 2^o Le rapport présenté par *M. Norsa* à la session de Munich, en 1883, sur « le conflit des lois et l'unification internationale en « matière de lettres de change et autres papiers transmissibles par « endossement » et les annexes de ce rapport, comprenant un exposé des « principes et règles en vue de la rédaction d'une loi « uniforme en matière de lettres de change et autres papiers négociables », « ainsi qu'un questionnaire pour servir à la préparation « d'un projet de loi uniforme pour les différents États, sur les « lettres de change et autres titres négociables » (*Annuaire de l'Institut*, t. VII, p. 53-99);

« 3^o La discussion dont le rapport a été l'objet à Munich, en séance plénière du 7 septembre 1883;

« Vu le projet de loi uniforme et le projet de règlement international des conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, lesdits documents rédigés également par M. Norsa et communiqués à tous les membres de l'Institut avant la présente session ;

« Après avoir examiné, discuté et amendé ces projets en séances plénières tenues à Bruxelles les 8 et 9 septembre 1885, remercie M. Norsa, auteur de ce travail, du service qu'il a rendu à l'unification du droit et au droit international en cette matière importante, décide que les projets amendés, comme il a été dit, seront imprimés par les soins du bureau, et les recommande à l'attention spéciale des gouvernements ainsi que des assemblées scientifiques qui s'occuperont des mêmes objets et plus particulièrement du Congrès de droit commercial et maritime qui se réunira prochainement à Anvers. »

La résolution de l'Institut sert d'introduction au projet de loi internationale, suivi du projet de règlement de conflits, que nous donnons ci-dessous, dans la forme où ils ont reçu l'approbation définitive de l'Institut de droit international.

Projet d'une loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre.

TITRE PREMIER.

Règles générales.

Art. 1^{er}. Est capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre quiconque est capable de s'obliger par contrat.

Art. 2. L'étranger incapable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, en vertu de la loi de son pays, mais capable d'après la loi du pays où il appose sa signature sur la lettre de change ou sur le billet à ordre, ne peut pas invoquer son incapacité pour se soustraire à ses obligations

ART. 3. Les obligations résultant de la lettre de change ou du billet à ordre sont indépendantes les unes des autres. En conséquence, un débiteur par lettre de change ou par billet à ordre ne peut invoquer les vices des obligations d'autres signataires du titre pour se soustraire à ses propres obligations.

TITRE II.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme de la lettre de change.

ART. 4. La lettre de change doit nécessairement contenir les énonciations suivantes :

1^o La dénomination de *lettre de change* (*Wechsel — cambiale, lettera di cambio — Bill of exchange*), ou une expression équivalente dans la langue dans laquelle elle est écrite ;

2^o La somme à payer ;

3^o Le lieu, les jour, mois et an où la lettre est émise ;

4^o Le nom de la personne à laquelle le paiement doit être fait ;

5^o L'époque du paiement ;

6^o La signature du tireur ;

7^o Le nom de celui qui doit faire le paiement ;

8^o Le lieu du paiement.

ART. 5. Si la somme à payer est écrite en toutes lettres et en chiffres, en cas de différence, on doit s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres.

Si la somme est écrite plusieurs fois en toutes lettres, ou plusieurs fois en chiffres, en cas de différence, on doit s'en tenir à la somme la plus faible.

ART. 6. La stipulation d'intérêts insérée dans une lettre de change est réputée non écrite.

ART. 7. La lettre de change peut être à l'ordre ou en faveur du tireur lui-même.

Elle peut être émise aussi par ordre d'un tiers.

ART. 8. La clause *à ordre* n'est pas essentielle à la lettre de change.

L'insertion de la clause *non à ordre* a pour effet d'interdire l'endossement.

ART. 9. La lettre de change ne peut pas être payable par fractions et à plusieurs époques successives.

Elle ne peut être payable que :

A un jour déterminé ;

A vue, ou à un certain délai de vue ;

A un certain délai de date à partir de la création ;

En foire ou dans un marché.

ART. 10. Une croix ou toute marque autre que la signature apposée par le tireur ou par un endosseur sur la lettre de change n'est valable en droit de change (*wechselfähig*) qu'autant que l'engagement en résultant est certifié par un juge ou par un notaire.

ART. 11. La lettre de change peut être tirée sur une personne et être payable chez une autre. En l'absence de désignation spéciale relative au lieu du paiement, le lieu indiqué avec le nom du tiré est considéré comme lieu du paiement et en même temps comme domicile du tiré.

ART. 12. L'écrit dans lequel manque une des énonciations prescrites pour la lettre de change ne produit pas d'effets en vertu du droit de change, sauf les effets attachés aux obligations d'après le droit commun, s'il y a lieu.

De même, les déclarations ajoutées à un tel titre (endossement, acceptation, aval) ne peuvent valoir comme obligations de change.

ART. 13. Le défaut ou l'insuffisance des timbres n'a pas pour effet d'enlever au titre la valeur d'une lettre de change.

SECTION II.

Des obligations du tireur.

ART. 14. Le tireur d'une lettre de change est garant, par droit de change, de l'acceptation et du paiement.

SECTION III.

De l'endossement.

ART. 15. Le preneur peut transmettre la lettre de change à un tiers par endossement. L'endossement porte la date, l'énonciation du nom de celui à qui il est passé et la signature de l'endosseur.

ART. 16. L'endossement transmet à celui au profit de qui il est fait, tous les droits résultant de la lettre de change, notamment la faculté de la transmettre par endossement.

Avec la propriété de la lettre de change sont transmises par l'endossement les garanties qui sont attachées à la lettre, c'est-à-dire les gages, privilèges et hypothèques, sauf pour l'acquisition de ces droits l'observation des conditions prescrites par la loi de la situation des biens.

ART. 17. L'endosseur est garant envers tout porteur ultérieur de l'acceptation et du paiement de la lettre.

Mais si l'endosseur a ajouté à son endossement la mention « *sans garantie* », ou toute autre restriction équivalente, il n'est pas tenu en vertu du droit de change.

ART. 18. L'endosseur peut interdire la transmission ultérieure de la lettre de change par les mots *non à ordre*, ou par une autre expression équivalente.

Dans ce cas, l'endossement de la lettre ne peut pas valoir comme tel; il n'est qu'une cession valable en vertu du droit civil, s'il y a lieu, ou sinon ses effets sont seulement ceux d'une simple procuration.

ART. 19. L'endossement peut avoir lieu valablement même au profit du tireur, du tiré, de l'accepteur ou d'un endosseur antérieur.

ART. 20. L'endossement doit être écrit soit sur la lettre, soit sur une copie, soit sur une *allonge* attachée à la lettre ou à la copie.

ART. 21. L'endossement est valable alors même que l'endosseur s'est borné à écrire son nom sur le dos de la lettre ou de la copie, ou sur l'allonge (endossement en blanc).

ART. 22. Tout porteur de la lettre de change a le droit de remplir les endossements en blanc qui s'y trouvent. Il peut aussi sans les remplir endosser lui-même la lettre.

ART. 23. Quand à l'endossement est ajoutée la mention *pour procuration*, ou *pour encaissement*, ou *pour garantie*, ou toute formule exprimant le mandat, l'endossement ne transfère pas la propriété de la lettre de change; mais il autorise celui au profit de qui il est fait, à toucher le montant de la lettre, à faire dresser un protêt et à signifier le refus de paiement au prédécesseur de son endosseur, à exercer les poursuites judiciaires pour le recouvrement de la dette, et à en toucher le montant. — Le porteur est également autorisé à transmettre son droit à un tiers par un nouvel endossement de procuration, mais il ne peut consentir d'endossement translatif de propriété.

ART. 24. Quand une lettre de change est endossée après l'expiration du délai fixé pour le protêt faute de paiement, celui au profit de qui elle est endossée acquiert contre le tiré les droits résultant de l'acceptation, et le droit de recours contre ceux qui ont endossé la lettre après l'expiration du délai.

Mais si, avant l'endossement, la lettre a déjà été protestée faute de paiement, le bénéficiaire de l'endossement n'a que les droits de son endosseur contre l'accepteur, contre le tireur et contre les endosseurs antérieurs au protêt. L'endossement a dans ce cas, à l'égard de l'endosseur, les effets d'une cession.

SECTION IV.

De l'aval.

ART. 25. Le payement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

ART. 26. L'aval est donné par un tiers, et doit être écrit sur la lettre de change.

L'aval est signé par le donneur d'aval avec son nom ou sa raison de commerce.

Cependant la simple signature apposée sur le recto de la lettre de change est suffisante pour produire l'engagement du donneur d'aval.

ART. 27. L'obligation du donneur d'aval s'étend à tout ce que le porteur peut réclamer contre la personne pour laquelle la garantie est fournie.

Le donneur d'aval est obligé même en cas de nullité de l'engagement de celui pour lequel l'aval est donné.

Si la personne pour laquelle l'aval est donné n'est pas déclarée, il est censé donné pour l'accepteur, ou pour le tireur si la lettre de change n'est pas encore acceptée.

Le porteur de la lettre de change doit accomplir, à l'égard du donneur d'aval, tous les actes nécessaires à la conservation de son recours par droit de change contre la personne pour laquelle l'aval est donné.

ART. 28. Le donneur d'aval qui paye la lettre de change échue, est subrogé dans les droits du porteur envers la personne pour laquelle l'aval a été donné, et envers les obligés antérieurs.

SECTION V.

De la présentation à l'acceptation, et de l'acceptation.

ART. 29. Le porteur d'une lettre de change a le droit de la présenter immédiatement à l'acceptation du tiré, et, faute d'accepta-

tion, de la faire protester. Toute clause contraire à ce droit est nulle.

Les lettres de change payables *en foire* ou *dans un marché* ne peuvent être présentées à l'acceptation et protestées faute d'acceptation qu'aux époques fixées par les lois ou par les usages qui sont en vigueur au lieu de la foire ou du marché.

La simple détention de la lettre de change confère le droit de la présenter à l'acceptation et de la faire protester à défaut d'acceptation.

Art. 30. La présentation à l'acceptation n'est pas obligatoire pour le porteur.

Néanmoins, si la lettre est payable à un certain délai de vue ou si elle désigne un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, le porteur doit, à peine de perdre son recours fondé sur le droit de change contre les endosseurs et le tireur, présenter la lettre à l'acceptation dans le délai fixé par celle-ci, ou, à défaut de fixation, dans le délai d'un an à partir de l'émission.

L'endosseur qui, sur une lettre de ce genre, a indiqué dans son endossement un délai pour la présentation, cesse d'être obligé par droit de change, si la présentation n'a pas eu lieu dans le délai fixé.

Art. 31. Si la lettre payable à un certain délai de vue n'est point acceptée, ou si le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et contre le tireur, faire constater sa présentation en temps opportun, au moyen d'un protêt fait dans le délai de la présentation.

Le jour du protêt est alors considéré comme jour de la présentation.

Art. 32. Le porteur est tenu de laisser au tiré un délai de 24 heures pour délibérer sur l'acceptation de la lettre de change.

Art. 33. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change; elle ne peut pas être faite par acte séparé.

ART. 34. Toute déclaration écrite sur la lettre de change et signée par le tiré vaut acceptation pure et simple, à moins qu'il ne soit dit expressément que le tiré n'accepte pas, ou qu'il n'accepte que sous certaines restrictions.

La simple signature du tiré apposée sur le recto de la lettre de change vaut acceptation pure et simple.

ART. 35. L'acceptation une fois donnée ne peut plus être retirée.

ART. 36. Le tiré peut restreindre son acceptation à une partie du montant de la lettre de change. Il peut aussi en acceptant indiquer un autre domicile que le sien dans le lieu du paiement. Toute autre restriction équivaut à un refus d'acceptation; mais l'accepteur est tenu par droit de change dans les termes de son acceptation.

ART. 37. Si la lettre de change désigne un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, l'accepteur doit indiquer sur la lettre par qui le paiement sera fait au lieu désigné, à moins que la lettre ne l'indique déjà elle-même. A défaut de cette mention, le tiré est censé seul s'engager à payer lui-même au lieu désigné.

SECTION VI.

Du recours.

I. — *A défaut d'acceptation.*

ART. 38. Si la lettre de change est protestée faute d'acceptation, le porteur a le droit d'exercer immédiatement son recours contre le tireur et contre les endosseurs, conformément aux articles 71 et suivants, et de réclamer le paiement du montant de la lettre sous la déduction d'un escompte.

II. — *A raison de la solvabilité insuffisante de l'accepteur.*

ART. 39. Quand une lettre de change a été acceptée pour le tout ou pour partie, le porteur ne peut exercer son recours contre le tireur et contre les endosseurs que dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'accepteur a été déclaré en faillite;
- 2° Lorsque, postérieurement à la création de la lettre, l'accepteur a été inutilement exécuté sur ses biens.

SECTION VII.

Des reproductions d'une lettre de change.

I. — *Des duplicatas.*

Art. 40. Le tireur d'une lettre de change est tenu de délivrer au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires conformes de la lettre. Ces exemplaires doivent être désignés dans leur texte comme : première, seconde, troisième, etc. ; faute de quoi, chaque exemplaire est considéré comme une lettre *indépendante*.

Tout porteur peut aussi demander un duplicata de la lettre. Il doit, à cet effet, s'adresser à son prédécesseur immédiat, lequel, à son tour, s'adresse à son prédécesseur, jusqu'à ce que la demande arrive au tireur. Chaque endosseur peut demander à son prédécesseur que les endossements antérieurs soient reproduits sur le duplicata.

Art. 41. Si l'un des exemplaires est payé, les autres perdent leur valeur. Toutefois :

1° L'endosseur qui a transmis à des personnes différentes plusieurs exemplaires de la même lettre, reste tenu de ses endossements inscrits sur les exemplaires non restitués au moment du paiement. Restent également tenus tous les endosseurs subséquents, dont les endossements se trouvent sur ces mêmes exemplaires ;

2° L'accepteur qui a accepté plusieurs exemplaires de la même lettre reste tenu des acceptations qui se trouvent sur les exemplaires non restitués lors du paiement.

Art. 42. Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires d'une lettre de change doit indiquer, sur les autres exemplaires,

la personne entre les mains de laquelle se trouve l'exemplaire envoyé. Néanmoins, l'omission de cette mention n'annule pas la lettre de change. Le dépositaire de l'exemplaire envoyé à l'acceptation est tenu de le remettre à la personne qui prouve son droit à le recevoir.

ART. 43: Le porteur d'un duplicata indiquant la personne entre les mains de laquelle se trouve l'exemplaire envoyé à l'acceptation, ne peut exercer le recours pour défaut d'acceptation, ni le recours pour défaut de paiement, qu'après avoir fait constater par protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été rendu par le dépositaire;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'ont pu être obtenus sur le duplicata.

II. — Des copies.

ART. 44. Les copies des lettres de change doivent être conformes à l'original, et reproduire les endossements et les énonciations qu'ils contiennent, avec les mots : *jusqu'ici copie*, ou autre indication analogue.

La copie doit indiquer aussi chez qui se trouve l'original envoyé à l'acceptation. Néanmoins, l'omission de cette mention n'annule pas la copie endossée.

ART. 45. Tout endossement original fait sur une copie oblige l'endosseur comme s'il était fait sur la lettre de change elle-même.

ART. 46. Le dépositaire de l'exemplaire original est tenu de le remettre au porteur de la copie revêtue d'un ou de plusieurs endossements originaux, dès que celui-ci justifie de son droit à recevoir l'original, soit en vertu d'un endossement, soit à tout autre titre. Si le dépositaire ne restitue pas l'original, le porteur ne peut exercer soit le recours en garantie pour défaut d'accepta-

tion, soit, après l'échéance indiquée sur la copie, le recours faute de paiement contre les endosseurs dont les endossements originaux se trouvent sur la copie, qu'après avoir fait dresser acte de protêt.

SECTION VIII.

De l'échéance.

ART. 47. Si la lettre de change indique comme époque de paiement un jour déterminé, l'échéance a lieu au jour ainsi fixé.

Si l'époque indiquée est le commencement ou la fin d'un mois, l'échéance a lieu le premier ou le dernier jour du mois.

Si l'époque indiquée est le milieu d'un mois, l'échéance a lieu le 15 de ce mois.

ART. 48. L'échéance d'une lettre à vue a lieu lors de la présentation. Le porteur d'une lettre à vue doit, sous peine de perdre son recours par droit de change contre les endosseurs et le tireur, la présenter au paiement suivant les conditions spéciales indiquées par la lettre, et à défaut de cette indication, dans le délai d'un an à compter de la création de la lettre.

L'endosseur d'une lettre à vue, qui a indiqué dans son endossement un délai spécial pour la présentation, cesse d'être obligé par droit de change, si la présentation n'a pas eu lieu dans ce délai.

ART. 49. Pour les lettres qui sont payables à un certain délai de vue, ou à un certain délai de date, l'échéance a lieu ainsi qu'il suit :

1° Si le délai est indiqué en jours, l'échéance est au dernier jour du délai : dans le calcul de ce délai, on ne compte ni le jour de la création pour les lettres payables à un certain délai de date, ni le jour de la présentation pour les lettres payables à un certain délai de vue ;

2° Si le délai est indiqué en semaines, en mois ou en périodes comprenant plusieurs mois (année, semestre, trimestre), l'échéance est au jour de la semaine ou du mois qui, par sa dénomination ou

par son quantième, correspond au jour de la création ou de la présentation : si ce jour manque dans le mois du paiement, l'échéance est au dernier jour de ce mois.

L'expression « *un demi-mois* » est réputée équivalente à un délai de quinze jours.

Si la lettre est payable à un ou plusieurs mois entiers plus un demi-mois, les quinze jours se comptent en dernier lieu.

Art. 50. Si la lettre de change à un certain délai de vue a été acceptée, mais si l'accepteur a omis de dater son acceptation, à défaut de protêt, le délai de l'échéance se calcule à compter du dernier jour du délai de la présentation.

Art. 51. Il n'est point admis de jours de grâce.

Il n'y pas lieu aux délais de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change.

Art. 52. Pour les lettres payables en foire ou dans un marché, l'échéance a lieu au jour fixé pour les paiements par les lois ou par les usages du lieu où se tient la foire ou le marché et, à défaut d'une pareille fixation, au jour qui précède la clôture légale de la foire ou du marché.

Si la foire ou le marché ne dure qu'un jour, l'échéance a lieu ce jour-là.

SECTION IX.

Du paiement.

Art. 53. Si une lettre de change échoit un dimanche ou un autre jour férié légal, le paiement doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 54. Le porteur d'une lettre de change justifie de la propriété par une série continue d'endossements descendant jusqu'à lui.

Ainsi le premier endossement doit être signé par le preneur, et chaque endossement suivant par la personne indiquée dans l'endossement immédiatement antérieur.

S'il y a un endossement en blanc, suivi d'un autre endossement, le signataire de l'endossement qui suit est présumé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Les endossements biffés sont réputés non écrits quant à la preuve de la propriété. Le payeur n'est pas tenu à rechercher l'authenticité des endossements.

ART. 55. Le porteur de la lettre de change ne peut pas refuser un paiement partiel, quoique la lettre de change ait été acceptée pour la somme entière; mais pour conserver l'action en recours pour la somme non payée, il doit constater le défaut partiel de paiement.

ART. 56. Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie qui n'a pas cours au lieu du paiement (monnaie étrangère), le paiement ne peut pas être fait en la monnaie du pays, d'après la valeur lors de l'échéance, si le tireur a formellement exprimé par le mot *effectif*, ou par toute autre adjonction équivalente, que le paiement doit se faire en la monnaie même indiquée par la lettre.

ART. 57. Le débiteur, payant tout le montant de la lettre de change, a le droit d'exiger que le porteur lui remette la lettre acquittée.

Si le débiteur fait un paiement partiel, il peut seulement exiger que ce paiement soit mentionné sur la lettre de change, et qu'on lui en donne quittance sur une copie de la lettre.

ART. 58. Le porteur d'une lettre de change ne peut pas être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, paye à ses risques et périls.

ART. 59. Si le paiement de la lettre n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur peut, après l'expiration du délai pour le protêt faute de paiement, déposer la somme aux risques et frais du porteur, soit au tribunal, soit auprès de tout autre établisse-

ment ou autorité ayant qualité pour recevoir des dépôts. Une sommation adressée au porteur n'est pas nécessaire.

SECTION X.

De l'intervention.

I. — *De l'acceptation par intervention.*

ART. 60. Si la lettre de change indique plusieurs personnes pour la payer *au besoin*, la préférence entre elles appartient à celle dont le paiement libérera le plus grand nombre d'obligés : si cette règle n'est pas observée, le porteur perd l'action en recours contre ceux qui auraient été libérés.

ART. 61. L'accepteur par intervention doit se faire remettre le protêt faute d'acceptation contre remboursement des frais, et faire constater l'acceptation par intervention dans le protêt ou dans une annexe audit protêt.

Il doit aviser celui pour le compte de qui il est intervenu, par l'envoi du protêt, de l'intervention qui a eu lieu : cet avis et le protêt doivent être mis à la poste dans le délai de deux jours après le jour du protêt. En cas d'omission, il est responsable de tous dommages résultant de sa négligence.

ART. 62. Si l'accepteur par intervention a omis, dans son acceptation, d'indiquer pour le compte de qui il accepte, il est réputé être intervenu pour le tireur.

ART. 63. L'acceptation par intervention emporte obligation par droit de change envers tous les successeurs de celui pour qui l'intervention a eu lieu. Cette obligation s'éteint si la lettre n'est pas présentée pour le paiement à l'accepteur par intervention au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance.

ART. 64. Le recours en garantie peut être exercé par celui pour qui l'intervention a eu lieu et par ses prédécesseurs.

ART. 65. Le tiré qui a refusé d'accepter en cette qualité peut accepter par intervention.

II. — *Du paiement par intervention.*

ART. 66. Si, sur une lettre de change non payée par le tiré, le tireur a indiqué, comme devant la payer *au besoin* ou comme accepteurs par intervention, des personnes domiciliées dans le lieu où la lettre est payable, le porteur doit, au plus tard le second jour ouvrable après l'échéance, présenter la lettre pour le paiement à toutes ces personnes et faire constater le résultat de la présentation dans le protêt faute de paiement ou dans une annexe dudit protêt. En cas d'omission, il perd son recours contre le tireur, contre celui pour lequel une intervention a eu lieu, et contre ses successeurs.

ART. 67. Le payeur par intervention peut se faire remettre la lettre et le protêt faute de paiement contre remboursement des frais.

Il est subrogé aux droits du porteur contre celui pour qui le paiement a été fait, contre les garants de celui-ci et contre l'accepteur.

ART. 68. Le porteur d'une lettre de change ne peut pas refuser le paiement par intervention, offert par un tiers intervenant, lors même que la lettre n'est payée ni par le tiré, ni par les accepteurs par intervention, ni par les recommandataires.

Le paiement par intervention doit être déclaré dans l'acte de protêt.

Si le porteur refuse le paiement offert par un tiers intervenant, il perd son recours contre les endosseurs qui suivent celui pour le compte duquel le paiement était offert.

ART. 69. Entre plusieurs personnes qui se présentent pour payer par intervention, la préférence appartient à celle dont le paiement libérera le plus grand nombre d'obligés.

Un intervenant qui paye, quoiqu'il résulte de la lettre ou du protêt que le paiement était offert par un autre intervenant préférable aux termes de la disposition qui précède, n'a aucun recours

contre les endosseurs qu'aurait libérés le paiement effectué par cet autre intervenant.

ART. 70. Le tiré qui, en cette qualité, se présente pour payer une lettre de change protestée, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée, doit être préféré à tout autre.

L'accepteur par intervention, qui ne paye pas la lettre parce qu'elle a été payée par le tiré, ou par un autre intervenant, a le droit d'exiger du payeur une commission selon l'usage du lieu.

SECTION XI.

Du recours pour défaut de paiement.

ART. 71. Pour que le recours faute de paiement puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut :

1° Que la lettre ait été présentée pour le paiement ;

2° Que cette présentation et le défaut de paiement soient constatés par un protêt fait dans le délai légal.

Il n'est besoin ni de présentation de la lettre à l'échéance, ni de protêt, pour la conservation des droits contre l'accepteur, sauf dans le cas où la lettre a été domiciliée par le tireur.

ART. 72. La clause *sans protêt* ou *sans frais* implique interdiction de faire dresser le protêt, et décharge en conséquence le tireur et les endosseurs de l'obligation de rembourser les frais du protêt, s'il a été dressé.

Ladite clause a effet seulement à l'égard de celui qui l'a apposée.

ART. 73. Si la lettre est payable ailleurs qu'au domicile du tiré, c'est au domiciliaire ou, s'il n'est pas désigné, au tiré lui-même, au domicile indiqué dans la lettre, que doit être faite la présentation, et c'est au même lieu que doit être fait le protêt faute de paiement. A défaut de protêt fait dans le délai légal chez le domiciliaire, le porteur perd son recours par droit de change contre tous les obligés, sauf contre l'accepteur.

ART. 74. Le porteur d'une lettre de change protestée à défaut de paiement, est tenu d'en avertir par écrit, dans les deux jours qui suivent celui du protêt, son prédécesseur immédiat. Il suffit que, dans ce délai, la lettre d'avis ait été mise à la poste.

Tout endosseur ainsi averti doit, dans le même délai, à compter du jour où il a reçu l'avis, aviser de la même manière son prédécesseur immédiat.

ART. 75. Lorsqu'un endosseur a transmis la lettre de change sans indiquer son domicile, l'avertissement du défaut de paiement doit être donné à l'endosseur qui le précède.

ART. 76. Le porteur ou l'endosseur qui ne donne pas l'avertissement ou qui, le donnant, ne l'adresse pas à son prédécesseur immédiat, est tenu, envers tous les signataires non avertis, de réparer le dommage résultant du défaut d'avertissement.

ART. 77. Pour prouver que l'avis a été donné dans le délai légal, il suffit de produire une copie de la lettre d'avis et un certificat de la poste constatant que l'intéressé a expédié une lettre au domicile du prédécesseur au jour indiqué, à moins toutefois qu'il ne soit établi que la lettre reçue avait un autre objet.

Il suffit aussi d'un certificat de la poste pour prouver la date de la réception de l'avertissement écrit.

ART. 78. Toute personne obligée par lettre de change a le droit d'exiger du porteur, moyennant le paiement du capital, des intérêts et des frais, la remise de la lettre acquittée et du protêt faute de paiement.

ART. 79. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut intenter son recours contre toutes les personnes obligées par la lettre, ou contre quelques-unes, ou contre l'une d'entre elles seulement, sans perdre son action contre celles qu'il n'aurait pas actionnées. Il n'est pas tenu de suivre l'ordre des endossements.

ART. 80. Si plusieurs des obligés sont en faillite, le créancier

peut produire dans chaque faillite pour la totalité de sa créance, et toucher dans chacune la totalité, du dividende, jusqu'à concurrence de son paiement intégral.

ART. 81. Le porteur qui a fait protester faute de paiement ne peut réclamer à ses garants que :

1^o Le montant impayé de la lettre, avec intérêts selon l'usage du lieu, à compter du jour de l'échéance;

2^o Les frais du protêt et autres déboursés;

3^o Une commission selon l'usage de la place.

Si celui contre lequel s'exerce le recours est domicilié dans un autre lieu que celui où la lettre était payable, les sommes ci-dessus seront calculées d'après le cours de change d'une lettre à vue tirée du lieu où la lettre était payable sur le lieu de son domicile.

S'il n'y a pas de cours de change du premier de ces endroits sur le second, on prend le cours sur la place la plus voisine du domicile de celui sur lequel s'exerce le recours.

Le cours est constaté à la requête de celui sur qui s'exerce le recours, par un bulletin de cours publié sous la direction de l'autorité, ou par le certificat d'un courtier assermenté, ou, à défaut de ces modes de preuve, par une attestation signée de deux banquiers.

ART. 82. Pour l'exercice de l'action en recours du porteur de la lettre de change contre les obligés domiciliés dans l'État où elle était payable, on doit observer les délais déterminés par les lois nationales de l'État même où le paiement était fixé.

ART. 83. Si le porteur intente l'action en recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, les délais déterminés ci-dessus s'appliquent à chacun d'eux.

Les mêmes délais s'appliquent pour l'exercice de l'action en recours qui compete aux endosseurs.

Si l'endosseur a payé la lettre de change, les délais courent du jour où il l'a payée; s'il a été poursuivi en justice, les délais courent de la date de la citation.

ART. 84. L'endosseur qui a remboursé une lettre de change ou qui l'a reçue à titre de remise, peut exiger de tout endosseur précédent ou du tireur :

1° La somme par lui payée, ou dont il a été débité en retour, avec les intérêts selon l'usage du lieu, à compter du jour du paiement;

2° Les frais par lui déboursés;

3° Une commission selon l'usage de la place.

Si celui contre lequel s'exerce le recours est domicilié dans un autre lieu que celui qui exerce le recours, les sommes ci-dessus seront calculées d'après le cours de change d'une lettre à vue, tirée du domicile de ce dernier sur le domicile de celui contre lequel s'exerce le recours. S'il n'y a pas de cours de change sur cette place, on prend le cours sur la place la plus voisine.

Pour la preuve du cours, on applique la disposition de l'article 80.

SECTION XII.

Du protêt.

ART. 85. L'acte de protêt est nécessaire pour la conservation des droits contre tous les signataires de la lettre, à l'exception des droits contre l'accepteur, sous la réserve du cas mentionné dans l'article 71.

ART. 86. Le protêt doit être fait le premier jour ou au plus tard le second jour ouvrable après celui de l'échéance.

ART. 87. Le délai pour dresser le protêt peut être prolongé en cas de force majeure, pourvu que cette force majeure résulte de causes générales, telles que : interruption des communications, inondations, guerres civiles ou étrangères, etc. La constatation des cas de force majeure faite par la loi d'un des pays dans lesquels la présente loi est en vigueur, aura ses effets même dans les autres États.

ART. 88. La loi de chaque pays détermine les formalités à remplir pour l'acte de protêt.

SECTION XIII.

De la retraite.

ART. 89. Le porteur d'une lettre de change non payée peut se rembourser de son montant au moyen d'une retraite tirée sur l'un des signataires du titre.

ART. 90. Celui contre lequel la retraite est tirée n'est tenu de payer que contre remise de la lettre, du protêt et d'un compte de retour acquitté.

Le compte de retour doit comprendre :

1^o Le montant de la lettre de change, avec l'intérêt à partir du jour de l'échéance;

2^o Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbres et ports de lettres;

3^o L'indication de la personne sur qui la retraite est faite;

4^o Le rechange.

Tout endosseur qui a payé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux de ses successeurs.

SECTION XIV.

De l'action du créancier par lettre de change.

ART. 91. Tous les signataires de la lettre de change, le tireur, l'accepteur et les endosseurs, ainsi que le donneur d'aval, sont solidairement obligés envers le porteur au paiement de la lettre de change.

Leur obligation s'étend à tout ce que le porteur peut réclamer par suite du défaut de paiement.

ART. 92. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut intenter son recours contre toutes les personnes

obligées par la lettre, ou contre quelques-unes, ou contre l'une d'entre elles seulement, sans perdre son action contre celles qu'il n'aurait pas actionnées. Il peut agir contre chacun des obligés pour la totalité de la créance; il peut choisir celui des obligés qu'il veut poursuivre en premier lieu et il n'est pas tenu de suivre l'ordre des endossements.

ART. 93. Le débiteur par lettre de change ne peut opposer que les exceptions fondées soit sur le droit de change, soit sur ses rapports personnels avec le porteur qui le poursuit.

En tout cas, le litige ne suspend pas l'action du porteur de la lettre de change, qui a le droit d'obtenir le dépôt judiciaire de la valeur de la lettre et de tous les frais.

ART. 94. Quand le tireur ou l'accepteur a cessé d'être obligé en vertu du droit de change, soit par prescription, soit par suite de l'omission des formalités exigées par la loi pour la conservation de la créance, le porteur peut agir contre le tireur ou l'accepteur dans la mesure où ils s'enrichiraient à ses dépens.

Ladite action n'est pas donnée contre les endosseurs qui ont cessé d'être tenus en vertu de la lettre de change.

SECTION XV.

Du lieu et du temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change.

ART. 95. La présentation de la lettre de change, le protêt, la demande d'un duplicata et tous autres actes à faire chez une personne déterminée doivent se faire au bureau de cette personne, et, à défaut, à son domicile. Le bureau ou le domicile ne sont considérés comme inconnus que si les recherches faites par le notaire ou par l'officier de justice auprès de la police locale sont demeurées sans résultat; cette circonstance doit être mentionnée dans l'acte de protêt.

ART. 96. La demande d'un duplicata, la présentation à l'acceptation et tous les autres actes ne peuvent être faits qu'aux jours ouvrables.

Si le dernier jour du délai fixé pour l'accomplissement de ces actes se trouve être un dimanche ou un jour férié légal, l'acte doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

ART. 97. Les formes des actes à faire pour l'exercice ou la conservation des droits découlant d'une lettre de change, doivent se déterminer d'après la législation en vigueur dans le lieu où les formalités doivent être remplies.

SECTION XVI.

Des lettres de change perdues.

ART. 98. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut demander, par-devant le tribunal du lieu où la lettre est payable, l'annulation de la lettre, exiger le payement en fournissant caution, ou bien demander le dépôt judiciaire du montant de la lettre de change.

Les formes et voies d'action sont déterminées par la loi du lieu du payement de la lettre de change.

SECTION XVII.

De la prescription en matière de lettres de change.

ART. 99. L'action résultant de la lettre de change se prescrit contre l'accepteur par trois ans, et contre le tireur et les endosseurs par un an.

ART. 100. La prescription doit courir contre le porteur à compter du jour du protêt : et dans les cas où le protêt n'est pas nécessaire à l'égard de l'accepteur (art. 84), à compter du jour de l'échéance.

Le recours d'un endosseur contre le tireur et les autres endosseurs doit courir du jour où il a payé, ou, en cas de poursuite judiciaire, du jour de la signification qui lui a été faite de la citation en justice.

ART. 101. La prescription n'est interrompue que par une citation en justice, et seulement à l'encontre de la partie citée.

Néanmoins, il y a lieu d'assimiler à la citation la dénonciation faite par le défendeur des poursuites intentées contre lui.

TITRE III.

Des billets à ordre.

ART. 102. Le billet à ordre doit contenir les énonciations suivantes :

1° La dénomination de : *Billet à ordre* (*Eigener Wechsel* — *Promissory note* — *biglietto all'ordine* — *vaglia cambiario*), ou une expression équivalente dans la langue dans laquelle il est écrit ;

2° La somme à payer ;

3° Le nom de la personne à qui ou à l'ordre de qui le souscripteur doit payer ;

4° L'époque du payement ;

5° La signature du souscripteur ;

6° Les lieu, jour, mois et an où le billet est souscrit.

A défaut d'indication de l'époque, le billet doit être considéré comme payable à vue.

ART. 103. Le billet à ordre doit, en outre, contenir l'énonciation du lieu du payement.

Si le lieu du payement n'est pas spécialement indiqué, le lieu où le billet est souscrit est considéré comme lieu du payement, et en même temps comme domicile du souscripteur.

ART. 104. Les dispositions suivantes de la présente loi sur les lettres de change s'appliquent aussi aux billets à ordre ;

1^o Les articles 5, 6, 9, 10, 12 et 13 sur les conditions de la lettre de change ;

2^o Les articles 14 et 37 sur l'obligation du tireur ;

3^o Les articles 15 à 24 sur l'endossement ;

4^o Les articles 25 à 28 sur l'aval ;

5^o Les articles 30 et 31 sur la présentation des lettres de change à un délai de vue, avec la différence que cette présentation doit être faite au souscripteur ;

6^o L'article 39 sur le recours en garantie, avec cette différence que ce recours aura lieu en cas de solvabilité insuffisante du souscripteur ;

7^o Les articles 40 à 46 sur les reproductions des lettres de change ;

8^o Les articles 47 à 59 sur l'échéance, sur le payement et le droit de déposer le montant de la lettre échue, avec la différence que ce droit appartient ici au souscripteur ;

9^o Les articles 66 à 70 sur le payement par intervention ;

10^o Les articles 71 à 84 sur le recours par défaut de payement ;

11^o Les articles 85 à 90 sur le protêt et la retraite ;

12^o Les articles 91 à 94 sur l'action du créancier par lettre de change ;

13^o L'article 98 sur les lettres de change perdues ;

14^o Les articles 95 à 97 et 99 à 101 sur le lieu et le temps où se doivent faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change, et sur la prescription.

ART. 105. Si le billet à ordre est payable ailleurs qu'au domicile du souscripteur, il doit être présenté pour le payement au domiciliataire, ou, si aucun domiciliataire n'est désigné, au souscripteur lui-même au domicile indiqué par le billet ; à défaut de payement, c'est là que le protêt doit être fait ; et à défaut de

protêt fait dans le délai légal chez le domiciliataire, le porteur est déchu de son action de change contre le souscripteur et les endosseurs.

Nonobstant la déchéance de l'action de change, le souscripteur reste obligé envers le porteur du billet pour la somme dont il tirerait autrement un profit indu au préjudice du porteur même.

Si le billet à ordre n'est pas payable ailleurs qu'au domicile du souscripteur, le porteur n'a pas besoin, pour conserver ses droits contre le souscripteur, de présenter la lettre à l'échéance ni de faire dresser le protêt.

Art. 106. L'action par droit de change contre le souscripteur d'un billet à ordre se prescrit par trois ans à compter de l'échéance du billet ou à compter du jour du protêt dans le cas où le protêt est nécessaire en vertu de l'article précédent.

Projet de règlement international des conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.

I. — La forme de la lettre de change et du billet à ordre est déterminée par la loi du lieu de son émission.

La forme des endossements, de l'acceptation et de l'aval est fixée par la loi de chacun des pays où ces actes sont faits.

II. — Les effets et la validité de la lettre de change et du billet à ordre, des endossements, de l'acceptation, de l'aval, se jugent d'après les lois de chacun des pays où ces différents actes sont faits, sans préjudice des règles relatives à la capacité des signataires des titres. Toutefois, les effets des actes postérieurs à la création du titre ne peuvent jamais être plus étendus que ceux qui dérivent de l'émission du titre lui-même.

III. — Le délai accordé pour la présentation des lettres de change et des billets à ordre à vue ou à un certain délai de vue, se détermine d'après la loi du pays dans lequel le titre a été créé.

IV. — Les obligations du porteur au point de vue de la présentation pour l'acceptation et pour le paiement sont fixées par la loi du pays où a été émis la lettre de change ou le billet à ordre.

V. — La loi du lieu où le paiement doit se faire détermine le mode de constatation du défaut d'acceptation ou de paiement et les formes du protêt, ainsi que les délais fixés pour le dresser.

Les avis à donner aux garants pour la conservation des droits de recours dans les cas de défaut d'acceptation ou de paiement, et les délais pour les notifier, sont régis par la loi du pays d'où ces avis doivent être envoyés.

VI. — L'excuse tirée des cas fortuits ou de force majeure n'est admise que si elle est reconnue par la loi du lieu d'émission du titre.

VII. — Les délais pour l'exercice du droit de recours contre les endosseurs ou les autres garants et contre le tireur, ou pour l'action directe contre l'accepteur, sont fixés par la loi du pays où a été fait l'acte d'où résulte l'action exercée.

Toutefois, à l'égard des endosseurs et des autres garants, ces délais ne peuvent jamais dépasser celui qui est établi pour l'exercice de l'action en recours contre le tireur.

VIII. — Le juge du lieu fixé pour le paiement de la lettre de change est compétent pour connaître de l'action collective du porteur contre tous les signataires.

Les juges des lieux où a été émis le titre, où ont été faits les endossements, où ont été donnés l'acceptation ou l'aval, ne sont compétents que pour connaître des actions exercées individuellement contre chacun des obligés.

IX. — La faculté pour le porteur de pratiquer des saisies et les formes de ces voies d'exécution sont réglées par la loi du pays dans lequel il y est procédé.

X. — Dans le cas où plusieurs signataires du titre feraient faillite, le porteur pourrait participer aux distributions dans toutes

les masses et y figurer pour le montant nominal de son titre, y compris les intérêts et frais, jusqu'à parfait paiement.

DROIT MARITIME.

Conflit des lois maritimes. — Assurances maritimes.

MM. Lyon-Caen et Sacerdoti ont déposé chacun un rapport et un projet de conclusions sur une de ces questions. Les rapports et les conclusions ont été discutés dans les séances des 10 et 11 septembre 1885, et, à l'issue de cette dernière, l'assemblée a voté :

- 1° La résolution collective ci-dessous ;
- 2° Un projet de règlement international des conflits de lois en matière de droit maritime (Rapport de M. Lyon-Caen) ;
- 3° Un projet de loi uniforme sur les assurances maritimes (Rapport de M. Sacerdoti).

I. — *Résolution du 11 septembre 1885.*

L'Institut de droit international, réuni en séance plénière à Bruxelles, le 11 septembre 1885,

Vu ses résolutions et ses travaux antérieurs et notamment :

1° Les travaux préparatoires à la session de Munich, en 1883, le questionnaire et le premier rapport rédigés par M. Sacerdoti (*Annuaire de l'Institut*, 7^e année, p. 100) ;

2° Le vote émis et les principes adoptés dans la session de Munich (*Annuaire*, 7^e année, p. 122) ;

3° Le deuxième rapport sur les *Assurances maritimes*, présenté par M. Sacerdoti ;

4° Le rapport sur les *Conflits de lois en matière de droit maritime*, présenté par M. Lyon-Caen ;

Après avoir examiné, discuté et amendé les conclusions de MM. Sacerdoti et Lyon-Caen en séances plénières des 10 et

11 septembre 1883, remercie les honorables auteurs de ces travaux des services qu'ils ont rendus respectivement à l'unification du droit et au droit international en ces matières importantes, décide que les projets amendés, comme il a été dit, seront imprimés par les soins du bureau et recommandés à l'attention spéciale des gouvernements, ainsi que des assemblées scientifiques qui s'occuperont des mêmes objets, et plus particulièrement du congrès de droit commercial qui se réunira prochainement à Anvers.

II. — *Projet de règlement international des conflits de lois en matière de droit maritime.*

La loi du pavillon du navire doit servir à déterminer :

- 1^o Quelles sont les formalités de publicité à remplir pour la transmission de la propriété;
- 2^o Quels sont les créanciers du propriétaire du bâtiment qui ont ou n'ont pas le droit de suite, dans le cas où il est aliéné;
- 3^o Si le navire est susceptible ou non d'être hypothéqué;
- 4^o Quelles sont les formalités à remplir pour la publicité des hypothèques maritimes;
- 5^o Quelles sont les créances garanties par un privilège maritime;
- 6^o Quels sont les rangs des privilèges sur le navire;
- 7^o Quelles sont les formalités à remplir par le capitaine qui emprunte à la grosse en cours de voyage;
- 8^o Quelle est l'étendue de la responsabilité du propriétaire du navire, à raison des faits du capitaine et des gens de l'équipage, spécialement s'il peut se libérer par l'abandon du navire et du fret;
- 9^o Quels caractères doit réunir une avarie pour constituer une avarie commune donnant lieu à la contribution entre les intéressés;
- 10^o Comment doit être composée la masse contribuable, en cas

d'avarie commune, particulièrement au point de vue de la contribution du propriétaire du navire.

III. — *Projet de loi uniforme sur les assurances maritimes.*

1. Tout intérêt évaluable en argent qu'a une personne à ce qu'un navire ou une cargaison surmonte les dangers de la navigation maritime, peut être l'objet d'une assurance maritime. En particulier, l'assurance peut avoir pour objet le fret des marchandises et des passagers, le profit maritime dans le fret à la grosse, et profit espéré des marchandises et le droit de commission à gagner. Sont réservées les prohibitions qu'édicteraient éventuellement les lois particulières de chaque État pour les loyers des gens de mer.

2. L'assurance ne comprend pas de plein droit les risques de guerre. Elle s'applique, à moins de clause contraire, aux prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage. Elle ne s'applique pas cependant aux prévarications du capitaine qui est au service de l'assuré, à moins qu'une clause expresse de la police ne l'étende également à ce cas.

3. L'assurance ne comprend pas de plein droit les risques provenant du recours des tiers.

4. Si la valeur assurée a été préalablement estimée par *experts* convenus entre les parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

5. Le délaissement des objets assurés peut être fait seulement en cas de naufrage, de prise, d'arrêt par ordre d'une puissance, d'innavigabilité par fortune de mer, lorsque la perte ou la détérioration des choses assurées absorbe les trois quarts de leur valeur, et lorsqu'il y a manque de nouvelles dans les délais fixés par l'article 866 du code de commerce allemand. Il est réservé aux lois particulières de chaque État de restreindre encore plus les cas de délaissement.

6. En cas de vente de la chose assurée, l'assurance profite, sauf clause contraire de la police, au nouveau propriétaire, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs.

Le projet sur les conflits, présenté par M. Lyon-Caen, a été voté sans modifications importantes.

Voici le rapport qui se trouvait en tête du projet de M. Lyon-Caen :

Rapport de M. Lyon-Caen.

MESSIEURS,

La disparition du système protecteur, remplacé dans presque tous les États par le principe de l'assimilation des pavillons, a multiplié les relations maritimes internationales et rendu, par suite, plus fréquents que jamais les conflits de lois en matière de droit maritime privé. Avant de chercher à unifier le droit maritime, il importerait que les gouvernements s'entendissent sur les règles à admettre pour résoudre ces conflits.

Les principes ordinaires du droit international privé ne doivent pas, dans un grand nombre de cas, recevoir leur application. La nature spéciale des bâtiments de mer, l'intérêt du crédit, la nécessité de faciliter et de favoriser le développement des relations entre les citoyens des divers États doivent faire adopter une règle particulière. En quelque lieu que se trouve un bâtiment de mer, en quelque lieu que s'élève le procès dont il s'agit, il y a lieu de préférer la *loi du pavillon*, c'est-à-dire celle du pays auquel le navire appartient, à la *lex rei sitæ*, applicable, en général, aux biens mobiliers, et à la *lex fori*. Grâce à ce principe, on obtient le précieux résultat de ne pas faire varier la loi applicable à un navire avec les pays qu'il parcourt successivement. Les navires sont ainsi suivis par leur loi nationale comme les individus par leurs lois personnelles.

Le projet de M. Sacerdoti sur les assurances n'a pas non plus subi de remaniement sérieux ; l'article 2 de ce projet a pourtant donné lieu à une discussion intéressante, que nous donnons ci-dessous à la suite du 2^e rapport de M. Sacerdoti.

2^e rapport de M. Sacerdoti.

MESSIEURS,

En exécution du vote émis par l'Institut dans la session de Munich et tendant à ce qu'il soit présenté, pour la session actuelle, un projet de droit uniforme sur les *assurances maritimes*, selon certaines données qui ont été adoptées par l'Institut (*Annuaire*, 7^e année, p. 122), je me suis mis d'accord avec M. Lyon-Caen, mon honorable collègue comme rapporteur de la *sous-commission pour le conflit des lois et l'étude de l'unification internationale en matière de droit maritime*.

M. Lyon-Caen a fait un choix dans les conclusions de mon premier rapport ; il y a ajouté quelques points nouveaux, m'autorisant à faire entrer dans le projet les autres points qui me paraîtraient indiqués pour l'unification internationale du droit d'assurance maritime. C'est ainsi que je suis amené à formuler les conclusions suivantes⁽¹⁾, pour les motifs desquelles je renvoie, en général, aux travaux préparatoires du questionnaire et du premier rapport. (*Annuaire*, t. VII, p. 100 et suiv.)

Extrait du procès-verbal de la séance plénière du 11 septembre 1885, au matin, sous la présidence de M. Rolin-Jaequemyns.

Discussion de l'article 2 du projet de M. Sacerdoti :

« 2. L'assurance s'applique, à moins de clause contraire, aux risques de guerre et aux prévarications et fautes du capitaine

(¹) Voyez ci-dessus, p. 125, le projet de loi sur les assurances maritimes adopté par l'Institut (n^o III).

« et de l'équipage. Elle ne s'applique pas cependant aux prévarications du capitaine choisi par l'assuré en défaut d'une clause de la police qui l'applique aussi dans ce cas. »

M. Lyon-Caen critique la solution de l'article 2; en pratique, les risques de guerre sont exclus des polices; il serait préférable de proclamer comme principe que les risques de guerre sont exclus, sauf dérogation expresse de la police d'assurances.

M. Asser dit qu'en fait, dans la pratique actuelle, l'assureur court les risques de la guerre, à moins de stipulation contraire. La guerre est un danger qui peut surgir; c'est un risque comme les autres; le système de *M. Sacerdoti* qui assimile la guerre aux autres risques est donc préférable.

M. Lyon-Caen cite à l'appui de sa manière de voir une brochure récente de *M. Victor Jacobs*, ancien ministre belge.

M. Sacerdoti insiste pour le maintien de la réduction du projet, qui laisse toute liberté aux compagnies d'assurance; il invoque les législations existantes dans la plupart des pays, et l'exemple des compagnies anglaises.

M. Lehr exprime la crainte que si les risques de guerre sont compris dans l'assurance, le taux de la prime ne devienne trop élevé. Il rappelle ce qui s'est passé lors du bombardement de Strasbourg, où une seule compagnie a admis le payement des indemnités, moyennant une faible prime nouvelle.

L'assemblée passe au vote, et modifie l'article 2 du projet de *M. Sacerdoti* dans le sens indiqué par *M. Lyon-Caen*. (Voyez art. 2 du projet ci-dessus.)

C. — CONFLIT DES LOIS PÉNALES.

M. Albéric Rolin a spontanément soumis à l'assemblée le rapport suivant, qui a paru dans la *Revue de Droit international* (tome XVII. — 1885. — N° 4, p. 375) sous ce titre : *Observations sur les résolutions délibérées par l'Institut de droit interna-*

tional, dans sa session d'Oxford, relativement à l'extradition. — Examen des critiques scientifiques dont elles ont été l'objet directement et indirectement et propositions.

Rapport de M. Albéric Rolin.

L'Institut de droit international a voté lors de la session d'Oxford, et dans ses séances des 8 et 9 septembre 1880, une série de résolutions relatives à l'extradition, réparties en vingt-six articles. Il ne s'était certes pas flatté de l'espoir que toutes ces résolutions, dont quelques-unes ont donné lieu à de vifs débats, seraient universellement acceptées. L'opposition qu'elles ont rencontrée de la part de certains membres dans son propre sein devait, au contraire, lui faire prévoir une opposition non moins accentuée dans le monde scientifique en général. Il n'a point eu la prétention de faire une œuvre parfaite, et c'est précisément parce qu'il a voulu se réserver de la revoir, de l'améliorer, de la perfectionner, que la commission de l'extradition et des conflits des lois pénales a été maintenue, bien que son œuvre parût achevée.

Nous croyons répondre au vœu de l'Institut, en lui soumettant spontanément un rapport, aussi concis que possible, sur l'accueil que ces résolutions ont rencontré de la part des savants qui n'ont point pris part aux délibérations d'Oxford ou qui ne font même point partie de notre assemblée. Nous prendrons la liberté de joindre à cet exposé quelques observations personnelles.

Les monographies qui ont paru sur la matière de l'extradition, ou sur des points spéciaux se rattachant à cette matière, depuis 1880, ou vers cette époque, sont, à notre connaissance, les suivantes :

1^o VON HOLTZENDORFF, *Die Auslieferung der Verbrecher und das Asylrecht*; Berlin, 1881, Carl Habel ;

2^o FR. VON LISZT, *Sind gleiche Grundsätze des internationalen*

Strafrechts für die europäischen Staaten anzustreben und eventuell welche? Berlin et Leipzig; Guttentag, 1882, 34 p. in-12;

3° VON BAR, *Zur Lehre von der Auslieferung*. Extrait du *Gerichtssaal*, 34^e volume, 24 p.;

4° HEINRICH LAMMASCH, *Das Recht der Auslieferung wegen politischer Verbrechen*; Vienne, 1884, 109 p. (traduit en français et annoté par MM. ANDRÉ WEISS et LOUIS LUCAS);

5° PAUL DESCHODT, *De l'extradition en droit français*; Douai, 1881, 256 p. in-12;

6° ANDRÉ WEISS, *Études sur les conditions de l'extradition en droit français*; Paris, 1880, 211 p.;

7° PAUL BERNARD, *Traité théorique et pratique de l'extradition*; Paris, 1883, 2 volumes, 430 et 698 p.;

8° BRUSA, *Del delitto politico in rapporto con l'extradizione*, dans l'Annuario delle scienze giuridiche, sociale e politiche; Milan, 1881;

9° DE STIEGLITZ, *Étude sur l'extradition*; 1883;

10° SOLDAN, *L'extradition des criminels politiques*, dans la Revue générale du droit; Paris, 1882;

11° LENEVEU DE LAFONT, dans les Bulletins de la Société de législation comparée; 1883.

Nous devons nous abstenir de mentionner d'autres brochures ou études publiées sur la matière, et dont nous n'avons pu prendre connaissance, notamment celles de MM. Serment, Curet, Kasperek et Roskowski, ces deux dernières en langue polonaise.

Nous examinerons article par article les résolutions de l'Institut, et tâcherons de résumer les objections ou observations auxquelles elles ont donné lieu, soit qu'elles visent directement ces articles, soit qu'elles s'appliquent aux principes qu'ils forment.

ARTICLE PREMIER. — *L'extradition est un acte international conforme à la justice et à l'intérêt des États, puisqu'il tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à la loi pénale.*

Cet article comporte à la fois une définition de l'extradition et une appréciation de ses avantages. Il ne contient rien de d'exact, mais il est peut-être incomplet. Dire que l'extradition est un acte international, c'est dire une chose évidente. M. de Liszt proposait au congrès des jurisconsultes allemands, dans sa session de Cassel, de dire que l'extradition *est un acte d'assistance judiciaire internationale, et non de juridiction cosmopolite*. M. de Bar critique cette proposition. Il admet que l'extradition est un acte d'assistance judiciaire internationale, et tous les auteurs s'accordent à lui reconnaître ce caractère. Mais il fait observer que cette affirmation n'implique nullement la négation qu'elle constitue en même temps un acte de juridiction cosmopolite. Il n'y a pas, dit-il, antithèse entre ces deux propositions. Lorsqu'une association prête à une autre son aide pour la répression des crimes et délits, elle s'associe par le fait à son action et agit en vue de réaliser une idée cosmopolite, celle de la solidarité des nations, en ce qui concerne l'administration de la justice et le maintien du droit. Il est certain, toutefois, que la nation qui extrade n'administre pas la justice pénale elle-même; elle collabore à l'exercice de la juridiction pénale dans un autre pays. L'observation de M. de Liszt n'est donc pas dénuée de vérité; mais il en tire des conséquences outrées, quand il en déduit que l'État qui extrade doit prêter son aide aveuglément et sans examen. Il doit pouvoir examiner si son concours est requis en vue d'un acte de justice, ou d'un acte injuste, arbitraire. S'il y avait lieu de définir l'extradition, on pourrait passer sous silence ce qu'elle n'est pas, pour éviter des inductions forcées, et se borner à dire : qu'elle est un acte d'assis-

tance judiciaire internationale, par lequel une nation livre à une autre les individus poursuivis ou condamnés pour crimes ou délits ayant troublé l'ordre social de la nation requérante. On peut se demander s'il est utile de préciser ainsi la nature de l'extradition dans les résolutions de l'Institut. Nous penchons pour l'affirmative, ces résolutions trouvant leur raison d'être dans le caractère de la mesure, et présentant dès lors un ensemble plus logique et plus complet. Si on ne le fait pas, rien n'empêche de maintenir l'article 1^{er} tel qu'il est, bien que les mots *un acte international* soient surabondants.

ART. 2. — *L'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités, et il est à désirer que ceux-ci deviennent de plus en plus nombreux.*

Cette résolution n'a guère trouvé de contradicteurs. Elle répond évidemment aux vœux et aux aspirations de MM. de Holtzendorff, de Bar, Weiss, etc. M. de Liszt exprime l'opinion, également approuvée par le congrès des jurisconsultes allemands, que l'adoption de principes uniformes en matière d'extradition est éminemment désirable, et il croit qu'on pourrait y arriver par un traité universel, lequel ne présenterait pas plus de difficultés que le traité postal, par exemple, les puissances *qui donnent le ton (die tongebonden Mächte)* « prenant l'initiative et les autres venant successivement adhérer à leurs conventions ». Nous croyons avec M. de Bar qu'il n'y a aucune analogie. L'accord serait incomparablement plus difficile à réaliser, à raison de la diversité extrême de développement intellectuel, politique et social des divers pays. L'uniformité des règles postales ne comporte que des questions de chiffres, d'intérêts pécuniaires, d'organisation matérielle. Il en est tout autrement de l'extradition. Il sera certes possible d'établir entre deux ou trois puissances limitrophes, d'étendre ensuite à d'autres les principes généraux relatifs à l'extradition, de les étendre

peut-être à toutes par des adhésions successives, ou par des traités conclus sur les mêmes bases, et telle est sans doute la pensée de l'Institut. Mais cela n'excluera jamais la nécessité de traités particuliers, accommodés à la situation géographique, aux conditions politiques et sociales de chaque pays. Au surplus, quelque désirable que soit un traité universel, ce n'est là, à notre avis, qu'un but plus ou moins lointain, et le plus sûr acheminement vers ce but est la multiplication des traités particuliers conclus sur des bases aussi uniformes que possible. M. Bernard croit aussi le traité universel immédiatement réalisable et considère les traités de nation à nation comme dès à présent inutiles. (Voir page 659, tome II.) « Bien que le droit de réclamer et celui de livrer un malfaiteur réfugié fassent partie de la souveraineté des États, il n'est plus nécessaire de les régler, comme par le passé, par des traités conclus de nation à nation. »

Et il oppose à ce régime contractuel, « qui entretient l'incohérence et l'anarchie dans l'extradition par la variété infinie des stipulations », ce qu'il appelle le *régime législatif*, lequel serait créé par un congrès universel ayant pour mission « de poser les règles d'une procédure unique, et édicter des principes généraux, auxquels tous les peuples se doivent rallier, après quoi chaque État promulguera sa loi nationale conformément au type international ». Ce régime législatif n'est donc que le contrat unique ou universel substitué aux contrats isolés. La perspective est séduisante ; mais, comme nous l'avons fait observer, elle n'est guère réalisable actuellement, et le plus sûr moyen de la rendre telle, est la multiplication des traités isolés, dans lesquels l'influence croissante de la science fera pénétrer de plus en plus des principes uniformes.

Que l'extradition ne soit pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités (à défaut de traité universel), c'est presque une vérité de sens commun, puisque les traités seuls fixent

et déterminent la portée des obligations internationales. Au surplus, ceci n'a point été contesté.

ART. 3. — *Toutefois, ce ne sont pas les traités seuls qui font de l'extradition un acte conforme au droit, et elle peut s'opérer même en l'absence de tout lien contractuel.*

Ce principe est très généralement admis, ainsi que le reconnaît M. Paul Bernard. (Voir, dans le même sens, WEISS, p. 123 ; DESCHOUT, p. 158.) Le législateur belge ne permet cependant d'extrader qu'en vertu de traités, et pour les délits prévus à la fois par la loi et par les traités. En fait, si l'on consulte l'histoire, on constate qu'il a été effectué fréquemment des extraditions sans traités ni lois. Les auteurs mentionnés ci-dessus ne discutent pas la question pour la plupart. La solution ne nous paraît point douteuse en théorie. Les traités ne sauraient créer le *droit* d'extradition, en admettant qu'ils soient nécessaires pour régler l'*obligation* d'extrader. Conclues entre nations, ils peuvent constituer la source d'obligations internationales, mais non la base d'un droit nouveau de l'État vis-à-vis de ses ressortissants permanents ou temporaires. Le principe posé par l'Institut est donc d'une vérité incontestable. La règle contraire consacrée par le droit positif belge, par exemple, a cependant contribué dans une certaine mesure à hâter la conclusion par cet État d'un très grand nombre de traités d'extradition, chose désirable suivant l'Institut.

Mais un État a-t-il l'*obligation* d'extrader en l'absence de traité, ou, s'il ne le fait pas, de conclure des traités d'extradition? L'Institut ne se prononce pas. En théorie, cette obligation nous paraît lui incomber, tout au moins en ce qui concerne les grands criminels. Lui incombe-t-elle également en droit positif international? Ce droit ne résulte que des usages internationaux, consacrés par des traités plus ou moins nombreux ou par des faits. Ces traités et ces faits sont en assez grand nombre, à notre avis, pour

qu'on soit autorisé à conclure qu'un État ne saurait, sans forfaire non seulement à la courtoisie internationale, mais à des obligations internationales entrées dans les usages, se refuser d'une manière systématique à extraditer les criminels étrangers et à conclure des traités. En vain objecterait-on l'indépendance réciproque des États et le principe que chaque État est souverain dans les limites de son territoire. Cette indépendance et cette souveraineté ont leurs bornes, et c'est ainsi qu'un État ne saurait, sans s'exposer à une juste guerre, tolérer que son territoire soit le théâtre continuel de conspirations et de complots, formés pour porter la guerre et la discorde dans un État voisin. Quoi qu'il en soit, l'Institut a peut-être bien fait de ne pas toucher à cette question épineuse, dont l'intérêt pratique ne paraît pas considérable, la pratique de l'extradition étant avantageuse à tous les États, et ne courant guère risque d'être abandonnée.

ART. 4. — *Il est à désirer que, dans chaque pays, une loi règle la procédure de la matière, ainsi que les conditions auxquelles les individus, réclamés comme malfaiteurs, seront livrés aux gouvernements avec lesquels il n'existe pas de traités.*

Le premier point n'a pas donné lieu à controverse. Les auteurs qui se sont occupés de la question sont d'accord pour reconnaître qu'il serait utile qu'une loi réglât dans chaque pays la procédure en matière d'extradition. M. Paul Bernard, qui constate la nécessité et croit à la possibilité pratique d'une loi d'extradition émanée d'un congrès universel, posant les règles d'une procédure unique, et édictant les principes généraux en matière d'extradition, ajoute cependant que chaque État promulguera ensuite sa loi nationale conforme au type international, laquelle, complément du code d'instruction criminelle, énumérera les personnes et les actes passibles d'extradition. (T. II, p. 628.) M. de Liszt admet la nécessité des lois nationales d'extradition, sans en déterminer la portée

exacte, aussi longtemps que l'on n'aura pas adopté des principes uniformes par une espèce de traité général. Quant au deuxième point, il ne nous paraît pas moins certain, dès que l'on admet que l'extradition peut avoir lieu sans traités. L'existence d'une loi qui en détermine les conditions est alors, à la fois, une garantie pour les particuliers et un moyen pour les gouvernements de se soustraire à l'accusation d'agir avec partialité et avec inégalité, suivant l'importance ou la puissance de l'État requérant, et d'après ses relations politiques avec lui.

ART. 5. — *La condition de réciprocité en cette matière peut être commandée par la politique : elle n'est point exigée par la justice.*

M. Paul Bernard, dans son traité de l'extradition, approuve formellement cette résolution. Il semble même aller plus loin et ne pas admettre que, dans l'état actuel des rapports internationaux, la réciprocité puisse être commandée par la politique. Les autres brochures et ouvrages cités ne discutent pas la question. La tendance de la science moderne est incontestablement de repousser la condition de réciprocité, en tant qu'exigée *par la justice*.

Mais l'Institut a fait, suivant nous, preuve de prudence en n'allant pas jusqu'à dire que les nations n'ont jamais intérêt à exiger cette condition de réciprocité, ou n'en auraient pas le droit. La législation belge qui, dès 1833, subordonnait le pouvoir du gouvernement d'extrader à l'existence d'un traité, et son pouvoir de conclure des traités à la condition de réciprocité, a peut-être contribué dans une forte mesure à déterminer les autres pays à conclure avec la Belgique des conventions d'extradition.

ART. 6. — *Entre pays dont les institutions criminelles reposent sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice*

pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du forum delicti commissi soit, autant que possible, appelée à juger.

Cette proposition, qui est en contradiction, en ce qu'elle admet l'extradition des nationaux, avec la pratique suivie par la plupart des nations, et avec les législations intérieures de quelques-unes, a reçu généralement un accueil favorable dans le monde scientifique. MM. de Holtzendorff, de Liszt, Paul Bernard, Weiss, Deschodt, etc., sont favorables à l'adoption de ce principe, surtout avec les réserves auxquelles il est subordonné. M. de Bar n'a pu s'y rallier. Il dénie au système de la juridiction territoriale la domination absolue que l'on revendique à son profit. Il n'admet même pas qu'il soit toujours plus aisé de se procurer les preuves de la culpabilité ou de la non-culpabilité au lieu du délit que partout ailleurs. « Dans les nations les plus civilisées sommeille, « ajoute-t-il, un reste de barbare, qui, en certaines circonstances, « peut faire dégénérer le sentiment national en une haine sauvage de l'étranger. » Les magistrats, les jurés surtout seront-ils capables de s'élever « au-dessus de ces passions » ? Il rappelle aussi les poursuites violentes dirigées contre les juifs, etc.

La réponse nous paraît être : que la décision de l'Institut n'implique pas la méconnaissance de toute autre base du droit de juridiction que le *forum delicti commissi*, ni l'empire absolu et exclusif de la juridiction territoriale. Elle implique seulement qu'en thèse générale, dans les cas ordinaires, la juridiction du *forum delicti commissi* est préférable au point de vue de la bonne administration de la justice. Et, en effet, c'est au *forum delicti commissi* que se trouvent généralement les traces et les preuves matérielles du délit, les témoins ; c'est dans la langue de ce pays, incompréhensible peut-être pour les tribunaux du pays d'origine, que ces témoins déposeront : c'est là que l'ordre social a été troublé de la manière la plus sensible. L'appréciation délicate du

degré de confiance que méritent les dépositions se modifie d'après les jeux de physionomie du témoin, son geste, son accent mis en rapport avec ce qu'il déclare, la connaissance même des habitudes et des mœurs locales, celle du caractère des témoins. La traduction souvent fantaisiste, toujours pâle et incolore, des dépositions des témoins ne peut remplacer tout cela, même lorsqu'ils comparaissent personnellement. Ils peuvent s'y refuser, du reste, et pour qu'ils comparaissent, il faut les faire venir à frais énormes du pays du délit au pays d'origine, à moins qu'on ne veuille l'impunité complète du national qui a commis un crime en pays étranger. Question financière, dira-t-on, et qui ne doit point dominer les grands intérêts de la justice ; mais, toutes choses égales, cette question ne peut être négligée, parce qu'elle pourrait entraîner l'inertie de la justice. Que dire de l'information préliminaire, de l'instruction préparatoire ? N'exige-t-elle pas une activité de tous les instants, qui suppose l'intervention incessante des magistrats du territoire, leurs communications promptes, faciles, avec l'inculpé, les confrontations, etc.,... ? Les interrogatoires renouvelés ne peuvent-ils pas permettre à l'inculpé de détruire immédiatement les charges qui s'accumulent, de ramener dans la véritable voie l'instruction qui s'égare ? Nous ne parlons pas du transport de tout un jury ou de tout un tribunal sur les lieux du crime, parce que c'est une mesure exceptionnelle : mais il est possible cependant qu'elle soit nécessaire. On a objecté que si le national est jugé en pays étranger, il pourra ne pas comprendre la langue de ce pays, et être incapable de s'exprimer en cette langue. Mais il faut remarquer tout d'abord que tel ne sera pas toujours le cas, ensuite que cet inconvénient est beaucoup moins grave que ceux qui ont été signalés plus haut. Dans certains pays, l'inculpé ne subit qu'un interrogatoire des plus sommaires. Partout il confie le soin de sa défense à un avocat. N'arrive-t-il pas, du reste, tous les jours, que les tribunaux se prononcent sur le sort d'individus qui ne

parlent ni ne comprennent la même langue que leurs juges ? M. de Bar craint l'explosion de sentiments pareils à ceux qui se sont déchaînés dans certains pays contre les juifs. Mais nous n'avons pas appris que ces explosions de passions injustes aient été suivies de décisions judiciaires arbitraires et iniques. Nous nous souvenons, au contraire, d'acquittements prononcés dans des affaires où les juges et les jurés, pris dans les classes relativement éclairées de la population, ont parfaitement su réagir contre les sentiments qui entraînaient parfois certains témoins, et puisé précisément dans leur connaissance complète du milieu dans lequel vivaient ceux-ci, une appréciation calme de leurs dépositions et la faculté de démêler le vrai du faux. Les juges ou les jurés du pays d'origine se rendraient-ils toujours bien compte d'un état des esprits qu'ils n'ont pas vu, qu'ils ne connaissent que par une description exagérée ou amoindrie?... Quant au sentiment national qui, dans certaines circonstances, dégénère en haine de l'étranger, il n'est pas certain que, chez des honnêtes gens, il ne produise pas, au moment où ils prennent place sur le siège du juge, une réaction plutôt favorable à l'accusé. Au surplus, la résolution de l'Institut n'implique pas un principe absolu et sans exception : rien n'empêcherait d'en limiter l'application pendant un temps plus ou moins long, à la suite d'une grande guerre et entre les nations belligérantes, jusqu'à ce que les passions politiques se soient refroidies et calmées.

On peut dire, en outre, que celui qui se rend en pays étranger se soumet non seulement à ses lois d'ordre public, mais à la juridiction de ses tribunaux. Il l'accepte d'avance pour tous les actes qu'il accomplit pendant la durée de son séjour.

M. de Holtzendorff fait quelques réflexions excellentes sur les défiances auxquelles on se laisse trop facilement aller, quand il s'agit des législations et des institutions étrangères. On croit volontiers que tout est bon chez soi et qu'il n'y a rien de bon

ailleurs. Mais la résolution très sage de l'Institut suppose des législations établies sur des bases analogues, et la mutuelle confiance de deux nations dans leurs institutions judiciaires. Ainsi formulée, elle a, nous paraît-il, des chances sérieuses d'être acceptée, et c'est dans ce but qu'elle a été rédigée avec une prudence à laquelle M. de Bar rend lui-même hommage.

On a objecté que dans divers pays, notamment en Belgique, des principes constitutionnels s'opposeraient à l'admission du nouveau principe. A notre avis, cela n'est pas exact pour la Belgique, bien que telle paraisse être l'opinion de M. Haus. Un jeune magistrat de talent, M. Wouters, nous paraît l'avoir très bien démontré dans la *Belgique judiciaire*.

L'article 8 de la Constitution belge n'a pas du tout cette portée.

ART. 7. — *En admettant même la pratique actuelle, qui soustrait les nationaux à l'extradition, on ne devrait pas tenir compte d'une nationalité acquise seulement depuis la perpétration du fait pour lequel l'extradition est réclamée.*

M. de Bar, bien qu'opposé à l'extradition des nationaux, approuve cette disposition. Elle doit rencontrer à plus forte raison l'approbation subsidiaire de ceux qui admettent l'extradition des nationaux. Ainsi que le fait remarquer M. Paul Bernard, la pratique internationale n'est pas uniforme à cet égard. La législation belge n'admet point le principe ci-dessus, qui nous paraît cependant aussi conforme à la justice qu'à l'intérêt commun des nations.

ART. 8. — *La compétence de l'État requérant doit être justifiée par ses propres lois : elle ne doit point être en contradiction avec la loi de l'État de refuge.*

M. de Liszt ne reconnaît que la juridiction *exclusivement* territoriale, « principe fort simple, dit M. de Bar, mais qui n'est pas

nécessairement pour cela le plus juste ». Ce principe est encore loin d'avoir triomphé d'une manière absolue, et les observations de M. de Bar au sujet de sa valeur nous paraissent fort exactes. M. Bernard admet la compétence de l'État requérant dès qu'elle est justifiée par le principe de la juridiction territoriale, ou par celui de la juridiction personnelle, c'est-à-dire nationale.

La résolution de l'Institut a le défaut de ne fournir sur ce point aucune règle de conduite uniforme, de n'être point un principe. Elle fait songer au système de la loi belge suivant lequel, à moins de stipulations contraires, l'extradition peut être accordée par le gouvernement belge, même lorsque le délit a été commis hors du territoire de l'État requérant, pourvu que la loi belge autorise la poursuite en Belgique de la même infraction commise hors du royaume, c'est-à-dire lorsque les tribunaux belges auraient été compétents, en supposant l'État belge dans la même situation que l'État requérant. Mais la résolution de l'Institut, formulée du reste en termes assez vagues, ne semble pas même en exiger autant. Il résulte clairement des explications données dans le cours de la discussion, que l'esprit de la disposition est que la compétence de l'État requérant peut résulter, non seulement de ce que le délit y a été commis, mais de ce que l'auteur relève de lui et est son sujet. Dès lors, pourquoi ne pas le dire? — Convient-il d'admettre également, au point de vue de l'extradition, la compétence des tribunaux du pays requérant, au cas où le délit commis hors de son territoire par un étranger le lèse directement dans ses intérêts pécuniaires, ou dans sa sécurité? Nous ne le croyons pas.

La résolution de l'Institut y conduit, cependant, tout aussi bien que les dispositions de la loi belge. D'après nous, cela est inadmissible. Certains auteurs, notamment M. Deschodt, exigent, comme M. de Liszt, d'une manière absolue, que le délit ait été commis sur le territoire de l'État requérant. Ce principe, que M. Deschodt a puisé dans le cours de M. de Folleville, qui a été

consacré dans certains traités français, notamment dans ceux conclus avec la Grande-Bretagne le 14 août 1876, avec le Danemark le 28 mars 1877, et avec l'Espagne le 14 décembre 1877, et qui est reproduit dans l'article 3 du projet Dufaure, est loin d'être généralement admis. Nous nous abstenons de le réfuter ici.

ART. 9. — *S'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, la préférence devrait être donnée à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.*

Il ne s'est élevé aucune protestation contre ce principe parmi les auteurs qui admettent la juridiction personnelle aussi bien que la juridiction territoriale. (Voir toutefois PAUL BERNARD, t. II, p. 665 : Priorité de la demande.) A plus forte raison ceux qui ne reconnaissent que la juridiction territoriale, comme pouvant servir de base à la demande de l'État requérant, doivent-ils l'admettre à titre subsidiaire.

ART. 10. — *Si le même individu est réclamé par plusieurs États, à raison d'infractions différentes, l'État requis aura égard en général à la gravité relative de ces infractions. — En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'État requis tiendra compte de la priorité de la demande.*

La plupart des ouvrages cités ne s'occupent point de cette question. M. Weiss admet avec Faustin Hélie la règle du premier alinéa d'une manière absolue, pourvu que chacun des États requérants soit territorialement compétent. C'est une restriction sage. La compétence territoriale nous semble devoir constituer un motif de préférence, lorsque les demandes sont fondées sur diverses infractions, comme lorsqu'elles le sont sur une seule et même infraction. En cas de doute sur leur gravité relative, ces auteurs accordent la préférence à l'État dont le délinquant est sujet. Toutes choses égales à ces divers points de vue, la préférence se détermi-

nera par la priorité de la demande, puis par la nature principale ou accessoire de la participation criminelle, enfin, en dernière ligne, d'après l'ancienneté de l'infraction.

M. Deschodt (p. 182) fait observer que si la nationalité de la personne à extraditer constitue une cause de préférence, l'État qui s'en sera prévalu pourra ensuite se retrancher derrière le principe de la non-extradition des nationaux pour refuser d'accueillir à son tour les autres demandes. C'est un inconvénient sérieux, si le privilège des nationaux est maintenu contrairement aux résolutions de l'Institut. Mais cet inconvénient ne nous paraît pas de nature à détruire une cause de préférence très rationnelle.

M. Paul Bernard (t. II, p. 665) range les causes de préférence dans l'ordre suivant : 1° gravité de l'infraction ; 2° pays d'origine, à la condition que le privilège de nationalité soit effacé ; 3° priorité de la demande.

Voilà bien des systèmes divers. Tous s'accordent cependant en ceci : que la préférence doit être déterminée tout d'abord par la gravité de l'infraction, bien entendu lorsque chaque État concurrent fonde sa demande sur une infraction commise dans les limites de son territoire. Mais faudra-t-il avoir égard en seconde ligne à la priorité de la demande ou à la nationalité de l'inculpé ? Il est plus rationnel, nous paraît-il, de tenir compte d'abord de cette dernière considération. La priorité de la demande n'est pas une cause aussi logique de préférence en pareille matière. L'ordre rationnel des considérations à invoquer nous paraît être le suivant : gravité des infractions, nationalité du délinquant, ancienneté relative du fait, priorité de la demande, sauf, bien entendu, la cause de préférence résultant tout d'abord du *forum delicti*.

ART. 11. — *En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punis par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particu-*

lières ou de la situation géographique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent s'y produire.

Cette résolution reproduit une de celles que l'Institut avait déjà adoptées lors de la session de Bruxelles, sauf la substitution du mot *géographique* au mot *topographique*. M. de Liszt est d'avis qu'il n'y a lieu d'avoir égard qu'à la législation de l'État requérant, et l'État requérant ne saurait être, d'après lui, que celui où le délit a été commis. Il se fonde sur ce que l'extradition est un acte d'assistance judiciaire internationale et non de juridiction cosmopolite. M. de Bar reconnaît à l'extradition le caractère d'une assistance judiciaire internationale; mais, suivant lui, il n'en résulte point qu'elle ne soit pas en même temps un acte de juridiction cosmopolite. Le premier principe n'implique pas la négation de l'autre. — C'est un peu une querelle de mots. L'extradition en elle-même n'est pas l'exercice d'une juridiction propre, mais les conventions d'extradition sont un acte de juridiction cosmopolite, en ce qu'elles impliquent une espèce d'association pour l'exercice de la juridiction répressive. C'est l'affirmation la plus haute de la solidarité des nations, en ce qui concerne l'exercice de cette juridiction. Au surplus, le principe que l'extradition n'est pas un acte de juridiction, mais d'assistance judiciaire internationale, n'implique nullement que chaque pays doive prêter aveuglément aux autres son assistance pour la répression des actes qu'il considérerait comme non punissables. Mais il ne doit pas non plus la refuser pour la répression de certains actes qu'il est impossible de commettre sur son territoire, et que dès lors sa législation n'a pas prévus, bien que leur caractère délictueux soit reconnu partout où ils peuvent se commettre. Tel est le sens de la résolution prémentionnée, et, bien qu'elle soit contraire à la pratique de certains pays, notamment de la Suisse, elle est, en somme,

approuvée par la plupart des auteurs. M. de Holtendorff l'admet catégoriquement. (P. 38 et 39.) M. Weiss (p. 132) pose une règle analogue : « L'extradition ne doit être accordée qu'autant que les faits poursuivis présentent un caractère de criminalité absolue qui intéresse la société tout entière à leur répression. » C'est la reconnaissance du même principe sous une forme moins pratique et moins nette. M. Deschodt approuve sans réserves (p. 155 et suiv.) la résolution de l'Institut. M. Paul Bernard, qui caresse l'idée d'un traité universel, croit qu'il est temps de supprimer le principe d'après lequel un fait, pour être passible d'extradition, doit être puni par la législation de l'État requis, et de proclamer que tout État a le droit de réclamer l'extradition pour toutes les incriminations qu'il lui paraît nécessaire de sanctionner par cette voie de coercition. Mais il admet que son droit peut être limité par l'exclusion que lui opposeraient les législations étrangères. Cette restriction n'est qu'une volte-face, qui le ramène à peu près à la règle préconisée par l'Institut sous une forme plus pratique. M. de Bar, il est à peine nécessaire de le dire, approuve cette résolution en termes formels.

ART. 12. — *L'extradition étant toujours une mesure grave, ne doit s'appliquer qu'aux infractions de quelque importance. Les traités doivent les énumérer avec précision : leurs dispositions à ce sujet varient nécessairement suivant la situation respective des pays contractants.*

La règle énoncée par le premier alinéa n'a pas été contestée. Quant à la seconde, on est généralement d'accord pour l'admettre également. M. de Liszt et le congrès des juristes allemands, émettant le vœu d'un traité universel, demandent subsidiairement une loi allemande d'extradition, ce qui n'exclut pas les traités à conclure conformément à cette loi. M. Paul Bernard semble croire également qu'un traité universel serait chose aisément réalisable,

et ne parle que de lois d'extradition à décréter dans chaque pays, déterminant les personnes et les actes passibles d'extradition conformément au type international. Mais s'il est vrai que l'extradition soit une mesure grave, sa gravité est variable suivant la situation respective des pays entre lesquels elle s'opère : et il est conforme à la raison que les règles relatives à la gravité que doit présenter une infraction, pour autoriser cette mesure, varient suivant cette situation. Des traités particuliers seront donc toujours nécessaires, lors même qu'une convention internationale universelle établirait *certaines principes* généraux en matière d'extradition, ce qui serait possible. L'indication *précise*, dans ces traités, des faits passibles d'extradition est évidemment utile à un double point de vue, d'abord pour éviter des conflits, des réclamations intempestives, ensuite pour que les étrangers sachent à quelles conditions ils peuvent s'établir dans un pays, et les nationaux la mesure exacte de la protection dont ils jouissent pour leurs personnes et leurs biens. M. Deschodt reconnaît formellement, comme la plupart des auteurs, la nécessité de traités spécifiant les faits passibles d'extradition. (P. 157.) — Toutefois, il importe de remarquer que la résolution ci-dessus ne contredit pas la thèse d'après laquelle l'extradition peut avoir lieu même sans traités. Elle constitue un vœu justifié par cette considération que, l'extradition étant une mesure nécessaire à l'exercice du droit de répression pénale et l'accessoire de ce droit, elle doit être annoncée par des dispositions aussi précises et aussi publiques que les mesures répressives proprement dites.

ART. 13. — *L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.*

ART. 14. — *L'État requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a ou non un caractère politique.*

Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes :

« A. *Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs;*

« B. *Pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre. »*

Nous avons réuni ces deux articles, parce que leur connexité est évidente. Le second peut être considéré comme précisant, ou restreignant, si l'on veut, le premier. Avant de passer rapidement en revue les opinions scientifiques émises depuis la session d'Oxford, rappelons brièvement l'état de la question.

Le principe d'après lequel l'extradition n'a pas lieu pour crimes et délits politiques est, comme on le sait, de date récente. C'est précisément à raison de ce genre d'infractions que l'usage de l'extradition semble s'être établi, bien qu'il y ait maints exemples de refus d'extradition pour faits de ce genre. Le principe nouveau a reçu sa première consécration légale dans la loi belge du 1^{er} octobre 1833, bien qu'il eût été admis dans le *traité* conclu quelques années auparavant entre la France et la Suisse. Le premier auteur qu'il l'ait soutenu d'une manière absolue et scientifique est Provo Kluit, en 1829. L'article 6 de la loi belge de 1833, laquelle interdit au gouvernement d'extrader sans traité préalable, portait : « Il sera expressément stipulé dans les traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi : sinon toute extradition, toute arrestation provisoire

sont interdites. » Il résulte implicitement du texte, suivant nous, bien que la loi ne le dise pas expressément : 1^o que l'extradition est interdite pour des délits politiques et des faits connexes : c'est bien ce que portent les traités conclus sous l'empire de cette loi ; qu'il en est de même *a fortiori* des délits complexes ou mixtes, c'est-à-dire de l'infraction unique qui viole à la fois le droit commun et la loi politique. Toutefois, les auteurs de la loi ne semblent pas s'être rendu clairement compte de sa portée. Presque tous les orateurs ont parlé des faits commis à l'occasion d'une insurrection ou d'une guerre civile, des réfugiés de l'insurrection polonaise, du colonel de Chambure, etc. Et cela se comprend : les esprits étaient pleins des souvenirs de la révolution toute récente de 1830. — Trois ans après, dans la discussion de la loi de 1836 sur la répression des crimes et délits commis en pays étranger, le rapporteur de la loi d'extradition, M. Ernst, alors ministre de la justice, combattant un amendement d'après lequel la loi nouvelle n'aurait pas été appliquée aux délits politiques ni aux faits connexes à de semblables délits, rappelait, pour les flétrir, les attentats d'Alibaud et de Fieschi, « qui ne portaient pas seulement « atteinte à l'ordre politique, mais violaient la loi morale et le droit « commun universels ». « Nous serait-il donc défendu de les pour- « suivre, s'écriait-il, s'ils étaient Belges ? » Et M. Liedts, rapporteur de la loi nouvelle, ayant protesté et exprimé le regret que l'observation n'eût pas été présentée lors de la loi d'extradition, M. Ernst soutenait que cette dernière n'avait pas entendu exclure l'extradition du chef de régicide, etc., et terminait la discussion par ces mots : « Je me félicite d'autant plus de cette explication, « qu'il est maintenant reconnu dans quel esprit nous avons fait « la loi d'extradition, et qu'à aucune époque nous n'avons con- « fondu avec les crimes politiques les crimes attentatoires aux « personnes et aux propriétés énumérés dans cette loi. » Voilà donc la portée que le rapporteur de la loi d'extradition attribuait

à ses dispositions. Que le texte ait ou non dépassé la pensée du législateur, il est certain que, trois ans à peine après sa promulgation, il répudiait son interprétation littérale, et que l'on était d'accord en tout cas pour condamner ses conséquences. On sait ce qui arriva plus tard. A la suite de l'attentat Jacquin, à l'occasion duquel la cour de cassation de Belgique, par une interprétation un peu libre de la loi de 1833 et du traité franco-belge, admit la légalité de l'extradition, tandis que la cour d'appel de Bruxelles émettait un avis contraire, et après le retrait de la demande d'extradition par le gouvernement français, la loi du 22 mars 1856 posa le principe suivant : « Ne sera pas réputé délit politique ni « fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne « du chef d'un gouvernement étranger ou des membres de sa « famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit « d'assassinat, soit d'empoisonnement. » C'était, au fond, sous une forme qui a donné lieu à de justes critiques, une exception au principe de la non-extradition pour délits complexes ou mixtes. Mais il serait inexact de dire que cette loi fût pour ainsi dire imposée et ne constituât pas l'expression de la pensée réelle du législateur belge, qu'elle fût, suivant l'expression pittoresque de M. de Lammasch, non seulement une *Gelegenheitsgesetz*, mais une *Verlegenheitsgesetz*, une loi inspirée par la peur. Ce que nous avons dit de la discussion de la loi de 1836 en fournit la démonstration.

Quelque imparfaite qu'elle soit en la forme, la disposition de la loi du 22 mars 1856, connue sous le nom de *clause d'attentat*, a été insérée dans une foule de traités, et l'on peut dire qu'elle était conforme à l'opinion scientifique prépondérante à l'époque où l'Institut s'est occupé, à Bruxelles en 1879 et à Oxford en 1880, de cette grave question. Mais cette assemblée a cru devoir l'examiner d'une manière plus générale, comme on le remarque par les résolutions prémentionnées. Voyons quel accueil elles ont reçu.

M. de Holtzendorff (p. 58 et suiv.) approuve la résolution XIII.

Il ne croit guère, du reste, à la possibilité de définir les délits politiques, ni même de les énumérer dans un traité. Il n'y a moyen, suivant lui, d'établir à cet égard que quelques propositions négatives, dans l'état actuel des idées juridiques, et il en indique quelques-unes. Toute attaque contre l'ordre politique d'un État, ou contre la personne du chef de l'État, ne doit point nécessairement être considérée comme un délit politique. Tout attentat contre la vie ou la propriété d'un individu n'est pas nécessairement un délit commun. Des incendies, des pillages, peuvent être exceptionnellement, en temps d'insurrection, envisagés par les puissances étrangères comme des délits politiques. Il faut laisser en pratique l'examen de chaque cas particulier à l'appréciation consciencieuse de l'État requis. — Cette conclusion de M. de Holtzendorff reproduit le premier des principes formulés par l'article 14 des résolutions de l'Institut. L'auteur n'est évidemment pas disposé à exclure l'extradition pour le meurtre ou l'assassinat d'un chef de gouvernement. Mais il fait remarquer que si l'homicide commis par un rebelle, pendant une lutte ouverte, en temps de guerre civile, est un meurtre aux yeux du droit pénal national, il n'en est pas ainsi aux yeux du droit pénal international. N'est-ce pas la tendance des diverses dispositions de l'article 14? Il est évident que l'Institut n'a entendu comprendre parmi les crimes de droit commun : meurtre, vol, etc., que des faits qui constituent des meurtres, des vols, aux yeux des nations étrangères comme de l'État requérant. Quant au § b du même article, l'auteur l'approuve en termes formels. Il semble toutefois vouloir admettre, en outre, l'extradition pour des crimes antisociaux, c'est-à-dire pour ceux qui ne sont pas dirigés contre la forme politique d'une nation déterminée, mais contre toute organisation sociale en général.

M. de Liszt admet le principe de la non-extradition pour infractions politiques comme un principe reconnu en fait, contre lequel on tenterait en vain de s'insurger dans les circonstances

actuelles, bien qu'il soit peut-être contestable en droit. Il reconnaît qu'il est indispensable de s'accorder sur sa portée, et que la reconnaissance du principe n'implique pas la négation des exceptions. Le caractère politique d'un délit ne dépend pour lui ni des motifs, ni du but du délinquant, mais de l'objet de l'infraction. Un délit est politique lorsqu'il est dirigé contre les droits politiques (*politischen Rechtsgüter*) de la communauté ou de l'individu. A ce titre, le régicide est, suivant lui, un crime politique au premier chef. Il proteste, en conséquence, contre la forme de la clause d'attentat, tout en approuvant la pensée qui l'a inspirée. Il admet qu'il puisse y avoir des escroqueries politiques, comme il y a, d'après la loi anglaise (code criminel de 1878, sect. 33), un adultère politique. L'auteur désapprouve nettement le § 1 de l'article 14 comme superflu, parce qu'on reconnaît généralement qu'un délit commun ne devient pas politique à raison des motifs de son auteur; le § b, parce qu'il est impossible de se conformer aux usages de la guerre, dans la guerre civile.

« Celui qui veut faire des révolutions doit, dit-il, ôter ses gants
 « glacés, et saisir le glaive et la torche au lieu de la sonnette du
 « président. Il n'y a pas de révolutions sans carreaux cassés et
 « crânes endommagés. » La première de ces critiques n'est pas
 absolument juste, et repose sur un malentendu. L'Institut n'a pas
 parlé des motifs politiques, mais de l'intention politique, ce qui
 équivaut, nous paraît-il, au but politique. Un acte de vengeance
 politique, sans influence possible sur les événements politiques,
 n'est pas commis dans une intention, dans un but politique, mais
 par des motifs politiques. Intention et motifs ne sont donc pas la
 même chose. L'Institut a voulu marquer par cette disposition que
 l'on pouvait admettre l'extradition pour certains faits qui réunis-
 sent tous les caractères de crimes de droit commun, eussent-ils en
 outre un but et un objet politiques. Il a visé à la fois le crime
 complexe ou mixte, et les crimes connexes. M. de Liszt repousse

formellement, quant à lui, l'extradition pour tout délit complexe (p. 25), et affirme, tout en s'abstenant de le prouver, que ce délit ne doit être considéré, au point de vue de l'extradition, que comme un délit politique. C'est résoudre la question par la question. Au surplus, l'auteur admet une exception au principe de la non-extradition pour délits politiques, lorsqu'il s'agit du meurtre prémédité d'un chef de gouvernement ou de la tentative d'un crime de ce genre. (P. 23 et 28.) Il étendrait volontiers l'exception au meurtre du régent, du premier ministre, de l'héritier présomptif du trône, mais considère comme superflu de parler des autres membres de la famille régnante. Or, sur quoi peut se baser pareille exception à la règle de la non-extradition pour délits politiques? Sur ce qu'il y a ici, en même temps qu'un crime politique, un crime grave de droit commun, c'est-à-dire un crime complexe ou mixte. La distinction n'est donc pas vaine. La criminalité commune d'un tel acte n'est ni effacée, ni absorbée par sa criminalité politique. Il est évident, du reste, qu'il peut y avoir d'autres cas où un crime politique constitue en même temps un crime grave de droit commun. C'est ce que l'Institut a implicitement reconnu, et si sa formule paraissait trop large ou trop vague, nous préférerions encore à celle de M. de Liszt celle proposée par la commission anglaise de 1878, aux termes de laquelle l'extradition est admise pour tout crime odieux (*a foul crime*), quels que soient le but du délinquant et l'objet de l'infraction. En somme, le système assez compliqué de M. de Liszt (adopté par le congrès allemand) se résume en ceci quant à ses traits principaux :

Exclusion de l'extradition pour tout crime purement politique (ou mixte), à l'exception du meurtre prémédité d'un chef de gouvernement (*vorsätzliche Tödtung*);

Admission de l'extradition pour délits communs *connexes* à des infractions politiques, mais avec obligation pour l'État requérant de restreindre la poursuite à ses délits communs considérés comme tels;

Si le délinquant a commis plusieurs infractions se groupant comme une action complexe composée de plusieurs faits : examen de leur caractère prédominant pour déterminer s'il y a infraction politique ou non.

Ajoutons que l'auteur, partisan déterminé des solutions simples, manifeste l'espoir qu'avec le principe de la non-extradition pour délits politiques s'évanouiront les controverses auxquelles ce principe a donné lieu.

Ce principe, que M. de Liszt se résigne à subir, est, au contraire, pleinement approuvé par M. de Bar, qui se rallie sous ce rapport à l'opinion commune. Il ne prévoit ni ne désire que le principe disparaisse. Quant au caractère distinctif du délit politique, il n'admet point que la nature du *droit attaqué* soit seule à considérer. Pas de délit politique, suivant lui, sans intention, mais l'intention ne suffit pas. Cette dernière observation nous paraît exacte, mais l'on exprime cette nécessité de l'intention quand on dit avec Haus et avec un grand nombre d'auteurs, en termes à peu près équivalents, que l'infraction doit être *dirigée* contre l'ordre politique ou contre un élément de l'ordre politique. L'auteur repousse en *principe* l'extradition pour délits politiques purs, complexes ou connexes. Il l'admet exceptionnellement pour les crimes complexes ou connexes qui outragent toutes les règles de morale, à la condition que l'État requérant fasse abstraction complète de l'élément politique, dans leur poursuite et leur répression. L'État de refuge appréciera souverainement la nature politique ou non politique du fait, ainsi que sa gravité. C'est à peu près le système de la commission anglaise; mais l'auteur croit qu'on doit se borner à poser le principe, sans donner des exemples qui pourraient entraver la liberté d'appréciation de l'État requis. Ce dernier doit pouvoir tenir compte même de circonstances qui échappent à la magistrature. D'où il suit que l'auteur approuve en substance la thèse XIII et la thèse XIV de l'Institut,

§ *a* inclusivement. Quant au § *b*, M. de Bar pense que l'Institut va trop loin en exigeant d'un parti rebelle qu'il observe toutes les règles imposées à une armée bien disciplinée, d'autant plus que le gouvernement ne traitera pas les insurgés, au moins au début de l'insurrection, comme une puissance belligérante.

Dans son excellente brochure, M. Lammasch démontre, à notre avis de la manière la plus péremptoire, le fondement rationnel du principe de la non-extradition pour délits politiques. Mais s'il comprend dans ceux-ci les délits politiques *relatifs*, c'est-à-dire complexes ou connexes, il n'admet cependant l'existence de délits politiques *même relatifs*, que lorsque le but de l'agent, l'objet qu'il veut réaliser, est politique. Il ne suffit pas qu'il obéisse à un motif politique, si ce motif n'est pas le but. La distinction n'est pas vaine et conduirait à des conséquences importantes. Lorsqu'il y a délit politique relatif, il faut faire exception, d'après l'auteur, à la règle de la non-extradition pour certaines infractions graves, d'où il suit qu'il approuve en substance la pensée qui a inspiré la clause d'attentat belge. Il reproche, toutefois, à cette clause d'aller trop loin en autorisant l'extradition pour tout meurtre d'un souverain, d'où il résulterait, suivant lui, que tout homicide commis sur la personne d'un souverain même pendant une insurrection et dans une lutte ouverte, ou l'exécution d'un chef de gouvernement à la suite d'une sentence plus ou moins régulière, entraînerait extradition. Il lui reproche d'être, à un autre point de vue, trop restrictive. Le *Meuchelmord* (meurtre avec guet-apens), politique ou non, lui paraît devoir toujours entraîner extradition, fût-il commis sur tout autre qu'un chef de gouvernement, et c'est là ce que la *commission anglaise* avait reconnu, bien que cette règle n'ait pas passé dans la loi. Les cas dans lesquels l'extradition pour meurtre révolterait la conscience, par exemple celui de Charlotte Corday, sont si rares, qu'il est à peine possible de formuler une règle qui les prévienne, et le correctif du principe gît dans la condi-

tion que l'extradé ne pourrait être déféré à un tribunal d'exception. Telles sont les observations de M. Lammasch, qui ajoute que la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'Italie ont seuls obstinément refusé jusqu'ici d'accepter la clause d'attentat par des motifs divers. Aux États-Unis, dit-il, personne n'a fait la proposition et elle aurait peu de chances d'être acceptée.

Notons tout d'abord que l'observation, quant aux États-Unis, est inexacte. La Belgique a conclu, le 11 novembre 1882, avec cette puissance une convention d'extradition qui renferme la clause d'attentat. C'est un fait de la plus haute importance. Il n'est pas exact non plus, suivant nous, que cette clause soit trop extensive, on ce qu'elle comprendrait même l'homicide commis sur un chef de gouvernement dans le cours d'une insurrection et pendant une lutte ouverte. Ce n'est pas là un meurtre au point de vue du droit pénal international, et l'article 14*b* des résolutions de l'Institut tend, au surplus, à écarter l'extradition pour des faits de ce genre. Mais il est vrai de dire que la clause est trop restrictive, en ce qu'elle ne comprend pas tout fait de meurtre ou assassinat politique. Les résolutions de l'Institut ne tombent pas sous le coup de ce reproche. On pourrait, nous semble-t-il, l'adresser à plus juste titre à M. Lammasch lui-même, en ce qu'il propose de n'admettre l'extradition que pour le *Meuchelmord*, le meurtre de guet-apens, suivant sa propre traduction. Si tel est le sens de cette expression, elle ne comprend pas l'empoisonnement ni l'assassinat, ou meurtre avec préméditation, sans guet-apens. Pourquoi? Est-il des crimes plus odieux? L'auteur semble croire que le fait prévu par les articles 296 et 298 combinés du code pénal de 1810 constitue nécessairement l'assassinat commis avec guet-apens. Il n'en est rien. Le guet-apens est considéré comme l'équivalent de la préméditation au point de vue de la pénalité, mais n'implique pas nécessairement celle-ci. Quel est donc le motif pour lequel M. Lammasch n'admet l'extradition en cas de crime politique que pour le meurtre

ou l'assassinat avec *guet-apens*? C'est parce qu'il ne trouve aucun autre fait qui ne puisse *jamais* être excusé ni justifié, malgré ses rapports avec un grand fait historique, une insurrection, par exemple; l'assassinat lui-même, c'est-à-dire l'homicide intentionnel et prémédité, étant excusable et justifiable lorsqu'il est accompli dans la chaleur du combat. La réponse à l'observation est assez simple. Si l'auteur qualifie d'assassinat l'homicide perpétré dans la chaleur du combat, il devra admettre qu'il y a assassinat avec *guet-apens* dès qu'il s'agit de faits de ce genre commis dans une embuscade. Et, dès lors, l'assassinat avec *guet-apens* ne devrait lui-même pas donner lieu à extradition, puisqu'il n'est pas exact que cet acte soit toujours inexcusable et odieux.

La vérité est que de pareils faits sont des faits de guerre, et non pas des assassinats ou des meurtres. Quelque larges que soient les définitions des articles 293 et 296 du code pénal de 1810, celles des articles 393 et 394 du code pénal belge, il n'est jamais entré dans l'intention du législateur ni des commentateurs de ce code d'y comprendre les faits de guerre, légitimés comme tels, tout au moins aux yeux des nations désintéressées dans la lutte. C'est précisément ce qui justifie la distinction établie par l'Institut entre les faits commis dans une insurrection, et ceux qui sont commis en l'absence de toute insurrection, toutes réserves faites quant à l'exactitude de sa formule.

M. Lammasch critique, en effet, avec raison à ce qu'il nous semble, les termes de celle-ci. Il est impossible, dit-il, d'admettre l'extradition en cas de guerre civile pour *tous les faits* qui ne sont pas justifiés par les lois et usages de la guerre; il partage à cet égard l'opinion de MM. de Bar et de Liszt, et développe plus longuement des raisons analogues à celles que ces auteurs invoquent. On ne peut exiger, par exemple, que, dans une guerre civile, les combattants aient un uniforme ou une marque reconnaissable à distance, qui les distingue des non-combattants, etc.

Si le gouvernement *de facto* met à prix la tête d'un chef d'insurgés, ainsi qu'il arrive souvent, comment interdire des actes analogues aux insurgés eux-mêmes? L'auteur préférerait, au point de vue théorique, la formule de Teichmann, d'après laquelle on doit examiner si les actes incriminés sont justifiables d'après les usages de sédition, d'insurrection ou de guerre civile. Mais elle lui paraît inadmissible en pratique, les usages de la guerre civile étant bien plus incertains encore que ceux de la guerre internationale. Il préférerait aussi la formule de M. De Coninck-Liefsting, d'après lequel la question à examiner est celle de savoir si les actes de violence commis dans le cours de troubles intérieurs seraient légitimés, en admettant que le parti au profit duquel ils sont commis aurait le bon droit pour lui. Mais, tout en reconnaissant sa valeur scientifique, il la croit peu propre à former une règle de relations internationales, le problème qui s'impose ici consistant à résoudre les doutes qui peuvent surgir sur le point de savoir quels sont les cas légitimés ou non, même dans cette hypothèse. L'auteur désapprouve, à bon droit, la disposition de l'article 11 du projet de code pénal russe de 1882, qui contraste (si cette disposition est exactement rapportée) avec les idées libérales développées dans l'exposé des motifs. Il résulterait, en effet, de cet article que l'extradition devrait être admise sous condition de réciprocité, pour tous crimes ou délits communs, même connexes ou intimement unis à des délits politiques, sans même exiger que l'État requérant fasse abstraction dans la poursuite ou la répression de ces crimes de l'élément politique.

Enfin, M. Lammasch semble ne pas admettre davantage la thèse de M. Fiore soutenue par M. Arntz à l'Institut, d'après laquelle il faut admettre l'extradition pour les crimes et délits communs perpétrés dans une guerre civile, *dès qu'ils ne sont pas nécessaires*, et M. Arntz ajoute : *ou au moins très utiles pour cette guerre*, se plaçant ainsi au point de vue des nécessités par-

ticulières de la guerre civile. C'est, en effet, un système qui tend un peu trop directement à légitimer tout ce qui peut paraître fort avantageux.

Toutes ces critiques paraissent raisonnables, mais, comme on l'a vu, le système de M. Lammasch lui-même semble loin d'être irréprochable.

M. Weiss est d'avis que l'auteur d'un délit complexe peut être livré comme tout criminel de droit commun, pourvu que l'État requérant prenne l'engagement de le traiter comme tel, et il applique sans hésitation cette règle à l'attentat contre la personne d'un chef d'État étranger. Il la défend par les motifs généralement allégués. Il ne distingue pas entre les faits commis pendant une insurrection ou une guerre civile, et ceux commis en pleine paix intérieure, ne prévoyant point le premier cas ; mais rien ne nous autorise à croire qu'il répudierait cette distinction.

M. Deschodt exprime une opinion analogue à celle de M. Weiss.

M. Paul Bernard (p. 663, t. II) propose que le futur congrès universel, de qui il attend une loi générale d'extradition, s'inspire, quant aux délits politiques, de la formule de l'Institut. Mais il croit que chaque État doit énumérer dans sa loi nationale les délits politiques qui font l'objet d'une incrimination spéciale, qu'il faut bannir la règle qui abandonne au pays requis l'appréciation souveraine du fait, et que, sous l'empire d'une procédure exclusivement judiciaire, il n'y aura plus à redouter une réclamation arbitraire de la part du pays requérant.

M. Soldan, dans un travail qu'il a présenté au congrès des juristes suisses, en 1882, repousse nettement toute extradition pour délits politiques ou pour délits connexes.

M. Lenepveu de Lafont rend compte de ce travail dans le Bulletin de la Société de législation comparée (1883, p. 304 et suiv.), et combat, dans une étude courte mais serrée, l'opinion de M. Soldan. Il se rallie aux résolutions de l'Institut et fait remarquer

que l'Association pour la codification du droit des gens a adopté à Cologne, en 1880, de l'assentiment du délégué anglais, et sur la proposition de M. Dudley Field, le principe de l'extradition pour assassinat et tentative d'assassinat.

Par contre, les résolutions de l'Institut ont été combattues par un de ses membres, M. Brusa, dans l'*Archivio giuridico*. Ce jurisconsulte n'admet pas le principe de l'extradition pour les faits qui, commis en temps d'insurrection ou de guerre civile, ne seraient point justifiés par les lois et usages de la guerre, et réuniraient d'ailleurs tous les caractères de crimes de droit commun. Ne possédant point son étude, nous ne savons si son opposition va plus loin ni sur quels motifs elle repose au juste, mais il nous paraît indubitable qu'elle doit être fondée sur des motifs analogues à ceux développés par MM. de Bar et de Liszt.

M. de Stieglitz, dans son étude sur l'extradition (publiée en langue russe), adopte dans leur ensemble, suivant M. de Martens, les thèses de l'Institut. MM. Deloume et Bard, dont nous ne connaissons les travaux sur la matière que par des citations, semblent s'y rallier également, tout en y introduisant quelques modifications (*). Nous n'avons pas eu sous les yeux les écrits de MM. Geyer et Schönemann.

Il résulte de l'exposé ci-dessus qu'il y a actuellement accord pour ainsi dire absolu sur la nécessité de repousser l'extradition pour infractions politiques pures. Il y a aussi unanimité presque complète entre les auteurs qui ont écrit sur la matière depuis la session de l'Institut à Oxford, pour admettre l'extradition du chef de certaines infractions mixtes ou connexes à des délits politiques

(*) M. Bard traite des infractions politiques dans son estimable *Précis*, n° 34-42; il paraît approuver, en somme, les articles 13 et 14, mais il désapprouve l'opinion de M. Bluntschli et de M. de Martens touchant certaines sectes profondes politiques.

qui constituent des violations graves, manifestes du droit commun et de la morale commune, notamment pour l'assassinat et l'empoisonnement même politiques. Enfin, la plupart des auteurs admettent que c'est à l'État requis qu'il appartient d'apprécier souverainement si, dans telle espèce donnée, il y a ou non crime politique. Faut-il étendre cette exception à d'autres crimes mixtes ou connexes? La science française est incontestablement favorable à cette extension. Les auteurs allemands et italiens sont beaucoup plus réservés, bien que M. de Barn'en paraisse pas éloigné lorsqu'il s'agit de crimes graves, et que M. de Liszt l'admette quand il s'agit de délits connexes. M. de Holtzendorff ne se prononce pas non plus formellement contre cette extension. En somme, la résolution XIV de l'Institut, approuvée comme une espèce de minimum par les auteurs français, se rapproche notablement, dans sa première partie, de l'opinion de M. de Bar. Mais la partie de cette thèse qui concerne les infractions se rattachant à une insurrection a été vivement combattue par les jurisconsultes qui l'ont examinée, sauf par M. Paul Bernard. Ce serait répondre pleinement à la pensée de l'Institut que d'affirmer tout d'abord le principe *absolu* de la non-extradition pour infractions politiques pures; de poser ensuite en règle *générale* que l'extradition ne doit pas avoir lieu non plus pour des infractions complexes ou connexes à des infractions politiques, et d'admettre une exception à ce principe lorsque ces infractions constituent des crimes très graves de droit commun, par exemple des meurtres, des assassinats, des empoisonnements ou tentatives de crimes de ce genre, des incendies, des viols, des vols avec circonstances aggravantes, etc. Peut-être pourrait-on ne pas y comprendre le meurtre légalement excusable et punissable comme tel de peines relativement légères. En ce qui concerne le meurtre de guet-apens, l'assassinat et l'empoisonnement, on est à peu près unanime : il conviendrait d'adopter une formule un peu plus nette que celle de l'alinéa *a* de l'article 14, et de *dire* que

cet alinéa vise les faits perpétrés en dehors d'une insurrection ou d'une guerre civile, ce qui ne résulte qu'implicitement de la comparaison dudit alinéa avec l'alinéa *b*. Le pays requis apprécierait souverainement s'il y a, oui ou non, insurrection ou guerre civile. Quant aux faits commis à l'occasion d'une insurrection ou guerre civile, la pensée commune de ceux qui ont élaboré l'article 14 était, croyons-nous, d'admettre l'extradition lorsqu'ils constituent des actes de barbarie véritables, sans qu'on puisse même les représenter comme représailles. Ajoutons qu'à l'expression de *rebellion politique*, laquelle s'applique même à un acte de résistance isolé, nous préférons celle de *soulèvement politique*.

ART. 15. — *En tout cas, l'extradition pour crime, ayant tout à la fois le caractère de crime politique et de crime de droit commun, ne devra être accordée que si l'État requis donne l'assurance que l'extradé ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception.*

Il ne s'est guère produit d'opposition contre cette règle, qui paraît sage et équitable. Si l'État requis consent à envisager l'infraction comme non politique et accorde l'extradition en conséquence, il ne faut pas que l'État requérant lui restitue son caractère politique pour livrer l'inculpé à des tribunaux d'exception.

ART. 16. — *L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre ou de mer, ni aux délits purement militaires. — L'adoption de cette règle ne fait pas obstacle à la livraison des matelots appartenant à la marine d'État ou à la marine marchande.*

Il est à remarquer que l'Institut n'entend pas plus admettre l'extradition des soldats de marine déserteurs que celle des soldats de l'armée de terre, et tel est l'usage à peu près invariablement suivi depuis cinquante ans. Il n'admet pas non plus l'extra-

dition pour délits purement militaires. Mais il admet, sous le nom de livraison, l'extradition des marins dans la forme plus sommaire et plus expéditive que l'extradition proprement dite.

Nous n'avons pas besoin de revenir sur les motifs par lesquels divers membres ont justifié ces distinctions. M. Deschodt critique, au point de vue de la logique, la distinction entre les déserteurs de l'armée proprement dite et les marins déserteurs, tout en reconnaissant que des intérêts particulièrement impérieux commandent l'extradition de ces derniers. Cette observation seule suffirait pour légitimer la distinction au point de vue logique. M. Weiss (p. 195 et suiv.) critique également cette distinction ; mais il est d'avis que l'extradition devrait être admise pour toute espèce de déserteur, sauf dans le cas où la désertion aurait un but politique. Le projet Dufaure tend, au contraire, à l'exclure dans tous les cas. M. Bernard souhaiterait qu'elle fût admise pour les soldats aussi bien que pour les marins coupables de désertion. Il la repousse cependant pour les délits militaires en général, parce que « ces faits, outre que leur criminalité est essentiellement relative, sont soumis à des sanctions dont la rigueur exceptionnelle les place au-dessus des règles ordinaires du droit de punir. Ici, tout est contingent, arbitraire, suivant le génie de la race, les aspirations conquérantes, les périls qui menacent l'indépendance. La discipline doit briser tous les obstacles, toutes les volontés. La loi militaire est comme une loi de salut public permanente. Les peuples ne peuvent se prêter un appui mutuel pour l'application de pénalités qui leur paraîtraient hors de proportion avec la gravité des infractions. » On ne saurait mieux dire ni mieux justifier la règle de la non-extradition pour désertion du soldat, délit essentiellement et purement militaire. Mais ces motifs ne s'appliquent d'abord en aucune manière à la désertion des marins de navires marchands, ou des navires d'État qui ne sont pas des navires de guerre proprement dits. Il s'agit ici d'une violation d'engagements librement contractés, qui peut

entraîner d'incalculables dommages, de graves dangers pour les personnes. La gravité de ces actes ne varie guère suivant les temps et les pays. Quant aux matelots appartenant à la marine militaire, certes, leur désertion constitue en elle-même un acte analogue à celle du soldat, mais il est incontestable qu'elle présente des dangers d'une gravité beaucoup plus universelle et plus constante. Cela suffit, croyons-nous, pour justifier l'exception, même en ce qui concerne cette catégorie de matelots déserteurs, bien que la question puisse paraître ici un peu plus douteuse.

ART. 17. — *Une loi ou un traité d'extradition peuvent s'appliquer à des faits commis antérieurement à leur mise en vigueur.*

Personne n'a contesté ce principe lors des délibérations d'Oxford. Il est la conséquence logique du principe de l'article 3. M. Weiss émet une opinion conforme (p. 126 et suiv.), et il cite à l'appui l'act anglais de 1870 et la pratique du gouvernement des États-Unis, ainsi que l'opinion de M. Calvo. M. Bernard constate (t. II, p. 344) que la solution de l'Institut est conforme à la doctrine générale et à la pratique, mais il ne paraît pas favorable à cette théorie, bien qu'on ne sache pas trop s'il entend la combattre sous le régime du droit actuel, ou seulement sous le régime de la loi internationale et universelle par laquelle il souhaiterait que la matière fût dorénavant réglée.

ART. 18. — *L'extradition doit avoir lieu par la voie diplomatique.*

La plupart des ouvrages cités sont muets sur la question. L'article a été adopté par l'Institut sans discussion. M. Deschodt l'approuve (p. 190) et cite en ce sens le projet Dufaure. (Art. 7.) M. Bernard ne semble désapprouver la règle que pour autant que la diplomatie prononcerait seule sur l'admissibilité de la demande d'extradition, ce qui n'est certes pas la pensée de l'Institut, ainsi

qu'il résulte des articles 19 et 28. Il ne s'agit que d'une question de forme, et cela étant, comme il est question d'un acte international, la règle paraît incontestable.

ART. 19. — *Il est à désirer que, dans le pays de refuge, l'autorité judiciaire soit appelée à apprécier la demande d'extradition après un débat contradictoire.*

ART. 20. — *L'État requis ne doit pas faire l'extradition si, d'après son droit public, l'autorité judiciaire a décidé que la demande ne doit pas être accueillie.*

ART. 21. — *L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition et la vraisemblance de l'accusation.*

Nous avons réuni ces dispositions, entre lesquelles il y a un lien naturel et logique et qui pourraient faire l'objet d'un seul article. L'Institut ne s'est pas occupé de la procédure à suivre dans l'État requérant. M. Bernard traite la question. (P. 352 et suiv., t. II.) Peut-être vaut-il mieux, en présence d'organisations judiciaires très diverses, déterminer simplement la mission des tribunaux de l'État requis, et la portée de l'examen auquel il devra se livrer. Ceux-ci seront-ils appelés à intervenir? Quelle sera la portée de leur décision? Quelle sera leur mission? C'est sur ces trois points que l'Institut a émis son opinion. M. Bernard, qui traite seul la question d'une manière complète, constate l'existence actuelle de trois systèmes, le système français, le système belge et le système anglais. D'après le premier, la magistrature est tenue à l'écart. D'après le second, elle est consultée, mais son avis ne lie pas le gouvernement; d'après le troisième, elle décide souverainement. Le projet Dufaure réagit déjà contre le système français et s'inspire de la loi belge du 15 mars 1874. C'est avec raison, nous paraît-il, que M. Bernard proteste même contre ce dernier système, en ce qu'il se borne à donner au pouvoir judiciaire *voix*

consultative. En somme, il se rallie au système préconisé par l'Institut, lequel, tout en subordonnant l'extradition à la décision favorable des autorités judiciaires, n'attribue pas à celles-ci la mission d'examiner le fond, l'existence des faits, la culpabilité, ce qui est le vice du système anglais, et a pour résultat direct des lenteurs déplorables dans la procédure d'extradition. Peut-être serait-il utile d'ajouter à l'article 21 *in fine*, pour éviter que l'autorité judiciaire de l'État requis n'ordonne une nouvelle instruction, les mots suivants : *d'après les documents communiqués par l'État requérant, et d'après l'interrogatoire de l'inculpé*.

ART. 22. — *Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est de plein droit, et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait.*

Cette règle est, dit M. Deschodt, de jurisprudence constante. M. Bernard l'approuve, mais constate que quelques États l'ont contestée, notamment la Bavière. Elle figure dans le projet Dufaure et dans l'act anglais de 1870 (art. 19). Les États-Unis la repoussent. La loi belge ne décide pas la question en termes formels, mais elle n'admet pas, cependant, que l'extradé puisse être poursuivi dans l'État requérant pour aucun crime ou délit politique, ni pour un fait non prévu par la loi d'extradition, et qui serait antérieur à l'extradition. En somme, aucun des auteurs qui ont écrit sur la matière depuis la réunion d'Oxford ne condamne la règle telle qu'elle est posée ci-dessus. Elle nous semble pouvoir être maintenue. La bonne foi, qui est l'âme de tout contrat, l'exige impérieusement.

ART. 23. — *Le gouvernement qui a accordé une extradition peut ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé pour des faits autres que celui qui avait motivé sa remise, pourvu que ces faits puissent donner lieu à l'extradition.*

C'est une restriction naturelle du principe ci-dessus. Elle n'a été l'objet d'aucune critique.

ART. 24. — *Le gouvernement qui a un individu en son pouvoir, par suite d'une extradition, ne peut le livrer à un autre gouvernement sans le consentement de celui qui le lui a livré.*

Cette règle, inspirée par la même pensée que l'article 22, n'a pas non plus été combattue.

Les deux derniers articles concernent la procédure. Ils n'ont été l'objet d'aucune protestation.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière du 10 septembre 1885 (matin), sous la présidence de M. Rolin-Jaequemyns.

M. Albéric Rolin donne communication à l'assemblée de son rapport sur la question de l'extradition. (Voyez ci-dessus.)

M. Brusu demande que l'on remette la discussion sur l'extradition, afin de pouvoir traiter en même temps la question de l'expulsion, qui offre avec la première beaucoup d'analogie. Il serait désirable, du reste, que MM. Mancini et de Holtzendorff fussent présents. De plus, la remise de la discussion permettrait d'utiliser les documents nouvellement communiqués par M.^s Mancini aux membres de l'Institut.

M. Albéric Rolin ne s'oppose pas au renvoi de la discussion à une autre session; mais il proteste contre l'assimilation qu'on veut établir entre l'extradition et l'expulsion: il voit entre ces deux espèces de profondes différences, notamment en ce qui concerne les motifs qui donnent lieu à l'une ou à l'autre. Il y a une raison sérieuse de remettre la discussion du rapport, c'est l'absence de certains membres, dont la présence serait désirable.

M. Prins se rallie à la proposition de renvoi de la discussion à une autre session. Il saisit cette occasion pour demander que l'on

range parmi les questions soumises à l'Institut, celle de la *classification des infractions* (unité ou multiplicité).

La discussion du rapport de M. Albéric Rolin est remise à la prochaine session.

Sur la proposition de M. le Président, la question de la classification des infractions est signalée à la sous-commission des conflits de droit pénal.

Deuxième commission d'études. — Droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles.

A la session de Munich, M. Lyon-Caen avait, sous forme de questionnaire, déposé un programme des points qu'il importait le plus de préciser.

En l'absence de M. Marquardsen, co-rapporteur, la discussion des conclusions de M. Lyon-Caen a été remise à une session suivante.

Troisième commission d'études. — Droit des prises maritimes.

M. de Bulmerincq a été empêché de prendre part à la session de Bruxelles; l'assemblée a, pour ce motif, renvoyé la suite de la discussion du projet de règlement international à la prochaine session.

M. le Président a donné connaissance à l'assemblée des deux lettres adressées par M. de Montluc au rapporteur de la commission, et relatives au droit des prises et à la juridiction internationale.

*Première lettre de M. de Montluc au professeur
de Bulmerincq.*

Angers, 5 janvier 1885.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Nous admirons tous votre science et tous nous partageons vos idées généreuses.

Quelques-uns d'entre nous pensent seulement qu'on cherchant à atteindre du premier coup la perfection, l'Institut risquerait d'aboutir à un résultat négatif.

Nous avons proclamé à une forte majorité le *principe* de la juridiction internationale en matière de prises, si magistralement défendue par vous à la dernière session.

Reste à savoir si ce principe doit s'appliquer à la première ou à la deuxième instance, aux belligérants ou aux neutres, aux alliés, aux nationaux.

I. Il est doux, assurément, de caresser la séduisante idée d'une juridiction arbitrale unique et préétablie, qui trancherait toutes les difficultés et dans une certaine mesure atténuerait les maux de la guerre par la perspective d'une solution amicale.

Mais cette théorie flatteuse ne nous semble pas en harmonie avec la notion de l'État.

Admettriez-vous que les belligérants soumissent au tribunal international le jugement des prises de navires nationaux ou alliés (*)?

Aucun peuple consentirait-il jamais à livrer les siens?

Admettriez-vous que l'on confiât à des juges étrangers les questions de capture de vaisseaux, frégates, transports, gabares, barques, canots de la *marine de guerre ennemie*?

Quelle puissance voudra jamais se dépouiller de son droit de haute police et de juridiction militaire? Poser ces questions, c'est les résoudre.

Il faut donc pour le moins reconnaître que les tribunaux nationaux de prises devront subsister, et par conséquent renoncer absolument à l'idée d'un tribunal unique (*).

C'est que l'éventualité d'une capture de navire marchand neutre ou ennemi n'est pas la seule hypothèse à prévoir!

II. Mais renfermons-nous maintenant dans cette hypothèse et demandons-nous si là, du moins, le tribunal international pourra toujours fonctionner.

(*) Qui, eux aussi, peuvent violer un blocus ou faire de la contrebande, il ne faut pas l'oublier.

(*) Au lieu de la simplicité, le système du rapporteur produira donc la complication, puisque chaque belligérant aurait, d'après lui, deux tribunaux de prises, l'un national, l'autre international.

Nous ne voyons pas de difficulté en ce qui concerne les captures faites sur un neutre (1).

Nous serions enclin à admettre, avec M. le rapporteur, que, dans ce cas, la première et la deuxième instance doivent être internationales (2).

Nous reconnaissons cependant que, dans l'intérêt de la célérité, il serait préférable que la première instance restât nationale.

Malgré cela, nous serions prêt, si l'Institut semblait disposé à nous appuyer, à faire, à titre d'essai, la noble expérience proposée par M. de Bulmerincq.

Mais où nous avons le réel chagrin de nous séparer de lui, c'est en ce qui concerne les cas de prises sur l'ennemi.

À nos yeux, il est impossible de soumettre à l'examen et à la censure d'un tribunal international le fait de guerre d'un officier de vaisseau, lequel n'a de comptes à rendre qu'à l'autorité militaire dont il relève.

Aucune puissance n'acceptera jamais pareille dérogation aux principes les plus élémentaires de toute discipline, de toute hiérarchie, de toute organisation militaire.

Dites qu'un jour on verra s'établir des États-Unis d'Europe, — conception lointaine, mais, après tout, réalisable, — dites encore que vous arriverez à supprimer absolument la guerre (3)..., mais, tant qu'elle existera, ne dites pas que celui qui la fait consentira jamais à soumettre ses opérations au contrôle de son adversaire !

L'utopie ne blesse que la vraisemblance ! Ici, vous vous heurtez à la raison.

III. Nous disons qu'aucune puissance sérieuse ne donnerait son adhésion à votre règlement international des prises, si vous abolissiez la juridiction nationale pour les captures faites sur l'ennemi.

Mais admettons pour un instant que quelques gouvernements se laissassent inconsidérément entraîner à y apposer leur signature.

(1) Le soussigné les a combattues par la base, mais sans succès, à l'avant-dernière session de l'Institut (à Turin).

(2) Parce que nous espérons que la juridiction internationale adopterait une jurisprudence qui conduirait à la totale abolition des prises sur neutres.

(3) Comme fait juridique.

La guerre éclate.

Croyez-vous que deux puissances qui n'ont pu rester d'accord en temps ordinaire pourront mieux s'entendre quand la poudre aura parlé ? Elles n'ont pu vivre en bonne intelligence alors que les liens du commerce et de la paix les unissaient intimement : voilà que le canon gronde, les sympathies réciproques font place à la fureur populaire, la confiance au soupçon ; les intérêts jadis communs deviennent opposés, le territoire est envahi, des villes bombardées, des vaisseaux capturés ou coulés bas..., à partir de ce moment, accord parfait : ces deux peuples exécuteront à la lettre et comme par enchantement votre règlement international des prises !

Est-ce que cela est possible !

La guerre a rompu les traités, les stipulations relatives aux prises tombent de plein droit comme toutes autres... et vous comptez qu'on les respectera dans la fumée des combats !

Faisons cette dernière concession : Supposons que les gouvernements se souviennent du compromis souscrit avant la guerre et tiennent la main à ce qu'il soit observé. Savez-vous ce qui arrivera ?

Les officiers de vaisseau s'abstiendront de faire des prises : ils couleront bas tout ce qu'ils pourraient capturer, et laisseront à des corsaires, plus ou moins accrédités, plus ou moins responsables, le soin de faire à leurs risques et périls des prises qu'on se gardera bien de soumettre à la validation d'un tribunal quelconque, national ou autre.

Voilà ce que l'humanité y aura gagné.

IV. Laissons donc les choses en l'état où elles sont : ne dérangeons pas le monde et reconnaissons que parfois la sagesse des nations est plus clairvoyante que le génie des philosophes.

En conservant le *statu quo*, nous serons d'ailleurs logiques et conséquents avec nous-mêmes,

Nous ne ferons, en effet, que nous conformer à ce que nous avons admis pour la guerre sur terre : l'entière faculté pour le chef militaire de s'emparer des moyens de transport de l'ennemi, sous le seul contrôle de son supérieur hiérarchique et sous la garantie de la loi nationale.

V. Dira-t-on qu'en repoussant vos innovations, nous sacrifions l'intérêt des particuliers ?

Erreur !

D'abord, nous servons leurs intérêts en leur assurant l'avantage

d'une justice prompte et peu coûteuse. De plus, nous réservons à chacun des intéressés le droit de s'adresser à son gouvernement pour faire valoir ses droits à une indemnité, *s'il y a lieu* (1) : cela se passera de la même manière que s'il s'agissait de dommages résultant de la guerre sur terre.

Il appartiendra au gouvernement de faire valoir, s'il le peut, lors des préliminaires de paix, ses droits au remboursement des indemnités par lui servies à ses nationaux, ainsi qu'à la restitution des objets existant en nature, suivant les cas. De ce chef, la guerre une fois terminée, nous admettons fort bien que des commissions ou même des tribunaux mixtes soient chargés de la liquidation des affaires de prises maritimes remontant à la campagne terminée : cela nous paraît à la fois praticable et très correctement juridique.

Mais ces questions sont absolument distinctes de celle de l'*adjudication*, de la déclaration de *bonne prise* au cours des hostilités.

VI. Nous n'avons pas fait usage d'un argument qui serait péremptoire et topique, celui consistant à dire qu'aucune puissance neutre ne consentirait à prêter son territoire et son autorité au fonctionnement d'un tribunal international entre belligérants, dont la présence pourrait, à un moment donné, devenir assez compromettante.

Quelle que soit la forme de cet argument, surtout en ce qui concerne l'*exécution* des sentences prononcées, nous consentons à l'écarter de ce débat juridique, parce qu'il nous semble appartenir à l'ordre exclusivement politique (2).

Ce que nous voulons y retenir, c'est cette autre considération que la *Commission* nous semble avoir *singulièrement* perdue de vue.

Chaque gouvernement, tenant en mains les rênes de l'État, a le droit indiscutable de conduire son attelage avec prudence et mesure, d'accélérer, de ralentir la marche, de modérer, de stimuler suivant les circonstances.

Dans la guerre continentale, les belligérants se montrent plus ou moins rigoureux, plus ou moins *coulants* en tel moment, en tel lieu

(1) C'est-à-dire s'il n'y a eu de leur part ni délit, ni contravention, ni forte imprudence. Il est évident que si l'armateur, le capitaine, a violé les lois nationales ou le droit des gens, le gouvernement pourra refuser toute allocation.

(2) En somme, il peut convenir à une puissance tierce d'assumer cette responsabilité, avec ou sans arrière-pensée : qu'en savons-nous ?

critique, vis-à-vis telle fraction de troupes, vis-à-vis telle portion d'habitants.

C'est de la tactique, et cette tactique est légitime : sur mer deviendrait-elle illicite ?

Pourra-t-on sur le continent libérer tel ou tel prisonnier avec ou sans rançon, s'emparer d'un train de wagons ou d'un train de bateaux (sur un canal) et le relâcher, alors qu'il serait défendu d'en faire autant sur l'Océan ?

Non, certes !

Dans certains cas, on a vu, notamment en France, le chef de l'État abandonner des prises parfaitement légales, soit dans l'intérêt du prompt rétablissement de la paix, soit en vue de ménager telle ou telle catégorie de citoyens, telle ou telle puissance intéressée !

Le souverain, en agissant de la sorte, use de son *jus imperii*.

Il faut que ce droit lui reste intact. Nul ne peut l'en dépouiller : il ne pourrait s'en dépouiller lui-même !

Or, il est manifeste que le fonctionnement du tribunal international entre belligérants porterait atteinte à ce droit de souveraineté : une fois saisi d'une affaire de prise, il devra nécessairement donner à la justice son cours inexorable.

Dès lors, chacun voit que cette institution humanitaire pourrait, dans des circonstances fréquentes, rendre irréalisables de sages mesures d'humanité, de conciliation et fermer ainsi la porte aux négociations.

C'est donc dans l'intérêt de la paix du monde, autant que par respect pour le principe de la souveraineté des peuples, que je maintiens, sur le § III du projet, mon amendement ainsi conçu :

§ III. « Tout procès de prise *dans lequel un neutre sera intéressé* (1) peut être déféré, sur demande des parties, produite dans un délai de vingt jours, à l'instance d'appel international. »

Veillez agréer, Monsieur le professeur, l'assurance de ma plus haute considération,

L. DE MONTLUC.

(1) Les mots en italique sont ceux ajoutés au projet de la commission et du rapporteur.

2^e Lettre à M. de Bulmerincq.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Si je n'ai pas admis la juridiction internationale, pour les captures faites entre marines belligérantes, je l'accepte pour les affaires qui intéressent les neutres.

I. La faculté de s'emparer d'un navire marchand paisible et portant pavillon neutre ne dérive pas du droit de souveraineté des peuples.

Chaque nation a, pour sa défense intérieure et extérieure, la liberté de *commander à ses nationaux*, citoyens ou soldats de terre ou de mer, telles opérations que comporte l'intérêt de sa sécurité, de son honneur, de son indépendance. Cela rentre dans le domaine du droit public *interne* et ne saurait impliquer l'obligation pour des *étrangers* de subir le prétendu droit de butin ou de prise : ceci relèverait du droit public *externe*.

Il est vrai qu'on ne s'attaque pas aux bâtiments neutres parce qu'ils sont neutres, ce qui serait le comble de la déraison, mais parce qu'ils peuvent violer un blocus ou transporter ce qu'on appelle de la contrebande de guerre.

Cela justifie-t-il l'usage exorbitant de s'approprier le navire saisi ?

Qu'on arrête le bâtiment, qu'on le détienne, qu'on inflige au capitaine et à ses complices, conscients et responsables, s'il y a lieu, des pénalités plus ou moins sévères, en y ajoutant même la confiscation de certains objets prohibés, cela peut entrer dans la conception d'un système juridique, mais qu'on adjuge le navire au capteur, à nos yeux, c'est de la pure barbarie !

C'est le droit de la force !

Comme nous n'avons ni la possibilité de supprimer la force, ni la prétention d'abolir le soi-disant droit qu'elle confère, nous nous contentons d'en appeler à la conscience des nations, à l'impartialité des peuples désintéressés ; nous réclamons, en un mot, la constitution d'un tribunal international qui ne manquera pas de préparer, par une série de décisions de plus en plus libérales, l'avènement progressif du système — le seul juste, le seul logique, le seul rationnel — que nous proclamons : la complète inviolabilité du pavillon neutre !

H. Nous ne pouvons demander à l'Institut de revenir sur ses décisions de Turin consacrant la faculté de prise sur neutres.

Il nous suffit de réclamer pour la marine neutre la protection d'un tribunal impartial dont infailliblement la jurisprudence viendra nous donner satisfaction à courte échéance.

Est-il admissible que les caprices des gouvernements belligérants puissent également enlever toute sécurité aux relations commerciales entre les citoyens paisibles des nations inoffensives? N'est-il pas temps que les peuples s'entendent pour que les querelles auxquelles ils restent étrangers cessent de jeter la perturbation dans les transactions du monde entier?

Que les négociants de nationalité belligérante supportent les conséquences fatales de la guerre, c'est le terrible corollaire de leurs devoirs envers le *souverain*; celui-ci, en échange, leur doit seulement protection et, dans la mesure de sa solvabilité, réparation du préjudice subi pendant la campagne.

Quelle est, au contraire, la situation des citoyens de nationalité neutre?

Il faut bien qu'ils recueillent le bénéfice de la sagesse de leur gouvernement. Celui-ci serait en droit de se plaindre si l'on n'épargnait pas ses nationaux paisibles.

Mais, dira-t-on, ce respect des neutres gênera les opérations militaires.

Tant mieux, si cette considération peut faire hésiter les souverains à déclarer sans absolue nécessité la guerre!... la guerre qui peut, en somme, être *prévenue* par l'arbitrage.

Mais, direz-vous, si elle éclate néanmoins! et s'il se trouve que le respect dû aux neutres vienne précisément gêner le plus intéressant des belligérants et profiter à l'agresseur injuste?

Ceci est de la politique et ne nous regarde pas, comme *Institut!*

Le remède, d'ailleurs, est simple — et ajoutons, héroïque.

Il n'y a qu'à solliciter l'alliance du neutre gênant.

— Et s'il la refuse? — lui déclarer la guerre!

Solution déplorable! s'écriera-t-on. — Assurément.

Mais n'est-il pas plus déplorable encore de permettre qu'un navire suédois, italien ou belge soit arrêté, visité, saisi, capturé, *coulé bas*, parce qu'il a plu au cabinet de Berlin de déclarer la guerre aux États-Unis, au Portugal ou à la Chine?

Au reste, qu'on réfléchisse un seul instant.

La nation neutre supportera-t-elle de pareils affronts *réitérés* (1) faits à son pavillon ?

Non, sans doute ; elle interviendra, de sorte que, de gré ou de force, elle participera à la lutte (plus ou moins effectivement).

Nous revenons donc à ce que nous disions tout à l'heure :

RESPECT AUX NEUTRES OU GUERRE AUX NEUTRES !

Le dilemme n'est pas consolant. Mais il est un moyen bien simple de l'éviter ou d'en sortir : l'*arbitrage*, dont nous parlions à l'instant.

III. Laissons de côté toutes les considérations de la politique et ne nous occupons que du *droit*.

Placé à cette hauteur, nous pourrions formuler nos propositions sans crainte et sans hésitation.

La visite d'un navire neutre est un attentat, sa capture un crime ; — le couler bas serait à nos yeux un acte abominable de piraterie (2).

Vous m'objecterez qu'il faut bien que les blocus soient respectés.

La réponse est facile.

Si le blocus n'est pas effectif, on reconnaît universellement aujourd'hui qu'il n'y a pas lieu d'en tenir le moindre compte.

S'il est effectif, il est évident que les règlements édictés par l'autorité qui l'opère doivent être respectés par toutes les nations.

Il sera facile de signifier au navire neutre, par le code international des signaux ou de toute autre manière, qu'il est invité à ne pas pénétrer dans la zone interdite.

S'il n'est pas obtempéré à cette défense, il sera dressé procès-verbal

(1) Pour un cas isolé, qui peut s'expliquer par une erreur, une nécessité absolue, un danger immédiat, il sera facile de s'entendre diplomatiquement : l'*exception* n'est pas la *règle*, et la *violation* de la règle ne détruit pas la règle elle-même.

(2) Dans sa session de Turin, l'Institut de droit international avait aboli, sur notre proposition, la faculté de « couler » un neutre, ainsi que cela résulte, au reste, du procès-verbal. Nous ne savons comment, dans le texte *remanié* du projet voté, toute trace de cette abolition a disparu.

et ce procès-verbal sera transmis au gouvernement du délinquant (1). Il appartiendra aux chancelleries d'y faire donner la suite qu'elle comporte.

Libre au belligérant d'aller plus loin, d'arrêter le navire contrevenant, de le visiter, de le retenir même, mais à ses risques et périls et sauf à plaider ensuite sa justification auprès de l'État neutre.

Ce sera un incident diplomatique à vider par les voies et les procédures ordinaires.

Mais, à nos yeux, ce n'est point un *droit*.

Quant à la contrebande de guerre, nous sommes encore moins embarrassé.

Pour nous, *tout* peut être considéré comme contrebande de guerre : il n'est pas un objet qui, de nos jours, ne puisse directement ou indirectement servir à la prolongation des hostilités.

Toute marchandise peut être convertie en espèces monnayées ; toutes valeurs monétaires ou autres mettront un belligérant en état d'alimenter la lutte ; ce qui donne la mort, comme ce qui soutient la vie ! la poudre comme le pain ! le vin comme le fer, le drap comme le plomb, l'eau comme le feu ; — tout bâtiment de guerre ou de commerce, le contenant comme le contenu, les mâts comme les matelots, la coque comme les voiles, peuvent être utilisés dans un intérêt d'attaque ou de défense.

Dans toutes les hypothèses imaginables, une puissance belligérante pourrait donc, dans cet ordre d'idées, s'emparer d'un navire neutre sous prétexte qu'il renferme en ses flancs de précieux éléments de résistance pour l'ennemi ; toute définition sera vaine, toute énumération sera nécessairement arbitraire !

Nous refusons absolument le *droit de visite*.

Nous voulons que la mer soit libre.

IV. Ce système présentera, dit-on, de bien graves inconvénients.

Nous en convenons.

Il est certain qu'il n'est pas de nature à encourager les velléités belliqueuses des grandes puissances.

(1) Indépendamment de la poursuite pour violation des lois *locales* de police et de sûreté générale, s'il y a lieu : ce n'est que l'application du droit commun, comme en matière de législation *douanière*, par exemple.

Toutefois, nous ne prétendons pas abolir absolument les pratiques reçues. Nous nous efforçons plutôt de leur assigner un caractère différent au point de vue juridique.

Le droit que nous refusons au belligérant à l'encontre du neutre, nous le reconnaissons à l'État neutre vis-à-vis de ses nationaux et de leurs propriétés.

Les gouvernements désintéressés dans la lutte peuvent recommander aux armateurs, capitaines, exportateurs, leur enjoindre même positivement de ne point charger à destination d'un port belligérant telle ou telle nature de marchandises limitativement énumérées, sous peine d'amendes, confiscations, etc., etc. ; le contrôle sera facile, avec l'aide des autorités douanières et de la marine nationale.

Chaque peuple prendra à cet égard les dispositions qui lui paraîtront convenables ; il édictera les sanctions qu'il jugera nécessaires pour en assurer l'observation.

Cela rentre dans son droit de souveraineté.

Ce droit, il ne peut l'aliéner, mais il peut en régler le fonctionnement par un accord préalable avec les nations étrangères, soit alliées, soit neutres, soit belligérantes.

Rien n'empêche alors que le belligérant ait, *par délégation*, la faculté d'arrêter, de saisir, de confisquer même la cargaison prohibée : ce droit conventionnel, dérivant des traités, n'aura rien de contraire au droit naturel : il découlera de la volonté législativement exprimée du souverain des contrevenants, agissant dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels.

Mais s'il en est ainsi, il est évident que la décision définitive en matière de prises sur neutres ne doit pas être abandonnée aux tribunaux du capteur, mais confiée à une juridiction suffisamment indépendante.

En définitive, le commerce national restera sous la protection des lois du pays, c'est-à-dire sous la sauvegarde du parlement.

Il ne dépendra plus de la mauvaise humeur d'un chef d'escadre d'anéantir à deux mille lieues tout un commerce prospère, de ruiner vingt maisons de la métropole, de couper des lignes de navigation, de fermer brusquement tous débouchés à telle ou telle industrie de première nécessité.

La seule perspective d'avoir à rendre des comptes à un véritable tribunal judiciaire empêchera la plupart du temps les commandants de tolérer ou de prescrire ces actes de piraterie légale dont les nations qui se

disent *civilisées* (1) osent assumer encore la responsabilité chaque jour en plein XIX^e siècle.

Le tribunal international tarira bien vite la source des *bonnes fortunes de mer*. C'est pourquoi nous en appelons l'établissement de tous nos vœux, dans l'intérêt du pavillon neutre.

Par la même raison, nous le croyons impossible entre belligérants, car nous avons la conviction qu'il équivaldrait à la suppression complète des prises maritimes.

V. Avons-nous besoin de répondre à l'objection tirée de ce que le belligérant pourrait s'emprunter le pavillon neutre pour échapper à la poursuite d'une force ennemie supérieure?

Il va de soi qu'en cas de soupçon justifié, le commandant d'un bâtiment de guerre pourra toujours, à ses risques et périls, vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Aucun État neutre ne pourra s'offenser en cas de méprise, et du reste, si les intéressés ont subi quelque préjudice, pour retard ou autre, la porte à un recours en dommages-intérêts leur est ouverte.

C'est l'application des principes généraux.

Dans notre système comme dans tout autre, il y aura inévitablement des abus, des fraudes, des erreurs : la guerre sur terre, comme la guerre sur mer, pullule en incidents de cette nature. L'adresse et la ruse priment quelquefois la force ! Ce qui importe, c'est que celle-ci cesse désormais de primer le droit.

C'est dans cet espoir, et en vue de préparer l'avènement du principe de l'inviolabilité de la propriété neutre, que je me rallie à l'idée d'un tribunal international des prises.

Veuillez agréer, Monsieur le rapporteur, l'assurance de ma plus haute considération.

LÉON DE MONTLUC. .

Quatrième commission d'études. — Application du droit des gens coutumier de l'Europe aux nations orientales.

Sir Travers Twiss a fait une intéressante communication à l'Institut. Il a annoncé à ses collègues que le gouvernement du Japon

(1) A plusieurs reprises nous avons, dans le sein de l'Institut de droit international, combattu et fait écarter cette expression toute littéraire et nullement juridique.

faisait élaborer un code civil en ce moment, et que ce travail avançait, malgré des difficultés bien plus considérables que celles qui se sont présentées pour le code pénal.

« Ce travail, ajoute sir Travers Twiss, est fait avec grand soin. « Grâce au zèle et aux lumières de la commission qui siège à « Tokio, et qui compare les systèmes des divers codes de l'Eu- « rope, on peut prévoir que, sous peu, la législation civile du « Japon sera au niveau de celle des peuples les plus civilisés. « L'Europe suit avec sympathie ces efforts de nations qui sont « restées si longtemps en dehors du courant de notre civilisation, « et j'ai tenu à signaler à mes collègues un fait de cette haute « importance. »

Cinquième commission d'études. — Réglementation des lois et coutumes de la guerre. — Droit international des chemins de fer en cas de guerre.

La question du droit international des chemins de fer a été mise, lors de la session de Munich, à l'ordre du jour de l'Institut, sur la proposition de M. L. de Stein. (Voyez *Annuaire*, t. VII, p. 281 et 284-285.)

Dans le courant de l'année 1885, M. de Stein a communiqué à ses collègues un rapport très complet, qui a paru dans la *Revue de Droit international* (voyez t. XVII, 1885, n° 4, p. 332), mais que nous croyons néanmoins utile de donner ci-dessous *in extenso*.

*Rapport de M. L. de Stein sur le droit international
des chemins de fer en cas de guerre.*

La question du « droit international des chemins de fer en cas de guerre », question, il est vrai, toute spéciale et dont l'importance a été jusqu'ici par trop méconnue, ne tardera pas à se poser nettement, en même temps que se développera l'organisation du

système européen des chemins de fer. Ce système, qui, originellement, ne formait qu'un organisme de communication pour chaque État, commence à devenir de plus en plus une partie essentielle de la grande communauté des États de l'Europe.

Le temps est passé où l'on était autorisé, en une certaine mesure, à regarder l'établissement d'un chemin de fer comme une chose qui ne concernait que l'État dans le territoire duquel le chemin de fer était tracé, et où l'on croyait que ses fonctions étaient limitées par le territoire auquel il appartenait. Depuis une vingtaine d'années, les différents systèmes de chemins de fer, tant dans leur conception que dans leurs tracés et leurs fonctions, ont commencé à former un vaste ensemble, dont les parties appartiennent, avec leur mouvement, et en conséquence, aussi avec leur droit administratif, au grand mouvement commercial de l'Europe; chaque système territorial est tellement solidaire de tous les autres, que le moindre dérangement de l'un d'entre eux se fait sentir dans toute l'Europe; et ceux qui s'intéressent non seulement au commerce, mais encore à la haute civilisation de notre continent, commencent déjà à regarder le fonctionnement de ce que l'on peut appeler le système européen des chemins de fer comme une des grandes conditions du progrès tant matériel que civilisateur. Il existe une nouvelle *science des chemins de fer*, dont la littérature et la législation sont déjà fort riches; et nous pensons que dorénavant toute question de chemins de fer qui ne sera pas purement technique et administrative, sera traitée par la science nouvelle comme une question européenne.

Il paraît tout à fait inutile d'insister sur la nécessité de ce grand développement dans la vie internationale de l'Europe, sur les motifs pratiques qui ont dû le favoriser dans tous les États, et sur les avantages immenses qui en sont dérivés et qui en dérivent de plus en plus. C'est à la statistique de prouver par ses chiffres ce que tout le monde, à première vue, comprend. Mais précisément,

cette connexion entre les différents systèmes territoriaux et l'importance générale des chemins de fer devait donner le jour à une branche nouvelle du droit international. Dans leur expansion, où maintenant il est déjà presque impossible de bien distinguer ce qui appartient au mouvement des personnes et des biens territoriaux et locaux de ce qui appartient à la communauté de la vie de l'Europe, les chemins de fer n'ont rien perdu de leur caractère territorial ou local, mais ils ont développé successivement leur deuxième caractère, qui est international; et ce caractère les a fait entrer peu à peu dans cette catégorie de droit dont l'Institut s'est chargé de fixer les principes généraux.

Les chemins de fer sont déjà de fait entrés dans le vaste domaine du droit international; la science donnera à cette partie nouvelle du droit des gens au moins les principes et les premières formules d'un système qui doit à l'avenir former les bases de ce qu'on pourra peut-être nommer la solidarité de l'organisation internationale du plus important et du plus puissant moyen de communication en Europe.

Nous croyons donc ne pas faire des innovations purement théoriques, mais rentrer strictement dans les limites pratiques que l'Institut s'est imposées, en disant que le droit international des chemins de fer doit avoir sa place et sa doctrine dans la science du droit international, comme une partie non seulement de sa théorie, mais en même temps de son droit positif, dont les premiers éléments ont déjà été tracés par des faits qui, eux-mêmes, ne sont que des applications des principes généraux de tout droit international.

Mais en osant formuler les principes de cette partie du droit international, nous espérons que la bienveillance de l'Institut n'oubliera pas que ce que nous venons lui proposer ne saurait être qu'un premier essai, avec tous les défauts qu'un esprit supérieur pourrait seul éviter, dans ce genre de tentatives.

Disons aussi que nous nous croyons le droit de regarder les notions et les principes du droit des gens comme définitivement admis et reconnus. Nous nous permettrons donc d'entrer sans discussion générale dans la question elle-même.

I

Quand on parle du droit des gens, on admettra comme sa première base la distinction du droit de paix et du droit de guerre. Nous nous en tiendrons à cette distinction reconnue, et nous ne nous lancerons pas dans des questions générales, qui peut-être pourraient fournir de nouveaux points de vue, mais qui nous entraîneraient dans une discussion qui ne doit pas appartenir à notre tâche spéciale. Nous admettons que, aussitôt qu'on veut faire entrer le droit des chemins de fer dans le système du droit international, ce droit doit présenter deux grandes parties : l'une contiendra le droit international en temps de paix, l'autre, le droit international des chemins de fer en temps de guerre.

Nous n'avons pas à entrer ici dans les questions du droit des chemins de fer en temps de paix. Ces questions n'en sont pas moins très graves, et susceptibles de se développer bientôt à un point de vue tout nouveau ; car, à mesure que le système des chemins de fer continuera à s'avancer vers l'est de l'Europe, et surtout quand il aura pénétré en Asie, tout ce nouveau réseau ne tardera pas à prendre le caractère des grands canaux internationaux ; et il se formera de la sorte, en vertu de la solidarité des intérêts de l'Europe entière, un système juridique qui, d'une part, formulera la solidarité de la propriété de tous les États de l'Europe quant à la substance de ces établissements et, d'autre part, établira pour eux un mode d'administration commune. Nous appelons seulement l'attention de nos lecteurs sur le développement du système des chemins de fer du Balkan et sa connexité avec le traité de Berlin et la conférence (à quatre) ; il formera peut-être le point de

départ d'une série de faits internationaux que l'avenir porte encore dans son sein. Mais ici, nous nous bornerons à définir les deux parties que tout droit des chemins de fer en temps de paix doit contenir, et à formuler le principe général de ces deux parties, qui, croyons-nous, ne trouvera guère d'opposition sérieuse.

La première partie de ce droit de paix contient tout ce qui est déjà effectivement constitué par les États respectifs ou par les chemins de fer eux-mêmes. Ce sont d'abord les règles pour le contact des chemins de fer des différentes nations qui paraissent en partie avoir été formulées par les gouvernements dans des *traités* sur les chemins de fer, et forment en ce sens une partie de ce qu'on pourra appeler les *lois positives internationales* pour les chemins de fer; d'autant plus que ces traités sont ordinairement faits en concurrence avec la législation constitutionnelle. D'un autre côté, de pareilles règles peuvent être seulement arrêtées par les organes administratifs des chemins de fer, et ne contiennent alors que des *ordonnances exécutives*; ce sont les conventions administratives pour le transport et pour la comptabilité. Ces traités et conventions forment ce qu'on doit appeler le *droit positif* des chemins de fer en temps de paix.

A côté de ce droit positif, il y aura toujours une grande quantité de cas et de questions, qui ne sont pas prévus dans ces traités et conventions, tant pour le transport que pour les paiements, pour la responsabilité civile et pour la valeur des différents documents nécessaires à la communication. Il faudra, pour cette partie, distinguer entre trois groupes bien différents de questions de droit, que nous ne pouvons qu'indiquer, sans entrer dans le fond. Le *premier* groupe contient le droit pénal dans son application aux chemins de fer, aux trains et aux expéditions internationales. Le *deuxième* groupe se rapporte à la police et à son exercice vis-à-vis des chemins de fer étrangers, tant sur les trains eux-mêmes que sur les marchandises, par exemple les matières explosives, mala-

dies, désinfections, etc. Le *troisième* comprend toutes les questions de droit civil dans leur rapport avec les chemins de fer étrangers, leurs trains et wagons, et ce groupe se subdivise en questions de droit purement civil et en questions de droit commercial. Le droit pénal et le droit de police *devraient* être réglés par des traités, qui devraient fixer les limites de la juridiction pénale et de l'exercice des fonctions de la police, modifiées par la nature des chemins de fer, envers les personnes et les biens étrangers.

Quant au droit civil et au droit commercial des chemins de fer étrangers, ils seront toujours celui du territoire dans lequel le train, avec ses personnes et ses biens, se trouvera, et cela dès qu'il aura franchi la frontière. Tous ces droits ne sont pas encore fixés, et nous avons vu des discussions très sérieuses s'élever tant sur la question juridique que sur la compétence des tribunaux. Nous ne pouvons pas entrer dans cette partie de la jurisprudence nationale, quoique nous ayons devant nous des jugements absolument contradictoires, et notamment en matière de poursuite et exécution de jugements contre un chemin de fer étranger, suivis d'arrêts, d'arrestations et de ventes publiques de wagons étrangers. Jusqu'ici, la jurisprudence s'est bornée à traiter ces questions d'une manière plus ou moins casuistique, sans qu'on soit parvenu à des principes généraux. Nous ne les aborderons pas, car une théorie systématique n'existe pas encore, et l'on ne peut que constater que la dernière ressource pour venir à bout de cette question internationale, tant qu'elle ne peut être décidée par le droit positif international des chemins de fer, restera le principe de *la réciprocité* et de son exécution par des représailles. Ceci est assez sérieux, parce que ce droit des chemins de fer en temps de paix n'est pas du tout un droit simple; mais toujours est-il que l'objet de ce droit, à quelques exceptions près, n'est jamais le chemin de fer dans son établissement immobilier, mais seulement dans ses moyens de mouvement, ses trains et ses

wagons. La grande importance de cette distinction apparaîtra dans l'étude du droit pendant la guerre, dont nous avons spécialement à nous occuper.

Pendant que nous écrivons ces lignes, nous sommes heureux de pouvoir signaler le commencement de la formation d'un droit positif international pour le droit civil des chemins de fer. C'est à la Bavière que revient l'honneur d'avoir fait le premier pas pour résoudre une controverse qui, pendant des années, a fait beaucoup de mal à la liberté du mouvement des chemins de fer. La haute importance de ce premier pas vers un but dont la réalisation doit être si vivement désirée, nous engage à exposer en peu de mots la nature des démarches de la Bavière auprès du Bundesrath de l'empire allemand. Une fois accepté par cette haute puissance, nous ne doutons pas que tous les États de l'Europe n'acceptent comme un principe de droit international des chemins de fer ce que la Bavière n'a pu que proposer comme une loi générale pour les États qui forment l'empire allemand. Deux mots suffiront pour caractériser cette proposition, qui, la première, a su combiner un principe territorial avec les besoins de la communication internationale de l'Europe.

Quand les premiers chemins de fer furent fondés en Europe, — le soussigné appartient encore au petit nombre de ceux qui ont assisté à l'ouverture du premier chemin de fer en Allemagne, de Leipzig à Dresde, en 1836, — on les regardait comme des entreprises tout à fait privées, et comme il n'y avait pas encore de code de commerce en Allemagne, le droit des chemins de fer se puisait en partie dans le droit administratif, en partie dans les principes du droit de propriété selon le droit romain, qu'on avait coutume de nommer, en Allemagne, « le droit commun », tandis que le droit public se réduisait au droit de concession de la part du gouvernement et à une certaine inspection de la part des ministres du commerce et de l'intérieur. Pendant les premières années qui sui-

virent le premier essai d'un chemin de fer à locomotive, on fut trop occupé des questions purement techniques, financières et commerciales se rattachant au développement des chemins de fer, pour s'occuper sérieusement des principes du droit général de ces puissants établissements, et on fit un grand pas en avant quand M. Frédéric List, cet économiste de premier ordre, publia, vers 1840, son idée d'un système des lignes allemandes pour tous les États appartenant à l'ancienne fédération de l'Allemagne. On conçoit que, pendant cette première époque, on n'eût encore aucune idée d'une application quelconque du droit des gens à ces moyens de communication. Chaque État s'estimait fort heureux s'il parvenait seulement à construire ses chemins de fer à lui seul, et les gouvernements, qui ne concevaient pas encore la solidarité intime de ces lignes ferrées avec le développement logique, à la fois central et général des États, se contentaient, sans oser prendre la construction des chemins de fer dans leurs propres mains, de la favoriser au même titre que toute autre entreprise importante pour l'expansion économique de leur peuple. Il paraissait alors que la question des chemins de fer se résumât tout à fait dans une question de capital et d'intérêts, si bien même que le gouvernement autrichien, qui, un des premiers en Europe, construisit des lignes aux frais de l'État et comme des entreprises publiques, abandonna successivement son système et vendit à des entreprises particulières ses chemins de fer déjà en exploitation. C'était la première époque de l'histoire des chemins de fer, une époque tout à fait commerciale. Et il était tout naturel que, lorsqu'à cette époque le code de commerce fut introduit en Allemagne et en Autriche, les chemins de fer fussent un objet du droit commercial, tant pour les capitaux et l'administration de leur comptabilité par les sociétés anonymes, que pour leurs rapports juridiques avec les tiers. C'était la période de l'individualisme dans le système des chemins de fer. L'idée d'un droit international des chemins de fer ne pouvait pas encore exister.

Il est vrai que cette époque présente des caractères bien différents, selon les principes du droit administratif des différentes nations. La nature des chemins de fer comme institution publique ne laissait pas de se faire valoir, et à côté du mouvement commercial et financier issu de l'emploi et de l'exploitation de tant de centaines de millions, on comprenait parfaitement qu'il s'agissait ici non seulement d'une nouvelle branche d'industrie, mais en même temps d'un haut intérêt d'administration. La construction, les tracés et l'exploitation des chemins de fer furent, en conséquence, mis en contact continu avec leur législation et leur administration, et dans tous les pays de l'Europe commencèrent à se former les premiers éléments d'une législation générale pour la construction et l'administration des chemins de fer. Naturellement, cette action législative avait un caractère bien différent en Angleterre, en France, en Allemagne et en Autriche; nous ne la discuterons pas ici; mais, à un certain point de vue, elle avait partout le même effet. Elle accoutumait ainsi les gouvernements comme les peuples à regarder les chemins de fer comme formant une partie du domaine public, subordonnés aux inspirations et aux ordres du gouvernement, de manière que peu à peu la comptabilité et la disposition des capitaux restaient seuls aux sociétés anonymes. L'idée se fit jour que les chemins de fer, si toutefois ils étaient une sorte d'entreprises industrielles, demandaient cependant un droit spécial pour eux-mêmes, et on pourra dire avec raison qu'une trentaine d'années après l'introduction des chemins de fer, la pensée originaire de les regarder comme établissements privés fit place au principe qui caractérisa la seconde époque, de les considérer comme institutions appartenant au gouvernement, dont les revenus seulement regardaient les sociétés qui les avaient construits.

C'est le développement de cette idée qui forme la deuxième époque. Nous ne suivrons pas les transformations successives de

l'idée qu'on se faisait des chemins de fer sur le continent européen. Nous devons nous contenter de formuler les deux principes essentiels qui caractérisent cette époque dans tous les pays de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre; cette dernière conserva aux chemins de fer leur caractère commercial de la première période. De ces deux principes, l'un appartenait à la science de l'administration dans son sens le plus élevé; l'autre à la jurisprudence.

Le premier de ces principes, qui peu à peu se fit accepter, fut que les chemins de fer, en tant qu'entreprises d'utilité publique, ne pouvaient plus rester la propriété des particuliers, mais qu'ils devaient être des institutions de l'État et que l'État devait, de toutes manières, soit en construisant lui-même les lignes nouvelles, soit en rachetant les lignes construites, devenir propriétaire de tous les chemins de fer dans son territoire. Les gouvernements cédèrent, surtout en Allemagne, à la pression de l'opinion publique et commencèrent à s'incorporer petit à petit une partie des lignes ferrées; les sociétés gardèrent le reste. Ainsi s'établit la différence entre les chemins de fer *de l'État* et les chemins de fer *privés*, que nous signalons ici parce que cette distinction est d'une grande importance pour le droit de guerre des chemins de fer, comme nous le verrons plus tard.

Cette façon d'envisager les chemins de fer en droit public eut aussi des conséquences importantes en matière de droit privé. La jurisprudence, qui jusque-là ne s'était occupée que très peu de la nature des chemins de fer comme objets du droit, mais qui s'était plutôt arrêtée à l'examen de leurs contrats et de leurs transports, admit dorénavant qu'un chemin de fer ne devait plus être regardé comme une quantité d'objets de droits séparés, mais qu'il formait, avec son mobilier, ses immeubles et son fonds roulant, un tout unique, dont on ne devait plus séparer les parties, en tant qu'objets d'une procédure légale spéciale ou d'une exécution, et que contrats, procès et exécutions devaient, pour l'action des tribu-

naux, comprendre le chemin de fer comme une unité juridique (*eine Gesamtsache*) ; de la sorte, on ne tarda pas à reconnaître les chemins de fer, tant privés que publics, comme une personnalité de droit (*juristische Person*), tandis que pour les fonctions de l'administration, ils devaient être regardés et traités non comme un capital, mais comme une partie de l'administration à laquelle ils appartenaient. Nous ne pouvons pas poursuivre les conséquences importantes de ce principe en fait de droit civil et commercial ; mais la conséquence internationale en était toute prête. Désormais, les chemins de fer, considérés comme une unité, même dans leurs relations avec d'autres États, sortaient des limites de la propriété individuelle ; c'était l'État lui-même qui, par ses chemins de fer, entrait en contact avec l'État voisin ; les chemins de fer, jusque-là considérés comme tout autre établissement privé, et traités comme tels, devaient commencer à devenir un objet de relations internationales, et, en conséquence, *du droit international* ; ils devaient, comme tels, donner naissance à une branche nouvelle du droit international, et puisque ce droit international n'existait encore ni dans une forme légale ni dans une forme théorique, ce devait être la nature de leur *fonction internationale* qui devait former dorénavant la source et le principe de ce droit international privé pour les chemins de fer. Et ceci est le commencement de la troisième période, dont la proposition de la Bavière au Bundesrath allemand marque l'origine.

Pour cette troisième période, nous devons renvoyer nos lecteurs au rapport adressé au Bundesrath de l'empire d'Allemagne par le gouvernement bavarois, dont nous signalions tantôt l'initiative ; on y trouvera l'exposé des motifs de sa proposition et l'histoire du droit public des chemins de fer. Mais la proposition elle-même est d'une portée si haute, que nous nous permettrons d'y ajouter quelques mots ; car le fond de cette proposition, exprimé ou non, sera pour toujours un des principaux points de départ pour le droit des

chemins de fer en temps de paix. La proposition veut qu'en vertu d'une loi spéciale, tout matériel roulant de tout chemin de fer s'applique au matériel des *chemins de fer étrangers* se trouvant dans les limites d'un autre État comme aux chemins de fer de cet État même. L'idée fondamentale de cette proposition n'est donc pas limitée à l'Allemagne; elle s'applique à l'Europe entière; elle comprend la totalité des chemins de fer de l'Europe comme un tout, formant une seule cause de civilisation commune, comme un organisme à la fonction duquel tous les peuples ont un droit égal; et elle ne distingue pas non plus si la subsistance — le matériel roulant — appartient à un État quelconque ou à une société privée. Le fonctionnement des chemins de fer au point de vue européen est mis en rapport avec leur utilité sociale et territoriale, et le droit de tout chemin de fer, au moins en temps de paix, résultera donc, non plus de sa qualité d'objet de droit privé, mais de sa nécessité vitale pour la communauté de tous les États. Cette immunité de matériel roulant des chemins de fer est encore un système nouveau; *c'est la neutralité de ce fonds roulant vis-à-vis du droit civil et commercial*, formulée au nom de l'intégrité du grand organisme européen des chemins de fer. C'est encore cette même idée qui sera le point initial de notre étude spéciale sur le droit des chemins de fer en temps de guerre.

II

Il faut toujours un certain temps et une certaine série de faits avant qu'un objet quelconque, qui, par sa nature, est devenu objet du droit international de paix, devienne aussi un objet spécial du droit de guerre. Les points de vue du droit de paix et du droit de guerre sont trop différents, et les conséquences de l'application du second à des personnes et choses qui n'appartenaient jusque-là qu'au premier sont trop sérieuses pour qu'on puisse simplement appliquer le droit de la guerre partout où,

jusque-là, on n'a parlé que du droit de paix. Et cela est surtout vrai pour les chemins de fer, qui n'admettent une application simple ni des lois de guerre, ni des lois de paix. C'est ici qu'on doit se rendre compte de cette règle générale de toute formation d'un droit, que si les principes généraux dérivent de la nature de ce que nous appelons la personnalité, l'application de ce droit résultera toujours de la nature spéciale des objets pour lesquels un droit doit être formulé.

Or, quand on veut parler d'un droit des chemins de fer en cas de guerre, et en découvrir les principes qui n'ont jusqu'ici jamais été formulés, ni dans le droit positif international, ni dans la théorie du droit de guerre, il ne suffit pas de connaître la nature générale des chemins de fer et l'ensemble de leurs rapports avec le commerce ou avec la civilisation, mais il faut plutôt examiner si cette nature des chemins de fer ne contient pas des rapports spéciaux à la guerre, modifiant ainsi les limites du droit de propriété qui suffit à les protéger en temps de paix. Car il est clair que ce n'est pas le chemin de fer par lui-même qui peut avoir un droit de guerre spécial; mais que ce sont ses fonctions pendant la guerre qui l'attirent sous le régime du droit de guerre. Cela revient à dire que c'est seulement le chemin de fer dans son service pendant la guerre, le chemin de fer en action, c'est-à-dire *le chemin de fer comme moyen de guerre*, qui peut être assujéti aux lois de la guerre et, par là, sortir des limites du droit de paix, dans lequel le chemin de fer a le même droit que toute autre propriété individuelle et particulière.

Et encore, pour envisager un chemin de fer comme un moyen de guerre, ne faut-il pas se fonder sur la seule possibilité qu'il y aurait *d'en tirer parti en cas de guerre?* car, dans ce sens, toute propriété, même la plus inoffensive du monde, peut être appliquée à l'usage de la guerre et deviendrait pour l'ennemi un objet de guerre sujet à sa force armée. Il faut plutôt convenir que

le chemin de fer, par sa nature, peut être regardé comme un moyen de guerre. Il suffit pour cela que la science et la pratique militaires, qui dans toutes les armées de l'Europe doivent considérer les chemins de fer comme un moyen de guerre, les aient reconnus et les traitent effectivement comme tels. C'est de cela que doit dépendre la place spéciale d'un droit de guerre des chemins de fer dans tout système de droit international.

Il n'est pas difficile de démontrer que les gouvernements de l'Europe entière ont reconnu cette qualité des chemins de fer.

Au commencement de la construction des chemins de fer, nous ne voyons pas qu'on les ait regardés de ce point de vue; on ne songea longtemps qu'à leur importance commerciale. Si nous ne nous trompons pas, il y a à peu près une vingtaine d'années que les directions des communications en cas de guerre ont commencé à s'occuper de la question des chemins de fer comme moyen de transport des troupes et du matériel de guerre. Nous croyons que c'est en France que le ministère de la guerre a pour la première fois entrepris des recherches sur la possibilité pour un train de transporter des troupes, en mesurant l'espace des wagons qu'il fallait pour embarquer un bataillon et en formulant l'organisation d'un pareil embarquement. Dans ce temps-là, il n'y avait encore que très peu de lignes ferrées, comparativement à l'état des chemins de fer de nos jours. Cependant, la chose parut dès l'abord si importante, que, depuis lors, tous les gouvernements, avant d'accorder la concession d'une nouvelle ligne, soumettent toujours le projet au ministre de la guerre, qui donne son avis au point de vue militaire.

L'importance militaire des chemins de fer s'est tout naturellement accru avec le développement des réseaux des lignes. Au commencement, on n'avait fait sérieusement attention qu'à la faculté de transporter les troupes; peu à peu, on arriva à considérer les chemins de fer comme le plus important moyen de mettre

dans la main du ministre de la guerre toutes les ressources d'un pays et de concentrer non seulement les armées, mais encore tous les autres moyens d'action sur chaque point, tant pour l'attaque que pour la défense. Les chemins de fer, qui, à l'origine, n'étaient qu'un puissant mode de transports pacifiques, devenaient dès lors le principal moyen de transport en temps de guerre; l'état-major de chaque État étudia successivement, non seulement le mouvement et le mécanisme des chemins de fer, mais encore leur construction, et l'on forma dans les armées des bataillons de chemins de fer spéciaux; l'usage des chemins de fer fut bientôt une partie essentielle des études du génie, aussi bien que la défense des places fortes, et, en ce moment, il n'y a plus de doute que tous les chemins de fer ne soient reconnus dans toute l'Europe comme un grand et puissant moyen de guerre, non seulement pour la campagne active, mais tout autant pour l'administration de l'armée en temps de guerre. Ainsi, avec leurs services pour l'armée et pour les campagnes, les chemins de fer ne sont plus seulement des institutions pour la paix, et leur droit international en temps de paix ne peut plus suffire; ils ont en même temps pris le caractère général d'un moyen de guerre très sérieux, et, par conséquent, il est nécessaire de leur donner une place spéciale dans le grand système du droit des choses pendant la guerre. C'est de ce droit spécial que nous tâcherons de formuler le système et les principes.

En ce sens, nous croyons, sans nous lancer dans les questions systématiques et théoriques, pouvoir accepter simplement la distinction que le manuel publié par l'Institut sur les lois de la guerre a si bien faite entre le droit des personnes et le droit des choses en temps de guerre. Il n'est pas douteux que le droit des chemins de fer n'appartienne au droit international des choses. Mais en même temps, la nature des chemins de fer nous force de constater que la distinction usuelle de ce droit des choses en deux grandes parties ne nous permet pas d'y classer exactement le droit

international des chemins de fer en temps de guerre. Il faudra y ajouter une troisième classe, et c'est dans cette classe que doit rentrer ce droit des chemins de fer. Du reste, cette troisième classe ne comprend pas seulement les chemins de fer, mais elle comprend en même temps d'autres objets dont l'importance n'est pas moins grande et dont le droit de guerre ne paraît pas être toujours bien fixé. Nous nous bornerons à donner ici, sans entrer dans les autres parties de cette grande question, les définitions les plus simples possible.

Le droit des choses comprend, dans le droit international en temps de guerre, en *première* ligne, tous les objets dont la destination spéciale est de servir aux combattants, tels que armes, fortifications, magasins de guerre, etc. Toute cette catégorie est comprise dans la dénomination de « moyens de guerre ». Il paraît inutile d'entrer ici dans une discussion sur la question de savoir si la destination de pareilles choses peut changer leur nature en les faisant moyens de guerre, tandis que par leur nature elles sont destinées à l'usage commun. Nous éviterons donc de parler ici de la contrebande de guerre, d'autant plus que le principe de cette contrebande n'a trouvé son application qu'à la navigation. Il est clair que le moyen de guerre est bien autre chose que le moyen de pourvoir à la subsistance de ceux qui prennent part à la guerre; mais nous reviendrons plus tard à cette controverse.

En *deuxième* ligne, le droit des choses, en temps de guerre, comprend tout ce qui n'est point destiné à servir comme moyen de combat, soit que ces objets appartiennent aux États belligérants ou neutres, soit qu'ils constituent une propriété privée.

Ces deux catégories de choses ont leurs règles et leurs principes particuliers. La première classe, dite des moyens de guerre, est soumise au droit de guerre absolu; cela veut dire que chaque État belligérant a le droit d'user de toutes ses forces militaires envers elles et de les détruire partout où il les trouve; ce principe se résume

ici pour l'action de la force armée dans le droit et même dans le devoir militaire de faire, par rapport à ces choses, tout le mal possible à l'ennemi, sans égard ni aux personnes, ni à la valeur, ni à la substance de ces moyens de guerre. Le même principe signifie, quant au droit civil de ces moyens de guerre, que la seule occupation par un fait d'armes transfère non seulement la possession, mais encore la propriété à la force armée qui s'en est emparée; tous les moyens de guerre proprement dits — peut-être permettra-t-on de les nommer plus exactement « les moyens de campagne » (*Mittel der Kriegführung*) — sont mis hors la limite du droit de propriété civile du moment où la guerre est dûment déclarée.

Les choses, tant publiques que privées, appartenant à la deuxième classe que nous avons distinguée, ne formant pas, d'après leur nature, des moyens directs de guerre (ou de campagne), ne doivent jamais être non plus l'objet direct des entreprises de la force armée. Ainsi toute chose appartenant à cette classe n'entre jamais dans les droits de la guerre. On ne peut ni les détruire, ni les confisquer; leur occupation par la force armée peut transférer le droit d'usage au conquérant, mais jamais la propriété. Nous dirons donc simplement que toute propriété publique et privée reste *neutre* même entre les belligérants; et nous n'avons rien à ajouter à ce que le manuel a proposé pour toute cette catégorie. Ainsi, le principe, pour les actes de campagne ou de guerre quant à cette propriété, est absolument le contraire de ce qui est admis pour les choses qualifiées « moyens de guerre ».

La force belligérante doit faire *le moins de dommage* possible à tous ces objets, et elle doit, au contraire, non seulement les restituer s'ils ont été occupés, mais elle est même obligée de les administrer, si besoin est, selon leur destination pacifique.

Ces principes simples s'appliquent indifféremment aux choses immobilières comme aux choses mobilières. Mais il y a une troi-

sième classe de choses, dans laquelle précisément cette distinction entre meubles et immeubles devient la source de deux différents principes du droit de guerre. Ce sont, en général, les grands établissements de communication.

Il n'est pas difficile de caractériser, en termes généraux, la nature de leur droit en temps de guerre; car ces établissements comprennent deux parties, régies par des règles essentiellement différentes. Ils contiennent en premier lieu des *immeubles*, et par ces immeubles ils font, sans aucun doute, partie du territoire auquel ils appartiennent. Ces immeubles, terres, maisons, fabriques et autres dépendances sont soumis aux même droit que les propriétés des particuliers pendant l'occupation du territoire; ils sont également soumis aux règles de la conquête et de l'incorporation, comme toute autre partie du territoire ou de la propriété du belligérant. Quand de tels immeubles seront occupés pendant la campagne par la force armée, le parti occupant pourra en disposer pour les besoins de la guerre, et dans ce cas, il aura l'obligation de les administrer d'après leur destination. Mais pour tous les établissements de la communication générale, il existe toujours à côté de ces immeubles un *fonds mobilier*, qui est la partie la plus importante de ces établissements, et qui, destiné normalement à la communication avec les autres nations, peut à chaque instant devenir un moyen de guerre, par la possibilité de s'en servir pour transporter tout ce dont une armée a besoin. En elles-mêmes, ces choses mobilières ne sont pas des moyens de guerre; leur destination est tout à fait paisible; mais leur faculté de devenir momentanément un moyen de guerre, faculté qui est donnée par leur nature même, en fait des moyens de guerre dès le moment où la guerre est déclarée; et par conséquent, tous les meubles de pareils établissements, dont la destination est de servir au transport ou à la communication générale, sont en principe régis par les mêmes lois que les moyens de guerre.

Ainsi, il y a pour les grands établissements de transport international *deux* principes généraux de droit : l'immeuble est soumis au droit des propriétés publiques ou privées ; les meubles, en leur qualité de choses qualifiées moyens de transport, tombent sous le droit des *moyens de guerre*.

Cette grande catégorie de choses contient quatre groupes. Le premier et le plus ancien est celui des *vaisseaux* ; le second est la *poste* ; le troisième est le *télégraphe* avec le téléphone, et le quatrième est formé par les *chemins de fer*.

Nous pourrions, en réduisant ces deux principes aux idées et aux catégories de l'économie politique, les formuler en ce sens que, pour ces établissements, tout ce qui appartient au *capital* de fondation reste soumis au droit de propriété en temps de guerre, tandis que tout ce qui appartient à leur fonction de communication et qui doit former le *revenu* de ce capital, sera traité comme les choses dites « moyens de guerre ».

Cependant, tandis que la fonction de ces quatre formes d'établissements de la communication internationale est toujours la même dans son essence, la nature de leurs moyens de transport, et avec cela leur faculté de servir comme moyens de guerre, sont tellement différents, que cette différence a produit quatre systèmes de droit international de guerre spéciaux. Chacun de ces systèmes se rapporte à un des groupes d'établissements de communication ; mais leur ensemble devrait, à notre avis, former le droit international pour cette troisième classe du droit des choses en temps de guerre.

Et, en effet, de ces quatre groupes, les deux premiers ont déjà développé leur droit international spécial, qu'il nous suffira de désigner en deux mots. Quant à la *navigation*, en premier lieu, le droit des établissements de construction des navires est un droit de propriété, mais le droit des navires en mouvement comprend, en théorie comme en pratique, le système très sérieux des

règles sur la course, le blocus et les prises. La *poste* est, malgré sa faculté de servir aux belligérants, reconnue comme hors du droit de la guerre, et déclarée même dans ses fonctions internationales comme insaisissable pour toute force armée, tant qu'il ne s'agit pas d'un fait d'armes spécial; cependant, quand une place forte est cernée, le mouvement postal est également assujéti au blocus effectif. Quant aux *télégraphes*, leur fonction peut être occupée absolument par la partie belligérante, et l'on doit considérer les lignes télégraphiques comme moyens de guerre; de là le droit de les occuper et même de les couper, s'il est nécessaire, pendant le cours d'une campagne, tandis que leurs établissements fixes appartiennent au droit de propriété. Quant aux *chemins de fer*, enfin, nous mettons en principe, d'après ce que nous avons dit plus haut, que l'établissement immobilier appartient au droit international de propriété, mais que le *matériel roulant*, trains et wagons, doit être regardé comme moyen de guerre et traité comme tel dès le commencement de la guerre.

C'est là le point de départ pour ce qu'on nommera le *système du droit de guerre des chemins de fer*. La conséquence générale de ce que nous venons d'exposer est que tout ce qui doit être compris dans la définition de l'établissement fixe des chemins de fer peut être occupé par la partie belligérante, administré et mis en usage à volonté; mais que la force armée n'est pas autorisée à causer du dommage à cette partie de l'établissement, et doit, au contraire, laisser son administration intacte tant qu'il ne s'agit pas d'un fait d'armes spécial. En revanche, tout ce qui est compris dans le *fonds roulant* d'un chemin de fer peut non seulement être occupé, mais encore incorporé selon le droit de conquête; et c'est là une règle générale qui subsiste même si ce fonds roulant n'est pas effectivement en service de guerre.

Cependant, il est clair que l'admission de ce principe pour tout le fonds roulant par la force armée de l'adversaire n'est rien moins

que l'admission du *principe de la course sur terre*. Or; la civilisation de l'Europe, qui s'est si énergiquement opposée au principe de la course, doit s'opposer avec la même vigueur à cette course sur terre contre les trains, locomotives et wagons de chemins de fer en général. Cela n'est pas seulement juste pour le commerce inoffensif et intérieur de chaque territoire, mais l'intérêt de la communication entre tous les peuples de notre partie du monde fera toujours qu'à un certain point de vue on regardera le mouvement des chemins de fer comme une chose en principe insaisissable au même titre que la poste, d'autant plus que la fonction de la poste est, pour une partie essentielle, transférée aux chemins de fer. Et c'est ainsi que nous touchons au point où le droit des moyens de guerre, appliqué au fonds roulant des chemins de fer, entre en conflit avec le principe du droit de propriété, qui toujours est neutre.

Les difficultés que nous rencontrons ici sont les mêmes que pour le droit des navires, et il est également impossible de les résoudre par une règle simple et unique. Nous ne dirons pas que cela reste impossible en soi; un temps viendra où l'Europe, devenue une unité constitutionnelle d'États, formulera un droit qui aura la force de dominer les intérêts même des belligérants; mais en attendant, la science du droit international doit occuper ce terrain inculte du droit des gens, comme depuis des siècles entiers elle l'a fait pour le droit de navigation en temps de guerre. C'est à elle de ne pas s'arrêter aux principes généraux, principes qui sont respectés d'autant moins qu'ils ne consistent que dans quelques définitions vagues et abstraites; c'est à elle de travailler à formuler des règles positives pour les cas spéciaux: elle formera ainsi un droit de coutumes pour les convictions d'abord individuelles de ceux qui, dans toutes ces choses, sont toujours plus prêts à accepter des décisions spéciales qu'à entrer dans les discussions des principes. Nous appliquerons d'abord au fonds roulant des chemins de fer cette

distinction principale dont dérivent les deux parties de tout droit international en cas de guerre, tant pour les personnes que pour les choses : c'est la distinction du droit de guerre entre les parties *belligérantes* et entre les parties *neutres*; et peut-être parviendrons-nous à émettre, sur l'application de ces deux catégories aux chemins de fer, quelques idées neuves que l'Institut puisse juger dignes de son attention.

III

LE DROIT DES PARTIS BELLIGÉRANTS ET LES CHEMINS DE FER.

La question du droit des partis belligérants, réglée comme nous nous sommes permis de le proposer, serait fort simple, si le développement des chemins de fer n'était entré dans une nouvelle phase; cette phase n'est que commencée, mais dès maintenant elle tend à donner deux formes au droit des chemins de fer en cas de guerre, tandis que cette distinction juridique ne peut s'appliquer ni aux navires de commerce, ni à la poste, ni aux télégraphes. Les chemins de fer, dès l'origine, ont pu être distingués, au point de vue du droit de propriété, en deux catégories : ceux qui appartiennent à *l'État* et ceux qui appartiennent à des *particuliers*. Cette division, si importante pour tous les autres rapports des chemins de fer, ne l'est pas moins pour leur droit de guerre.

Nous pourrions très bien résumer la différence de ces deux catégories des chemins par rapport à leur droit de guerre. Les chemins de fer privés forment une partie importante de la richesse des nations, tant avec leurs établissements fixes qu'avec leur fonds roulant; mais les chemins de fer de l'État forment un élément considérable de la force de l'État. Le fonds roulant des chemins de fer privés, destiné à la communication publique, peut être mis au service de l'État en cas de guerre, par un ordre spécial du gouvernement, mais le fonds roulant des chemins de fer de l'État

est toujours, dans tous ses rapports, sous les ordres de la force publique et absolument à sa disposition avec toutes ses dépendances. Les employés des chemins de fer privés sont liés par un contrat civil, qui cède à la force majeure, et ils ne doivent obéissance qu'en tant que cette force majeure — en cas de guerre, la force armée de l'ennemi — ne les contraint pas à suivre une direction différente; les employés du chemin de l'État sont des employés du gouvernement et, comme tels, liés par une discipline spéciale et par la fidélité qu'ils doivent au salut public, dont ils sont les serviteurs. Enfin, les revenus des chemins de fer privés entrent dans des caisses privées, sur lesquelles la guerre ne donne jamais un droit de conquête au parti belligérant; les revenus des chemins de fer de l'État, au contraire, entrent dans les caisses publiques et sont donc à la disposition absolue du gouvernement et regardés, par conséquent, comme moyens de guerre. Il est donc bien difficile que le droit de guerre soit le même pour les chemins de fer de l'État et pour les chemins de fer privés; et le droit international rationnel constate que le droit des partis belligérants n'est pas le même vis-à-vis de ces deux classes de chemins de fer.

D'abord, quant aux établissements fixes, au nombre desquels nous comprenons aussi la direction attachée à un chemin de fer et ordinairement installée dans les bâtiments des chemins de fer, le parti belligérant a le droit, en ce qui concerne les chemins de fer privés, de forcer la direction et tout le personnel à lui obéir, et même de les punir quand ils n'obéissent pas; mais il n'a pas le droit de les renvoyer, de les remplacer ni de changer leurs contrats avec la société, mais seulement celui de les suspendre de leurs fonctions. Quant aux chemins de fer de l'État, dont tout le personnel est employé de l'État, le belligérant doit avoir le droit illimité d'éloigner ce personnel, de le mettre même hors de contrat avec toute l'administration de l'établissement et de le rem-

placer par ses propres agents. Ainsi, l'occupation d'un chemin de fer privé par le parti belligérant porte, en principe, que ce dernier a le droit de commandement et de disposition pour tous les actes spéciaux de la direction, tandis que, pour un chemin de fer de l'État, son administration revient de droit au parti occupant.

La conséquence principale de cette règle doit être que, vis-à-vis d'un chemin de fer privé, le parti occupant n'a aucun droit ni sur la *comptabilité*, ni sur les *caisses* de l'administration; l'argent du chemin de fer privé reste sa propriété vis-à-vis de tous les belligérants; le parti occupant ne peut pas demander compte de l'administration et il ne peut jamais acquérir le droit de vendre, en tout ou en partie, les immeubles ni les meubles. Il a, à sa disposition libre et irresponsable, l'usage des immeubles quant au transport, mais il n'a pas autre chose. Quant aux chemins de fer de l'État, le parti belligérant ne se borne pas à occuper les immeubles avec leurs dépendances; il est certain d'abord que, si à la conclusion de la paix un territoire est cédé, tout le fonds immobilier devient la propriété du parti conquérant, qui succède, d'après le droit civil dans un pareil cas, à tous les droits et obligations de l'État propriétaire; mais de plus, le parti occupant acquiert déjà pendant la guerre un droit illimité sur la comptabilité et les caisses; tout argent qui, pendant l'occupation, rentre à l'administration, a le caractère d'un revenu public et, à ce titre, le belligérant le traite comme moyen de guerre. (Voir n° 50, page 48, du *Manuel* publié par l'Institut.)

Du reste, il n'est pas douteux que le parti occupant peut faire tel usage qu'il lui plaira des immeubles, non seulement des chemins de fer de l'État, mais aussi des chemins de fer privés, quand les nécessités de la guerre l'exigent; celle-ci peut, dans certains cas, justifier la destruction de ces immeubles. Nous croyons que ces règles résument toute la théorie du droit de la guerre quant aux immeubles.

La seconde partie du droit des chemins de fer en cas de guerre concerne le fonds roulant, c'est-à-dire les locomotives, les wagons et tout ce qui est nécessaire pour la locomotion ; ici également, il faut distinguer entre les chemins de fer privés et les chemins de fer de l'État. Nous croyons pouvoir formuler cette différence en peu de mots, quoiqu'elle soit bien sérieuse en pratique. En ce qui concerne les chemins de fer privés, le belligérant a sans doute le droit d'occupation de toute espèce de fonds roulant, mais il n'en acquiert jamais la propriété. Il ne peut donc jamais incorporer et enregistrer les locomotives ou wagons dans son propre fonds roulant, ni les vendre, mais il en obtient seulement l'usage, et même, strictement, seulement l'usago pour les nécessités de la guerre, et non pas pour son propre commerce. Ainsi, il est tenu de bien administrer le fonds roulant privé, de le conserver en bon état et de le restituer à la fin de la guerre tel qu'il l'a reçu, car il est responsable de sa substance aussitôt qu'il en fait tout autre usage que pour les transports de guerre. Le parti occupant doit donc être obligé de donner, pour tout fonds roulant occupé, *un reçu* à la société qui subit l'occupation ; un pareil reçu formera, après la paix conclue, la base d'une revendication, et de plus, comme il contiendra la date et les numéros des moyens de transport occupés et qu'il sera signé par un officier du parti belligérant, il pourra aussi être l'élément nécessaire pour apprécier les dédommagements à accorder, car c'est à la société, comme partie intéressée, qu'il appartient de faire l'acte de revendication et de prouver son droit envers l'État occupant.

Si, au contraire, le fonds roulant appartient à l'État, il faut admettre que le fait de l'occupation par la force armée de l'autre parti belligérant doit être regardé comme une conquête, et que tout le matériel devient la propriété du conquérant, de sorte qu'il ne peut pas seulement l'enregistrer dans ses propres chemins de fer, mais encore le vendre et même le détruire à sa volonté,

sans aucune responsabilité envers l'adversaire. Ainsi, tout le fonds roulant des chemins de fer de l'État est sujet au même droit que les autres moyens de guerre, armes, munitions, etc.

Ceci paraît assez simple et évident. Il n'y a qu'une seule question qui, d'après nous, prête à quelque controverse : c'est le cas où le fonds roulant d'un chemin de fer privé est chargé de matériel de guerre, munitions ou provisions destinées à l'armée, et que cela soit pris par l'adversaire. Mais il faut bien convenir que dans cette hypothèse non seulement la charge du train, mais encore le train lui-même, sans différence entre les chemins de fer de l'État et les chemins de fer privés, prend le caractère d'un moyen de guerre, et que wagons et locomotives tombent sous le droit de conquête.

Peu importe, pour l'occupant, que le chemin de fer ait entrepris le transport de ces articles à son propre risque, ou qu'il ait été forcé de les transporter par un ordre de son gouvernement. Seulement, dans le premier cas, le chemin de fer privé n'a pas le droit de demander un dédommagement à son propre gouvernement, dédommagement que le gouvernement ne peut pas refuser quand le transport a été fait par ses ordres.

Nous ne doutons pas qu'avec le développement de cette partie du droit de guerre international, d'autres questions plus spéciales ne se présentent à la jurisprudence. Nous désirons seulement que les principes généraux énoncés ici puissent avoir quelque valeur pour la casuistique future.

On verra que ce qui nous reste à examiner n'est pas aussi simple que ce qui précède.

IV

LE DROIT DES NEUTRES ET LES CHEMINS DE FER EN CAS DE GUERRE.

Aujourd'hui, les chemins de fer sont devenus un des organes vitaux du grand mouvement européen ; les wagons, les locomo-

tives, tout ce qui, en un mot, compose le fonds roulant, passe sans cesse les frontières des divers États. Dans ces conditions, il est évident que les principes de la *neutralité* doivent s'appliquer également au matériel roulant des chemins de fer.

Nous croyons utile d'insister sur le côté très curieux de cette question. Les chemins de fer sont le grand lien qui rapproche les nations, l'organe matériel de leur solidarité, et une des grandes conditions de leur bien-être. D'autre part, on ne peut nier que les nécessités et les lois de la guerre ne suspendent jusqu'à un certain point les fonctions de ce puissant organisme international; le droit de la guerre renferme donc, pour ce mode essentiel de communication et de civilisation européennes, un danger imminent, plus grand encore que celui dont il menace la navigation.

La recherche du droit des chemins de fer des États neutres en cas de guerre n'est donc pas seulement une question dont la solution a un intérêt plus ou moins théorique, mais elle a un intérêt européen, et même de civilisation commune pour tous les peuples. Encore, sur ce point, n'entrerons-nous pas dans des discussions générales; mais nous croyons ne pas trouver d'objection sérieuse quand nous tâcherons de justifier notre principe général du droit de neutralité des chemins de fer neutres au point de vue général et civilisateur.

Comme il est impossible de supprimer le droit de la guerre pour les chemins de fer des partis belligérants, et que néanmoins le mouvement des chemins de fer en général doit être regardé comme un intérêt européen de l'ordre le plus élevé, il faut poser en principe que, pendant la guerre, les chemins de fer des États neutres seront regardés comme l'organisme auquel est *dévolue la fonction des chemins de fer des combattants*. Les chemins de fer neutres deviennent ainsi les représentants de la paix générale, même en présence des guerres locales, parce que c'est la communauté de la vie des nations qui a besoin de leurs fonctions; c'est-

à-dire que nous regardons l'*immunité de tout droit de guerre* pour les chemins de fer neutres comme un principe exigé par l'accord général de toutes les puissances de l'Europe; seule, cette immunité peut maintenir, par le mouvement des chemins de fer neutres, la sûreté et l'intégrité de la communication européenne. Dès le moment, par conséquent, où la guerre entre deux puissances est déclarée, les chemins de fer neutres doivent accepter la fonction et le droit des chemins de fer des belligérants quant à la communication générale de l'Europe; et le principe de cette neutralité devient la garantie et l'expression du principe qu'aucune guerre ne doit avoir la force ni le droit de soumettre la fonction générale des chemins de fer neutres aux lois ou aux droits qui peuvent être motivés pour les chemins de fer des belligérants. Le droit des chemins de fer neutres sera de la sorte assimilé au droit *de la poste en Europe*; l'intérêt souverain de la civilisation veut que cet organisme ne soit jamais troublé par les querelles des partis belligérants, tant pour les personnes que pour les biens, et puisque la correspondance postale est ainsi protégée, il doit en être de même des chemins de fer neutres pour la communication générale tant personnelle que matérielle.

Ainsi, nous croyons que ce doit être dorénavant un des grands principes du droit des gens que les chemins de fer neutres jouissent du droit de neutralité pour tout leur fonds roulant, même dans les limites du territoire des partis belligérants, cette neutralité étant la seule garantie de la communication libre des peuples et de tous les intérêts qui ne regardent pas la guerre spéciale des États.

Il est, du reste, certain que ce droit de neutralité européenne des chemins de fer des neutres ne peut avoir un sens que du moment où le fonds roulant de ces chemins de fer passe les frontières d'un des partis belligérants et, d'autre part, qu'il contient le droit de passer ces frontières sans obstacle, tant que les trains

fonctionnement d'après les règles de la circulation prescrites et publiées par les directions respectives (*öffentliche Zugs- und Fahrordnung*).

Cependant, l'excellence de ce principe de la neutralité des chemins de fer neutres quant à leur fonds roulant et à leur mouvement, reposant sur la nécessité de la communication pour les intérêts possibles des nations vis-à-vis de la guerre des États, n'empêche pas que ce fonds roulant et ce matériel neutre puissent servir aux intérêts de la guerre des belligérants. A côté du premier principe général, il faut donc bien admettre qu'il doit y avoir des exceptions. Et c'est précisément de ces exceptions que dérive tout ce que nous appelons le droit spécial des chemins de fer neutres en cas de guerre. C'est-à-dire que, selon nous, toute question de droit de guerre des chemins de fer neutres consiste précisément dans le *système des exceptions de leur neutralité* au dedans des limites du territoire des belligérants.

Si l'on est d'accord sur ce point de départ essentiel pour l'édification d'un système de droit international des chemins de fer en cas de guerre, nous croyons qu'on admettra facilement les conséquences suivantes, d'autant plus que ces conséquences sont en parfaite harmonie avec le principe de neutralité générale que nous venons d'énoncer.

Il faut reconnaître, en effet, que tout chemin de fer neutre *compromet et perd sa neutralité* vis-à-vis des belligérants en tant et dès qu'il commence à abandonner sa fonction de communication toute pacifique, et s'il sert comme moyen de guerre à l'un ou l'autre parti belligérant.

Or, puisque de pareils services peuvent être rendus de deux manières, ce droit de guerre spécial se divise en deux parties : d'un côté, ces services peuvent être rendus par le *fonds roulant* des chemins de fer neutres ; de l'autre, ils ont rapport à ce qu'on pourrait appeler leur cargaison. Nous tâcherons de formuler les

règles qu'on devra, d'après nous, appliquer à ces deux cas d'infraction à la neutralité absolue des chemins de fer neutres sur le territoire des belligérants.

A. — *Le droit de guerre des chemins de fer neutres quant à leur fonds roulant.*

Le droit de guerre des chemins de fer neutres quant à leurs fonds roulant ne regarde pas la cargaison des trains et des wagons. Si cette cargaison consiste en moyens de guerre, ce sont les règles du chapitre suivant qu'il faut appliquer. Pourvu qu'on distingue bien entre le fonds roulant et sa cargaison, il paraît facile d'arrêter les points principaux de ces règles.

I. — Le droit de neutralité, reposant sur la fonction européenne des chemins de fer neutres, est *compromis* aussitôt que le train neutre *change spontanément* sa direction indiquée par l'ordre officiel et publié du mouvement (*öffentliche Fahrordnung*), car c'est précisément cette régularité du mouvement des trains qui, par sa connexité avec les trains des autres nations, lui donne le caractère d'un moyen de communication européenne grâce auquel, seul, il peut être regardé comme neutre dans les limites du territoire des belligérants : aussitôt que le train quitte son itinéraire publiquement prescrit, sans y être forcé par le belligérant, il doit être regardé comme suspect et mis sous la direction du belligérant, s'il ne prouve pas qu'il a été forcé de changer sa direction.

II. — Tout train neutre qui est mis à la disposition d'un des belligérants, soit en tout, soit en partie, soit pour des articles de guerre ou de consommation générale, sans y être forcé par la main armée du belligérant, *perd* son caractère de neutralité et doit être traité comme appartenant au parti belligérant d'après les règles énoncées plus haut sur les chemins de fer des belligérants. Il est de rigueur pour un train neutre, quand il est forcé de servir un

des belligérants, de *constater exactement* qu'il a été forcé par la puissance belligérante à changer de direction ou à faire un service qui rentre dans les buts de la guerre, et l'adversaire doit, sur une pareille preuve de force majeure, rendre le droit de circulation libre au train neutre, sauf le dédommagement que le parti belligérant doit au chemin de fer dont il a forcé le train à le servir.

III. — Les trains de malades sont toujours regardés et traités comme neutres, sans égard à leur direction, même s'ils sont dirigés sur une place forte de l'ennemi.

IV. — Il s'ensuit que les trains neutres ont, en principe, toujours l'accès libre au territoire des partis belligérants, tant que cet accès et la circulation d'un pareil train restent compris dans l'ordre des trains (*Fahrordnung*) dûment publié par les chemins de fer respectifs. Ainsi, il faudra reconnaître que cet ordre des trains ne doit pas être jugé suspendu *pour les neutres* par la déclaration de la guerre; cependant, si le parti belligérant le juge convenable, il a le droit d'arrêter un nouvel ordre de la marche des trains; mais le nouvel ordre devra être réglé par une ordonnance spéciale dûment *publiée*.

V. — La conséquence de ces règles doit être qu'un *droit de blocus* analogue au blocus maritime ne peut pas exister pour les trains des chemins de fer neutres, ni sur papier, ni effectif. La déclaration de guerre ne change en rien la communication entre les trains neutres et belligérants, tant qu'il ne s'agit pas de la cargaison, dont nous parlerons tout à l'heure. Ainsi, le principe et le droit de la violation du blocus *n'existent pas* pour les trains neutres; cependant, on doit admettre une exception à cette règle générale. Quand la force armée met une place forte *en état de siège*, l'interruption du mouvement des trains a lieu tant pour les trains neutres que pour les trains du belligérant, et on admettra que la violation d'un pareil blocus sur terre par un train neutre

doit emporter la confiscation du train d'après les lois de la guerre.

VI. — Quand un train est *composé* de wagons belligérants et neutres, le belligérant occupant un pareil train doit séparer les wagons et mettre à la disposition du neutre le matériel qui lui appartient.

VII. — Si, enfin, un parti belligérant force un train neutre de lui rendre le service de traction pour les besoins directs ou indirects de guerre, le parti neutre doit engager le parti occupant à lui rendre raison d'un pareil procédé, outre la question du dédommagement, qui est dû dans tous les cas. Et si un des belligérants saisit un train ou du matériel neutre ainsi occupé ou employé arbitrairement par l'autre belligérant, de façon que ce train neutre lui tombe dans les mains au moment où il rend à l'adversaire un service de guerre, il doit néanmoins restituer le train ou les wagons neutres à l'État neutre, à condition, bien entendu, qu'il n'y eût pas de connivence de la part de l'État neutre. Si, au contraire, un État neutre met librement ses trains à la disposition d'un des partis belligérants, ce n'est plus de la neutralité du fonds roulant qu'il s'agit, mais c'est la neutralité du tiers lui-même qui entre en question, et il ne paraît pas douteux qu'une pareille disposition ne contienne une infraction à la neutralité générale avec toutes ses conséquences.

L'application de ces règles, que nous croyons être les principales, entraînerait certes une série de questions spéciales; ici, il suffira de les avoir indiquées comme des points de départ pour le développement ultérieur de cette partie du droit de guerre; d'autant plus que la partie suivante contient des distinctions bien plus délicates en pratique, et qui seront en même temps le complément de ce que nous venons de proposer.

B. — *Le droit des chemins de fer neutres quant à leur cargaison.*

Si le droit des chemins de fer neutres, quant à leur fonds rou-

lant considéré en lui-même et séparément de la cargaison, semble bien clair d'après ce que nous venons de dire, la question de la cargaison des trains ou wagons neutres entrés dans un territoire en état de guerre paraît bien plus compliquée.

Nous entendons par la cargaison d'un train ou d'un wagon, dans le sens du droit maritime, tout ce que le chemin de fer transporte, non pas pour son propre besoin, comme, par exemple, des charbons de terre, mais tout ce que le chemin de fer, d'après le connaissement (*Frachtbrief*), doit transporter à sa destination.

Cette cargaison peut comprendre des articles de consommation générale comme objets de commerce, et puis des articles de guerre, ou de la *contrebande de guerre*.

En rapportant la question de la contrebande de guerre à la distinction que nous avons faite plus haut entre le fonds roulant des chemins de fer de l'État et celui des chemins de fer privés des deux partis belligérants, nous croyons pouvoir accepter en principe que, quand le train ou le wagon d'un chemin de fer privé du parti belligérant transporte de la contrebande de guerre, *il perd sa qualité de propriété privée* vis-à-vis de la force armée de l'adversaire, et peut être confisqué comme s'il était un train ou un wagon de l'État. S'il a entrepris le transport de sa propre volonté, il doit savoir qu'il l'a fait à son propre risque; s'il l'a fait par ordre de son gouvernement, il peut en demander un dédommagement; mais la nature de son droit vis-à-vis du belligérant reste toujours la même; le transport d'une contrebande de guerre rend les trains des chemins de fer privés du parti belligérant de bonne prise pour la force armée de l'adversaire.

Mais quand il s'agit d'un fonds roulant appartenant à une *puissance neutre*, s'élève la question de savoir si le principe général de la neutralité du fonds roulant donne le droit de transporter une contrebande de guerre au dedans des limites du territoire des partis belligérants, ou, en d'autres mots, si le caractère du fonds

roulant neutre comporte l'immunité pour toute la cargaison sans distinction.

A l'analogie du droit maritime, la question est de savoir si le principe général que « le pavillon couvre la cargaison » est applicable au fonds roulant des trains neutres entrés dans le territoire d'un des partis belligérants.

Il est d'abord évident que, d'après l'analogie du droit maritime, pour les chemins de fer et leur fonds roulant, les inscriptions sur les wagons, qui constatent leur nationalité, doivent prendre la place du pavillon, et que les documents de transport que le conducteur du train tient entre ses mains (*Frachtbrief*) signifient la même chose pour un train que les documents et connaissements pour un navire.

En outre, nous savons que nulle part n'existe, pour une voie ferrée, le principe d'une neutralité européenne absolue, admise comme règle de droit international, neutralité qui est reconnue à certaines voies de mer et à certains canaux.

Dans tous les cas, il faudra bien convenir qu'il n'est pas possible d'appliquer simplement le droit de guerre maritime aux chemins de fer. Car le navire, en quittant le port, entre dans la mer, qui n'appartient à aucun État spécial, tandis que le fonds roulant du chemin de fer se trouve toujours ou dans le territoire neutre, ou dans celui d'un belligérant. Le navire, pendant son voyage en mer, est donc nécessairement assujéti aux lois de l'État auquel il appartient, car, sans cela, il n'aurait plus de droit du tout, et c'est là ce que signifie la phrase bien connue que « chaque bâtiment fait partie de son territoire national ». Cependant, quand on cherche un peu plus exactement ce que cela veut dire, on trouve que cette identité du navire avec le territoire auquel il appartient signifie seulement que son État a dû lui confier une partie de sa juridiction et de sa police sur l'équipage; sous les autres rapports, le navire est exactement dans la même situation que tout autre

meuble. Chaque chose étrangère fait partie du territoire de sa nationalité dans le sens général du mot; seulement, le navire est, en mer, un organisme auquel on confie une partie de l'autorité à cause de sa séparation matérielle de toute police territoriale (*übertragener Wirkungskreis für Buricht und Polizei*). Ainsi, il est accepté par tout droit international que, tandis que l'équipage et les choses du navire en mer sont soumis à l'autorité du capitaine, les choses situées sur la terre ferme sont dans la compétence de la juridiction et de la police du territoire où elles se trouvent. Dans cette catégorie des choses, il faut bien aussi compter les trains et les wagons étrangers. En conséquence, le navire en mer n'étant dans aucun territoire quelconque, sa police et sa juridiction doivent faire partie de la juridiction et de la police de son territoire national; tandis que la chose étrangère — ici le fonds roulant du neutre — est sous la compétence de la juridiction et de la police de chaque territoire qu'elle traverse, nonobstant que la propriété de la chose reste intacte pour le propriétaire étranger. Et le parti belligérant qui occupe le territoire de son adversaire est, pendant tout le temps de l'occupation, regardé comme le successeur de son adversaire dans tous les droits de juridiction et de police, du moins quant aux moyens de guerre. Or, comme le mot de « contrebande de guerre » ne signifie jamais autre chose que des moyens de guerre qui sont en état de transport, il s'ensuit que les moyens de guerre transportés par un chemin de fer neutre sont naturellement sujets à la juridiction et à la police *du territoire* dans lequel ils sont transportés ou du parti belligérant qui occupe ce territoire. Aussitôt donc qu'un train ou wagon neutre transporte un moyen de guerre hors des limites de son propre pays dans celles d'un des partis belligérants, il doit être sujet aux droits de juridiction et de police de guerre du belligérant occupant.

Le fait qu'un fonds roulant neutre appartient à un troisième État ne peut donc changer en rien le droit sur la cargaison de ce

fonds roulant neutre. Même en temps de paix, chaque État a ce droit de police sur la cargaison d'un train, comme, par exemple, dans les cas d'épidémie, pour le transport des matières explosibles, etc. Nous ne voyons donc pas comment il pourrait être mis en doute que le nom de « contrebande de guerre » soit applicable aux cargaisons illicites des fonds roulants neutres, alors que, même en temps de paix, toute espèce de chose faisant partie de la cargaison d'un train est soumise aux ordonnances de police de chaque État dans lequel ce train est entré.

Le principe du droit maritime : que le pavillon couvre la cargaison, n'est donc *pas admissible* pour les fonds roulants des chemins neutres ; ou, pour revenir à ce que nous avons énoncé plus haut, le principe de la neutralité du fonds roulant neutre *ne s'étend pas à la cargaison*. Les moyens de guerre sont contrebande de guerre même dans les trains et wagons des chemins de fer neutres.

Nous savons fort bien que les conséquences de cette règle sont très sérieuses. Nous ne croyons pas devoir examiner ici ce qu'il faut considérer comme contrebande. Nous nous bornerons à dire qu'une partie de ce qu'on comprend ordinairement dans ce mot est évidemment de la contrebande ; telles sont les choses qui, par leur nature, sont destinées au combat contre les forces armées. L'autre partie, contenant tout ce qui ne sert pas au combat lui-même, mais qui demande un travail spécial pour devenir un moyen de combat, ne sera presque jamais bien fixée et limitée ; il n'y a jusqu'ici que les représailles pour en définir les limites dans chaque cas. Pour notre question spéciale, nous constatons simplement que, dès qu'une chose est comprise dans la catégorie de la contrebande de guerre, soit par sa nature, soit par la déclaration du parti belligérant, les conséquences pour la cargaison d'un train neutre seront toujours les mêmes. Et nous croyons pouvoir finir notre exposé en formulant le plus brièvement possible ces conséquences.

La première est que, même pour les trains neutres, le parti belligérant a toujours le *droit de recherche* (*Search*) sur la cargaison, non seulement dans son propre territoire, mais encore dans toutes les parties du territoire de l'adversaire occupées par sa force armée. Seulement, la haute importance de la fonction des chemins de fer neutres demande que les recherches, s'il y a lieu, ne soient faites qu'à bon escient et exécutées de manière à troubler le moins possible le passage régulier du fonds roulant neutre et la continuité des trains.

Nous ne croyons pas que le *plombage officiel* appliqué à un wagon par le chemin de fer neutre puisse avoir le droit de soustraire ce wagon au droit de recherche, car ce système de plombage pourrait effectivement rendre illusoire tout droit de guerre pour les chemins de fer neutres; et l'abus détruirait le droit lui-même, tant nécessaire et rationnel qu'il puisse être.

La seconde conséquence dépend de la question de savoir si, lorsque le fonds roulant du chemin de fer neutre est convaincu de transporter, en effet, de la contrebande de guerre, le train ou au moins les wagons qui la contiennent pourront et devront être condamnés *comme prises*. Ici, nous croyons devoir faire une distinction. Le *train* neutre, comme un tout formant par sa nature une partie de l'organisme de la communication générale entre toutes les nations, ne doit pas être sujet au droit de confiscation; mais les *wagons* qui se trouvent chargés de la contrebande doivent être regardés comme prises, et peuvent être confisqués. Cette perte de quelques wagons semble pourtant une sanction bien insuffisante à côté du danger qu'un pareil abus de la neutralité des trains neutres comporte, non seulement pour les partis belligérants, mais avant tout pour la réalisation de la neutralité européenne des trains neutres, sur laquelle doit reposer la communication entre toutes les nations si quelques puissances sont en état de guerre; et nous ne croyons pas que l'application du droit des

prises aux wagons neutres transportant de la contrebande de guerre puisse suffire à empêcher un procédé qui, à la longue, compromettrait le principe général de la neutralité du fonds roulant des neutres. Nous croyons donc que la stricte observation de la neutralité des chemins de fer a besoin d'une garantie plus forte et plus palpable, sans, en même temps, troubler la fonction internationale des trains. Il nous paraît juste qu'en ce cas, le propriétaire du chemin de fer neutre, État ou société, dont le train commet une pareille infraction à cette neutralité générale, qui est pour lui un si grand privilège, soit puni ou par une forte *amende*, dont le chiffre pourrait être égal à la valeur du train entier, ou par un ordre spécial qui déclare *tout* le fonds roulant d'un chemin de fer neutre qui aurait transporté de la contrebande de guerre dans le territoire belligérant désormais inadmissible et *hors de la neutralité générale* des chemins de fer neutres. La peine dont une pareille exclusion frapperait le chemin de fer neutre serait assez grande pour prévenir l'infraction de la neutralité et le transport de contrebande de guerre, sans cependant troubler essentiellement la communication internationale, qui repose sur l'activité des chemins de fer neutres.

Dans tous les cas, il doit être permis aux partis belligérants d'exercer sur tout train neutre passant par leur territoire propre ou occupé, telle *surveillance* qu'ils jugeront convenable, soit par un employé ou un officier, soit par d'autres moyens. Seulement, une pareille surveillance ne doit pas troubler, sans motif grave, l'ordre et le passage du train neutre.

*Extrait du procès verbal de la séance plénière du 10 septembre 1885
(matin), sous la présidence de M. Rolin-Jacquemyns.*

La suite de la discussion appelle l'examen du rapport de M. L. de Stein sur le droit international des chemins de fer en temps de guerre.

M. le Président propose de se borner, dans la présente session, à discuter les principes généraux de ce rapport; l'Institut pourra voir ensuite s'il y a une proposition à formuler.

M. le Président rappelle que l'idée fondamentale des propositions de *M. de Stein* est contenue dans les articles 51 et 55 du *Manuel des lois de la guerre*, publié par l'Institut; l'auteur du projet a voulu étendre et développer l'application de ces articles.

M. L. de Stein désire appuyer de quelques observations l'idée générale de son rapport. Il déclare tout d'abord qu'il a cherché à traiter cette matière plutôt en homme de science, en professeur, qu'en homme de pratique; il a surtout eu en vue les principes et a cherché à les poser, dans une matière où il n'y avait pas encore de controverses.

Une révolution s'opère en ce moment dans la science du droit des gens. Jusqu'ici, l'on s'est surtout occupé des États comme personnalités; on les a considérés dans l'ensemble de leurs droits de souveraineté. A présent, on pénètre dans un nouvel ordre d'idées, celui du droit administratif international; on ne considère plus seulement les États dans leur personnalité, mais aussi dans leurs fonctions, et dans la concordance de leurs fonctions: c'est dire que la science administrative, le *Polizeiwissenschaft*, est entrée dans le domaine du droit international.

On s'occupe de faire des lois internationales sur la lettre de change; on s'occupe du mariage international, etc. L'auteur du projet a cru intéressant de s'occuper également des chemins de fer à ce point de vue.

M. de Stein estime que, dans l'état général de la civilisation actuelle, il existe une série de choses qui sont *neutres* par elles-mêmes; elles appartiennent au droit par leur nature; leur fonctionnement ne doit jamais pâtir d'un état de guerre; elles ont un droit naturel de neutralité. Les voies de communication surtout sont dans cette situation; elles comprennent quatre groupes:

postes, télégraphes, chemins de fer et voies navigables. Aucun de ces organismes ne peut être soumis à la force brutale de la guerre; en vertu de leur neutralité, ils doivent rester insaisissables, et en même temps ils rentrent dans l'administration de chaque pays. Cette question a déjà été traitée pour les postes, les télégraphes et les voies de navigation; la question des chemins de fer a été précisément la plus négligée!

Les chemins de fer rentrent dans chacune des parties du droit général des gens; il y a une partie positive, c'est celle qui se fonde sur les traités, et elle traite des chemins de fer en temps de paix. La question des chemins de fer en temps de guerre n'est pas encore ni étudiée, ni réglée.

L'étude de cette question n'était pas urgente à l'origine des chemins de fer; mais leur nature primitive se transforme de plus en plus; ils tendent à devenir un vaste ensemble, le réseau européen; il en résulte que tous les chemins de fer sont solidaires les uns des autres; ils appartiennent essentiellement au droit international. Ils appartiennent aussi à l'humanité et à la civilisation, et à ce titre ils deviennent essentiellement neutres.

En matière de chemins de fer, il existe un *droit naturel*; il reste à le fixer pour le temps de guerre.

Une division se présente tout d'abord à l'esprit: il y a le droit des chemins de fer des belligérants et le droit des non-belligérants. C'est surtout en temps de guerre que le mouvement des chemins de fer neutres doit être protégé; car ce sont les neutres qui doivent en temps de guerre se substituer aux belligérants au point de vue des relations européennes. Il faut veiller à ce que le grand courant européen ne soit pas affecté par la guerre; il le faut dans l'intérêt de la civilisation. Il est possible en fait, cependant, que les chemins de fer, même neutres, deviennent un moyen de guerre; c'est le point délicat de la question. Jusqu'à quel moment un chemin de fer est-il neutre? Quels sont les droits du

neutre? Quand perd-il sa neutralité? Dans quelles conditions et jusqu'à quel point le pavillon couvre-t-il la marchandise, et quand y a-t-il contrebande?

Sans vouloir entrer dans les questions de détail, M. de Stein s'est efforcé, dans son rapport, de poser quelques principes généraux applicables à tous les cas particuliers. Il n'a rien voulu faire de définitif, mais il espère que son rapport pourra servir de base aux travaux d'une commission qui, à son tour, formulerait un projet par articles, de nature à être soumis aux discussions de l'Institut.

M. le Président remercie M. de Stein de son excellente et remarquable communication. Il estime qu'il mérite des remerciements, non seulement pour la peine qu'il a prise d'appeler l'attention de l'Institut sur cette matière, mais aussi pour la manière sage et prudente dont il a traité cette question. Plus elle est importante, plus il faut la traiter avec maturité.

M. le Président ne pense pas non plus que ce soit le moment de discuter cette question d'une façon approfondie. Mais le rapport de M. de Stein servira de base aux travaux d'une commission qu'on pourrait nommer.

M. Moynier présente à l'assemblée quelques observations sur le mémoire de M. de Stein. (Ci-dessous, p. 223.)

M. Pierantoni déclare qu'il accueillerait avec satisfaction toutes les améliorations qu'on proposerait d'apporter au *Manuel des lois de la guerre*; mais il n'est pas partisan du remaniement que M. de Stein veut faire subir aux articles 51 à 55 de ce *Manuel*.

Quant aux employés des chemins de fer privés, M. Pierantoni pense qu'il faut les assimiler complètement aux employés des chemins de fer de l'État; ce sont des employés publics et, comme tels, ils sont soumis à l'article 45 du *Manuel*.

M. Pierantoni est du reste d'avis, qu'à proprement parler, il n'existe pas de chemins de fer privés. La loi qui institue un

chemin de fer est d'ordre public, et la compagnie elle-même est d'ordre public. La matière des chemins de fer n'est pas d'ordre privé, puisqu'en cette matière il n'y a pas de concurrence! Tout se borne à une question purement administrative : l'État fera-t-il lui-même le service public des chemins de fer, ou en chargera-t-il une compagnie, qui agira comme son mandataire? Et cela est si vrai, qu'après l'expiration de la concession l'État devient propriétaire, ou plutôt peut reprendre en qualité de propriétaire tout le fonds et le matériel fixe des chemins de fer concédés. En Italie, cela est parfaitement compris, et les employés y sont si bien des employés publics, qu'ils ont le droit de verbaliser; il y est même de jurisprudence que les injures envers les employés, ou la rébellion sont considérées comme injures ou rébellion envers un officier public dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, M. Pierantoni n'admet pas la neutralité du matériel de transport; il repousse l'assimilation entre le transport par terre et les transports maritimes. Dès lors, le wagon qui entre sur le territoire ennemi court un risque. Il se peut qu'en droit pratique, il y ait lieu de faire en faveur des neutres quelques exceptions; mais il doit être clairement établi que ces exceptions, telles qu'indemnités, etc., sont des *favours* et que le *droit* des neutres cesse sur le territoire ennemi.

M. de Montluc signale les divergences d'idées qui se produisent sur la question soulevée par M. de Stein. D'où viennent ces différences? C'est qu'on n'est pas d'accord sur le principe : les chemins de fer sont-ils choses d'État ou choses privées? Quand sur ce point on sera d'accord, on sera facilement d'accord sur les conséquences.

M. de Montluc pense que MM. de Stein et Pierantoni sont tous deux trop absolus. Il n'est pas vrai de dire des chemins de fer que tout leur fonds, matériel, etc., *in globo*, soit chose d'État; ce n'est pas non plus la propriété d'une compagnie. D'après M. de Montluc,

est chose d'État, la *voie même*, c'est-à-dire le fonds avec sa superstructure, œuvres d'art, etc.; mais le matériel roulant, wagons, argent, registres, etc., sont chose privée. S'il en est ainsi, la conclusion est facile : ainsi les trains, qui sont choses privées, on peut les réquisitionner, et même les détruire; mais il faut, s'il y a lieu, indemniser les particuliers. En ce qui concerne la voie, au contraire, les gares, etc., l'ennemi en use à son gré. Il ne peut pas y avoir d'indemnité; on en fait ce qu'on veut, comme d'une chose publique; et même s'il y a indemnité, elle n'aura jamais que le caractère d'indemnité de guerre, et non de réparation civile.

Quant aux employés, M. de Montluc n'admet absolument pas qu'on les considère comme des employés publics, à moins qu'ils ne soient effectivement au service de l'État.

Au sujet de la *réversibilité* dont a parlé M. Pierantoni, M. de Montluc rappelle qu'il y a des chemins de fer absolument privés.

L'orateur donne un exemple de nature à faire saisir plus facilement la distinction qu'il établit. Il en est des chemins de fer comme des routes ordinaires. La route est publique; mais la voiture qui y circule, même la voiture publique, a un caractère absolument privé.

M. Pierantoni craint que M. de Montluc ne l'ait pas parfaitement compris.

Il n'a pas dit qu'il n'y eût pas de propriété en matière de chemins de fer; mais ce qui est certain, c'est que ce n'est pas une propriété ordinaire; elle est d'une nature mixte, ou, si l'on veut, privilégiée. La comparaison de M. de Montluc n'est, du reste, pas exacte; car l'accès de la voie publique est ouvert à tout le monde, tandis que celui de la voie ferrée est rigoureusement réservé.

M. Pierantoni convient que l'indemnité est un acte de justice envers le particulier lésé. Mais faut-il aussi réparer le dommage causé à l'État? Faut-il neutraliser les wagons? M. Pierantoni ne croit pas que cela soit possible.

Il persiste donc dans sa première opinion, qui est de s'en tenir au *Manuel*.

M. de Martens exprime le regret que *M. de Stein* ait négligé de citer dans son rapport les procès-verbaux de la conférence réunie à Bruxelles en 1874. On y a discuté à fond, devant des hommes compétents, et devant des militaires, la question des chemins de fer en temps de guerre; et on y a traité des points que ne prévoit pas le *Manuel*.

M. de Martens félicite, du reste, *M. de Stein* de son initiative et se rallie à l'idée de charger une commission de formuler un projet d'après le rapport de *M. de Stein*.

M. de Stein se rallie absolument à la proposition de nommer une commission; il n'a pas cherché à faire une œuvre définitive, mais il a tâché de marquer les points saillants du futur projet.

Il désire répondre à ce qu'on a dit au sujet du *Manuel*; rien dans son rapport n'est en contradiction avec le *Manuel* voté à Oxford. Mais il s'est proposé pour but de le développer et d'entrer dans quelques détails. Un seul point, celui de la neutralité, ne lui a pas semblé réglé d'une manière suffisante, et c'est sur ce point qu'il a cherché à développer les dispositions du *Manuel*.

M. de Stein ajoute qu'il n'a pas compris les idées de *M. Pierantoni*, qui ne reconnaît pas de chemins de fer privés.

M. Pierantoni déclare que ce qu'il ne peut admettre, c'est que les chemins de fer puissent en aucun cas constituer une propriété privée ordinaire. C'est une propriété entourée d'avantages et de restrictions, soumise au contrôle de l'État, enfin sensiblement modifiée.

L'expression *chemin de fer privé* le choque surtout, et en y substituant celle de *chemin de fer concédé*, on ferait droit jusqu'à un certain point à son observation.

M. de Stein remarque que l'expression chemin de fer privé est seule usitée dans toute l'Allemagne.

Sur la proposition de M. le Président, la discussion est close et l'étude de la question des chemins de fer en temps de guerre est renvoyée à une commission d'études, chargée d'élaborer, d'après le rapport de M. L. de Stein, un projet divisé par articles.

(Voir la composition de la commission, page 10.)

Observations sur le Mémoire de M. L. de Stein relatif au droit international des chemins de fer en cas de guerre, présentées à l'Institut de droit international, dans sa séance du 10 septembre 1885, par G. Moynier.

Messieurs,

Comme ancien rapporteur de la cinquième commission, j'ai été sollicité par M. le secrétaire général, lors de notre session de 1883, d'accepter la fonction de corapporteur sur la question qui nous occupe en ce moment. Mais j'ai décliné cet honneur, et je ne m'en repens pas. Mon intervention, en effet, n'aurait pu que nuire au travail de M. de Stein, que, pour ma part, j'ai lu avec le plus grand plaisir, et dans lequel il est infiniment préférable qu'il n'ait exposé que ses vues personnelles, revêtues de la grande autorité de son nom.

Ce n'est donc que lorsque j'ai eu sous les yeux la brochure de M. de Stein que j'ai pu essayer de me former une opinion sur les idées qu'elle contient. Je l'ai examinée avec la plus scrupuleuse attention et je vous demande la permission de vous faire part, pour ouvrir la discussion, des quelques remarques que cette lecture m'a suggérées. Vous les trouverez sans doute bien terre à terre, après les considérations élevées dont M. de Stein vient de nous entretenir, mais elles auront peut-être leur utilité.

Avant tout, je dirai que l'écrit de notre éminent collègue sur le droit international des chemins de fer en cas de guerre est un travail original comme il est désirable que notre Institut en suscite

beaucoup. Il nous conduira, j'espère, à compléter les vues que nous avons déjà énoncées sur les lois de la guerre.

La partie historique, dans laquelle l'auteur décrit le développement graduel du droit des chemins de fer, offre un grand intérêt. Elle en fait admirablement suivre les diverses phases et marque la limite extrême des progrès réalisés, pour faire entrevoir de là de nouveaux horizons. Sur ce tableau, je me permettrai toutefois une observation.

Après avoir dit que les principes du droit des chemins de fer en cas de guerre n'ont encore été formulés ni dans le droit positif international, ni même dans la théorie juridique (p. 191), M. de Stein invite la science à prendre possession de ce terrain, qu'il déclare *inculte*. (P. 199.) Or, je me permettrai de faire remarquer que notre Institut en a déjà commencé le défrichement. Qu'il n'en ait pas épuisé le sol, j'en conviens, et je pense que nous devons être reconnaissants envers notre honorable collègue de nous avoir ouvert les yeux sur l'insuffisance de nos premiers efforts ; mais je ne voudrais pas qu'on crût qu'une partie aussi importante du droit de la guerre avait échappé à notre vigilance, lorsque nous avons rédigé notre *Manuel*, à une époque (1880) où le rôle des chemins de fer, comme moyen de guerre, était déjà aussi connu qu'il l'est aujourd'hui. J'ai été surpris, je l'avoue, de ne pas trouver, dans tout le travail de M. de Stein, un mot qui rappelât cette initiative de l'Institut. Il y est bien parlé du *Manuel* (notamment p. 202), mais ses dispositions spéciales concernant les chemins de fer n'y sont nulle part rappelées.

Nous avons donc, dans les articles 51 et 55 de notre *Manuel des lois de la guerre*, tracé les premiers linéaments d'un droit de guerre des chemins de fer. De plus, d'accord en cela aussi avec le désir de M. de Stein, nous ne nous sommes pas bornés à nous référer à des « principes généraux », mais nous avons, comme il le demande (p. 199), formulé des « règles positives ».

Sous un autre rapport encore, nous avons devancé le vœu de notre honorable collègue en rapprochant, comme formant une catégorie distincte parmi les objets du droit, les divers modes de communication internationale. (P. 197.) Dans les articles où nous avons parlé des chemins de fer, nous avons mentionné aussi, non les vaisseaux, il est vrai, — car il ne s'agissait pas de droit maritime, — mais les bateaux servant à la navigation sur les eaux intérieures, ainsi que les télégraphes. Il n'y a que la poste dont nous n'ayons rien dit. Peut-être eût-il été convenable de statuer aussi à son sujet, le traité qui a créé l'Union postale ne réglant son fonctionnement que pour le temps de paix.

Le rapprochement des solutions proposées par M. de Stein avec celles adoptées par l'Institut m'a conduit à quelques considérations que je prends la liberté de vous soumettre en toute humilité. Elles ne se rapportent naturellement qu'au régime des chemins de fer des belligérants et ne touchent point à ce qui concerne les chemins de fer des neutres, puisque cette seconde catégorie de rapports juridiques n'a pas encore été abordée par notre association.

Vous vous souvenez, messieurs, de la doctrine établie dans notre *Manuel*.

Nous avons admis, pour tout belligérant, le droit de se servir des chemins de fer qu'il trouve dans les territoires occupés par lui, quel qu'en soit d'ailleurs le propriétaire (État ou société). Nous avons considéré que les chemins de fer sont alors de vrais moyens de guerre, que l'occupant doit pouvoir utiliser à son profit, et nous lui avons permis de mettre la main sur cette importante ressource.

A la paix, on liquide la situation et les comptes se règlent différemment, selon que le chemin de fer saisi appartenait à l'État ennemi ou à une société. Dans le premier cas, le chemin de fer et son matériel roulant suivent le sort du territoire sur lequel ils se trouvent. Si le pays est évacué par l'ennemi, l'État propriétaire

reprend son bien, mais il lui est rendu tel qu'il est, sans aucune indemnité pour les détériorations qu'il a subies. C'est donc, quant aux engins de transport, une exception à la règle qui veut que les propriétés mobilières de l'État ennemi, de nature à servir aux opérations de l'occupant, deviennent la proie de l'occupant. (Art. 50.) Si, au contraire, le sol change de maître, le chemin de fer et tout ce qui s'y rattache restent définitivement au conquérant. Dans le cas où il appartient à une société, il lui est toujours rendu ; mais une indemnité est due par le belligérant qui en a fait usage, car c'est en dérogation au principe que la propriété privée ne peut être confisquée (art. 54) qu'on a permis à l'occupant de s'en servir, et il est juste que cette faveur ait comme corrélatif un dédommagement pour le propriétaire.

Ainsi, dans l'une et l'autre hypothèse, les chemins de fer sont régis par des lois d'exception, qui tantôt restreignent, tantôt accroissent les prérogatives que le droit commun confère à l'occupant.

Quant au numéraire qui peut se trouver dans les caisses de l'administration et à celui qui y entre comme produit des recettes pendant l'occupation, l'occupant n'y a aucun droit, si le chemin de fer appartient à une société (art. 54), tandis qu'il peut le prendre sans scrupule, s'il est une propriété de l'État. (Art. 50.) Pour en revenir aux idées de M. de Stein, je me plais à constater qu'elles concordent généralement avec celles que je viens de rappeler. Elles s'en écartent toutefois sur un point, assez important pour qu'il vaille la peine de le relever et de le discuter.

M. de Stein assimile tout à fait le matériel roulant des chemins de fer d'État aux autres moyens de guerre, tels qu'armes, munitions, etc., et il veut que l'occupant puisse s'approprier ces choses, les vendre ou même les détruire à son gré, au lieu d'être tenu, comme nous le voudrions, de les restituer avec les établissements fixes dont elles forment le complément. (P. 203-204.)

Entre ces deux opinions, je n'hésite pas à préférer celle que professe le *Manuel*, car les motifs donnés par M. de Stein à l'appui de sa thèse ne la justifient pas suffisamment à mes yeux. Son raisonnement revient à dire, ce me semble : Chaque État possède dans ses chemins de fer un élément considérable de sa puissance militaire; leur fonds roulant, notamment, est toujours sous les ordres et à la disposition de sa force publique (p. 200-201); dès lors, l'ennemi doit avoir le droit de l'affaiblir en le privant de cette arme redoutable. Cela est vrai, mais la question est de savoir si la privation doit être définitive ou seulement temporaire, et je ne trouve pas, pour ma part, qu'il soit juste ni bon de la prolonger au delà de la conclusion de la paix. Tant que dure la lutte, j'accorde qu'un État puisse être privé de l'usage de ses chemins de fer par l'ennemi qui les détient et que celui-ci s'en serve pour ses besoins; mais perpétuer cet état de choses une fois que les hostilités ont pris fin, m'apparaît comme une de ces rigueurs inutiles dont le droit moderne tend à dépouiller la guerre. Il est admis que le seul but avouable de cette dernière est de briser la force de résistance de l'ennemi, mais dans la mesure seulement où cela est nécessaire pour l'amener à composition, et qu'un plus grand affaiblissement ne peut résulter que des clauses du traité de paix. Eh bien, la spoliation absolue du fonds roulant des chemins de fer rentrerait dans la catégorie des illégalités, puisqu'elle ne contribuerait en rien à abrégier la campagne.

On doit craindre aussi de porter atteinte sans nécessité, par cette concession, à « l'intégrité du grand organisme européen des chemins de fer », proclamée par M. de Stein lui-même (p. 190) comme un principe dirigeant pour le temps de paix. Si le fonds roulant capturé n'était pas restitué à l'État auquel on rend sa voie ferrée et en même temps que celle-ci, il y aurait, après la cessation des hostilités, une période plus ou moins longue, pendant

laquelle cette voie ne pourrait être utilisée. Des lignes importantes peut-être se trouveraient paralysées dans leur fonctionnement et ce ne serait pas seulement l'État propriétaire qui en souffrirait, l'Europe entière pâtirait de cette entrave mise au rétablissement des relations internationales; or, ainsi que l'observe très justement M. de Stein, « le mouvement des chemins de fer en général doit être regardé comme un intérêt européen de l'ordre le plus élevé ». (P. 205.) Tous les peuples sont intéressés en quelque mesure à ce que le service des voies de grande communication jouisse d'immunités exceptionnelles. (P. 190.)

J'ajouterai encore, à l'appui de cette manière de voir, une considération qui a bien sa valeur pour nous. Elle est tirée de l'histoire de notre *Manuel*.

Sa première rédaction tranchait la question du matériel roulant dans le même sens que M. de Stein, c'est-à-dire qu'elle assimilait les moyens de transport aux autres propriétés mobilières de l'État qui peuvent être saisies et gardées.

Puis, dans une épreuve revue et corrigée sur les observations de divers membres de l'Institut, un alinéa additionnel apparut, pour spécifier que le matériel de transport sera restitué à la paix dans l'état où il se trouvera.

Enfin, le texte définitif accentue cette disposition en en faisant l'objet d'un article spécial, où il est nettement établi que l'occupant n'a qu'un droit de simple séquestration provisoire.

Le travail long et approfondi auquel l'Institut s'est livré l'a donc confirmé de plus en plus dans l'opinion que je soutiens. Il n'a voté l'article 51 qu'après mûr examen. Devons-nous maintenant nous déjuger? Passe encore si des expériences décisives étaient venues prouver que nous demandions l'impossible; mais tel n'est point le cas.

Cela m'amène à exprimer un regret, c'est que M. de Stein n'ait pas, sur ce point comme sur d'autres, cité des faits à l'appui de

ses déductions et exposé comment, en réalité, les choses se sont passées dans les guerres les plus récentes. Tant que nous serons privés des lumières qui en pourraient jaillir et que nous resterons en présence de deux systèmes aussi purement théoriques l'un que l'autre, j'estime que l'Institut n'a pas de motifs plausibles pour ne pas persister dans la doctrine qui a eu ses préférences à Oxford.

Je ne suis pas non plus d'accord avec l'honorable M. de Stein sur un point auquel il attache de l'importance. Je veux parler de la direction ou de l'administration des chemins de fer pendant l'occupation. Il établit à cet égard (p. 202) une distinction qui me paraît un peu subtile. Selon lui, s'il s'agit d'un chemin relevant d'une compagnie, ou plus généralement d'un chemin privé, l'occupant n'a que « le droit de commandement et de disposition pour tous les actes spéciaux de la direction », tandis qu'« il a de droit l'administration » des chemins de fer d'État. Comme corrélatif de ce principe, M. de Stein accorde à l'occupant le droit de se faire obéir des directeurs et employés des compagnies, de les punir et même de les suspendre de leurs fonctions, mais non de les remplacer ; tandis qu'il lui reconnaît le droit d'éloigner et de remplacer les agents des chemins de fer d'État.

Je ne saisis pas très bien, je l'avoue, la portée de ces dispositions, desquelles il semble qu'il pourrait résulter des conséquences bizarres, qui équivaldraient à une désorganisation complète du service. Si, par exemple, l'occupant usait de son droit pour suspendre de leurs fonctions un grand nombre d'employés d'une compagnie, tandis qu'il n'aurait pas celui de les remplacer, que deviendrait le service du chemin ainsi privé de son personnel ?

Je ne vois pas pourquoi, du moment que l'on concède à l'occupant le libre usage des chemins de fer quels qu'ils soient, on ne lui tracerait pas, vis-à-vis de leur personnel, une ligne de conduite toujours la même. L'occupant doit être le maître de la circulation ; il doit donc avoir la haute main sur l'administration ;

c'est évident; mais il n'a aucun intérêt à changer le personnel, si celui-ci se soumet à ses ordres. Quelle objection peut-il y avoir à ce qu'on applique aux employés des chemins de fer d'État l'article 45 du *Manuel*, qui règle le sort des fonctionnaires et employés civils de tout ordre? En vertu de cet article, ils sont maintenus à leur poste s'ils y consentent, mais ils sont toujours révocables en principe et punissables. Le système de M. de Stein ne donne à l'occupant aucun droit utile de plus. Il faudrait seulement statuer que les employés des chemins de fer privés doivent être assimilés aux employés civils de l'État, ce qui constituerait une addition, mais non une dérogation au *Manuel*.

Je passe maintenant aux chemins de fer neutres.

« Les chemins de fer neutres, » dit M. de Stein (p. 206), « jouissent du droit de neutralité pour tout leur fonds roulant, même dans les limites du territoire des partis belligérants. » Ce principe est justifié par l'intérêt général, qui veut que les trains neutres fassent pendant la guerre le service normal que faisaient auparavant les trains des belligérants. C'est, suivant l'expression de l'auteur (p. 205), l'organisme auquel est dévolue temporairement « la fonction des chemins de fer des combattants ».

Cette thèse me paraît soulever deux questions capitales, outre celles examinées dans le mémoire :

1^o Y aura-t-il obligation pour les neutres à faire ce service? Il se peut fort bien qu'ils ne s'en soucient pas ou ne soient pas outillés pour cela. Dans ce cas, les y contraindra-t-on? Mais comment? Je vois là une impossibilité;

2^o Un neutre qui, dès que son voisin est belligérant, viendrait le soulager du service ordinaire de ses chemins de fer, en amenant son propre matériel, pourrait à bon droit être considéré comme sortant de la neutralité, car, en fait, il rendrait le matériel roulant de ce belligérant disponible pour le service de guerre proprement dit, ce qui serait préjudiciable à la partie adverse.

Tout au moins faudrait-il limiter la substitution à celles des lignes des belligérants qui seraient exposées aux attaques de l'ennemi, limite qui, d'ailleurs, ne serait pas aisée à déterminer.

Il y a donc à mes yeux deux objections graves à ce que la théorie de M. de Stein soit acceptée.

Je ne puis admettre que la neutralité de wagons isolés, appartenant à des neutres, mais faisant partie de trains organisés et dirigés par l'un des belligérants, cas prévu, du reste, par M. de Stein (p. 210, VI), ou bien celle de trains neutres n'effectuant qu'un petit parcours au delà de la frontière pour venir se souder au service du voisin, et encore, à la condition que ce ne soit là que la continuation d'un état de choses habituel.

Ce que dit M. de Stein des trains de malades (p. 209, III) est très juste, mais ce point là est déjà acquis par l'article 12 de notre *Manuel*, qui neutralise toutes les évacuations, quelle que soit la nature des véhicules qu'on y emploie, et qui n'est lui-même que la reproduction d'un alinéa de l'article 6 de la convention de Genève. — Je ferai remarquer, en outre, que, dans le *Manuel*, cette disposition vise essentiellement les trains d'évacuation appartenant aux belligérants, de telle sorte qu'elle aurait pu être rappelée aussi dans la partie du mémoire où il est question des chemins de fer des belligérants, et non pas seulement à propos des neutres.

Enfin, il me paraît un peu contradictoire, après avoir proclamé les franchises des trains neutres, d'en légitimer en quelque sorte la violation, en statuant ce que doit faire un neutre « quand il est forcé de servir un des belligérants ». (P. 210, VII.) N'est-ce pas affaiblir le caractère impératif d'une interdiction que d'admettre *a priori*, comme une chose toute naturelle, qu'il se pourrait que l'on n'en tint pas compte?

Il est vrai que, plus loin, M. de Stein revient sur cette violation du droit pour en rendre l'auteur responsable. Mais la

sanction pénale qu'il propose n'est guère pratique. « Le parti neutre, » dit-il, « doit engager le parti occupant à lui rendre raison d'un pareil procédé. » (P. 210, VII.) De quelle manière? L'auteur ne le dit pas. Je ne pense pas que, dans sa pensée, il puisse s'agir d'une déclaration de guerre, et si ce n'est pas cela, la garantie est bien illusoire.

Je terminerai par un vœu : c'est que M. de Stein veuille bien nous présenter ses conclusions sous la forme dans laquelle il désire qu'elles soient votées. Il me paraît indispensable, pour que la discussion aboutisse, qu'elle porte sur un texte précis.

Je demande pardon à M. de Stein pour avoir combattu quelques-unes de ses vues et je puis l'assurer que je me laisserai volontiers convertir à ses idées, s'il m'est démontré que mes objections ne sont pas fondées.

Sixième commission d'études. — Histoire et histoire littéraire
du droit international.

M. de Martitz a communiqué à l'assemblée un mémoire relatif à la question posée : *Examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

Ce mémoire doit être publié dans la *Revue de Droit international* (1).

Sur la proposition de M. de Martitz, l'assemblée a aussi voté en séance plénière du 11 septembre 1885 un vœu dans ce sens :

Vœu émis par l'Institut.

L'Institut de droit international exprime le vœu que les hauts gouvernements des divers États veuillent bien prendre soin de faire recueillir et publier dans des collections particulières, soit officiellement, soit en encourageant et favorisant les entreprises d'hommes

(1) Voir *Revue de Droit international*, année 1880, t. XVIII, n° 2, p. 168-187.

compétents, les traités et actes internationaux conclus et faits par eux, dont la publication ne serait pas interdite par des raisons d'État ou par des convenances politiques.

L'Institut désire, en outre, que ces publications soient faites aussi générales et complètes que possible, pour qu'elles puissent offrir à la science du droit international la connaissance parfaite et exacte des relations de droit actuellement en vigueur entre les différents États.

L'Institut charge son bureau de transmettre ce vœu aux hauts gouvernements, en y joignant, à titre d'information, le mémoire qui lui a été présenté par un de ses membres.

Septième commission d'études. — Mesures de police
sanitaire internationale.

M. le secrétaire général a développé dans son rapport (v. p. 25) les motifs qui ont arrêté les travaux de cette commission.

M. Moynier, au nom de M. de Landa, absent, a fait une communication.

*Conclusions adoptées par la conférence sanitaire internationale
de Rome (1885) (communiquées par M. de Landa).*

A. Abolition des quarantaines terrestres, que la conférence de Vienne avait déjà déclarées *inutiles, impuissantes et dangereuses*.

B. Les quarantaines maritimes sont conservées en partie, mais modifiées et réorganisées. La pratique de ces quarantaines sera atténuée lorsqu'on aura observé complètement la désinfection préventive et l'inspection médicale.

Les vaisseaux suspects qui n'auraient pas de médecin seront seuls soumis à la quarantaine de cinq jours.

Seront admis à libre pratique les vaisseaux qui porteraient à leur bord un médecin commissionné (celui-ci doit avoir un caractère officiel, et sera un agent sanitaire délégué des autorités du port d'arrivée).

C. La route de la mer Rouge devra continuer à être l'objet d'une surveillance spéciale. (Les bateaux à vapeur qui portent des pèlerins seront visités par les médecins, qui doivent exiger pour chaque voyageur 50 pieds cubes d'espace et 9 pieds de superficie.)

On conservera le lazaret de Camaran jusqu'à ce qu'un autre soit établi à Ataka.

D. Dans l'Hedjar, pendant le pèlerinage à la Mecque, seront visités de nouveau soigneusement les bateaux à vapeur sur lesquels les pèlerins font la traversée, afin de décider quels sont ceux qui doivent être isolés et ceux qui peuvent retourner à leurs foyers.

E. Organisation d'un système international d'informations sanitaires, selon les vœux émis dans les conférences de Vienne et de Washington.

Huitième commission d'études. — Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue de favoriser la connaissance des lois étrangères, et en particulier en vue d'assurer la preuve de ces lois devant les tribunaux?

Cette commission nouvelle a été instituée à la suite de la session de Munich, en vertu d'une décision due à l'initiative de MM. Norsa et Pierantoni. (Voyez *Annuaire*, t. VII, p. 283 et 285.)

M. Pierantoni a présenté un rapport sur la preuve des lois étrangères devant les tribunaux, et a soumis à l'Institut le projet de conclusion ci-dessous ⁽¹⁾ :

Projet de conclusions présenté par M. Pierantoni quant à la preuve des lois étrangères devant les tribunaux. (Séance du 10 septembre, après midi.)

L'Institut déclare :

1. Que dans l'état actuel de la science du droit, des rapports internationaux et du plus grand nombre des lois des pays civilisés,

⁽¹⁾ Voir, p. 271, le vœu adopté par l'Institut.

la preuve des lois étrangères ne peut être une question de fait abandonnée à l'initiative des parties.

2. Qu'il est nécessaire de fixer des règles générales et uniformes à substituer aux différents usages qui sont en vigueur.

3. L'Institut émet le vœu que, par accords internationaux, les États s'obligent à l'application des règles suivantes :

A. Quand, dans un procès civil, il y a nécessité d'appliquer une loi étrangère sur l'existence et le sens de laquelle les parties ne sont pas d'accord, le juge, le tribunal ou la cour, sur la demande des parties ou d'office, déclarera, dans une décision préparatoire, quels sont les lois ou les points de droit nécessaires pour vider l'affaire ;

B. Le juge ou le président délivrera, dans le plus court délai possible, des lettres rogatoires qui, par l'intermédiaire du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères, seront remises au ministère de la justice de l'État dont on veut connaître les lois ou certains points de droit ;

C. Les gouvernements des États contractants s'engagent à nommer, auprès du ministère de la justice ou du ministère des affaires étrangères, un comité de législation composé de magistrats et de professeurs de droit, qui répondra à la demande faite ;

D. Le comité devra s'abstenir de tout conseil ou avis sur toute question de fait.

Il se bornera à attester l'existence et la teneur des lois ;

E. Dès que les textes des lois et les certificats auront été remis au tribunal, ils seront déposés au greffe et, sur la demande de la partie la plus diligente, la procédure ordinaire reprendra son cours.

La discussion de ces conclusions a été remise à une autre session, dans le but de permettre à certains membres, absents cette année, d'y prendre part.

M. Norsa a présenté un rapport sur les moyens à proposer aux gouvernements pour favoriser la connaissance des lois étrangères ; nous donnons ci-dessous *in extenso* le rapport de M. Norsa.

Étude relative à un accord international et à l'institution d'un bureau permanent destiné à faciliter à tous les États la connaissance des lois en vigueur dans les autres pays.

I

Dans la réunion tenue à Munich en septembre 1883, je proposai à l'Institut de mettre à l'étude l'objet suivant : « Quels seraient les moyens de faciliter la connaissance des lois étrangères, soit aux gouvernements, soit aux citoyens de toutes les nations? » Ce qui m'y engageait, c'est que la connaissance des lois, surtout en ce qui concerne les rapports internationaux, est aujourd'hui non plus seulement un desideratum, mais un vrai besoin, grâce aux intérêts constants et généraux et aux liens juridiques qui existent entre les nations et leurs gouvernements : un accord entre les hommes qui sont à la tête des gouvernements pourrait offrir un moyen de faciliter la connaissance des lois étrangères. Cependant, retenu par la crainte que ma pensée pût être interprétée comme une utopie, et que l'idée d'une réunion internationale dans le but que je viens d'indiquer, ne fût qualifiée de fantaisie, je me bornai à énoncer simplement mon opinion, en l'accompagnant de quelques observations générales. Je voulais voir d'abord si ma proposition serait repoussée comme une vaine rêverie, ou bien si elle trouverait de l'écho. Je me réservai d'exposer plus tard les réflexions, les pensées plus arrêtées que je pourrais avoir à manifester sur ce sujet, s'il était trouvé digne de devenir l'objet d'un sérieux examen.

Dans cette même session de Munich, l'honorable professeur Pierantoni proposa de nommer une commission chargée de chercher les moyens à recommander aux gouvernements dans le but d'assurer *la preuve des lois étrangères* qui sont appliquées par les tribunaux d'un pays.

Cette coïncidence de la motion de M. Pierantoni et de la mienne me semble, à juste titre, digne d'être notée; elle est la preuve évidente d'un besoin qui se fait sentir, qui se révèle spontanément par deux voies diverses, sans aucun accord préalable, sans aucun échange d'idées.

A première vue, on reconnaît une certaine analogie entre les deux propositions; mais il existe cependant entre celles-ci une notable différence. Le but de M. Pierantoni est d'obtenir les moyens d'*assurer* la *preuve* des lois étrangères appliquées par les tribunaux de chaque pays; tandis que le mien est plus vaste, puisqu'il ne tend à rien moins qu'à suppléer d'une manière générale à l'ignorance des lois étrangères, et à trouver le moyen d'obtenir pour les gouvernements et pour les citoyens de tous pays une CONNAISSANCE AISÉE des lois étrangères, lorsque par une cause quelconque ils ont le désir ou le besoin d'en être informés. Cette mesure est d'un caractère général, d'une nature étendue et tend à la connaissance la plus entière, la plus sûre, la plus facile des prescriptions des lois étrangères, dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir dans la vie pratique.

Deux propositions furent renvoyées au bureau, afin qu'il en délibérât et fit ensuite connaître sa décision (1). J'appris plus tard que l'Institut avait décidé de mettre à l'étude la question dans les termes suivants : « Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements pour *favoriser* la CONNAISSANCE des lois étrangères, et EN PARTICULIER pour *assurer* la PREUVE de ces lois devant les tribunaux (2)? » Les propositions ont ainsi été réunies et fusionnées, et cela avec raison, celle qui regarde la preuve des lois étrangères n'étant qu'une forme spéciale, ou un côté particulière-

(1) Voir la *Revue de Droit international*, t. XV (1883), page 618.

(2) Voir la note du professeur Rivier dans son édition des *Éléments de droit international privé*, de M. Asser, traduits et complétés, page 36.

ment intéressant, de la recherche des moyens de favoriser en général la connaissance de ces mêmes lois.

Les excellentes idées du professeur Pierantoni furent développées d'une manière lumineuse et irréfutable dans le mémoire publié par la revue napolitaine *Il Filangieri* et par la *Rassegna di diritto commerciale* de Turin (1).

Je fus aussi invité à exposer les idées et les considérations qui se rapportent à ma proposition.

II

Je n'ai besoin ni d'amples, ni de subtiles argumentations pour expliquer les raisons qui m'ont engagé à manifester le désir exprimé dans ma proposition. A mon avis, on ne peut nier que la connaissance et l'application des lois étrangères dans tous les pays ne soit aujourd'hui un besoin qui se fait continuellement, presque quotidiennement sentir, au moins dans les grands centres de population : besoin né du progrès des principes du droit international et de l'augmentation croissante des rapports de personnes et de choses, qui, de mille façons, se développent dans la vie civile et sociale des citoyens de tous les pays.

Il est généralement admis que l'état et la capacité des personnes et leurs rapports de famille sont réglés par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent (2); et il arrive souvent que dans le cours de leur vie des personnes, de quelque nation que ce soit, vont contracter des rapports et des affaires d'intérêt dans un autre pays, ou le peuvent si elles le désirent. Les mariages fréquents entre personnes de nationalité différente qui créent de nouvelles familles et changent les conditions de l'état personnel,

(1) Voir le *Filangieri*, 1883, fasc. 10, p. 433. *Rassegna*, 1^{re} année, fasc. VIII, p. 401.

(2) Article 6 des dispositions préliminaires du code civil italien; article 13 du code français.

rendent souvent indispensable la connaissance des lois étrangères.

Il est également admis que les valeurs mobilières sont sujettes à la loi de la nation à laquelle appartient le propriétaire; sauf le cas de dispositions contraires de la loi du pays dans lequel elles se trouvent ⁽¹⁾. Que de conflits naissent, ou peuvent naître de l'application de cette maxime! Ainsi se produit le besoin inéluctable, urgent, de connaître la loi de l'État auquel le propriétaire est ressortissant.

D'un autre côté, on tend à faire prévaloir le principe que les successions légitimes et testamentaires, tant pour l'ordre de succession que pour la mesure des droits successoraux et la valeur intrinsèque des dispositions, sont réglées par la loi nationale du *De cuius*, quelle que soit la nature des biens, et quel que soit le pays où ils se trouvent ⁽²⁾. De même, la substance et les effets des donations et dispositions de dernière volonté sont réglés par la loi nationale du donateur. Nouvelle raison pour connaître les lois étrangères, au point de vue des successions héréditaires; d'autant plus qu'il faut les concilier avec l'observation de la maxime universellement respectée, que les immeubles sont sujets à la loi du pays où ils sont situés. En outre, la substance et les effets des obligations sont réputés réglés par la loi du lieu où les actes sont passés; et de plus, les formalités des actes sont déterminées par la loi du lieu où ils sont faits ⁽³⁾.

Les affaires commerciales font naître les échanges; des phénomènes économiques de nature et de forme variées créent des titres représentant des biens, des valeurs qui, pendant leur rapide et mobile existence, circulent facilement d'un pays à l'autre, sans obstacle de frontières et de drapeaux, et passent sous l'empire de

⁽¹⁾ Article 7 des dispositions préliminaires du code civil italien.

⁽²⁾ Article 8 idem.

⁽³⁾ Article 9 idem.

législations diverses dont les effets, souvent différents, y restent attachés, et devraient donc être connus par les intéressés qui contractent les rapports résultant de ces actes multiples et importants.

Les modes de preuve des obligations sont déterminés par la loi du lieu où l'acte a été passé (1). Personne ne niera qu'il y a dans ces rapports de la vie civile une nouvelle nécessité de connaître les lois des autres pays.

L'étranger est, en général, admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens de l'État. Une série de dispositions règlent le domicile et la naturalisation de l'étranger dans l'État, comme la perte de la nationalité pour les régnicoles. Pour ces matières qui concernent l'état personnel, la connaissance des lois étrangères est impérieusement réclamée. Sans elle, on parviendra difficilement à résoudre les incertitudes qui peuvent naître sur la qualité de citoyen ou d'étranger, et des erreurs très dangereuses sont conciliables ici avec la meilleure foi du monde, et avec les intentions les plus honnêtes.

Dans beaucoup de relations d'ordre civil ou économique, des lois spéciales règlent les droits et les devoirs des étrangers envers l'État et envers les citoyens; il en est ainsi pour la propriété littéraire et artistique, la propriété industrielle, l'exercice des droits devant les autorités publiques. Mais comment déterminer ces droits, ou régler les incertitudes, ou les questions accidentelles, sans connaître les lois étrangères?

Dans le domaine de la science et de la jurisprudence pratique s'est établi le principe que la compétence des tribunaux, les formes de la procédure, sont réglées par la loi du pays où le jugement se prononce; que l'étranger, quoique non domicilié dans le pays, peut dans certains cas être cité à y comparaître devant l'autorité judiciaire; que les jugements prononcés par les autorités

(1) Article 10 des dispositions préliminaires du code civil italien.

étrangères en matière civile peuvent avoir effet dans l'État, si l'on a observé certaines conditions qui en affirment l'autorité et la vertu ; que les modes d'exécution des actes et des jugements sont réglés par la loi du pays où on les exécute (*).

A cet égard donc aussi le désir de connaître les dispositifs de loi dans les rapports internationaux se trouve pleinement justifié.

La maxime de l'unité et de l'universalité de la faillite nous paraît gagner continuellement des adhérents ; on peut dire qu'elle est adoptée par la jurisprudence pratique et finira par être généralement et positivement en vigueur. Elle donne d'inévitables occasions de devoir connaître et appliquer dans un État les lois en vigueur, ou les actes d'autorité émanés dans d'autres pays, pour les rendre fructueux et efficaces. En tout état de cause, il reste fermement établi dans la législation de tous les pays, comme principe fondamental ; que les lois promulguées ou les actes passés en pays étranger ne peuvent jamais déroger aux lois prohibitives du royaume, qui concernent les personnes, les biens ou les actes, ni à celles qui touchent, de quelque façon que ce soit, à l'ordre public. De là vient la nécessité de respecter les unes et les autres, et de les concilier dans leur application aux affaires pratiques.

En outre, si le besoin de la connaissance exacte et sûre des lois étrangères est démontré pour les citoyens en particulier, il l'est de même, en vertu d'une inévitable connexion logique, pour les autorités et la magistrature de l'État, et il l'est aussi, et tout autant, pour les gouvernements des États eux-mêmes. Les tribunaux de tous les pays sont fréquemment appelés à connaître de questions concernant les rapports de droit international ; leur solution exige la connaissance des lois étrangères.

(* Article 10 des dispositions préliminaires du code civil italien ; articles 105 à 107 et 941 du code de procédure civile italien.

Notre confrère M. Pierantoni, dans le mémoire que j'ai cité, donne une irréfutable démonstration de la nécessité où se trouvent les autorités judiciaires nationales d'appliquer d'office les dispositions des lois étrangères, indépendamment de l'allégation des parties, et sans obligation pour celles-ci de les produire.

Si, cependant, on veut pour un instant faire abstraction de l'examen de la thèse relative à l'existence, ou à l'extension de l'obligation pour les parties de fournir la preuve des lois étrangères et de la manière de la présenter, on ne peut sérieusement révoquer en doute que les magistrats nationaux soient tenus à appliquer les lois étrangères et se trouvent par conséquent dans la nécessité de les connaître, toutes les fois que le législateur national les cite, comme il arrive quand il s'agit de se prononcer dans quelque controverse relative à l'état ou à la capacité de personnes appartenant à un autre pays, à la régularité des formes extérieures des actes passés à l'étranger, aux effets des obligations y contractées, à l'ordre de succession, à la mesure des droits successoraux dans l'héritage, à la valeur intrinsèque des dispositions de volonté dernière d'un étranger, et ainsi de suite.

Les autorités administratives, les magistratures pratiques ne peuvent non plus rester complètement étrangères et indifférentes à la connaissance des lois des autres pays.

Les incertitudes qui peuvent naître à l'égard de la nationalité, du domicile, de l'état personnel d'individus ou de sociétés étrangères, et aux devoirs qui incombent aux étrangers domiciliés ou résidant dans l'État, selon les lois d'ordre administratif, militaire, financier, pour les services personnels, les emplois civils, les prestations de charges et d'impôts, sont autant d'exemples de matières pour lesquelles il est nécessaire de connaître les dispositions des lois étrangères. Et si le besoin d'une science positive et certaine ne se fait pas sentir avec la même force pour les fonctions des autorités administratives que pour les attributions

de la magistrature, il est incontestable qu'il faut absolument savoir de quelle manière on peut se procurer sans retard les connaissances qui font défaut, lorsque le besoin s'en manifeste.

Les gouvernements eux-mêmes sont dans la nécessité de savoir ce qui a été décidé par les autres nations dans les diverses branches de la législation. Outre les droits civils des citoyens qui appartiennent à la nation même ou à d'autres nations; outre la détermination et la protection de ces droits, moyennant l'application du principe d'égalité réciproque, les relations civiles économiques produisent de nombreux contacts et touchent à des intérêts nationaux. Toutes les matières des traités, des conventions, des accords internationaux, devenus si nombreux, ne peuvent être prises en sérieux et efficace examen qu'à la condition que l'on connaisse à fond les lois nationales en vigueur dans les États contractants.

Cette connaissance est indispensable à l'égard de l'exécution pratique, sans compter que les informations sur les institutions, les prescriptions, les règles dérivées des législations étrangères, servent d'une manière efficace à l'amélioration, au progrès de la législation nationale par la comparaison fructueuse des diverses lois et favorisent réciproquement le progrès au moyen des lumières et des leçons mutuelles.

Le besoin dont nous parlons acquiert naturellement chaque jour plus de force, plus de vivacité, grâce à l'accroissement progressif des rapports internationaux qui concernent soit les personnes, soit les choses, tant à l'égard du droit privé qu'à celui du droit public. On ne le ressent pas encore à un degré conforme à la réalité des choses, parce que cela n'intéresse pas la généralité des membres de la société civile dans la pratique. La vérité se dévoile surtout aux yeux d'un petit nombre d'hommes perspicaces et clairvoyants. Cependant, pour peu que l'on réfléchisse à ce sujet, son importance apparaît et l'on reconnaît l'immense utilité pour

les affaires publiques et privées d'une mesure qui permettrait d'atteindre sûrement, complètement, le but désiré.

III

Ce but est difficile à atteindre, on doit bien l'avouer. Mais il faut espérer qu'il ne sera pas inaccessible, et j'ose croire que sa réalisation ne sera pas une utopie, un vain songe.

L'enquête à faire se résume en substance dans la découverte d'un moyen. Et le but à poursuivre mérite bien qu'on se donne la peine d'examiner la convenance d'une proposition concrète et de reconnaître si l'exécution en est possible ou non.

Si l'on se figure un organisme capable de réunir les lois des divers États, celles au moins qui possèdent le plus d'intérêt, et de les disposer en un ordre qui en rende facile la connaissance toutes les fois qu'elle est nécessaire, — si cet organisme est constitué et maintenu avec une régularité et une exactitude d'informations et de résultats qui lui assurent une vie durable et le mettent en mesure, dans l'exercice de ses fonctions, de répandre les lumières recueillies et de fournir des indications précises à l'égard des dispositifs contenus dans la collection des lois, il sera peut-être possible de voir s'ouvrir la voie qui mène à une prochaine réalisation du désir dont nous parlons.

Il est vrai cependant que, pour former cet organisme, l'initiative privée, individuelle, serait insuffisante et ne pourrait produire des résultats positifs. Une association scientifique, fruit même de l'initiative privée, si elle était bien organisée et munie des subsides nécessaires, pourrait peut-être arriver à incarner l'idée. Mais il est à craindre qu'il lui soit difficile de posséder des moyens suffisants; et, d'ailleurs, sa vie, si solidement constituée qu'elle fût, resterait toujours précaire, car elle manquerait de personnalité juridique et serait, par la force même des choses, subordonnée au destin des individus dont elle serait composée.

En outre, il y aurait un grand obstacle dans le manque d'un siège fixe, incompatible avec l'association et avec le concours, cependant indispensable, de diverses personnes ou sociétés, résidant en des localités éloignées les unes des autres. Sans la base d'un siège permanent, l'organisme ne pourrait fonctionner régulièrement.

Il faut donc en venir à cette conclusion, que l'on ne peut se passer du concours du gouvernement de l'État et de celui de plusieurs gouvernements étrangers unis par un accord, car si l'action d'un seul gouvernement, avec les moyens puissants dont il dispose, suffisait à atteindre le but, la réussite semblerait facile, rapide, certaine et garantie par la formation d'un accord entre les gouvernements, c'est-à-dire d'une union constituée par traité international. Il faut donc reconnaître la nécessité de l'accord entre les gouvernements.

On a mis en avant, il y a peu de temps, l'idée d'une convention internationale pour l'échange des documents officiels et des publications scientifiques et littéraires. A cet effet, une conférence eut lieu, en avril 1883, à Bruxelles, dans le Palais des Académies, sous la présidence de M. Rolin-Jacquemyns, alors ministre de l'intérieur en Belgique. Étaient présents les délégués de plusieurs nations, telles que la France, l'Italie, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suisse et le Brésil. M. Rolin-Jacquemyns, faisant allusion au but de l'accord proposé, qui était d'assurer à toutes les nations l'échange facile et rapide de toutes les publications qui peuvent contribuer à l'instruction réciproque, démontra lumineusement l'utilité de l'œuvre, ensuite du caractère cosmopolite qu'acquière chaque jour la littérature, la science et les arts. L'institution de bureaux d'échange, avec un caractère international, fut recommandée afin de subvenir à la nécessité de savoir ce qui se fait, ce qui s'écrit à l'étranger, de supprimer les

obstacles, d'éviter les retards de tous genres qui rendent actuellement les recherches difficiles; d'établir des intermédiaires réguliers et permanents entre les parlements, les administrations, les sociétés scientifiques des diverses nations (*). Idée vraiment excellente. Mais si cette idée est utile pour l'échange des documents officiels et des nouvelles relatives aux œuvres scientifiques et littéraires, on doit considérer comme non moins importante et avantageuse l'idée d'un traité international pour la communication des diverses lois en vigueur dans les États. En somme, je suis convaincu de la nécessité d'appuyer la proposition de la conclusion d'un traité entre les gouvernements des différents États dans le dessein d'arriver à faciliter la connaissance des lois étrangères. Partant de ce principe fondamental, j'ai tenté de rédiger un projet de convention à ce sujet, lequel fait suite au présent mémoire, et que je vais tâcher d'expliquer.

IV

Si l'on considérait avant tout la nature de l'accord proposé, c'est-à-dire le moyen d'établir le traité à conclure, il pourrait, à première vue, sembler suffisant de passer une convention entre les États, en vertu de laquelle chacun d'eux s'engagerait à l'égard des autres à donner, le cas échéant, la connaissance que l'on demanderait des lois qui seraient promulguées dans chaque pays, et dont il faudrait nécessairement préciser l'ordre et la nature.

Je ne crois pas, cependant, qu'un pacte semblable fût approprié ou suffisant. D'abord, dans les rapports entre les gouvernements, l'exécution en serait incertaine : car, ou bien l'accord serait borné dans son exécution aux cas précis de nécessité, et alors il faudrait

(*) Voir le journal officiel d'Italie, 10 avril 1883 : Revue de l'étranger.

chaque fois, à chaque demande, recourir à de nouvelles recherches et en attendre avec incertitude le résultat; ou bien encore le fait en lui-même constituerait un engagement réciproque des gouvernements de se donner toujours, l'un à l'autre, la connaissance anticipée des lois qui seraient promulguées dans les divers États, et alors il serait superflu et d'une complication inutile de remettre les lois mêmes à tous les États adhérents; les embarras se multiplieraient et la marche des affaires se trouverait compliquée par un manque d'ordre probable. En second lieu, un tel accord ne pourrait pas aux nécessités des particuliers, lesquels, il importe de le constater, n'auraient pas la faculté de s'adresser pour leurs recherches aux gouvernements étrangers, afin d'obtenir la connaissance ou l'explication des lois en vigueur dans les États.

Il est donc urgent d'établir, sous forme d'union, un *centre commun international* et de créer un *comité permanent* ayant pour mission de recueillir et de fournir tous les éclaircissements qui pourront être nécessaires.

Si l'on considère les diverses *unions internationales* qui tendent à réaliser des accords relatifs aux mesures économiques, sociales, d'intérêt général, telles que l'Union postale, télégraphique, monétaire et la convention, toute récente, pour la protection de la propriété industrielle; si l'on considère que sur la voie d'accords amiables, les puissances poursuivent des négociations pour la protection de la propriété littéraire et artistique, et pour l'adoption de règles uniformes pour les transports par chemins de fer, tandis qu'en même temps se trouvent à l'étude des propositions et des vœux d'uniformité dans les lois en matière de lettres de change et autres titres négociables et dans d'autres parties du droit commercial, on ne doit pas être surpris de la proposition d'un traité international pour faciliter aux gouvernements des États adhérents et à leurs nationaux la connaissance réciproque des lois en vigueur dans les divers pays.

Les bases fondamentales du traité proposé (voir art. 1, 2, 3 du projet) seraient : la *constitution d'une union d'États* dans le but de former un recueil complet et ordonné des lois en vigueur dans chaque pays; une *conférence internationale* dans le but de déterminer et régler la formation de ce recueil; un *comité permanent de législation* pour recevoir, mettre en ordre et conserver la collection des lois et en donner les avis et les communications. Telles sont les bases des premiers articles du projet; et je note avec plaisir leur analogie avec l'article 1^{er} du traité de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclu à Paris le 20 novembre 1883. Les trois éléments indiqués seraient les facteurs indispensables de l'institution. L'union des États forme le pivot primitif et fondamental, puisque sans le concours étranger et l'action commune des gouvernements il ne serait pas possible d'arriver au but. La conférence des délégués est le moyen nécessaire pour produire l'accord, pour en établir les conditions, en déterminer le mode d'exécution et l'accomplissement. Le comité permanent est l'organisme indispensable pour la réalisation pratique de l'institution.

Certainement, l'exécution du projet semble au premier abord une entreprise difficile, et c'est précisément pour surmonter les obstacles, pour effacer les incertitudes que la conférence des délégués des gouvernements sera utile. Il est permis pourtant de croire que les difficultés ne seront ni nombreuses, ni insurmontables.

En général, tous les gouvernements ont l'habitude de publier un recueil de lois qui sont insérées au fur et à mesure de leur adoption. La collection complète s'en conserve de la sorte. Cette habitude est précisément ce qui rendrait facile, aux gouvernements qui adhéreraient à la convention proposée, l'exécution de l'engagement qu'ils prendraient, de communiquer à l'union internationale et, par son canal, à l'organisme en fonction, les lois en

vigueur ou promulguées dans les divers États, ainsi que cela fut admis pour la communication des documents officiels et pour l'échange des publications littéraires et scientifiques. J'observerai à ce propos que, pour réaliser la formation et la conservation du recueil des lois des diverses nations, il ne serait pas nécessaire d'adopter une mesure analogue à celle qui s'est introduite dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, au moyen de la stipulation de la clause (art. 12) qui détermine que chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Cette mesure serait évidemment oiseuse dans l'accord projeté à l'égard de la collection et de la garde des lois de chaque nation.

Toutefois, de sérieuses difficultés pourront se présenter dans l'exécution du projet. On peut ramener celles-ci à deux points essentiels : déterminer la latitude de la matière constituant l'accord proposé, et fixer l'ordre de la classification des lois.

En premier lieu, il est nécessaire d'établir les bornes de l'engagement que les gouvernements prendraient pour la communication, la production des lois, car de suite se présente la question de savoir si l'on doit collectionner toutes les lois des États, ou seulement celles qui peuvent intéresser l'institution et, dans ce cas, quelles seront ces lois.

Toutes les lois n'ont pas besoin d'être comprises dans la collection dont nous parlons, et l'on ne peut, d'autre part, prétendre que toute la législation de chaque nation soit communiquée aux pays étrangers. L'énorme extension que la collection prendrait amènerait des embarras.

Il y a, dans chaque nation, des actes législatifs qui n'ont pas un intérêt vraiment général et ne seraient jamais recherchés par

les étrangers; il y en a d'autres qui concernent des institutions nationales, qui revêtent un caractère politique. La communication des lois pour la collection internationale pourrait se borner à celles qui sont réclamées par les besoins les plus fréquents, par les usages les plus communs.

Après avoir borné d'abord le champ d'action d'un comité permanent aux branches de la législation qui présentent le plus grand intérêt international, on pourrait ensuite étendre le nombre des matières comprises dans sa sphère d'action.

Si l'on procède ainsi, il semble que l'on devrait, avant tout, collectionner les lois relatives au droit privé et à l'exercice des actions judiciaires; ensuite les codes civils et de commerce, les lois pénales, les codes et les règlements de procédure civile et pénale, les lois relatives à la faillite, à la réunion des créanciers et celles qui regardent l'organisation judiciaire. Secondement, il faudrait prendre en considération les lois et les règlements relatifs au droit administratif et public intérieur, en tant qu'ils ont un intérêt général pour l'État et pour les citoyens des diverses nations. Il serait, en outre, d'une évidente utilité de collectionner les traités, les conventions, les accords internationaux, ou tout au moins les différentes dispositions qu'ils contiennent relativement aux rapports de droit civil ou d'intérêt économique, en faisant abstraction des relations ou rapports purement politiques.

Il ne me paraît pas que de sérieuses difficultés s'opposent à la notification des traités et conventions entre États; je crois, au contraire, qu'elle mériterait d'être favorisée, parce qu'elle pourrait servir à l'amélioration et au progrès des pactes internationaux et à leur développement harmonique.

On devrait aussi ajouter la communication des lois et des règlements relatifs à des accords internationaux. Il faudrait donc collectionner les lois et règlements édictés dans tous les pays sur

les matières pour lesquelles il existe des *traités* ou *conventions* d'union, comme pour les postes, les télégraphes, les monnaies, la propriété industrielle et ce qui a été promulgué dans chaque État concernant ces matières; puis les *traités*, les *conventions spéciales* avec d'autres États qui ne font pas partie d'une union internationale; de plus, les lois et règlements qui concernent DIVERSES MATIÈRES, pour lesquelles existent des *conventions spéciales* entre un *pays et les autres*, tels que les traités de commerce et d'établissement des consulats, de navigation, d'extradition des criminels, de communication des actes, de protection des propriétés scientifiques, littéraires et artistiques, de défense gratuite des indigents, et ainsi de suite.

La communication de ces lois et règlements est donc indispensable pour que la notification des traités et des accords internationaux ne reste pas incomplète. Déjà, du reste, dans quelques conventions pour la propriété littéraire ou artistique, on a donné l'exemple de la stipulation par laquelle les États contractants s'engagent à se transmettre mutuellement les lois et les règlements qui se rapportent au traité; il est bien entendu qu'à chacun d'eux est expressément réservée la libre faculté, inhérente à leur souveraineté, d'édicter, s'ils le jugent convenable, de nouvelles lois ou dispositions sur le même sujet.

Les idées que je viens d'exposer peuvent, si je ne me trompe, servir comme premières indications pour déterminer la nature des diverses lois qui doivent être comprises dans la collection internationale. Je dois cependant avouer qu'il sera toujours délicat et difficile d'en établir avec précision les caractères et les limites, et qu'il sera réservé à la sagesse de la conférence internationale de fixer, selon les manifestations, les intentions, les vœux des gouvernements qui adhéreront en principe à l'institution, les bornes positives du terrain sur lequel l'accord aura lieu. Il est clair qu'il faudra avoir principalement en vue de satisfaire les

exigences et les besoins du droit privé dans tous les rapports de la société.

Une autre difficulté, de nature toute différente, concerne, ainsi que je l'ai déjà indiqué, l'organisation interne de l'institution, et consiste dans la nécessité manifeste d'une classification des lois et des règlements recueillis, afin d'en avoir une collection systématique, qui se prête aux recherches faciles, aux connaissances promptes et aisées, aux comparaisons profitables. Les gouvernements et leurs délégués pourront présenter à ce sujet des propositions qui seront soumises aux délibérations de la conférence; celle-ci en discutera la valeur et la plus ou moins grande convenance de leur adoption. L'examen de ces propositions, les argumentations échangées, amèneront à décider l'adoption du système qui semblera préférable pour la classification générale des lois. Un accord à cet égard sera un fécond résultat de l'œuvre de la conférence des délégués et l'on peut sans doute espérer d'arriver à un sage conclusion, comme dans les conférences internationales de statistique on a réussi à aboutir à des accords communs pour les recherches à faire. On ne peut nier que l'adoption, par accord général, d'une base de classification régulière des lois, soit une condition nécessaire pour arriver au but de l'institution.

D'ailleurs, une trace de direction uniforme pourra peut-être, avec le temps, devenir très utile à l'œuvre législative de chaque pays, pour l'ordre intérieur de la législation nationale, et très avantageuse à l'étude des lois comparées, en facilitant les comparaisons les plus étendues des diverses législations.

J'espère avoir donné, par les considérations exposées jusqu'ici, une explication suffisante des premiers articles (1, 2, 3) du projet. Je continue, en conséquence, à énumérer les raisons justificatives des dispositions des autres articles qui complètent la proposition. Elles tendent à régler l'établissement et le fonctionnement de l'institution projetée. La mesure principale, qui semble la consé-

quence nécessaire de notre manière de voir, est la création d'un comité international permanent de législation, composé de délégués choisis et chargés, par les gouvernements adhérents, de recevoir le dépôt de toutes les lois et de tous les règlements mis en vigueur dans les divers États, de les mettre en ordre, de les conserver et d'accomplir les fonctions qui seront établies à leur charge, pour le mieux des intérêts des gouvernements, des autorités et des particuliers. En effet, lorsqu'on aura déterminé le système de classification à établir pour la collection régulière des lois, et que celles-ci auront été transmises et recueillies dans un délai qui pourrait au besoin être fixé par la conférence des délégués (art. 4), il est indispensable de former un organisme destiné à recevoir, classer, mettre en ordre et conserver la collection des lois. On ne peut se passer de cet appui, qui forme le pivot de l'institution. Un bureau dépositaire des lois, conservateur de l'ordre, dispensateur des renseignements demandés, est, sans nul doute, un organe indispensable à la création et au bon fonctionnement de l'institution. Il est inutile de répéter que l'œuvre de la classification systématique des lois et la conservation de leur ordre sont des conditions absolument indispensables pour connaître l'état ou la situation générale de la législation dans les diverses matières d'application du droit, et pour pouvoir établir des comparaisons utiles sur les résultats des diverses lois nationales. Il n'est cependant pas superflu de rappeler à cette occasion que, dans le traité de l'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, il a été convenu (art. 13) qu'un bureau international devrait être organisé avec un titre en rapport avec ses fonctions. C'est à cela précisément que nous cherchons à pourvoir par le dispositif des articles 5 et 9 du projet, où est proposée la constitution d'un comité international de législation. De plus, par une raison manifeste, il faut donner un caractère permanent à l'institution, afin qu'elle acquière de la sta-

bilité. Les attributions positives, l'organisation, la composition de ce comité international, le lieu de sa résidence, l'époque où il commencerait à fonctionner, sont choses à déterminer de la part de la conférence des délégués des gouvernements. (Art. 6.) Il devrait former un corps collégial, élire parmi ses membres le bureau de la présidence, et, à peine constitué, donner avis de son existence aux gouvernements adhérents et au public. (Art. 7 et 8.)

En conséquence, et comme continuation nécessaire de la communication primitive des lois et règlements en vigueur, les gouvernements adhérents s'engageraient à notifier et à transmettre au comité permanent copie des lois et règlements qui seraient à l'avenir promulgués dans leurs États et seraient de la nature et du caractère exposés dans la convention et déterminés par la conférence des délégués. C'est là une condition indispensable pour la durée de l'institution ; puisque, vu sa variabilité, les progrès, les améliorations des lois, le comité international permanent ne pourrait remplir le but pour lequel il serait constitué, ni rendre les services que l'on attend de lui, s'il n'était continuellement et rapidement informé des innovations législatives des divers États. Et, en outre, c'est dans le but de mieux assurer la régularité et le bon effet des communications qu'on a pensé à proposer d'y ajouter l'indication de la classification, c'est-à-dire de l'ordre assigné à chaque loi (art. 10), et la transmission trimestrielle de l'index des actes législatifs communiqués au comité permanent de la part de chaque gouvernement, avec la classification de leur ordre. (Art. 12.) Afin d'obtenir l'uniformité et la plus grande facilité possible, il serait bon d'établir comme règle disciplinaire que toutes les lois, tous les règlements communiqués au bureau international seront rédigés ou traduits en français par les gouvernements mêmes qui les promulguent, ou par les soins du comité permanent. (Art. 11.) Cette règle est d'accord avec l'usage

généralement adopté pour tous les rapports et traités internationaux; et se trouve également conforme au dispositif du dernier alinéa de l'article 5 du procès-verbal de clôture du 20 mars 1883, du traité déjà cité de l'Union pour la propriété industrielle, où se lit la disposition que *la langue officielle du comité international est la langue française.*

Afin de favoriser le plus possible l'avis complet et sûr de toutes les lois, il serait attribué au comité permanent de législation la faculté de s'adresser aux gouvernements de tous les pays contractants, afin d'en avoir la communication et la copie des actes législatifs promulgués, et d'en obtenir les informations, les connaissances, les lumières nécessaires à ses fonctions, en s'adressant à cet effet au ministère des affaires étrangères du gouvernement intéressé dans la recherche. (Art. 13.)

D'autre part, chacun des États qui adhèrent à la convention jouit également du droit de pouvoir à chaque occasion, et par le moyen de délégués ou de chargés *ad hoc*, prendre connaissance, examiner, demander communication de tous les actes existants auprès du comité permanent de législation. (Art. 15.) Il semble que la raison de ce droit soit évidente.

Pour faciliter l'exacte et entière connaissance des choses, pour en avoir sous les yeux le résultat synthétique, pour favoriser le fonctionnement avantageux de l'institution, il semble convenable que, par les soins du comité permanent, un rapport général soit publié chaque année relativement à toutes les lois et aux règlements communiqués par les divers États, rapport qui serait soumis aux gouvernements adhérents. Il serait également nécessaire de réunir pour la revision une conférence à laquelle tous les États pourraient envoyer leurs délégués, afin de contrôler et de vérifier l'exactitude du rapport et des résultats. (Art. 4.) Une application de cette idée de rapport annuel, à communiquer aux membres de l'union, se trouve dans le procès-verbal du 20 mars 1883,

de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Il semble, en outre, convenable que, dans la susdite conférence annuelle, on puisse exposer et résoudre les incertitudes, les controverses qui pourraient naître à l'égard de l'accomplissement, de l'exécution de la convention. Les questions relatives à l'époque et au mode de convocation et de réunion de cette conférence annuelle seraient confiées aux délibérations de la conférence initiale des délégués, établie par l'article 2. (Art. 15.)

En déterminant les attributions du comité international permanent, on déciderait qu'avant tout il aurait le devoir, sur demande, de donner des indications, des communications concernant toutes les lois, tous les règlements produits et existant dans son bureau, à tous les gouvernements et aux autorités judiciaires et administratives des États adhérents. Il est aisé de voir que c'est là le but principal auquel tend l'institution proposée. (Art. 16.) Un exemple de ce devoir du bureau international se trouve dans la disposition analogue prise par l'Union pour la protection industrielle. On proposerait, en conséquence, que les demandes des gouvernements et des autorités judiciaires pussent être adressées directement au comité, qui correspondrait aussi directement avec eux. Cependant, quant aux demandes des autorités administratives, il semble préférable d'établir, vu le caractère de ces magistratures, qu'elles soient adressées par le moyen des ministres du gouvernement dont elles dépendent.

Une autre attribution réservée au comité permanent serait celle de délivrer copie des lois et des règlements existant dans son bureau aux particuliers, citoyens des États adhérents à l'union, et ce sur demande par eux présentée. C'est l'autre but avantageux auquel l'on tend avec le projet; et l'importance en semble assez étendue par suite de la multiplicité des rapports de droit privé qui se contractent, et qui concernent soit les individus et les familles, soit les biens, les propriétés, les échanges, les négociations. (Art. 17.)

Il faut cependant observer, comme règle générale de conduite, que le comité international, en réponse aux demandes qui lui seraient adressées dans l'intérêt des particuliers, se bornerait à attester seulement l'existence et la teneur d'une loi ou d'un règlement comme fait notoire, s'il y a lieu.

A cela resterait sévèrement limitée sa fonction. Il devrait s'abstenir de tout jugement, interprétation de loi, avis ou conseil sur n'importe quel sujet, afin de ne pas donner aux particuliers l'occasion de pouvoir invoquer l'opinion du comité, afin de respecter le ministère et de laisser intactes, avec la plus scrupuleuse délicatesse, l'attribution, la compétence de l'autorité judiciaire à la sphère d'action de laquelle est réservée l'application et l'interprétation des lois.

Les demandes présentées par un particulier devraient être adressées par l'entremise des autorités administratives du lieu de résidence de l'impétrant; la réponse du comité international suivrait la même voie. Il ne serait, en effet, ni convenable ni judiciaire que le comité se mit en rapport direct avec des particuliers; ce qui pourrait lui causer de graves embarras dans l'exercice de ses fonctions. (Art. 17.)

Il semblerait, en outre, d'accord avec la nature de l'institution, avec son utilité, avec la dignité et l'autorité du comité international permanent, que ses déclarations, rescrits et attestations, eussent force de pleine preuve légale, envers tous, et même devant les autorités des États qui feraient partie de l'union. Sans l'attribution de cette force probante, l'avantage que l'on désire obtenir de l'institution projetée deviendrait illusoire, et il n'y aurait aucune solution aux questions longtemps et vivement débattues, relatives à la preuve devant les tribunaux de l'État, de l'existence ou de la teneur d'une loi étrangère là où se ferait sentir le besoin de l'interpréter, de l'appliquer pour la défense des droits privés, pour la solution des controverses possibles et pour les divers cas

d'intérêt particulier. D'ailleurs, on ne saurait imaginer de mode plus sûr ni plus pratique qui pût mériter d'être préféré à la preuve qui émane d'un bureau international permanent de législation, constitué avec le concours des gouvernements des États adhérents. (Art. 18.)

Le bureau du comité international et l'exercice de ses fonctions, soit pour le personnel nécessaire, soit pour les frais attachés à l'accomplissement de ses attributions, exigeraient la provision d'une somme adéquate, laquelle devrait naturellement être fournie par les États adhérents à l'union. Conformément à ce qui a été décidé dans le traité pour la protection de la propriété industrielle (art. 5 du procès-verbal de clôture), on proposerait d'établir que la conférence initiale des délégués des États, qui serait tenue sur la base de l'article 2, devrait fixer les règles et les dispositions pour pourvoir aux frais de bureau du comité international, et à leur répartition entre les gouvernements adhérents, selon la classification qui serait formée pour leur répartition. Elle devrait, en outre, déterminer au besoin un droit de tarif pour l'exécution des services spécifiés à l'égard des particuliers. En même temps, la conférence devrait aussi établir les règles et les mesures exécutives qui lui sembleraient utiles et convenables pour la formation et le fonctionnement du bureau du comité permanent de législation. (Art. 10.)

La conférence préliminaire aurait encore à fixer la durée du traité d'union. Vu la nouveauté de l'accord sur la matière dont il s'agit, il serait, en outre, utile de stipuler que la convention fût soumise à une révision, après un temps d'épreuve limité, après un an ou deux, par exemple, afin d'y introduire les modifications, les améliorations, les compléments indiqués par l'expérience. A cet égard aussi, nous avons un précédent analogue dans l'article 14 du traité d'union pour la protection de la propriété industrielle.

Pour faciliter la revision, les matériaux seraient préparés par le comité permanent, qui serait naturellement appelé à prêter son concours; et l'examen des modifications qui seraient demandées, et les délibérations qui s'y rapporteraient, seraient réservés à la conférence périodique, ainsi que la relation annuelle prévue plus haut. (Art. 20.)

Afin de rendre aussi générale et étendue que possible l'application du traité d'union, il faudrait (art. 21) que les États qui n'auraient pas pris part à l'accord proposé fussent autorisés à y prendre part moyennant une adhésion explicite et une note adressée au comité international permanent, et en accomplissant tout ce qui est exigé par la convention même. La déclaration de cette faculté est conforme à l'usage adopté dans de semblables accords internationaux. (Art. 16 de l'Union pour la propriété industrielle.)

Enfin, il serait établi (art. 22) que la convention aurait effet après avoir obtenu l'acceptation d'un certain nombre de gouvernements, de dix, par exemple; et après un certain laps de temps écoulé à partir de l'échange des ratifications, laps qui pourrait être de trois mois ou plus, si c'était jugé convenable.

V

Après ces explications sommaires, destinées à rendre plus claire l'intention qui sert de base au projet, puis-je me flatter que ma proposition ne sera pas traitée de chimère? Je serais tenté de l'espérer, me rappelant qu'un écrivain a dit avec justesse que *l'utopie même n'est que l'idéal vu de loin*, pourvu qu'elle ne viole pas les lois de la nature ⁽¹⁾, et je suis fermement convaincu que l'idée de l'institution en question ne présente pas la moindre infraction aux lois de la nature. Je suis encouragé par le fait cité

(1) Kumarowsky, *Revue de Droit international*, XV, 1883, p. 46.

par M. de Laboulaye (1) que, lorsque Franklin défendait les principes de la liberté, du *laisser-faire*, les sages de son temps le regardaient comme un visionnaire, tandis que ses paradoxes sont aujourd'hui des vérités généralement admises. L'exemple tout récent de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, heureusement réussie, les efforts que l'on continue à faire et qui, il faut l'espérer, réussiront pour arriver à d'autres traités d'unions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique, pour les transports en chemin de fer, pour l'uniformité des lois en matière de lettres de change et autres titres négociables, pour les accords sur les principes à adopter pour rendre exécutoires les jugements prononcés par les tribunaux étrangers, en somme, tout le grand mouvement qui tend à harmoniser les rapports internationaux dans les divers ordres de la vie civile et sociale, mouvement qui présente une augmentation progressive dans notre temps, tout concourt à me donner bon espoir que, grâce aux études, aux soins, aux efforts et au temps, il pourra à la fin se réaliser entre les gouvernements un pacte qui tende à favoriser la connaissance des lois en vigueur dans les divers États.

M'objectera-t-on — pour mettre en doute la nécessité de l'institution proposée — que depuis quinze ans existe et prospère à Paris la respectable Société de législation comparée, qui a été reconnue comme personne morale par décret du gouvernement français du 4 septembre 1873 et qui, avec l'appui des autorités, rend d'éminents services à la science, surtout au moyen de la publication du riche et précieux *Annuaire de législation étrangère*?

Je répondrai que, tout en reconnaissant l'évidente utilité et le grand mérite de la Société de législation comparée et de ses travaux toujours consciencieux et soignés, il ne me semble pas

(1) *Essais de morale*, Introduction, p. 9.

qu'on puisse trouver que son institution suffise pour satisfaire au but de la connaissance générale, exacte, sûre et certaine des lois, besoin que tend à satisfaire le projet dont nous nous occupons. Et pour soutenir mon opinion, je prends la liberté d'exposer les considérations suivantes :

a) La société en question, fruit de l'initiative privée, n'a pas le caractère de l'*authenticité* dans les connaissances qu'elle recueille et dans les notices et avis qu'elle peut donner ;

b) Elle ne professe aucune *obligation de répondre* aux recherches des autorités étrangères et moins encore à celles des particuliers : ce qui est au contraire le but de la mesure que l'on voudrait prendre ;

c) Si même la Société de législation comparée donnait des réponses, ces dernières n'auraient pas la vertu de faire preuve, en justice, de l'existence ou de la teneur d'une loi étrangère ;

d) La connaissance des diverses lois n'est pas donnée intégralement et complètement dans les publications périodiques de la Société de législation comparée, mais seulement en résumé ou en extraits, selon les cas et pour plusieurs branches, mais non pour toutes celles de la législation ;

e) L'ordre observé dans la publication des annuaires et dans les bulletins est de sa nature et doit être principalement *chronologique* ; mais il est nécessaire d'avoir également une classification par ordre *logique-juridique*, afin d'obtenir sur tous les sujets une information claire et exacte des lois en vigueur et de ne pas se heurter à chaque pas à des incertitudes à l'égard de l'existence et de la force obligatoire d'une loi ;

f) En outre, le besoin subsiste toujours chez les autorités et chez les particuliers d'avoir sous la main les codes ou les lois intégrales à examiner et à citer, le cas échéant, pour la protection ou la défense des droits et intérêts respectifs ;

g) Le matériel même qui forme l'objet du traité d'union pro-

posé, tel qu'il résulte du projet de convention, prouve par lui seul que les efforts des particuliers, soit individuels, soit en société, ne peuvent servir efficacement à obtenir le but que l'on désire.

Tout ceci affermit en moi la conviction absolue que, sans une convention internationale formée de l'accord des gouvernements des divers États pour la création d'une union tendant au but indiqué, il serait impossible d'arriver à des résultats utiles et positifs.

Mais, objectera-t-on peut-être encore, est-il possible d'estimer suffisant et réalisable l'expédient conseillé par le projet? Pour moi, je n'ose, en vérité, *affirmer que ce soit une chose certaine, ni d'une exécution immédiate ou très facile*; mais je suis convaincu de la manière la plus complète, la plus inébranlable, que l'on peut considérer le projet comme propre à faire atteindre le but, et ce résultat comme probable. Et ce résultat sera d'autant plus facile et d'autant plus prompt, que la volonté et l'action seront plus énergiques, plus intelligentes, plus persévérantes de la part des gouvernements qui seront disposés à accueillir l'idée manifestée, et de celle des délégués qu'ils choisiront pour la conférence destinée à la mettre à effet. En attendant, la proposition présentée pourra au moins constituer une tentative préliminaire qui ne sera peut-être pas jugée indigne d'être prise en considération; et pourra, avec le temps et les études nécessaires, être conduite au point de former un projet meilleur, plus assuré du succès.

Cette espérance flatteuse me fait penser qu'il n'est point inutile que le sujet soit présenté, discuté, examiné, que le thème soit considéré de près, afin que l'on y réfléchisse mûrement, qu'on le développe, qu'on provoque les observations auxquelles il peut donner lieu, et qu'ainsi l'on aboutisse à de sages propositions, à des résolutions prudentes et équitables. Il n'est pas possible de nier que l'institution en question est une grosse innovation, et le

propre de toutes les innovations sociales est d'être très difficiles à mettre en œuvre et d'exiger, pour réussir, du temps et du travail.

Si l'idée que j'ai exposée se réalisait, les puissants moyens dont les gouvernements disposent et le talent de leurs délégués seraient certainement suffisants pour vaincre les difficultés qui se présenteraient à l'exécution du projet. Et c'est pour cela que j'espère que, tandis que le mérite de ceux qui entreprendraient ce difficile labeur apparaîtrait dans tout son éclat, leurs savants efforts seraient compensés par les avantages obtenus en arrivant au but.

Ces avantages seraient certainement considérables. J'en citerai quelques-uns :

1° En pourvoyant à la nécessité de connaître les lois étrangères, on écarterait un obstacle pratique fort grave au cours des affaires et à l'exercice des actions ;

2° En facilitant la connaissance des dispositions des lois étrangères, on en rendrait l'observation plus aisée et plus sûre ; or, cette observation est quelquefois un devoir. Si le principe antique et connu, que les lois n'ont plus d'empire au delà des frontières du pays, est toujours en vigueur, cependant il faut aussi considérer qu'il n'y a plus aujourd'hui les rigoureuses barrières qui fermaient les États aux rapports civils et commerciaux, et le législateur national lui-même impose aux magistrats le devoir, dans des cas déterminés, d'appliquer les lois étrangères. Les liens de famille s'étendent partout ; le marché des biens qui se prêtent au trafic est l'univers entier, grâce à la facilité croissante des communications et des transports. De sorte que les citoyens des diverses nations, dans les démarches qu'ils font, dans les actes qu'ils accomplissent, se trouvent souvent dans la nécessité de devoir connaître les lois étrangères ; et c'est un vrai prodige, un bonheur inouï, s'ils ne sont pas victimes des effets de leur ignorance ;

3° On remédierait à la difficulté de fournir en justice la preuve de l'existence d'une loi étrangère, difficulté à l'égard de laquelle

M. Pierantoni a déjà exposé de savantes et amples considérations, et dont la solution serait, à mon avis, presque obtenue;

4° On fournirait des moyens étendus et certains pour la recherche et les études de législation comparée sur tous les sujets intéressants, et l'on éviterait les fréquentes erreurs dans lesquelles peuvent tomber la recherche ou l'enseignement particulier, surtout par le temps de réformes continuelles qui court;

5° La connaissance aisée que l'on obtiendrait des lois étrangères procurerait non seulement un avantage certain aux gouvernements et aux autorités des divers pays dans l'accomplissement des devoirs et des fonctions qui leur sont assignés, mais serait, en outre et d'une façon spéciale, de grande utilité aux bureaux des consulats et aux fonctionnaires diplomatiques, qui, par le fait même de leurs contacts internationaux, ont de fréquentes occasions d'applications pratiques et le besoin continu d'avoir les lois étrangères sous les yeux;

6° Moyennant les notifications les plus étendues et les plus complètes des changements législatifs opérés dans tous les pays, et leur comparaison entre elles, on aurait un riche et fécond terrain d'études, et la facilité d'introduire dans la législation nationale les améliorations les plus sages, les plus favorables au progrès;

7° Il régnerait plus d'harmonie entre les traités internationaux mêmes, qui existent, soit sous forme d'union, soit sous forme de conventions spéciales entre deux ou plusieurs États; les discordances qui certainement n'y manquent pas arriveraient au jour et pourraient aisément être modifiées. En outre, il est probable que l'on verrait sur une grande échelle augmenter l'application pratique des conventions internationales, puisque les sujets d'accords entre les gouvernements des différents États iraient croissant;

8° Enfin, il faut espérer qu'un grand pas serait fait dans la

voie de l'harmonie et de l'uniformité, au moins dans les diverses branches de la législation civile, et que l'on travaillerait efficacement en faveur d'une protection assurée des droits et de l'accord des intérêts, en resserrant les relations de fraternité entre les nations.

En même temps que son rapport, M. Norsa a déposé sur le bureau un projet en vingt-deux articles.

Projet d'un accord international pour l'institution d'un COMITÉ PERMANENT DE LÉGISLATION, à l'effet de procurer aux gouvernements, aux autorités constituées et aux citoyens des divers États adhérents, la connaissance des lois et des règlements en vigueur dans chacun d'eux (déposé par M. Norsa).

ART. 1^{er}. Les gouvernements qui font adhésion au présent accord se constituent en état d'Union, dans le but de fournir, comme ils s'engagent à le faire, la notification et la copie des lois et des règlements qui sont en vigueur, et qui seront promulgués dans leurs États respectifs, à teneur et à forme de ce qui est déterminé dans les articles suivants, et dans le délai qui sera fixé comme ci-après.

ART. 2. La nature et les catégories des lois à communiquer seront déterminées d'avance par une conférence internationale de délégués de tous les États qui auront fait adhésion à l'Union.

Il est cependant établi dès à présent qu'on devra y comprendre :

A. Les codes, les lois et les règlements qui concernent le droit civil et commercial, le droit pénal, les procédures civile et pénale, y compris celles qui regardent la faillite ou le concours des créanciers, et l'organisation judiciaire ;

B. Les lois et les règlements qui se rapportent au droit administratif et public intérieur, quand ils auront un intérêt général pour les États et pour les citoyens des diverses nations ;

C. Les traités, les conventions et les accords internationaux, ou les dispositions y contenues, concernant les rapports de droit civil ou d'intérêt économique, abstraction faite des rapports purement politiques;

D. Les lois et les règlements édictés dans chaque pays, et se rattachant aux dits accords internationaux, de quelque forme qu'ils soient, ou aux traités d'union avec divers États, ou aux conventions internationales spéciales avec l'un d'eux.

ART. 3. Lesdites lois et les règlements devront être classés dans un ordre systématique, avec les renvois qui pourront sembler nécessaires et convenables.

Le gouvernement qui prendra l'initiative de cette conférence présentera aux autres gouvernements un projet de classification par ordre des lois et règlements à communiquer. Chacun des autres gouvernements pourra proposer d'autres projets, ou les modifications qui lui sembleront nécessaires. La conférence internationale des délégués, dont il est fait mention à l'article 2, soumettra à un examen les projets et les contre-projets, et les modifications proposées, en prenant pour base ceux du gouvernement promoteur ou ceux qu'elle croira devoir préférer, et déterminera la classification systématique selon laquelle les lois et les règlements seront mis en ordre. Le système de classification choisi sera adopté généralement par tous les gouvernements, qui l'observeront scrupuleusement.

ART. 4. La conférence des délégués établira le délai pendant lequel les gouvernements adhérents transmettront les lois et les règlements, à teneur des articles précédents.

ART. 5. Un comité international permanent de législation, composé de délégués choisis et autorisés par les gouvernements qui auront adhéré au projet, sera institué dans le délai qui sera fixé par la susdite conférence, dans le but de recevoir le dépôt de toutes les lois et de tous les règlements transmis par les divers

États, de les conserver et de remplir les fonctions déterminées par le présent accord, ou dont il sera chargé ensuite.

ART. 6. La même conférence internationale établira les attributions précises et l'organisation du susdit comité permanent de législation, en tenant compte de ce qui est fixé par la présente convention, et fixera le nombre des membres dont il devra être composé, leur distribution relativement aux divers États, l'époque à laquelle le comité commencera à fonctionner et le lieu de sa résidence.

ART. 7. Le comité international permanent formera un corps collégial. Il élira dans son propre sein le bureau de présidence, composé d'un président, deux vice-présidents, six secrétaires.

ART. 8. A peine le comité international permanent de législation sera-t-il constitué, qu'avis en sera donné aux gouvernements adhérents et au public.

ART. 9. Le comité permanent sera chargé de faire un recueil régulier de l'ensemble des lois et des règlements de tous les États participant à l'Union, qui seront transmis par les gouvernements respectifs, à teneur des articles 2 et 3.

ART. 10. Outre la production des lois et des règlements en vigueur à l'époque dont il s'agit à l'article 4, les gouvernements adhérents s'engagent à notifier et transmettre au comité permanent la copie de toutes les lois et des règlements qui seront promulgués à l'avenir dans les divers États, et ce au fur et à mesure de leur promulgation, en tant qu'ils seront de la nature et du caractère indiqués à l'article 2, et déterminés par la conférence des délégués. A la communication sera jointe l'indication de la classification des lois, c'est-à-dire de l'ordre auquel elles se rapporteront.

ART. 11. Toutes les lois, tous les règlements seront rédigés ou traduits en français. A cet effet, les lois et les règlements que les gouvernements des divers États transmettront au comité per-

manent en d'autres langues seront, par les soins du susdit comité, traduits en français.

ART. 12. Tout État adhérent aura soin de faire suivre la transmission des lois et des règlements d'une note trimestrielle des actes législatifs communiqués au comité permanent, et ce avec la classification de leur ordre, pour plus grande sûreté.

Il est à désirer que l'on fasse de même connaître de quelle manière le public pourra se faire délivrer par le comité la copie des codes et des lois.

ART. 13. Le comité permanent aura la faculté de s'adresser aux gouvernements des États contractants pour avoir la communication et la copie des lois promulguées qui, par hasard, n'auraient pas été communiquées, et pour obtenir les informations, les connaissances, les lumières qui lui seraient nécessaires. Dans ce but, il pourra correspondre directement avec le ministère des affaires étrangères du gouvernement auquel s'adresseront les recherches.

ART. 14. Chaque année, par les soins du comité permanent, il sera rédigé un rapport général de toutes les lois et de tous les règlements communiqués par les divers États, avec la classification relative. Ce rapport sera soumis aux gouvernements adhérents.

On convoquera ensuite une conférence pour la revision, et tous les États pourront y envoyer leurs délégués; afin de contrôler et de vérifier l'exactitude des opérations.

Dans cette conférence seront exposées et résolues les incertitudes, les controverses qui auront pu naître dans l'accomplissement et l'exécution de la présente convention.

L'époque et les modalités pour la réunion de la susdite conférence seront fixées par la conférence initiale citée à l'article 2.

ART. 15. Le gouvernement de tout État adhérent pourra, à quelque moment que ce soit, et par le moyen de chargés d'affaires ou délégués spéciaux, faire des inspections ou des examens, et demander la communication de tous actes existants sous la garde du comité permanent de législation.

ART. 16. Le comité international permanent aura le devoir, s'il y est invité, de donner communication de toutes les lois et de tous les règlements produits et déposés dans ses mains aux gouvernements et aux autorités administratives et judiciaires des États adhérents, en se tenant, pour toute recherche, à la disposition des gouvernements eux-mêmes.

Les requêtes des gouvernements et des autorités judiciaires pourront être envoyées directement au comité, qui y répondra aussi directement.

Les requêtes des autorités administratives des divers États lui seront adressées par l'intermédiaire des ministères.

ART. 17. Le comité susdit devra aussi délivrer copie des lois et des règlements existant dans son bureau aux citoyens privés de tout État adhérent à l'Union, et ce sur requête expresse. Cependant, en réponse aux demandes qui lui seront adressées, le comité permanent international se bornera à attester seulement l'existence et la teneur d'une loi, ou d'un règlement, comme un fait notoire, s'il y a lieu. Il devra s'abstenir de tout jugement ou interprétation de loi, de tout conseil, ou avis, sur quelque sujet que ce soit.

Les requêtes présentées par les particuliers devront être adressées par le moyen du maire de la commune où le demandeur est domicilié, et de la préfecture, ou de toute autre autorité administrative supérieure.

Le comité répondra par la même voie, s'abstenant de tout rapport ou correspondance avec les particuliers.

ART. 18. Les réponses, les déclarations, les certificats du comité international permanent de législation auront la valeur de pleine preuve légale envers et contre tous, et même devant les autorités de tous les États faisant partie de l'Union.

ART. 19. Les frais du personnel du comité permanent, de son bureau, du personnel auxiliaire nécessaire, et tous autres frais

pour l'accomplissement de ses fonctions, seront soutenus par les États qui formeront partie de l'Union, moyennant contribution.

La conférence des délégués des États, tenue selon l'article 2, établira les règles et les dispositions à suivre pour pourvoir aux frais du bureau de ce comité international, et pour les répartir entre les gouvernements adhérents, selon la classification établie pour leur distribution.

Elle déterminera en outre si un tarif, et lequel, doit être fixé pour l'accomplissement des fonctions citées à l'article 17, à l'égard des particuliers.

La même conférence adoptera également toute autre modalité ou règle exécutive qu'elle jugera convenable pour l'établissement et le fonctionnement du bureau du comité permanent international de législation.

ART. 20. La durée de la présente convention sera fixée par la conférence préliminaire des délégués mentionnée dans l'article 2. La convention même sera soumise à une révision, après un an d'épreuve, afin de recevoir les modifications, les améliorations, les compléments suggérés par l'expérience.

Le comité permanent prètera son concours pour en préparer les matériaux et faciliter l'exécution. L'examen des modifications qui seront proposées, et les délibérations qui s'y rapporteront, seront réservés à la conférence périodique, mentionnée à l'article 14.

ART. 21. Les gouvernements qui n'auront pas pris part au présent accord pourront entrer plus tard dans l'Union, moyennant une note adressée au comité permanent institué à teneur de l'article 5, et l'accomplissement de ce qui est imposé par la convention même.

ART. 22. La convention sera exécutée quand on aura obtenu l'adhésion de dix, au moins, des gouvernements des États constitués, et dans le délai de trois mois après la ratification de toutes les hautes parties contractantes.

L'assemblée n'a pas cru devoir se rallier complètement au projet de M. NORSA, mais elle a chargé M. ASSER de rédiger quelques propositions, qui ont été adoptées dans la séance plénière du 12 septembre 1885.

Propositions pour un accord international aux fins de l'institution d'un COMITÉ INTERNATIONAL PERMANENT pour faciliter aux gouvernements et aux citoyens de chaque pays la connaissance des lois actuellement en vigueur.

L'Institut émet les vœux suivants :

1° Que les gouvernements s'engagent à se communiquer les lois qui sont en vigueur et qui seront promulguées ultérieurement dans leurs États respectifs, conformément à ce qui suit;

2° Que, parmi les lois à communiquer, on comprendra :

A. Les codes, les lois et les règlements qui concernent le droit civil et commercial, le droit pénal, les procédures civile et pénale, y compris celles qui regardent la faillite ou le concours des créanciers, et l'organisation judiciaire;

B. Les lois et les règlements qui se rapportent au droit administratif et public intérieur, quand ils auront un intérêt général pour les États et pour les citoyens des diverses nations;

C. Les traités, les conventions et les accords internationaux, ou les dispositions y contenues, concernant les rapports de droit civil ou d'intérêt économique, abstraction faite des rapports purement politiques;

D. Les lois et les règlements édictés par suite desdits accords internationaux, de quelque forme qu'ils soient, ou traités d'union avec divers États, ou conventions internationales spéciales avec l'un d'eux.

Le comité à instituer d'après le n° 3° pourra y ajouter d'autres catégories;

3° Un comité international permanent, composé de délégués

nommés par les gouvernements, sera institué dans le but de recevoir les lois, etc., qui seront communiquées, de les conserver et d'en faire une classification dans un ordre systématique;

4^o Chaque année, par les soins du comité permanent, il sera rédigé, en français, un tableau général de toutes les lois, etc., communiquées par les divers États, en suivant la classification indiquée ci-dessus.

Neuvième commission d'études. — Élaborer un projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière du 11 septembre 1885, sous la présidence de M. Rolin-Jacquemyns.

M. le Président rappelle que c'est à la suite des conflits qui ont suivi la conférence réunie à Londres en 1883 que M. de Martens a prié l'Institut d'émettre une opinion sur la question des fleuves internationaux. Une commission a été instituée, dont M. de Martens est devenu le rapporteur.

M. de Martens expose les idées fondamentales de son projet. La question des fleuves internationaux a été dans ces derniers temps traitée scientifiquement et réglée par des conventions diplomatiques. Les traités de 1815 ont été diversement interprétés; leur texte prête du reste à ces divergences. On peut dire que le congrès de Vienne a voulu proclamer le principe de la liberté de navigation sur tous les fleuves parcourant des territoires différents; mais le congrès a établi un second principe : c'est que les États riverains sont seuls compétents pour la police des fleuves. Ainsi, le congrès n'a nullement supprimé ni amoindri la souveraineté des États sur les fleuves qui les traversent.

Le traité de Paris de 1856, tout en disant que le principe du congrès de Vienne doit s'appliquer au Danube, a changé ce principe. En effet, on a établi pour le Danube une commission euro-

pécime, qui agit en dehors des États riverains ; à son tour, la conférence de Berlin a établi une commission internationale sur le Congo. C'est jusqu'à un certain point le principe du congrès de Vienne, mais c'est ce principe élargi ; car le congrès de Paris et la conférence de Berlin ont établi des autorités internationales souveraines, indépendantes des États riverains.

Ce système nouveau a provoqué des difficultés entre les riverains et les États non riverains. Tel a été le conflit qui a provoqué la conférence de Londres ; et ce conflit s'explique par l'interprétation erronée qu'on a donnée au principe du congrès de Vienne.

L'opinion de M. de Martens est qu'il vaudrait mieux revenir purement et simplement aux principes du congrès de Vienne. De plus, il est bon de limiter l'application de ces principes aux fleuves internationaux. Engelhardt et Bluntschli sont partisans, il est vrai, de la liberté de navigation des fleuves nationaux ; mais cette liberté peut entraîner des conflits.

Incidemment, le rapporteur rend hommage aux ouvrages publiés par MM. Engelhardt et Carathéodory sur la matière.

Sur la proposition de *M. le Président*, des remerciements sont votés au rapporteur, M. de Martens, et la discussion de cette matière importante est mise à l'ordre du jour de la prochaine session.

Nous donnons ci-dessous *in extenso* le rapport déposé par M. de Martens.

Rapport sur le règlement international de navigation fluviale.

MESSIEURS,

Dans une lettre du 17 septembre 1883, adressée au secrétaire général de notre Institut, j'ai eu l'honneur de soumettre à la bienveillante attention de tous nos collègues la question de savoir

si l'Institut n'est pas moralement obligé de faire entendre sa voix autorisée sur les principes du droit international concernant la navigation fluviale, en présence des conflits d'opinions et des malentendus qui ont éclaté à la suite de la conférence de Londres de 1883. J'ai pris la liberté de suggérer l'idée d'élaborer un règlement organique pour la navigation fluviale, par le concours éclairé de tous les membres de l'Institut de droit international.

Le bureau a bien voulu approuver mon idée. Une commission d'étude spéciale a été instituée et vous m'avez fait, messieurs et chers collègues, l'honneur de me nommer rapporteur. Aujourd'hui, je vous présente un projet de *règlement international sur la navigation des fleuves* qui, je l'espère, aura au moins le mérite de pouvoir servir comme base à nos discussions et de jeter un peu de lumière sur les questions si compliquées du droit international des fleuves.

Si j'ai osé me charger de la tâche d'élaborer le projet d'un règlement pareil, c'est que j'y ai été encouragé par une double considération : d'un côté, ma proposition a reçu un accueil sympathique de la part des hommes les plus compétents (1); de l'autre, des jurisconsultes éminents se sont occupés avant moi des mêmes questions et leurs ouvrages remarquables m'ont facilité grandement l'accomplissement de ma tâche (2).

Il n'existe aujourd'hui, chez les gouvernements des nations

(1) La lettre de M. Engelhardt, publiée dans la *Revue de Droit international* (t. XVI, p. 190), avait pour moi une valeur exceptionnelle.

(2) L'ouvrage bien connu de M. Carathéodory et les études de MM. de Holtzendorff, Gelfeken, Dahn, Castellani et Jelinek sur la navigation du Danube m'ont été très utiles. Mais j'ai profité surtout de l'excellent ouvrage de M. Engelhardt : *Du régime conventionnel des fleuves internationaux* (Paris, 1879), ainsi que des travaux de la dernière conférence de Berlin sur le Congo.

civilisées et chez les écrivains de droit international, aucune divergence importante sur les principes généraux qui doivent gouverner la navigation fluviale. Les fleuves ne sont pas aujourd'hui couverts d'un réseau de péages, de rompre-charge, de passages ou de relâches forcés comme c'était le cas au moyen âge et même, en partie encore, au siècle dernier, quand les États riverains sur les fleuves qui traversaient leurs territoires regardaient ces voies naturelles exclusivement au point de vue de la fiscalité.

La Révolution française essaya de revenir aux principes du droit romain en déclarant, en 1792, que « le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux » et « qu'une nation ne saurait sans injustice prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rives supérieures ne jouissent des mêmes avantages ».

En vertu de ce principe, les États riverains du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut se concertèrent à la fin du siècle dernier en vue d'accorder à leurs sujets réciproques la libre navigation sur ces fleuves, en la refusant aux ressortissants des États non riverains. Mais une restriction pareille ne pouvait se maintenir longtemps; le traité de paix de Paris de 1814 proclama la liberté de la navigation sur le Rhin, « du point où le fleuve devient navigable jusqu'à la mer, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et le congrès de Vienne reçut pour tâche de prendre des dispositions spéciales pour garantir cette libre navigation de la manière la plus égale et la plus favorable au *commerce de toutes les nations* ».

Le congrès de Vienne développa ce principe général dans les articles 108 à 117 de son acte final. « La navigation, » est-il dit dans l'article 109, « sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne. » Le système établi,

tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, doit être le même pour tout le cours de la rivière. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme et invariable; on n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée et enfin les douanes des États riverains ne mettront à l'avenir pas d'entraves à la navigation.

Il est incontestable que les dispositions du congrès de Vienne font époque dans la question de la navigation des fleuves qui traversent ou séparent les possessions des différents États. Mais, d'un autre côté, il n'est pas moins vrai que ces dispositions ont été très souvent mal comprises et interprétées dans un sens complètement contraire à la lettre et à l'esprit.

Toutes ces dispositions sont fondées sur les trois principes suivants :

1. Les États riverains sont seuls compétents pour régler la navigation sur les fleuves qui traversent leurs possessions;
2. En vue d'une meilleure exploitation des eaux navigables, il est indispensable que les États riverains se concertent sur le régime à établir;
3. Ce régime fluvial doit avoir pour base la liberté de la navigation.

Le congrès de Vienne n'avait nullement en vue d'abolir la souveraineté des États riverains. Au contraire, il proclame comme principe dominant que les « puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière ». Le tarif imposant des droits de navigation est établi par un accord entre ces mêmes États et il ne pourra être changé que de cette manière. Ce sont les États riverains qui sont obligés d'entretenir en bon état les chemins de halage et d'entreprendre tous les ouvrages nécessaires pour améliorer la navigation. Même les droits d'étape, d'échelle et de relâche forcée peuvent être

conservés, si les États riverains « les trouvent nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général ». Enfin, c'est l'autorité des États riverains qui doit prédominer sur les fleuves.

Cependant, en reconnaissant ce principe de la souveraineté comme base de tous les arrangements concernant la navigation fluviale, le congrès de Vienne proclama non moins catégoriquement la nécessité absolue pour ces États riverains de se concerter sur les matières relatives à la navigation, en s'associant dans une communauté internationale qui doit établir sur toute l'étendue d'un fleuve international le même système administratif.

Enfin, ce régime fluvial devait garantir la liberté de la navigation pour toutes les nations et il me paraît impossible de conclure des stipulations de l'acte de Vienne que les membres du congrès voulaient reconnaître ce droit de navigation seulement aux sujets des États riverains.

« D'après les négociations du congrès de Vienne sur l'article 109, » écrivit en 1857 le baron Manteuffel, ministre des affaires étrangères de Prusse, « il n'est pas douteux qu'il n'a pas été dans l'intention de cet acte d'accorder aux non-riverains un droit de navigation sur les fleuves conventionnels. » La même opinion fut exprimée plusieurs fois par d'autres gouvernements et, en 1819, catégoriquement par l'Autriche.

Il est naturel que cette interprétation différente des stipulations du congrès de Vienne devait avoir une influence décisive sur leur exécution et application aux fleuves internationaux. Ceci était effectivement le cas. Le règlement élaboré par le congrès de Vienne pour la navigation du Rhin ne réalisa qu'en partie l'émancipation de ce fleuve. La convention de l'année 1831, signée à Mayence, ne garantissait qu'incomplètement la liberté de navigation, et ce n'est que depuis la constitution nouvelle de l'Allemagne que ce fleuve est devenu entièrement une route commerciale libre de toutes entraves fiscales.

Cependant les stipulations de 1815 étaient successivement appliquées aux autres fleuves internationaux en Europe, comme l'Elbe, l'Escaut, le Pruth et le Pô. Enfin, même en Amérique, le régime conventionnel s'est établi sur les fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, comme le Parana et l'Uruguay.

Le congrès de Paris de 1856 a rendu un grand service au développement des relations commerciales entre les nations, en déclarant que les principes de 1815 doivent trouver une application des plus larges à la navigation du Danube. Le traité de Paris proclama la liberté complète de navigation sur ce fleuve et les étrangers furent complètement assimilés aux riverains.

Mais le mérite du traité de Paris consiste non seulement dans la proclamation de ce principe, mais dans les mesures provoquées par lui pour assurer leur application uniforme. Le traité de 1840, conclu entre la Russie et l'Autriche, proclama aussi catégoriquement que possible « comme permanent le maintien du principe de la libre navigation du Danube », mais il ne garantissait pas l'exécution par des mesures et institutions uniformes, établies d'un commun accord par toutes les puissances riveraines.

Le congrès de Paris de 1856 établit sur le Danube une autorité syndicale, indépendante des États riverains, sous la forme d'une commission européenne, avec la tâche de diriger tous les travaux nécessaires pour dégager les embouchures du Danube des obstacles qui les obstruaient. Cette commission devait comprendre les délégués de toutes les puissances signataires du traité de Paris et en deux ans elle devait avoir achevé sa tâche. Après qu'une nouvelle conférence aurait approuvé les travaux de la commission européenne, elle devait se dissoudre et une commission permanente, composée exclusivement des représentants des États riverains sur le Danube, devait élaborer les règlements de navigation et de police fluviale, faire exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve et, en général, rem-

placer la commission européenne sur le bas Danube et constituer l'autorité permanente sur ce fleuve.

Mais la commission européenne qui, au début, était une institution provisoire et précaire, est devenue aujourd'hui une puissance permanente et presque « souveraine » sur le Danube : sa juridiction s'est étendue de plus en plus et la commission riveraine a été tout à fait écartée par les transactions qui furent conclues après 1854 concernant le Danube. Les pouvoirs de la commission européenne sont prolongés, par le traité de Londres de 1883, jusqu'à l'année 1904, et après ce terme ses pouvoirs seront renouvelés par tacite réconduction de trois en trois ans. Seulement pour la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla, une « commission mixte du Danube » sera constituée, dans laquelle les États riverains, savoir l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie, seront représentés chacun par un délégué. La présidence de cette commission appartiendra au délégué de l'Autriche-Hongrie.

II

Ces précédents marquent les phases qu'a traversées, dans son développement, depuis 1815, le droit international concernant la navigation fluviale. Il est impossible, en présence des faits cités, de prétendre qu'à présent les principes de droit international sur cette matière soient reconnus et pratiqués *uniformément* sur tous les fleuves internationaux. Au contraire, il faut reconnaître qu'il existe jusqu'à ce jour une divergence assez essentielle parmi les hommes d'État et les juristes les plus compétents, sur la portée de ces principes et le mode de leur application. Il y a des fleuves à l'égard desquels ils n'ont reçu aucune application; il y en a d'autres qui, étant juridiquement dans les mêmes conditions, sont néanmoins soumis à des régimes essentiellement différents.

Déjà les stipulations du congrès de Vienne ont provoqué des interprétations bien différentes et on ne saurait prétendre, même aujourd'hui, qu'il existe une opinion généralement acquise sur la portée des articles 108-117 du recès de 1815. Ainsi, encore dernièrement, à la conférence africaine du Congo, a été soutenue la thèse que le congrès de Vienne a proclamé la liberté absolue de la navigation fluviale et qu'on n'a appliqué au Danube que le régime proposé par ce congrès pour tous les fleuves, en le développant dans la direction acceptée par les puissances européennes en 1815.

Il suffit d'examiner et de comparer les conventions conclues pour fixer le régime de navigation sur le Rhin, le Pruth, le Parana et l'Uruguay, pour se convaincre combien sont différentes les interprétations des stipulations du congrès de Vienne. Presque toutes les conventions internationales concernant la navigation fluviale se rapportent expressément aux stipulations de l'année 1815 et presque toutes les appliquent différemment.

Il faut rendre cette justice aux stipulations du traité de Paris de 1856 relativement à la navigation du Danube, qu'elles ont essentiellement aidé à propager cette confusion d'idées. Le traité de Berlin et la convention de Londres ont poussé cette confusion encore plus loin et un conflit fâcheux entre la Roumanie, d'un côté, et les grandes puissances européennes, de l'autre, en a été le résultat prévu.

En effet, l'article XV du traité de Paris de 1856 dit : « L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles *qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures*. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie. »

Ainsi, le congrès de Paris ne voulut qu'appliquer au Danube les principes de 1815 qui ont trouvé application à la navigation du Rhin, de l'Escaut, aux autres fleuves. Mais l'article suivant du même traité de Paris établit la commission européenne, composée des délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Sardaigne et de la Russie, c'est-à-dire des puissances qui toutes n'étaient nullement riveraines du Danube en 1856. Il est hors de doute que l'acte du congrès de Vienne ne connaît nullement une commission riveraine qui se composait presque exclusivement des représentants des États *non* riverains. Au contraire, d'après les stipulations de 1815, ce ne sont que les États riverains qui sont obligés de s'associer, afin de régler d'un commun accord la navigation fluviale; mais les États non riverains n'ont aucun pouvoir à exercer sur un fleuve qui ne traverse pas leurs possessions.

Toutefois, il est vrai que les puissances signataires du traité de Paris ont limité assez précisément les fonctions de la commission européenne ainsi que sa durée. Elle devait dégager les embouchures du Danube depuis Irakeha et dans l'espace de deux ans terminer ses travaux, afin que la commission riveraine puisse entrer dans la pleine jouissance de ses droits et pouvoirs. Mais nous avons vu qu'en vertu des transactions nouvelles, la commission européenne a considérablement étendu sa juridiction sur le Danube jusqu'à Braïla et elle existera au moins encore pendant vingt ans. De plus, on a prétendu que cette commission est *souveraine* sur le Danube et que les conventions internationales conclues dans ce dernier temps pour régler la navigation de ce fleuve ont « sanctionné définitivement les maximes qui règlent aujourd'hui la navigation fluviale (*) ». Enfin, au commencement de la

(*) Rapport de la commission chargée par la conférence de Berlin d'examiner les projets d'actes de navigation pour le Congo et le Niger.

dernière guerre d'Orient, on a aussi prétendu que l'existence de la commission européenne sur le Danube garantirait à ce fleuve une « neutralité absolue » et qu'il ne pourrait jamais devenir le théâtre des opérations de guerre.

De cette manière, un régime d'exception créé exclusivement pour les embouchures du Danube a été proclamé comme le régime normal pour tous les fleuves internationaux !

Tout en rendant pleine justice aux travaux de la commission européenne du Danube, grâce auxquels ce fleuve est devenu une des premières routes commerciales du monde, et en reconnaissant qu'elle a bien mérité de la gratitude de toutes les nations, il me paraît en même temps incontestable que le régime établi sur le Danube se trouve en contradiction flagrante avec les stipulations du congrès de Vienne et qu'il fait l'*exception*, mais nullement la règle. On ne saurait non plus prouver, d'une manière concluante, que les stipulations concernant la navigation du Danube ont pour elles « l'autorité des principes et la consécration de l'expérience ».

Cette contradiction frappante entre les dispositions du congrès de Vienne concernant la navigation fluviale et celles appliquées depuis 1856 au Danube devait inévitablement provoquer des conflits et malentendus entre les parties intéressées. Un conflit surgit notamment après la dernière conférence de Londres qui a, en principe, éternisé la commission européenne et provoqué une lutte par notes diplomatiques et brochures entre la Roumanie d'un côté et l'Autriche-Hongrie avec les autres grandes puissances européennes de l'autre. Ce conflit prouve, d'une manière évidente, que les principes du droit international concernant les fleuves ne sont nullement sanctionnés par « la consécration de l'expérience » et qu'il existe des régimes fluviaux bien différents.

Enfin, si la conférence africaine de Berlin a accepté pour le Congo le régime établi pour le Danube, les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les territoires traversés par ce

fleuve permettent l'application de ce régime exceptionnel. Mais la même conférence n'a pas cru utile d'établir une commission internationale pour régler la navigation du Niger, parce que la Grande-Bretagne a protesté contre une pareille institution, qui limiterait inévitablement les droits de souveraineté de cette puissance riveraine sur ce fleuve africain. On a expliqué, à la conférence de Berlin, la nécessité de ne pas établir une commission internationale pour le Niger par « les différences géographiques, commerciales et politiques » qui le distingue du Congo. Mais je prends la liberté de croire que ces différences n'étaient point si importantes pour établir un autre régime sur le Niger. Mais quel est cet autre régime fluvial? Il est fondé sur la reconnaissance de la souveraineté de la Grande-Bretagne et de la France et de leur devoir de maintenir intacte la liberté de la navigation sur le Niger.

Je présume et j'espère que la Grande-Bretagne et la France — États riverains sur le Niger — veilleront aussi bien à l'exécution de l'acte de navigation de ce fleuve qu'une commission internationale l'aurait fait.

III

Après ces considérations préliminaires, j'espère que l'idée fondamentale de mon « projet de règlement international sur la navigation des fleuves » sera trouvée digne d'être prise en sérieuse considération. Elle est celle-ci :

Dans toutes les questions de navigation fluviale se trouvent engagés deux intérêts : ceux des États riverains et ceux de toutes les autres nations non riveraines, c'est-à-dire de la communauté internationale. Il me paraît impossible d'ignorer les droits légitimes d'un État riverain sur la section d'un fleuve qui est soumis à sa souveraineté. On ne peut refuser à ce pouvoir territorial de prendre toutes les mesures qu'il croit indispensables pour assurer

la sécurité de ses possessions et le respect des intérêts légitimes de ses sujets. On ne peut imposer autrement que par la force à l'État riverain la nécessité d'abandonner sa souveraineté territoriale à l'égard d'un fleuve navigable ou non navigable et de permettre que des autorités étrangères s'introduisent sur son territoire ou dans les limites de ses eaux territoriales. Ainsi, c'est aux États riverains qu'appartient la police de la navigation, du pilotage, des travaux à exécuter ou à entretenir, afin de développer la navigation des fleuves. Il faut reconnaître que, d'après les principes du droit international positif, chaque État riverain pourvoit en son propre nom et séparément à tous les travaux et à toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité sur les fleuves qui passent par ses possessions.

Mais, d'un autre côté, le développement des relations internationales a constaté la nécessité *absolue* pour les nations civilisées d'unir leurs forces et moyens afin d'atteindre des buts qu'elles ne peuvent atteindre séparément. Les nations du monde civilisé ont acquis la conviction inaltérable que les gouvernements sont obligés de se faire des concessions mutuelles dans l'emploi de leurs droits incontestables de souveraineté et de s'associer dans une communauté internationale, dont les membres sont toutes les nations qui se sont convaincues de l'insuffisance de leurs propres forces pour atteindre le plus grand développement de leur vie nationale, de leurs capacités et de leurs aspirations de culture. Cette conviction a pris profondément racine dans la conscience des nations modernes et elle seule est en état de nous faire saisir la juste portée de toutes les conventions et conférences internationales qui ont doté le monde entier des associations comme celles des postes, des télégraphes, de la Croix-Rouge, etc.

Toutes ces conventions et associations internationales ont pour principe dominant l'idée que les intérêts internationaux doivent avoir une organisation internationale, qui ne peut obtenir le but

voulu qu'à la seule condition que les États souverains abandonnent ou limitent leurs droits incontestables au profit des autres nations, membres de la communauté internationale. De cette manière s'est développé, dans les derniers temps, tout un système d'institutions internationales, qui ont pour tâche de garantir par leur autorité et leur activité les intérêts communs des nations, non ceux d'une nation séparée.

Sur cette idée est fondé tout le système de l'*administration internationale* dont les organes et fonctions se multiplient tous les jours et gagnent en importance sociale et politique.

Toutefois, ce sentiment de solidarité à l'égard de certains intérêts communs ne se développe que lentement chez les nations. Les droits de souveraineté ne comportent en eux-mêmes aucune limitation au profit des autres, et l'abandon de quelques-uns est encore souvent regardé comme une atteinte à la vie indépendante et à l'autonomie d'un État. Il a fallu des siècles pour que les nations en arrivent à se convaincre que la limitation de leurs droits de souveraineté au profit des intérêts supérieurs dans le domaine international ne constitue nullement un abandon de leur souveraineté nationale, mais n'est, en réalité, qu'une affirmation de cette souveraineté. Ce sont les aspirations légitimes des nations vers le développement de toutes leurs capacités qui ont convaincu les gouvernements qu'il n'y a pas de contradiction absolue entre les droits de souveraineté d'un État et les concessions qu'il fait d'une partie de ces droits si elles sont exigées par les intérêts de ses sujets. On a constaté enfin que les intérêts d'un État ne se trouvent point en contradiction inévitable avec les intérêts des autres nations.

En regardant de ce point de vue le développement de la législation internationale concernant la navigation fluviale, nous avons observé que jadis chaque État n'avait en vue que ses droits de souveraineté et ses propres intérêts, qu'il comprenait dans un sens

trop restreint. Dans ce temps, la souveraineté des États riverains devenait une entrave, et non une cause de développement pour la navigation fluviale. Le congrès de Vienne a premièrement proclamé le principe de la communauté internationale, en déclarant les fleuves qui traversent plusieurs États accessibles à tous, même aux sujets des États non riverains. Les stipulations de 1815 ont *internationalisé* la navigation fluviale et, de ce point de vue, le congrès de Vienne a rendu un grand service à la cause de la civilisation humaine.

Mais les puissances signataires de l'acte final du congrès de Vienne avaient le sentiment du bon sens et de la justice, en reconnaissant que les *États riverains eux-mêmes* sont obligés de faire les concessions nécessaires aux intérêts du commerce des autres nations et à leurs aspirations légitimes. En imposant aux États riverains l'obligation de respecter la liberté de la navigation et en les forçant d'abolir les droits qui dénaturaient la destination naturelle des fleuves, elles n'exigeaient nullement des États riverains qu'ils renoncassent à leur souveraineté territoriale. Toutes les mesures recommandées par le congrès de Vienne au bénéfice du commerce universel sur les fleuves internationaux devaient être prises *d'un commun accord* entre les États riverains. Les concessions faites par ceux-ci au profit des États non riverains, c'est-à-dire de la communauté internationale, furent provoquées par la force de l'évidence ou moyennant des négociations diplomatiques souvent très pénibles, mais nullement par la force des armes.

Ce point de vue, accepté par le congrès de Vienne, me semble le seul soutenable d'après les principes du droit international moderne, qui est fondé sur la communauté internationale des nations et qui exige le respect des droits immuables des membres de cette communauté, c'est-à-dire des États souverains et indépendants.

Le congrès de Paris de 1856 n'avait point abandonné ce terrain

de droit en établissant la commission européenne pour deux ans et en limitant sa tâche à une petite partie du Danube dont la régularisation exigeait des sacrifices pécuniaires exorbitants, eu égard aux moyens des États riverains en 1856. Mais les traités et conventions qui, après 1856, ont éternisé l'existence de la commission européenne danubienne et qui ont cherché à abolir de plus en plus les droits légitimes des États riverains, ont dénaturé l'idée dominante de la communauté internationale en interprétant mal les intentions des puissances signataires de l'acte du congrès de Vienne et les dispositions qu'il renferme sur la navigation fluviale.

Cette tendance à restreindre les droits des États riverains est tout à fait légitime si elle reste dans les justes limites déterminées par les intérêts de la communauté internationale. Mais si ces limites sont dépassées, si une convention internationale impose à un État riverain des obligations contraires à sa dignité et à ses droits immuables, il est tout naturel qu'il s'opposera plus ou moins ouvertement à leur exécution. Il est impossible d'exiger d'un État riverain qu'il tolère sur son territoire des autorités auxquelles il n'a pas reconnu le droit d'y entrer; il est puéril de défendre à un État riverain d'entreprendre des travaux sur la section du fleuve soumise à sa souveraineté qui sont avantageux à la navigation et nullement dangereux pour l'économie des eaux de ce fleuve. Seulement, si un fleuve parcourt des territoires dans lesquels il n'y a point d'autorités établies ou organisées selon les exigences des États modernes, une autorité internationale pourrait utilement remplacer l'autorité riveraine. Cette considération prouve la nécessité d'une commission internationale sur le Congo et l'acte de la conférence de Berlin a défini d'une manière remarquable les attributions de cette commission.

Mais sur les fleuves qui traversent les territoires des États du monde civilisé, l'autorité riveraine ne saurait être ni abolie ni

limitée plus que ne le demandent les intérêts généraux de toutes les nations.

Ces intérêts de la communauté internationale exigent qu'une législation et une police fluviale uniformes dominent sur les fleuves internationaux et garantissent l'application des mêmes principes aux navires et marchandises. Ils imposent aux États riverains l'obligation d'entreprendre des travaux nécessaires pour la navigation et d'établir un régime fluvial qui soit conforme au principe de la liberté de la navigation proclamé par la conscience juridique des nations modernes.

Pour atteindre ce but, il est tout naturel que les États riverains se concertent, afin que le même régime s'établisse sur un fleuve et que toutes les mesures nécessaires pour la navigation soient prises d'un commun accord. Ces États sont obligés d'établir sur le fleuve des autorités syndicales qui seront chargées de veiller à l'application des règlements de navigation et de police élaborés d'un commun accord par les gouvernements riverains.

Telles sont les idées principales sur lesquelles est basé le projet de règlement que je sou mets à la bienveillante appréciation de mes collègues. D'après les articles I, VI, VII, XXX et suivants, les autorités fluviales sont : 1^o les autorités locales des États riverains, et 2^o les commissions riveraines dont une pour chaque fleuve international.

Quant aux articles du projet qui concernent les questions de police et de juridiction, je les ai rédigés sur la base des stipulations du congrès de Vienne, du traité de Paris de 1856 et des autres conventions qui ont été conclues pour régler la navigation sur les principaux fleuves de l'Europe et de l'Amérique. Mais j'ai tiré grand profit du projet d'un « règlement général sur la navigation des fleuves » élaboré par M. Engelhardt, quoique, à mon vif regret, sur plusieurs questions d'une importance incontestable, il m'ait été impossible de partager les idées du savant auteur. Ainsi, je ne

puis recommander l'application aux fleuves, rivières et canaux n'appartenant qu'à un *seul* État, des principes qui se sont établis pour les fleuves internationaux. Ce sont ces derniers que j'ai en vue exclusivement, et je ne pense pas que le temps soit déjà venu où les États consentiront à limiter leurs droits absolus de souveraineté sur les fleuves qui, de la source à l'embouchure, coulent sur le même territoire.

Je serais heureux si le présent projet pouvait provoquer une étude approfondie de la législation internationale des fleuves.

Compte rendu et appréciation de divers faits et actes internationaux
survenus depuis la dernière session.

A. — CONFLIT FRANCO-CHINOIS. — LECTURE DE M. GEFFCKEN.

M. Geffcken a fait une intéressante lecture d'un mémoire où il apprécie les actes du gouvernement français dans le récent conflit avec la Chine. La lecture de ce mémoire a donné lieu à quelques observations de la part de *M. de Montluc*, qui a tenu à justifier le gouvernement de la république française du reproche d'avoir commencé les hostilités et bloqué les ports chinois sans déclaration de guerre préalable. *M. de Montluc* estime que c'est la France qui a été attaquée par la Chine, et a cité divers cas dans lesquels le blocus a été déclaré sans qu'il y eût de guerre proprement dite.

B. — COMMISSION INTERNATIONALE DE SUEZ. — COMMUNICATION
DE M. ASSER.

M. Asser, qui a représenté les Pays-Bas à la commission internationale du canal de Suez, réunie à Paris en 1885, a entretenu ses collègues de cette négociation. Il a appelé l'attention de l'assemblée sur certaines observations qu'il a présentées sur les articles 7 et 8 du projet de la sous-commission.

Rappelons ici que la commission plénière, qui n'a pu s'entendre

sur plusieurs articles du projet de la sous-commission, a fait droit aux observations de M. Asser sur l'article 8 en supprimant cet article à l'unanimité.

Observations présentées par M. Asser, délégué des Pays-Bas, à ses collègues de la commission internationale du canal de Suez.

Le soussigné, délégué des Pays-Bas, prend la liberté de soumettre à l'appréciation de ses très honorés collègues les observations suivantes, touchant quelques articles du projet de traité arrêté par la sous-commission :

Art. 7. Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Le principe, d'après lequel les prises sont, sous tous les rapports, soumises au même régime que les navires de guerre, me semble excellent.

Mais est-il bien certain qu'on interprétera l'article en ce sens qu'il ne s'applique pas aux prises qui, après être échappées au capteur, se réfugient dans un des ports du canal? Ne leur accordera-t-on pas un asile dans ces ports? Les forcera-t-on à les quitter dans les vingt-quatre heures, au risque de retomber dans le pouvoir du capteur, qui les poursuit?

L'article, m'a-t-on répondu, ne parle que des *prises* : le navire échappé au capteur, même quand il est encore poursuivi par celui-ci, n'est plus une *prise*.

On a peut-être raison, mais l'interprétation en sens contraire me semble toujours possible. Je puis affirmer que des membres honorables de la conférence ont compris la disposition en ce sens et ont déclaré approuver l'article, interprété de cette manière, en s'appuyant sur la nécessité d'éviter l'encombrement qui pourrait résulter du droit d'asile accordé aux prises qui, après avoir

échappé au capteur, sont poursuivies par lui. Dans la discussion au sein de la sous-commission, un des honorables membres a dit que le canal ne devait pas servir de *refuge* aux prises; je crois, cependant, qu'il a voulu dire que le *capteur* ne devrait pas avoir le droit de les faire séjourner dans le canal.

En tout cas, il ne me semble pas superflu que la conférence donne à l'article une interprétation officielle, soit par l'insertion, après le mot *prises*, des mots : « dans la possession du capteur », soit en faisant constater dans le procès-verbal que l'article doit être interprété en ce sens.

L'interprétation opposée me semblerait bien regrettable; elle nous ferait faire un pas en arrière, puisqu'actuellement les États neutres ne refusent pas aux navires de commerce, poursuivis par des belligérants, d'entrer dans leurs ports et d'y séjourner.

L'argument dérivé de la nécessité de prévenir l'*encombrement* ne me paraît pas concluant; ce sont les règlements de police des ports et du canal qui doivent prévenir l'*encombrement*. A cet égard, il n'y a pas de distinction à faire entre les navires de commerce poursuivis par des belligérants et ceux qui ne le sont pas.

Quand la prise (ou l'*ex-prise*) est un bâtiment de guerre belligérant, les dispositions de l'article 5 suffisent pour protéger le canal et ses ports.

ART. 8. *Toute puissance ayant causé un dommage quelconque au canal ou à son matériel sera tenue de rembourser, dans le plus court délai, les frais de la réparation immédiate de ce dommage, sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente.*

La sous-commission a discuté la question de savoir s'il convient de conserver cet article.

On l'a maintenu, principalement par ce motif qu'il n'est qu'*inutile* (ou *peu utile*).

Je me permets de faire observer que dans un traité comme celui dont nous nous occupons, ayant pour objet de poser, dans un petit nombre d'articles, des principes d'une haute importance, destinés à former le régime sous lequel sera placée une grande voie de communication internationale, l'inutilité d'un article doit suffire pour ne pas le maintenir.

Mais je crois, en outre, que cette disposition n'est pas seulement inutile, mais qu'à un autre point de vue encore il convient de la supprimer.

Quand on y lit ce qui probablement a été dans l'intention des rédacteurs (je dis *probablement*, puisqu'une autre interprétation serait possible), elle sanctionne ce principe du droit *civil* (qu'on peut affirmer être un principe de droit commun) que celui qui est responsable du dommage doit supporter les frais nécessaires à la réparation.

Ce principe de droit civil concerne un point étranger à l'objet du traité. Il suffit que celui-ci contienne l'obligation des hautes parties contractantes de respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal, obligation formulée dans l'article 3.

Ce qui arrive toujours quand une loi ou un traité contient un article superflu, arrivera si l'on maintient l'article 8. On tâchera d'y lire autre chose que ce qu'ont voulu exprimer les rédacteurs.

On a déjà essayé une interprétation de ce genre, dérivée de la phrase finale : « sauf recours, en cas de contestation, à la juridiction compétente ». Cette phrase, dit-on, signifie que le recours aux tribunaux ne pourra avoir lieu qu'*après le remboursement* des frais de réparation. Ce serait donc une *condictio indebiti*, instituée par la puissance étrangère pour obtenir la restitution de ce qu'elle aura payé, et le motif qui aurait fait adopter cet étrange système serait la crainte de voir la puissance étrangère décliner la compétence des tribunaux devant lesquels elle serait assignée par la compagnie du canal à l'effet d'obtenir la restitution du dommage.

Interprétée de cette manière, la disposition me semble plus qu'inutile, elle serait *dangerouse*, et en tout cas elle serait si peu conforme aux principes du droit civil et de la procédure qu'il serait assez étrange de la voir introduite incidemment dans un traité comme celui-ci.

Si, néanmoins, on tient à conserver l'article, il semble indispensable d'en changer la rédaction.

D'abord, le traité ne liant que les puissances signataires, il est inexact de dire : « Toute puissance... », etc. On ne saurait imposer une obligation aux puissances non contractantes.

Ensuite l'expression : « Toute puissance ayant *causé* un dommage », etc., ne semble pas correcte. La puissance peut être *responsable* du dommage *causé* par un de ses bâtiments ou un de ses agents, mais en ce cas elle ne *cause* pas le dommage elle-même.

L'expression : « ayant *causé* un dommage » donne encore lieu à une autre objection. Même à l'égard du *navire*, ce n'est pas toujours le fait d'avoir *causé* le dommage qui le rend responsable. Supposez qu'un navire soit jeté par un ouragan contre un des établissements, constructions ou travaux du canal. On peut dire qu'il leur *cause* un dommage. Mais, comme c'est un cas de force majeure, le navire ne sera pas *responsable*.

On aurait dû limiter la disposition au dommage causé par la *faute* d'un bâtiment de guerre, et ne l'ayant pas fait, on fournit un nouvel argument à ceux qui voudraient lire dans l'article autre chose que l'expression bien superflue, et bien mal placée dans ce traité, d'un principe fondamental de droit civil.

J'ai l'honneur de proposer la suppression de l'article 8 du projet.

C. — NOUVEAU CODE PÉNAL MILITAIRE ESPAGNOL. — COMMUNICATION DE M. DE LANDA.

M. le Secrétaire général a donné lecture à l'assemblée d'une

très intéressante communication que *M. de Landa* lui a envoyée de Pampelune en même temps que l'expression de ses regrets de ne pouvoir se rendre à la session de Bruxelles, l'épidémie de choléra le retenant en Espagne.

C'est du nouveau *Code pénal militaire espagnol* qu'a traité *M. de Landa*.

Le code pénal pour l'armée édicté en Espagne par ordre du roi du 17 novembre 1884, conformément aux bases adoptées par les cortès dans la loi du 15 juillet 1882, contient pour la première fois un ensemble de dispositions qui qualifient et punissent les *Délits contre le droit des gens*. C'est le titre II du livre II qui est ainsi intitulé, et en voici le texte :

« Art. 104. Sera puni tout au moins de la réclusion à temps et pourra être puni de mort, le militaire qui, sans motif justifié ou sans autorisation compétente, exécuterait des actes d'hostilité évidente contre une nation étrangère ou violerait une trêve, un armistice, une capitulation ou telle autre convention passée avec l'ennemi ou entre des forces belligérantes, si comme résultat de cette violation survient une déclaration de guerre, ou la production de violences, ou des représailles.

Si ces résultats ne se produisent pas, la peine sera réduite à un emprisonnement correctionnel.

Art. 105. Sera puni tout au moins de l'emprisonnement correctionnel et pourra être condamné à la prison majeure :

1° Le militaire qui obligerait les prisonniers de guerre à combattre contre leurs propres drapeaux, les maltraiterait de fait, les injurierait gravement, ou les priverait de la nourriture nécessaire ;

2° Celui qui, sans nécessité, attaquerait des hôpitaux ou des établissements de bienfaisance qui se feraient reconnaître par les signes adoptés ;

3° Celui qui, en territoire ami ou ennemi, détruirait des édifices consacrés au culte, des bibliothèques, des musées, archives ou

d'autres notables monuments artistiques, à moins que cette destruction ne fût exigée par les opérations de la guerre ;

4° Celui qui, de fait ou en paroles, offenserait un parlementaire. »

Voici encore quelques autres articles du même code, qui sont intéressants au point de vue du droit des gens :

« ART. 127. L'officier prisonnier de guerre qui accepterait sa liberté sur parole de ne plus reprendre les armes contre l'ennemi sera puni de la perte de son grade.

ART. 93. Sera puni de mort, ou de la peine des travaux forcés à perpétuité, et en même temps de la dégradation militaire :

1°

2°

3° Celui qui, dans une place assiégée ou bloquée, ou en opérations de campagne, formerait un complot, ou ferait de la propagande pour obliger celui qui commande à se rendre, à capituler, ou à battre en retraite.

Les simples soldats et les personnes non militaires qui se trouveraient dans ce cas, et qui ne seraient ni les chefs ni les promoteurs du mouvement, ne seront punis que de la peine de prison majeure ou tout au plus de celle des travaux forcés ;

4° Celui qui, en campagne ou dans un territoire où l'état de guerre est déclaré, mettrait hors d'usage des routes, des voies ferrées ou télégraphiques, des canaux, des ponts, des ouvrages de défense, du matériel de guerre, ou intercepterait des convois ou des courriers, et en général quiconque mettra méchamment des entraves matérielles aux opérations de l'armée ou qui facilitera celles de l'ennemi.

ART. 96. Celui qui, servant de guide pour les opérations de la guerre, égarera intentionnellement les forces de l'armée qui l'emploie de la véritable route ou de la direction qui lui aurait été demandée par les chefs, sera puni de mort, ou de la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 97. Sera puni de la peine de prison majeure et même de la réclusion à temps :

1° Celui qui, dans le rayon des opérations militaires, colporte des nouvelles de nature à répandre la panique, le découragement ou le désordre dans l'armée;

2° Le prisonnier de guerre qui manquerait à la parole donnée de ne pas reprendre les armes contre l'armée nationale.

ART. 181. Encourra la peine de mort, celui qui, en campagne, insulterait par faits ou par gestes une sentinelle ou une troupe sous les armes.

ART. 184. L'insulte en paroles à une sentinelle ou à une force armée sera punie, outre la peine des arrêts, de deux ans de prison correctionnelle. »

Compte rendu des principales publications relatives au droit international, faites récemment en divers pays.

De nombreuses communications ont été faites à l'assemblée sur cet objet de l'ordre du jour (n° 8).

Nous donnons ci-dessous une *Notice sur la littérature russe de droit international (1882-1884)* par M. le comte Kamarowsky; un rapport de M. de Bulmerincq sur la *littérature récente du droit international en Allemagne de 1883 à 1885* (voir *Annuaire*, t. VI), et aussi une notice très complète de M. Leguizamon; cette dernière notice porte à la fois sur les n°s 7 et 8 de l'ordre du jour; elle rend compte des actes internationaux les plus importants qui se sont produits dans la *République Argentine* pendant ces dix dernières années, et en même temps de la littérature internationale dans cet État durant la même période.

M. Rivier, au nom de M. Kasparek, professeur à Cracovie, a fait hommage à ses collègues de l'Institut de la récente publication intitulée : *Revue bibliographique et littéraire des ouvrages publiés*

sur la droit des gens en Pologne ou concernant la Pologne. — Dans la lettre que M. Rivier a reçue de M. Kasperek, celui-ci annonçait également qu'il ferait paraître sous peu une traduction polonaise de l'ouvrage de M. de Bar.

M. Rivier a fait diverses autres communications, notamment au sujet de la traduction allemande de l'ouvrage de M. de Martens, dont le second volume vient de paraître, et du premier volume de l'ouvrage du même auteur sur le droit administratif international.

M. de Martitz a signalé également à l'attention de ses collègues le grand ouvrage intitulé : *Handbuch des Völkerrechts*, qui paraît sous la direction de M. le baron de Holtzendorff, avec la collaboration de MM. de Bulmerincq, Geffcken, Gessner, Lueder et Rivier, membres de l'Institut, et d'autres jurisconsultes.

M. Brusa a entretenu ses collègues des dernières publications juridiques parues en Italie.

M. Holland a rendu compte dans les termes suivants des produits récents de la littérature du droit international en Angleterre.

Notice, par M. Holland, sur la littérature récente du droit international en Angleterre.

MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS COLLÈGUES,

Conformément à l'invitation de notre secrétaire général, j'ai l'honneur de vous offrir un aperçu rapide du mouvement littéraire par rapport à notre science dans la Grande-Bretagne depuis notre dernière réunion.

Je tâcherai de suivre à peu près la méthode consacrée par les répertoires bibliographiques qui ont figuré, il y a quelques années, dans l'*Annuaire* de l'Institut. Il me sera peut-être permis de regretter, en passant, que ces répertoires ne s'y trouvent plus.

En fait de travaux relatifs à l'ensemble du droit international public, il faut mentionner la publication du second volume de l'ouvrage de notre savant collègue le professeur Lorimer, *The Institutes of the law of nations*, et d'une seconde édition du traité si bien et si favorablement connu de M. Hall.

Dans ces deux livres, on trouve les types des deux manières les plus opposées d'envisager notre science. On sait que M. Lorimer ⁽¹⁾ se fonde sur la maxime : « Le droit des gens est le droit de la « nature réalisé dans les relations de sociétés politiques distinctes. » On sait aussi avec quel charme de style, avec quelle originalité, avec quelle richesse de pensée il a exécuté la tâche qu'il s'est proposée. Notre confrère M. Nys, que j'ose féliciter sur sa promotion si bien méritée dans notre société, en résumant en français l'ouvrage de M. Lorimer, vient de le rendre accessible à tous.

M. Hall ⁽²⁾, au contraire, aborde le droit des gens du côté positif. De là, selon nous, l'utilité et le succès si rapide de son livre.

Un autre collègue, notre honoré vice-président sir Travers Twiss, a aussi achevé une nouvelle édition de l'ouvrage qui a acquis à son auteur une si haute réputation ⁽³⁾. C'est la partie qui traite du droit en temps de paix, dont la nouvelle édition vient de paraître. La partie traitant du droit de la guerre avait été réimprimée il y a des années.

La troisième édition de l'ouvrage de notre membre honoraire, feu sir Robert Phillimore, s'achève au moment même de la mort si regrettée de l'éminent auteur ⁽⁴⁾.

Dans son *Manual of international law for the use of navies*,

⁽¹⁾ *Revue de Droit international*, t. XVI, p. 311 (ch. XV, p. 199).

⁽²⁾ *Id.*, t. XVII, p. 94.

⁽³⁾ *Id.*, t. XVII, p. 93.

⁽⁴⁾ *Id.*, t. XVII, p. 309.

colonies and consulates (1), M. Ferguson, ministre résident et consul général des Pays-Bas en Chine, a combiné une foule d'informations qui seront, je n'en doute pas, très utiles aux personnes auxquelles il les a destinées.

Par rapport à l'*Histoire du droit des gens*, j'ai à signaler le livre de sir Sherston Baker sur l'office du vice-amiral de la côte(2), office dont l'histoire est pleine d'obscurité, et dont les fonctions sont si douteuses, que les titulaires nommés depuis l'an 1863 ont été autorisés seulement à exercer les pouvoirs ordinairement confiés aux vice-amiraux.

M. le comte Aurélio Saffi a traduit en italien, en y ajoutant quelques intéressantes notes, une leçon d'ouverture sur *Alberic Gentil*, faite, il y a quelques années, à Oxford.

Quelques monographies ont paru sur des questions de détail du droit des gens. Sir Travers Twiss a publié en anglais l'article, connu des lecteurs de la *Revue*, sur *les belligérants sur mer depuis la déclaration de Paris* (3). Il serait superflu de mentionner les travaux si bien connus, et qui ont contribué à un si beau résultat, du même auteur sur la question du Congo.

Le colonel Maurice a fait, pour notre ministère de la guerre, une étude sur *les hostilités sans déclaration de guerre*, — fondée principalement sur les historiens. Il est à remarquer que l'auteur n'a pas l'air d'avoir eu connaissance de l'étude, à vrai dire devenue bien rare, publiée en 1805 par R. Ward sur le même sujet.

Dans un petit volume intitulé : *Military manners and customs*, M. J.-A. Farrer a traité d'une manière très intéressante de plusieurs détails de ce que nous avons l'habitude d'appeler « les lois de la guerre ». Il parle, par exemple, « de la guerre dans les

(1) *Revue de Droit international*, t. XVII, p. 195.

(2) *Id.*, t. XVI, p. 620.

(3) *Id.*, t. XVI, p. 113.

siècles de la chevalerie », « des guerres des barbares », « de la guerre et du christianisme ».

Il ne faut pas oublier un *essai* académique publié par M. J. Stephen, fils du célèbre criminaliste, le juge de ce nom. L'auteur croit que tout le monde s'est égaré en appliquant aux relations d'États les analogies juridiques. Il combat à la fois les conceptions un peu *a priori* de notre vénéré Bluntschli, en même temps que celles de M. Hall. C'est un jeune homme qui, un jour, pourra faire quelque chose pour notre science.

Quant au *conflit des lois*, j'ai à rappeler seulement la seconde édition de l'ouvrage de M. Piggott sur *les jugements rendus à l'étranger et leurs effets près des tribunaux anglais*. Dans ce livre, publié originairement en 1879, et devenu maintenant un très fort volume, l'auteur a déployé une grande recherche, en y rassemblant une foule de choses qui ne peuvent qu'avoir de l'utilité. C'est la partie théorique du travail qui est la moins réussie. Dans un style qui rappelle celui des mathématiciens plutôt que celui des juristes, M. Piggott expose ce qu'il a l'air de croire une position satisfaisante de la question : pourquoi les tribunaux anglais donnent-ils suite à un jugement rendu à l'étranger? Notre auteur n'aime ni la théorie de la *courtoisie*, ni la théorie opposée de l'*obligation*. En conséquence, il les combine.

Je dois ajouter qu'il est à espérer que, sous peu de temps, notre nouveau membre, M. Dicey, va compléter les services qu'il a rendus à la science par son traité sur le *droit du domicile*, en publiant, également sous la forme de règles, un traité sur toutes les matières que l'on entend par les termes « conflit des lois ou droit international privé ».

Par rapport à la *diplomatie*, mentionnons les *essais* de notre nouvel associé, M. Lawrence, chargé du cours de droit international à l'université de Cambridge. L'auteur y a très bien discuté des questions à la fois délicates et opportunes, telles que le « canal

de Panama et le traité Clayton Bulwer », « le canal de Suez en droit international », « la primauté des grandes puissances ».

Il me sera aussi permis peut-être de mentionner un livre qui vient de paraître : *Le concert européen dans la question d'Orient*, où j'ai rassemblé, avec commentaires, les pièces qui sont nécessaires pour l'étude de cette question, mais qui, jusqu'ici, se trouvaient dispersées dans des centaines de volumes que possèdent, en règle générale, seulement les bibliothèques de premier ordre.

Notice, par M. le comte Kamarowsky, sur la littérature récente du droit international en Russie (1882-1884).

Depuis 1882, la littérature russe du droit international s'est enrichie de quelques nouvelles publications (1). C'est la question de l'*extradition* des criminels qui a le plus attiré l'attention des publicistes. Nous avons sur cette matière (2) des articles de MM. Schostak, Feïghine et Stépanof, parus dans des périodiques, et une étude très étendue et approfondie de M. Nikolsky.

SCHOSTAK, *De l'extradition des criminels d'après les traités de la Russie avec les puissances étrangères*. Kief, 1882. — Paru d'abord dans le *Bulletin scientifique* de l'université de Kief et puis tiré à part.

Tout en étant court, cet article présente de l'intérêt, car l'auteur y étudie le *droit conventionnel* de la Russie comparé avec les traités récents d'autres États et mis en regard avec les principes de la science. Dans les questions théoriques, il a, comme il le dit lui-même, pris pour guide l'ouvrage de M. Billot.

Ce n'est qu'après la grande réforme judiciaire de 1866, que

(1) En 1883 a paru le *second* et dernier volume du *Traité de droit international* de M. de Martens, déjà connu des lecteurs de la *Revue de Droit international*.

(2) Outre la monographie de M. Stieglitz, également analysée déjà dans la *Revue* et traduite en français.

la Russie a commencé à conclure plus régulièrement des conventions d'extradition. Jusqu'à cette époque, elle en avait un nombre très restreint avec ses plus proches voisins seulement (la Suède, la Prusse et l'Autriche) et ne visant que les criminels politiques, les déserteurs et les transfuges. Et encore ces conventions spéciales ne datent-elles que du commencement de notre siècle, tandis qu'au xvii^e et xviii^e siècles, l'extradition des personnes indiquées ne se trouve mentionnée que dans les traités de paix.

Mais depuis 1866, les conventions de la Russie deviennent plus nombreuses, et surtout plus détaillées, et conformes aux exigences de la vie moderne, tout en étant encore, sous beaucoup de rapports, incomplètes et défectueuses. En outre, la Russie les a conclues avec les États éloignés, et a négligé d'en faire de semblables avec ses voisins, l'Autriche seule exceptée, où pourtant leur nécessité se fait bien sentir. Voici les pays avec lesquels la Russie a contracté des conventions concernant les criminels : le Danemark (1866), la Hollande (1867), la Bavière et la Hesse (1869), l'Italie (1871), la Belgique (1872), la Suisse (1873), l'Autriche (1874) et l'Espagne (1877). En 1880, une nouvelle convention fut passée avec la Hollande, que l'auteur examine brièvement à la fin de sa brochure (*).

Il importe de noter encore que la Russie ne possède pas de loi sur l'extradition.

Remarquons encore que M. Schostak émet une idée profondément juste : pour décider les questions si controversées de l'extradition des criminels politiques, il faudra, dit-il, tôt ou tard créer un *code* international et un *tribunal* international. Ce tribunal seul jugera avec une pleine impartialité, s'il est bien organisé et s'il a de bonnes lois pour guide. L'auteur reconnaît que la réalisation de cette idée rencontrera des difficultés dans la pratique ;

(*) Aux conventions énumérées ci-dessus, il faut ajouter encore celle conclue cette année même avec la Prusse et non encore acceptée par le Reichstag de l'empire allemand.

mais ces difficultés, ajoute-t-il, ne sont pas, en réalité, insurmontables.

FEIGINE, *De l'extradition des criminels politiques.* (*Journal de droit civil et criminel*, avril 1884.)

L'auteur de cet article part de l'idée que la doctrine de la *non-extradition* des criminels *politiques* n'est plus soutenable de nos jours. Née des événements politiques, lors des combats pour les institutions libérales, elle est devenue, après le triomphe de ces institutions, inutile et même dangereuse. Les écrivains qui la soutiennent tombent dans deux grandes erreurs : ils ne savent pas préciser l'idée du crime politique et, en second lieu, en admettant à ce genre de délits de nombreuses exceptions, ils ébranlent le principe même et introduisent une contradiction profonde entre le droit international et le droit constitutionnel de la plupart des États. Ils se placent au point de vue que les attentats contre les souverains sont des crimes communs (pour justifier l'extradition des personnes coupables de ce crime) et ne veulent pas voir que, selon les législations de la majorité des États, ce sont bien des crimes politiques.

Il ne faut pas oublier que la notion des crimes politiques s'est développée sous le régime du pouvoir absolu. Les personnes qui en furent accusées ou convaincues combattaient ordinairement pour la liberté politique et religieuse. Elles fuyaient à l'étranger devant un pouvoir aussi arbitraire que violent.

Les moyens légaux de résistance : la liberté de la presse et de la parole, n'existaient pas. Tout a changé depuis 1848. Les droits de l'homme et du citoyen ont été reconnus presque partout et les criminels politiques de nos jours sont des ennemis non d'un certain régime politique, mais de tout ordre social. C'est l'anarchie ou le bouleversement général qu'ils proclament pour but de leurs attentats. En présence de pareilles tendances, que signifie le principe de non-extradition ?

Selon l'auteur, il faut suivre l'exemple donné par la loi hollan-

daise de 1875, par les résolutions du XVI^e congrès des juristes allemands et par le projet du nouveau code pénal russe, à savoir : énumérer et préciser dans les lois et dans les traités les délits politiques et les délits complexes et connexes qui dorénavant donneront lieu à l'extradition. Ce procédé aura l'avantage d'une plus grande netteté et de l'exemption de nombreuses contradictions avec le principe qu'on s'efforce en vain de soutenir.

STÉPANOF, *De l'extradition des criminels*. (Rapport présenté à la Société des juristes à Tiflis, et publié dans le *Messenger de Droit*, de Moscou, juillet 1884.)

M. Stépanof professe des idées bien différentes de celles de M. Feighine; il se prononce contre l'extradition des nationaux et des criminels politiques. Ces deux doctrines lui paraissent bien et solidement établies dans la théorie et la jurisprudence modernes. Il rejette la notion des crimes « complexes et connexes » comme artificielle et ne répondant pas à l'idée du crime politique. « Ce ne sont pas les détails d'un acte qui en déterminent la criminalité, dit-il, mais bien la volonté et l'intention (*dolus*) de l'agent. Si l'agent poursuivait un but exclusivement politique, son acte serait empreint de ce caractère et ne pourrait jamais devenir un crime contre le droit commun. » Quant aux attentats contre les souverains, il est de l'avis de M. Fiore, qui pense que ce crime peut être, selon l'intention de l'agent, tantôt un crime commun, tantôt un délit politique. Parmi les différents systèmes de procédure en matière d'extradition, M. Stépanof donne la préférence à celui établi en Angleterre, car, tout en étant complexe, il présente à l'inculpé de plus grandes garanties de ses droits.

NIKOLSKY, *De l'extradition des criminels d'après les principes du droit international*. Saint-Petersbourg, 1884.

Cet ouvrage de M. Nikolsky, présenté à la faculté de droit de l'université de Saint-Petersbourg et dédié à M. de Martens, est un

vrai traité de l'extradition (539 pages). L'auteur y fait preuve d'une grande érudition et tâche de résoudre les questions qu'il étudie aussi nettement que possible, et en indiquant les réformes qu'il juge nécessaires dans ce domaine tant controversé du droit international. En somme, il est, comme M. Feighine, partisan des idées bien connues de M. de Martens, dont ils sont tous les deux les disciples.

L'ouvrage que nous analysons est particulièrement complet : aucune question qui se rattache à l'extradition n'est omise ; toutes sont soigneusement étudiées d'après les écrivains et le droit conventionnel. A la fin du volume, M. Nikolsky indique les sources et les auteurs ; mais il oublie de mentionner les écrivains russes sur l'extradition et l'article de M. Albéric Rolin sur la même matière. Il passe successivement en revue, en sept livres : *les principes généraux* de la théorie et des législations, *l'histoire* de la question (1), *les personnes* passibles d'extradition, *les délits* qui la provoquent, *la procédure*, *les conséquences juridiques* de l'extradition et *les actes complémentaires*. Dans le livre huitième et dernier, en forme d'annexe, il étudie les articles 7-11 du nouveau projet de code pénal russe, qui traitent de l'extradition, et le projet de loi français de 1879 sur la même matière.

Voici les trois réformes pour lesquelles se prononce l'auteur : l'extradition par l'État de ses propres nationaux, l'extradition des criminels politiques (2), et la substitution du pouvoir judiciaire au

(1) Un chapitre spécial est consacré aux *conventions de la Russie*. L'auteur les étudie non dans leur ensemble, comme M. Schostak, mais chacune séparément. A celles que nous avons mentionnées déjà, il ajoute la déclaration du 23 janvier (4 février) 1879, échangée entre la Russie et l'Allemagne sur les rapports directs entre les tribunaux des districts de Varsovie et ceux limitrophes de l'Allemagne.

(2) Dont il distingue les *réfugiés politiques* qui ne doivent pas, selon lui, être passibles d'extradition.

pouvoir administratif et à l'action diplomatique toutes les fois que se produit une *demande* d'extradition ou qu'il y a lieu d'examiner une pareille réquisition. Ailleurs, dans le cours de son ouvrage, l'auteur appelle de tous ses vœux, à l'exemple de M. Bernard, un congrès européen général pour élaborer un nouveau droit positif sur toute la matière de l'extradition. On ne peut que l'approuver quand il exprime le désir que ces questions spéciales descendent enfin du piédestal politique, où tant de préjugés nationaux les maintiennent, et rentrent dans le *domaine du droit*, dont elles font partie par leur nature même : car ce sont de pures questions de procédure criminelle internationale.

Sur deux autres points, nous avons quelques réserves à faire : d'abord le principe de la non-extradition des criminels politiques nous semble devoir être maintenu, à la condition qu'on le précise davantage et qu'on en exempte les crimes complexes et connexes et les attentats contre les chefs de l'État (1); en second lieu, il est nécessaire de créer un tribunal international, seul compétent et rigoureusement impartial pour juger tous ces crimes.

Cette dernière thèse découle, du reste, logiquement des idées mêmes de l'auteur : il est étrange de parler d'une *procédure criminelle internationale* sans admettre en même temps un tribunal qui dirige cette procédure.

OULIANZKY, *Les Dardanelles, le Bosphore et la mer Noire au XVIII^e siècle*. Moscou, 1883.

L'auteur de cet ouvrage est attaché depuis quelques années aux archives du ministère des affaires étrangères à Moscou, si riches

(1) M. Nikolsky se prononce dans ces cas, et à juste titre, pour une peine plus sévère (mais non la peine de mort) que dans les cas de l'assassinat ordinaire; mais nous ne trouvons pas juste, au point de vue international, la distinction qu'il établit entre les monarques et les présidents des républiques.

en précieux documents sur l'histoire russe surtout du xviii^e siècle. Il les a étudiés soigneusement. La dernière guerre de la Russie avec la Turquie lui suggéra l'idée d'étudier, d'après ces documents, les phases diplomatiques de cette grande question d'Orient qui tient toujours en éveil les hommes d'État de l'Europe. Mais bientôt l'abondance des matières força M. Oulianitzky à n'étudier dans ce premier volume que les *questions économiques* et avant tout celle de la navigation de la mer Noire et des détroits qui la relie à l'Archipel. Il a réservé, comme il nous le dit lui-même, pour l'avenir l'examen des questions *religieuse et nationale*. Malgré ce désir, l'intérêt de son étude l'a entraîné hors des bornes qu'il s'était tracées. En vérité, on peut dire que le contenu de cet ouvrage est bien plus riche que ne l'indique son titre. M. Oulianitzky ne s'occupe pas seulement de la mer Noire, mais bien aussi de la question d'Orient en général.

On pourrait faire à l'auteur une autre observation : son ouvrage est une étude bien plus historico-diplomatique que juridique. Le juriste doit certainement étudier les faits, mais tâcher de ne pas s'y perdre et d'en dégager toujours les principes.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt que présente ce volume est très grand. Après avoir jeté un coup d'œil général sur la navigation de la mer Noire avant la conquête de Constantinople par les Turcs, M. Oulianitzky nous raconte l'histoire de cette navigation sous l'empire ottoman et dans la première moitié du xviii^e siècle, il analyse en détail les traités conclus par la Russie avec la Turquie à Constantinople en 1700 et à Belgrade en 1739, et passe en revue les événements de 1739 à 1768 par rapport à la mer Noire. Les négociations auxquelles donna lieu la première guerre de Catherine II avec la Porte (1768-1774) occupent la plus grande partie de son ouvrage. Suivent les chapitres : le but complexe que poursuivait la Russie dans cette guerre; ses rapports avec la France, avec l'Angleterre, avec la Prusse et l'Autriche; les pourparlers avec les

Tatars de la Crimée en vue de leur indépendance et de l'acquisition de forteresses sur leur territoire; les congrès de Fockschany et de Bucharest, la paix de Koutschouk-Kainardji (1774). L'ouvrage est terminé par 47 annexes (CCLVIII pages), qui contiennent des extraits très vastes des documents diplomatiques de cette époque (notes, instructions, procès-verbaux, lettres, etc.).

L'auteur, on le voit, a étudié son thème d'après des sources originales, et nous les communique même souvent *in extenso*. Mais il ne s'est pas confiné dans le cadre de sa vaste question : il nous donne encore, avec des détails plus ou moins grands, l'histoire du traité de commerce conclu avec l'Angleterre en 1765, un aperçu des négociations avec la France, lors de la guerre de 1768-1774, sur les droits des neutres (le pavillon neutre, la contrebande, le blocus). L'auteur critique à ce propos et justement la triste politique de la France à cette époque. Enfin, il consacre plusieurs pages à l'alliance de Frédéric II et de Catherine II et au premier partage de la Pologne.

Voici les principales conclusions auxquelles arrive M. Oulianitzky : Au XVIII^e siècle, les rapports de la Russie avec la Turquie étaient déterminés principalement par le désir du gouvernement russe de défendre ses frontières du sud contre les incursions des Tatars de la Crimée et d'obtenir le droit de libre navigation sur la mer Noire. Jusqu'en 1774, la Turquie refusait obstinément à la Russie ce droit; les Russes ne pouvaient envoyer leurs marchandises que sur des vaisseaux turcs. Plus tard, des intérêts politiques nationaux vinrent s'associer aux intérêts économiques. Le projet d'émanciper les Grecs, que poursuivait, dit-on, Catherine II déjà en 1768-1774, n'avait alors qu'une signification passagère : on le conçut comme mesure militaire pour affaiblir les Turcs. M. Sorel (1) commet donc une erreur en mettant sur le même pied

(1) La question d'Orient au XVIII^e siècle, 1878.

la politique russe dans la question des dissidents en Pologne et dans ses rapports avec la Porte. Le véritable auteur du premier partage de la Pologne, c'est Frédéric II. Il fit, avec Catherine II, d'incessants efforts pour mener à bonne fin cette triste entreprise. La France ne porta aucun secours à la Pologne : son roi était tout adonné à de misérables intrigues ; et l'Angleterre, alors en bonnes relations avec la Russie, portait toujours à la France une haine trop vive pour pouvoir entreprendre, de concert avec elle, quelque mesure énergique pour sauver la Pologne. Il faut bien le dire, ajouterons-nous, ce sont *toutes* les grandes puissances qui ont contribué directement ou indirectement à sa chute, préparée de longue main par les Polonais eux-mêmes.

M. Oulianitzky a présenté son ouvrage, au printemps de 1883, à l'université de Saint-Petersbourg et, après avoir publiquement soutenu les thèses qu'il en avait extraites, il obtint le grade de maître (*magister*) en droit international. L'université de Moscou lui a proposé d'entreprendre, à partir du mois de septembre prochain, un cours de *l'histoire des traités* en général, et spécialement des *traités de la Russie*.

LODJENSKY, *Des plébiscites en droit international*. Moscou, 1883.

Après avoir défini la notion des plébiscites et indiqué la différence qui existe entre eux et l'option, l'auteur analyse les théories émises par les écrivains sur les plébiscites et passe ensuite à l'examen de leur développement historique. Dans la troisième et dernière partie, il parle des objections contre les plébiscites, de leur meilleure organisation, de leur utilité et de la nécessité de les compléter par le droit d'option.

On peut dire en général que les éléments historiques et pratiques de cet ouvrage valent mieux que son côté théorique. M. Lodjensky a étudié soigneusement l'histoire des plébiscites, depuis celui qui a eu lieu à Avignon (1791) jusqu'à celui qui fut organisé dans

l'île de Saint-Bartholomé (1877). Il a puisé ses informations non seulement dans des ouvrages historiques, mais aussi dans des documents en partie inédits, qu'il a utilisés dans les archives et bibliothèques de Carpentras, Chambéry, etc. Des *trois* principes fondamentaux que les écrivains cherchent à donner pour base aux plébiscites (la souveraineté du peuple, l'idée de nationalité et les exigences de la politique), M. Lodijensky se prononce pour la souveraineté, laquelle, dit-il, réside dans le peuple organisé, ayant un gouvernement à sa tête et certains organes appelés à fonctionner à sa place.

L'auteur pense que les plébiscites, fondés en théorie, doivent être reconnus aussi dans la vie pratique comme justes et utiles, quand ils sont pratiqués par des populations qui ont longtemps joui de l'indépendance ou au moins qui conservent, comme partie d'un État, leur administration plus ou moins distincte et une certaine liberté politique. Mais il rejette les plébiscites après les guerres, comme moyen de valider un traité de paix qui stipulerait la cession d'une province. Nous avons alors, dit-il, affaire à des faits accomplis et il est difficile de présumer que le vainqueur, déjà en possession d'une province ennemie, consente à demander encore l'approbation de la population. Mais qui ne voit que c'est précisément après les guerres que les plébiscites sont le plus nécessaires et le plus justes? L'auteur nous objecte que, dans ces cas, ils donnent lieu trop souvent à des abus: on ne consulte les populations que par pure forme et certain d'avance du résultat qu'on désire obtenir! Cela est vrai si, pour étudier les plébiscites, on se place exclusivement au point de vue du *droit constitutionnel* et non du *droit international*. Mais les plébiscites deviendront une vérité quand leur organisation sera mieux élaborée et leur exercice placé sous la garantie du droit international. Il faut que, si la nécessité se présente d'avoir recours à eux, soit en temps de paix; soit après la guerre, la population puisse manifester sa volonté librement,

en dehors de toute pression des deux États, cédant et cessionnaire. En même temps, il faut créer au soi-disant droit de conquête les équivalents politiques et économiques, dont parle si bien M. Selosse. Notons enfin que, quant à l'organisation des plébiscites, M. Lodijensky exige, avec M. Mohl, que la population, avant de les pratiquer, ait le temps de bien peser cette mesure, qu'elle n'ait pas à craindre le pouvoir militaire, que le scrutin soit secret, et que les habitants eux-mêmes vérifient les résultats obtenus. Malgré toutes les améliorations possibles, qu'on parviendra peut-être à donner avec le temps à ce système, il devra toujours trouver son complément dans celui de l'option. Ainsi seulement seront sauvegardés les droits de la population comme *unité* politique et des *individus* pris séparément (!).

Cet ouvrage, présenté par M. Lodijensky à l'université de Khar-kof, lui a valu le degré de *magister juris*.

IVANOWSKY, *La convention de Genève*. Kief, 1884.

Jusqu'à présent, la littérature russe ne possédait aucune monographie sur cet acte si remarquable et on ne peut que savoir gré à l'auteur d'avoir comblé cette grave lacune. Son travail se divise en deux parties : il nous donne d'abord un aperçu de l'évolution de l'idée de la convention et passe ensuite aux destinées de la convention même. L'auteur relève dans la partie critique de son ouvrage les erreurs et les lacunes qui se présentent, selon lui, dans cet acte aux points de vue formel et matériel. Aussi voudrait-il que la convention subit une double réforme : qu'elle fût rectifiée dans son texte et que de nouvelles dispositions élargissent son action.

Tout en montrant chez ce jeune auteur l'amour du travail et

(!) Pour la combinaison de ces deux systèmes se prononcent également Mariotti et Cabouat.

de réelles aptitudes scientifiques, ce livre souffre cependant de l'absence d'originalité. M. Ivanowsky a suivi, dans le plan général de son livre, ainsi que dans de nombreux détails, M. Lueder, qu'il nomme son principal auteur : on pourrait même dire qu'il le traduit très souvent ou en fait des extraits. Ceci l'a mené à une autre regrettable conséquence : de même que l'auteur allemand, M. Ivanowsky place ordinairement en première ligne la nécessité militaire. Il est plein d'hésitation et de doute vis-à-vis de chaque idée neuve et réformatrice émise sur l'acte qu'il étudie. En cela, il ne partage que trop le « réalisme » moderne de certains écrivains allemands. Nous croyons que le juriste ne doit pas suivre servilement les autorités militaires, mais, tout en prenant acte de leurs idées, se frayer un chemin indépendant que lui indiquent le droit et la conscience juridique générale de l'humanité civilisée.

Nous pouvons cependant signaler trois points surtout où l'auteur s'éloigne de M. Lueder en continuant pour ainsi dire son œuvre : il nous donne un aperçu de la guerre russo-turque, il examine le *Manuel des lois de la guerre* publié par l'Institut, et sépare la critique du texte de son développement. En résumant ses idées en dix-huit thèses, il les dispose dans un système plus naturel et plus clair, qu'il voudrait donner à la convention même. Il met à la tête de l'acte les articles qui traitent des malades et des blessés ; puis il fait suivre ceux qui s'occupent des personnes, des institutions et des choses destinées à desservir les blessés ; viennent en dernier lieu les stipulations sur le signe distinctif de la convention et sur sa sanction. Quant à la sanction, l'auteur n'en reconnaît pas d'autre que la pénalité reconnue par les États contractants contre les infracteurs de la convention et la propagation de ses idées dans les populations et surtout dans les armées. Ceci est bien défectueux ; en vérité, un acte aussi éminemment international que celui de la convention de Genève doit aussi avoir une *sanction internationale*

et il est bien fâcheux que la dernière conférence de Genève (en 1884) n'ait rien fait dans ce sens.

Depuis l'automne passé, M. Ivanowsky enseigne le droit international à l'université d'Odessa. Sa leçon d'ouverture a eu pour objet : « La définition des principes fondamentaux et le problème final du droit international. » Publiée dans les *Annales* de cette université (vol. XLI), elle fut, plus tard, tirée à part. Nous avons été quelque peu surpris de ce que le nouveau professeur, en effleurant le problème final de notre science, ne dise mot de l'organisation internationale.

En fait de traductions, nous n'avons à en mentionner qu'une seule, mais très bonne : c'est celle de l'ouvrage de M. PERELS : *Le droit maritime international*, faite par M. LILLENFELD (Saint-Petersbourg, 1884, en 2 vol. : t. I, le Droit maritime en temps de paix ; t. II, le Droit de guerre maritime). Ce n'est pas une simple traduction ; mais étant lui-même un officier de la marine, M. Lilienfeld y a joint de nombreuses indications, soit de lois et de traités russes, soit d'ouvrages et d'articles sur les questions du droit maritime. Il nous donne en outre une table bibliographique très complète des articles parus dans le *Recueil maritime* (organe de notre ministère de la marine) et qui, pour la plupart, sont inconnus au grand public. En agrandissant ainsi sa tâche de traducteur, M. Lilienfeld nous a rendu par son livre le même service que M. Perels a rendu aux lecteurs allemands (*).

(* L'auteur de la présente notice a publié dans le *Messenger de Droit*, de Moscou, des comptes rendus sur les sessions de l'Institut à Turin et à Munich, une traduction des *Lois de la guerre* publiées par l'Institut, et deux aperçus littéraires sur les ouvrages généraux de droit international et sur les monographies, traitant du droit de guerre sur terre et sur mer. Ce dernier article a paru dans les *Annales scientifiques* de l'université de Moscou (1885).

Rapport de M. de Bulmerincq sur la littérature du droit international en Allemagne, de 1883 à 1885 (1).

Il n'a paru en Allemagne, durant la période sur laquelle s'étend le présent rapport, qu'un seul exposé complet de la matière du droit international : le *Handbuch des Völkerrechts* du rapporteur. Cet ouvrage a été publié en 1884 dans la collection entreprise sous la direction de M. Marquardsen. L'auteur s'est proposé d'écrire un livre de droit international positif, basé sur les traités, les conventions, les déclarations, ainsi que sur la législation des divers États civilisés. Il a tenu compte des principaux ouvrages sur la matière. Une traduction française paraîtra prochainement.

Le *Grundriss des heutigen europäischen Völkerrechts* de M. L. de Neumann a paru, en troisième édition, en 1883.

M. Geffcken a annoté la quatrième édition française de l'ouvrage de Heffter. (1883, Berlin et Paris.)

M. Laurent de Stein a publié dans le *Jahrbuch* de M. Schmoller un article sur les notions fondamentales du droit international; l'article est intitulé : *Bemerkungen über das internationale Verwaltungsrecht*.

Je mentionnerai, dans la littérature du droit international privé, d'abord l'Exposé du droit international privé, y compris la procédure civile, écrit par M. de Bar pour l'Encyclopédie de M. de Holtzendorff, et ensuite l'Exposé de l'application du droit par rapport à ses limites locales, inséré par M. Stolbe dans son *Handbuch des deutschen Privatrechts*. (Berlin, 1882, §§ 29 à 34.) M. de Holtzendorff a fait paraître une traduction allemande du *Treatise on private international law* de M. Westlake (Berlin, 1884); d'autre part, une traduction anglaise de l'ouvrage de

(1) Cette bibliographie fait suite au rapport fait en 1883, dans la session de Turin. (Voir *Annales*, t. VI.)

M. de Bar, *Internationales Privat- und Strafrecht*, a paru à Édimbourg en 1883; elle est l'œuvre de M. Gillespie.

Dans un écrit publié à Berlin en 1883, M. Dambach s'est occupé de la convention franco-allemande du 13 août 1883 sur la protection artistique et littéraire. M. d'Orelli a commenté la loi fédérale suisse. (Zurich, 1884.) M. Heinrich Lammasch s'est occupé de l'extradition pour délits politiques; son travail a été traduit en français par MM. A. Weiss et Louis Lucas. (Paris, 1885.) M. Lammasch a également écrit un article sur les délits politiques commis à l'égard des États étrangers, dans le *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, t. III, p. 376 et suivantes. M. Hetzer a fait une étude sur les traités d'extradition conclus par l'Allemagne. (Berlin, 1883.)

J'ai à signaler divers écrits sur le droit maritime international. M. Borgbohm a écrit une étude sur la neutralité armée de 1780-1783. (Berlin, 1884.)

M. de Bulmerineq s'est occupé, dans le *Journal du Droit international privé*, nos XI et XII, 1884, du blocus pacifique et de ses effets sur la propriété privée.

La question du Danube a suscité une série d'écrits. Tels sont ceux de MM. Gellécken, *La question du Danube* (Berlin, 1883); de Holtzendorff, *Rumäniens Uferrechte an der Donau* (Leipzig, 1883); Felix Dahn, *Eine Lanze für Rumänien* (Leipzig, 1883). Ces écrits sont favorables aux prétentions roumaines. Pour la thèse opposée, nous comptons Jellink, *Oesterreich-Ungarn und Rumänien in der Donaufrage* (Vienne, 1884), et Strisower, *Die Donaufrage* (Vienne, 1884). Je citerai encore, sur ce sujet, Théodore de Bunsen : *La question du Danube* (*Revue de Droit international*, 1884, p. 551). Le même a traité la question dans les *Deutsche Zeit- und Streitfragen* de Berlin (1884), et dans une publication hebdomadaire, *Die Nation*, vol. I, nos 32 et 33. Un ancien élève du séminaire pour les sciences politiques de Hei-

delberg, M. Henri Rettich, a étudié, au point de vue historique et juridique, la situation politique et internationale du lac de Constance. Tubingue, 1884.

Deux travaux sur l'histoire du droit d'ambassade ont vu le jour. L'un est intitulé : *Die Zeit vom vierten bis zum Ende des neunten Jahrhunderts*. L'auteur est M. Alfred Lohren, dont cette œuvre constitue la dissertation inaugurale. (Heidelberg, 1884.) L'autre travail est dû à la plume de M. Otto Krauske et a paru dans les *Staats- und Socialwissenschaftliche Forschungen* de M. Schmoller.

J'ai rendu compte de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus, sauf des deux derniers, dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft*, où je fais une notice annuelle des livres de droit international parus. Dans cette notice, je m'occupe de tous les ouvrages parus dans le monde entier. Si des ouvrages n'y sont pas mentionnés, c'est que les auteurs ou les éditeurs ne me les adressent point. Je signale le fait ; un compte rendu complet est hautement désirable pour notre science, mais au moins faut-il le rendre possible.

La publication des deux recueils, le *Staatsarchiv*, publié par M. Delbrück, et le *Recueil des traités* de M. de Martens, publié par M. Hopf, s'est faite de 1883 à 1885 avec une grande régularité. Les directeurs se sont donné pour tâche de faire paraître aussi vite que possible les documents diplomatiques les plus importants. Il y a là un grand progrès sur les années précédentes. Malheureusement, les publications officielles sont souvent en retard et les gouvernements ne se montrent pas disposés à adresser le texte des actes aux publications entreprises par des particuliers.

M. Geflücken a entrepris la continuation du *Recueil manuel et pratique des traités et conventions*, commencé par MM. Charles de Martens et Ferdinand de Cussy.

Un premier volume a vu le jour. La collection ne renfermera que les traités les plus importants.

Le tome I s'étend de 1857 à 1869. Les conventions des familles princières, les conventions militaires, celles qui ont pour objet des intérêts ecclésiastiques, celles qui n'ont plus qu'un intérêt historique, les tarifs et règlements des traités commerciaux sont exclus. A ce sujet, j'émettrai le vœu de voir paraître un quatrième volume comme suite aux trois volumes du Manuel de Ghillany, qui date de 1868. Ce dernier ouvrage est destiné surtout aux étudiants. Je rappellerai que tel était aussi le but de Georges-Frédéric de Martens, qui publia son célèbre recueil pour ses élèves. Si on étudiait plus les documents et les actes officiels, on ne verrait plus tant d'ouvrages uniquement remplis des idées subjectives de leurs auteurs et dépourvus, par conséquent, de valeur absolue.

Mémoire, par M. Leguizamon, sur les actes internationaux les plus importants qui se sont produits dans la République Argentine pendant les dix dernières années, et notice de la littérature internationale dans la même période (1).

I. — *Actes internationaux.*

1. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la République Argentine et celle du Pérou (1875).

Ce traité renferme en substance ce qui suit :

La paix et l'amitié seront perpétuelles. (Art. 1^{er}.)

Les citoyens des deux pays jouiront réciproquement des droits civils et des garanties accordées aux nationaux ; ils seront soumis à la loi et à la juridiction du pays où ils résident, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, entamer des réclamations diplomatiques. (Art. 2.)

(1) Pour répondre convenablement à la première question, je reproduis ici une partie de mon précédent mémoire, remis à l'Institut en 1881, et je le complète aujourd'hui par la mention des nouveaux faits internationaux accomplis jusqu'à ce moment.

Les citoyens des deux pays sont exempts de tout service militaire dans l'armée, la marine et la garde nationale, sauf le cas de danger imminent pour les personnes ou les biens, dans lequel ils ne pourront refuser leurs services. (Art. 3.)

Ils ne pourront avoir recours à la voie diplomatique que dans le cas où les tribunaux du pays refuseraient de leur rendre justice, ou y apporteraient du retard, violant ainsi les lois; et cela aux seuls effets d'obtenir que celles-ci soient exécutées. (Art. 5.) Rejeté.

La liberté réciproque du commerce, de la navigation et du passage dans le territoire de chacune des parties est définitivement établie, sans être soumis à d'autres impôts que ceux qui pèsent sur les naturels. (Art. 6.)

Leurs navires et leurs individus respectifs ne pourront être détenus ni expropriés sans les indemnités accordées aux nationaux, ni soumis à des impôts extraordinaires. (Art. 7.)

L'importation et l'exportation de produits d'un pays dans l'autre ne payeront pas plus de droits que n'en payent les nations les plus favorisées. (Art. 9, 10 et 11.)

Ces dispositions ne s'étendent pas au commerce de cabotage, que chaque nation se réserve de régler selon ses besoins. Toute protection est assurée aux navires de l'une des parties qui relâcheraient dans les ports de l'autre, dans le cas d'avarie, de naufrage ou de piraterie, etc. (Art. 13, 14 et 15.)

Les deux nations s'obligent à ne pas accorder à d'autres de plus grandes franchises de commerce et de navigation (art. 18) sans les étendre à elles-mêmes.

Les navires de guerre de chacune desdites nations seront admis et traités, dans les ports de l'autre, comme ceux de la nation la plus favorisée. (Art. 19.)

Dans le cas de guerre de l'une d'elles avec une nation étrangère, les principes suivants serviront de règle (Art. 20) :

1^o Le navire neutre pourra naviguer librement entre un port

ennemi et un port neutre, ou entre un port ennemi et un autre port ennemi (ceux-ci n'étant pas bloqués), et les personnes et effets qu'il a à son bord (s'ils ne sont pas de contrebande de guerre ou employés au service de l'ennemi) sont libres;

2° Les citoyens neutres seront exempts de détention; de confiscation ou saisie de leurs biens, à moins qu'ils ne soient au service de l'ennemi ou que leurs biens ne soient de contrebande de guerre.

On regarde comme contrebande de guerre (Art. 21) :

1° L'artillerie et autres armes à feu, leurs ustensiles et leurs projectiles, spécialement la poudre, les bombes, les torpilles, le feu grégeois et les fusées à la Congrève;

2° Les boucliers, les casquettes, les cuirasses, les cottes de mailles, les fournitures et les uniformes militaires;

3° Les bandoulières et les chevaux avec leurs harnais;

4° Les machines à vapeur destinées aux usages de la guerre, toutes espèces d'armes et en général toutes matières destinées aux usages de la guerre;

5° Les vivres destinés à l'ennemi.

Les articles 27 et 28 contiennent des stipulations réglementaires sur la manière dont les navires de l'une et l'autre nation doivent se munir de passeports et de la façon dont ils éviteront le préjudice des ports bloqués, etc.; comment se jugeront les prises par les tribunaux de chaque pays, etc.

Leurs agents diplomatiques respectifs jouiront des mêmes faveurs, des mêmes immunités et des mêmes exemptions dont, par le droit des gens, jouissent ceux des nations les plus favorisées. (Art. 29.)

Les dommages soufferts par les citoyens de l'une des nations résidant dans l'autre, à la suite de révolutions ou de faits privés et en général dans un cas fortuit quelconque, ne donneront pas droit à des indemnités spéciales; mais chacun des deux gouverne-

ments s'oblige, dans de tels cas, à accorder aux citoyens de l'autre partie la même protection qu'il accorde aux naturels. (Art. 30.)

Les agents diplomatiques de chacune des deux nations protégeront les citoyens de l'autre, dans les endroits où ces derniers n'auraient pas de représentant, comme ils protègent leurs compatriotes mêmes, si toutefois leur intervention est sollicitée, et permise par le gouvernement local. (Art. 31 et 32.)

Dans le cas d'interruption des bonnes relations entre les deux nations, celles-ci n'auront recours aux armes qu'après avoir épuisé les moyens des négociations, dans le but d'obtenir la satisfaction convenable. Dans le cas prévu, il est obligatoire, pour la partie qui se croit offensée, de soumettre la querelle à la décision d'un tiers (l'un des cinq gouvernements que l'on désignera), quand, six mois après qu'elle a demandé des explications, celles-ci ne sont pas accordées.

En tout cas, les difficultés survenues seront résolues par des arbitres et aucune des deux parties ne pourra déclarer la guerre à l'autre, ni user de représailles, si ce n'est dans le cas où l'offenseur se refuserait à se soumettre à l'arbitrage ou à respecter ses décisions. (Art. 33.)

Dans le cas d'une guerre déclarée entre les parties, il est stipulé (Art. 34) :

1° Que les négociants, les industriels et autres citoyens de l'un des pays résidant dans l'autre seront respectés, tant qu'ils ne se livreront pas à des actes d'hostilité. Dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, ils pourront être déplacés ou expulsés, en leur donnant, pour qu'ils se retirent avec leurs familles et leurs valeurs, le délai d'un an, et leur remettant le sauf-conduit nécessaire ;

2° Au sujet des hôpitaux, des ambulances, des médecins, des chirurgiens, des aumôniers, etc., elles adoptent les stipulations de la convention de Genève.

Ce traité durera dix ans ou tout le temps qu'il plaira aux con-

tractants, si passé ce délai ils ne manifestent pas leur intention d'y mettre fin. (Art. 35.)

2. Traité de paix entre la République Argentine et celle du Paraguay (1876).

La partie essentielle est la suivante :

La paix perpétuelle est établie, et les deux gouvernements s'engagent à la maintenir sur la base de la réciprocité et de la justice parfaites. (Art. 1.)

La république du Paraguay reconnaît et accepte l'obligation de payer à la République Argentine les frais, dûment justifiés, de la dernière guerre, déduction faite du budget ordinaire en temps de paix ; les préjudices causés aux personnes et aux propriétés particulières dans le territoire de la République Argentine. Pendant deux ans, la dette liquide ne donnera pas d'intérêt ; passé ce temps, elle donnera 2 p. c. ; dix ans après, 4 p. c., et ensuite 6 p. c. jusqu'à sa complète cancellation. (Art. 3.)

Deux mois après la ratification du traité, on nommera une commission mixte (qui se réunira à l'Assomption) composée de deux juges et de deux arbitres pour chacune des parties, pour examiner et liquider les indemnités. Cette commission devra terminer sa tâche dans le délai de 18 mois. (Art. 6.)

Les nations contractantes s'engagent à se rendre les prisonniers de guerre qu'elles pourraient retenir encore.

La liberté de navigation dans les rivières Paraguay, Paraná et Uruguay, à l'exception de leurs affluents, est confirmée, comme aussi la navigation d'un port à un autre dans le même pays.

Le passage fluvial pour les navires des deux parties est libre entre un port de l'une et un port de l'autre. (Art. 14.) Cette mesure s'étend aux navires de guerre. (Art. 17.)

Les deux nations s'engagent à donner de l'uniformité aux règlements de navigation et de police fluviales. (Art. 19.)

Le gouvernement argentin ratifie sa reconnaissance de l'indé-

pendance de la république du Paraguay et s'engage à la respecter perpétuellement. (Art. 20.)

Dans le cas où il surviendrait entre les parties des mésintelligences graves, elles solliciteront les bons offices d'une nation amie; si la guerre devenait inévitable et éclatait entre les deux États, ils s'engagent à ce qui est stipulé à ce sujet dans le traité avec le Pérou. (Art. 21.)

Les deux nations acceptent les principes proclamés en 1856 par le congrès de Paris.

3. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République Argentine et le Paraguay (1876).

Dispositions substantielles. — Les deux parties s'engagent réciproquement à s'appliquer mutuellement dans tout ce qui est relatif au commerce et à la navigation le traitement de la nation la plus favorisée. (Art. 2.)

Les deux nations ratifient le traité de 1853 (art. 19) sur l'habilitation des rivières, des canaux et des ports, et sur l'égalité des droits et des franchises civiles et commerciales accordés à leurs citoyens respectifs. (Art. 3.)

Dans les articles 5 à 21 sont consignées des dispositions analogues à celles que contiennent les articles 7 à 21 du traité conclu avec le Pérou en date du 15 décembre 1875. Ce traité a été récemment dénoncé par le Paraguay.

4. Traité de limites entre la République Argentine et celle du Paraguay (1876).

Voici le fond de ce traité :

La république du Paraguay est séparée de l'Argentine : à l'est et au sud par le canal principal de la rivière Paraná; l'île de Apipé sera argentine et celle de Yaceritá paraguayenne; à l'ouest, par le canal de la rivière Paraguay, depuis son embouchure dans le Paraná jusqu'à celle de la rivière Pilcomayo; la République Argentine reste en possession de l'île de l'Atajó ou « Cerrito ».

La propriété de la « Villa Occidental » et du territoire situé au

nord du Pilcomayo jusqu'à la rivière Verde, est soumise à la décision du président des États-Unis comme arbitre. — Les articles suivants, jusqu'au neuvième inclus, contiennent la réglementation du jugement arbitral. Le dixième prescrit l'obligation de le respecter et de l'exécuter sans plus d'allégation. Le onzième, le douzième et le treizième établissent comme conséquence nécessaire la garantie pour l'avenir des droits particuliers émanés de chacun desdits gouvernements, et de l'indemnité de la valeur de leurs propriétés publiques respectives à charge du gouvernement favorisé par la sentence.

Le président Hayes accepta l'arbitrage dans cette affaire, déclarant en faveur de la république du Paraguay la propriété du territoire en question, sentence exécutée ponctuellement en 1879 par le gouvernement argentin.

5. Convention internationale du mètre, conclue à Paris le 20 mai 1875, et acceptée par le gouvernement argentin avec l'autorisation préalable de l'honorable congrès national.

6. Convention consulaire entre la République Argentine et celle du Paraguay. (13 mars 1877.)

Elle renferme en substance ce qui suit : Chacune des deux nations aura la faculté de nommer et de maintenir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, les ports et les villages du territoire de l'autre ; le droit d'exclure certains points, dans des cas spéciaux, est cependant réservé, pourvu que la même réserve soit appliquée aux autres nations. (Art. 1.)

Pour l'admission des consuls, etc., il suffira de présenter la patente de nomination. (Art. 2.)

Les agents diplomatiques pourront nommer provisoirement des consuls et solliciter du gouvernement du pays qu'il les reconnaisse en cette qualité. Avec les mêmes formalités, les consuls pourront nommer des chanceliers ou secrétaires. (Art. 3.)

Dans le cas où l'exequatur serait refusé ou retiré à un consul, le gouvernement auteur de la mesure est obligé d'exposer à l'autre les motifs qui la justifient. (Art. 4.)

La nomination de consuls peut être faite en faveur d'individus d'une nationalité quelconque, et il leur sera permis d'exercer leur profession; mais ils n'ont pas le caractère diplomatique, et ils ne jouissent pas des immunités accordées aux agents diplomatiques. (Art. 6 et 7.)

Les archives consulaires seront inviolables, et à cet effet les consuls tiendront complètement séparés leurs propres documents de ceux qui correspondent auxdites archives. (Art. 11 et 12.)

Les articles 13 à 19 inclus contiennent des prescriptions relatives à la juridiction disciplinaire et civile des consuls, dans les cas de décès de leurs nationaux sans héritiers, et à celle qu'ils doivent exercer sur les navires marchands de leur nation conformément au droit international. L'article 20 les constitue représentants nés de leurs compatriotes absents, pour protéger et gérer leurs biens, et ils ne peuvent, sans être munis d'un pouvoir, recevoir des sommes d'argent ou des valeurs à eux appartenant. L'article 22 leur accorde la faculté de légaliser les documents publics émanés des pouvoirs publics de leur nation.

L'article 26 limite la durée de cette convention à dix ans, et elle doit être ratifiée et approuvée par les congrès respectifs. (Elle fut approuvée par une loi du 17 septembre 1877.)

7. Convention postale entre la République Argentine et la République du Paraguay. (17 mars 1877.)

Fond de cette convention. — La correspondance officielle et particulière échangée entre les deux pays s'expédiera dans des colis spéciaux. (Art. 1.)

La correspondance particulière, affranchie dans l'un des deux pays, circulera franc de port dans l'autre. (Art. 2.) La même disposition s'étend aux lettres et objets certifiés, avec l'obli-

gation de rapporter les reçus au bureau expéditionnaire. (Art. 3.)

La correspondance officielle des gouvernements, des agents diplomatiques ou consulaires, et les publications portant le sceau officiel d'une nation, seront francs de port dans l'autre. (Art. 4.)

La même disposition existe pour les imprimés, les échantillons commerciaux et les semences envoyés par la poste, moyennant certaine réglementation de forme et certain maximum de poids. (Art. 5.)

Ce maximum est, pour les imprimés, de mille grammes par paquet, et pour les échantillons et les semences de deux cent cinquante grammes. (Art. 9.)

Le transport de la correspondance est à la charge de l'État qui l'expédie; mais s'il est nécessaire de subventionner des entreprises particulières de transport, les deux parties tâcheront de le faire d'un commun accord. (Art. 12.)

La convention expirera un an après que l'une des deux parties aura manifesté sa volonté dans ce sens. (Art. 15.)

Cette convention fut ratifiée et approuvée par une loi du congrès argentin en date du 5 octobre 1877.

8. Traité d'extradition entre la République Argentine et celle du Paraguay. (6 mars 1877.)

Il est obligatoire de livrer tout individu qui, ayant été accusé ou condamné par les tribunaux de l'une des nations, pour délit commis sur son territoire, se serait réfugié dans celui de l'autre. (Art. 1.)

Est excepté le cas où le délinquant serait citoyen d'origine ou naturalisé (avant l'époque du délit) du pays où il s'est réfugié (art. 2); dans ce cas, il sera jugé par les tribunaux de son pays.

Les délits compris dans l'extradition sont : L'homicide volontaire ou la tentative d'homicide; l'avortement volontaire; les lésions desquelles peut résulter l'inutilité ou la mutilation d'un membre, ou la mort; le viol et autres attentats contre la pudeur, avec

violence; la polygamie; l'accouchement supposé; l'usurpation de l'état marital; le fait de cacher ou de soustraire des mineurs; l'incendie volontaire; les dégâts dans les chemins de fer, desquels puisse résulter un danger pour la vie des voyageurs; la falsification de monnaies, de sceaux, de timbres, d'écritures publiques et de titres de créance; le vol; le stellionat; le péculat; l'abus de confiance ou la soustraction d'argent, de fonds et de documents par les individus chargés de les garder; la baraterie; la piraterie; le trafic de personnes libres ou esclaves; la faillite frauduleuse; le faux témoignage en matière civile ou criminelle. (Art. 4.)

Pour que ces crimes donnent lieu à extradition, il faut qu'ils soient déclarés comme tels par la législation du pays notifié, qu'elle les punisse d'une peine corporelle, et que d'après ses lois l'action criminelle ou la peine ne soit pas prescrite. (Art. 4.)

L'extradition est sollicitée par voie diplomatique ou consulaire, en produisant les pièces nécessaires, telles que : la copie en deux formes de l'ordre motivé d'arrestation ou de la condamnation prononcée par le juge compétent, l'indication précise et complète de la loi applicable au fait incriminé et l'état civil du délinquant, si c'est possible. (Art. 5.)

La durée de la détention d'un individu mis à la disposition du gouvernement qui sollicite l'extradition, ne dépassera pas quinze jours, à moins qu'un délai motivé ne soit demandé. (Art. 7.)

L'extradition ne sera accordée dans aucun cas de délit politique ou connexe, quoique cependant on ne regarde pas comme tel l'homicide ou la tentative d'homicide commis sur la personne du chef de l'État. (Art. 8.)

Aucun individu ne pourra être livré si le pays où il réside est en train de le juger pour une autre infraction; jusqu'à ce que ce jugement soit rendu, il ne pourra pas non plus, après avoir été livré, être jugé ni poursuivi pour un autre délit que celui qui a

motivé l'extradition, si ce n'est trois mois après avoir été mis en liberté. (Art. 9.)

La remise du délinquant comprend aussi celle des instruments du délit, et des objets pris, transportés ou cachés à cause du délit. (Art. 13.)

Les frais que causera l'extradition et la remise des objets seront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs, excepté cependant les frais de manutention et de transport par voie fluviale, qui seront exclusivement à la charge du gouvernement qui aura sollicité l'extradition. (Art. 14.)

La durée de ce traité sera de dix ans, et il continuera d'être en vigueur pendant six mois à partir du moment où l'une des parties notifiera à l'autre sa volonté d'en faire cesser les effets. (Art. 20.)

Ce traité, conclu le 6 mars 1877, fut approuvé par le congrès argentin le 5 octobre 1877.

9. Convention conclue à Paris, adhérant à la ligue postale de Berne, et incorporation de la République Argentine à ladite ligue, sur l'invitation du ministre des postes de l'empire allemand (1878).

10. Convention consulaire entre la République Argentine et le Pérou; conclue le 5 mai 1874, elle fut approuvée par le congrès argentin avec de légères modifications en 1878, échangée le 30 décembre de la même année et promulguée par le P. E. à la même date.

Cette convention ne contient pas d'autres dispositions substantielles que celles exprimées dans la convention consulaire du 14 mars 1877 avec le Paraguay.

Elle doit durer dix ans, et rester en vigueur pendant un an à partir du jour où l'une des parties manifestera à l'autre sa volonté d'en faire cesser les effets.

11. Loi du congrès argentin approuvant la convention postale signée le 1^{er} juin 1878, à Paris, par les délégués de la République Argentine et des puissances de l'Union postale universelle.

12. Décret du gouvernement de la République Argentine acceptant l'invitation du gouvernement des États-Unis d'envoyer un représentant à la conférence sanitaire internationale qui devait se réunir à Washington le 1^{er} janvier 1881, et nommant ce représentant.

13. Loi du congrès argentin approuvant la convention, en date du 31 août 1880, conclue entre la République et le Paraguay pour l'exécution des réquisitoires.

14. Loi approuvant la convention conclue le 14 septembre 1880, entre la République Argentine et l'empire du Brésil, et régularisant l'exécution des réquisitoires.

Voici les bases de cet accord :

Les juges respectifs exécuteront les réquisitoires qui leur seront remis tant en matière criminelle qu'en matière civile. (Art. 1.)

Les réquisitoires en matière criminelle se borneront à la citation, au serment, à l'interrogatoire sommaire des témoins; à la recherche, à l'examen, à la copie, à la vérification ou au renvoi des documents; plus toutes autres démarches nécessaires pour suivre la procédure. (Art. 2.)

En matière civile, les réquisitoires pourront contenir, en outre, des évaluations, des inspections, l'examen des livres et toutes autres diligences nécessaires pour l'information de la justice. (Art. 3.)

La législation consulaire est nécessaire aux réquisitoires. Ceux-ci contiendront, si cela est possible, l'indication du domicile des personnes. (Art. 4.)

Dans l'exécution des réquisitoires, on admettra et on jugera préalablement les exceptions qui leur seront opposées. (Art. 5.)

En matière civile, la provocation des démarches nécessaires et les frais qui en résultent sont à la charge des parties en cause.

En matière criminelle, à l'exception des déclarations des témoins, toutes les autres démarches sont à la charge et aux frais des autorités qui les requièrent. (Art. 6 et 7.)

La durée de la convention n'est pas déterminée. Elle fut approuvée par le gouvernement le 17 février 1880.

L'accord avec le gouvernement du Paraguay, daté du 31 août 1880, repose sur des bases analogues.

15. La convention d'extradition, conclue entre la République et le royaume du Portugal le 24 décembre 1878, contient presque dans sa totalité des dispositions analogues à celles de la convention conclue dans le même but avec le Paraguay, le 6 mars 1877, et a été approuvée par une loi du congrès argentin du 21 juin 1882.

16. La convention consulaire, conclue avec le même royaume le 24 décembre 1878, presque analogue dans ses stipulations à la convention conclue avec le Pérou du 14 mars 1877, fut approuvée par une loi du 12 juin 1882, et échangée comme il est dû.

17. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu avec le même royaume de Portugal, renferme, dans sa totalité, des dispositions analogues à celles des traités avec le Paraguay et le Pérou mentionnés plus haut. Ce traité fut conclu par les plénipotentiaires des deux gouvernements le 24 décembre 1878 et approuvé par la loi du 3 août 1883.

18. Le 29 novembre 1879, le gouvernement de la République adhéra aux stipulations de la convention de Genève, du 22 août 1864, et aux articles additionnels signés le 20 octobre 1868.

19. Le 14 mai 1880, le gouvernement argentin approuva les traités conclus à Lima, le 27 mars 1879, par les plénipotentiaires qui formèrent le congrès de « juristes ». Ces traités, qui ont pour objet d' « établir des règles uniformes en matière de droit international privé, et en même temps de régler l'extradition des criminels », n'ont pas encore été sanctionnés par le congrès de la République, et, par la même raison, ne sont pas encore, malgré

les progrès juridiques qu'ils consacrent, une loi internationale pour toutes les nations de l'Amérique latine représentées au « congrès de juristes ».

20. Le 30 avril 1879, le gouvernement de la République invita ceux du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, tous riverains de l'Uruguay et du Paraná, à célébrer une convention douanière et à régler, d'un commun accord, la police fluviale, proposant que les délégués se réunissent à Buenos-Ayres, après avoir déterminé préalablement certaines bases. Les gouvernements invités ont accepté l'initiative du gouvernement argentin, et on n'attend plus, pour se réunir, que d'arriver à un accord sur des bases formulées qui seront discutées, après quoi on formulera un accord qui sera plus tard soumis au congrès national.

21. Enfin, un fait plus récent encore vient démontrer qu'on a une prédilection marquée, dans cette partie de l'Amérique, pour les progrès du droit international. Voici ce fait :

M. M. Leguizamon ayant traduit, annoté et commenté le *Manuel des lois de la guerre continentale*, publié par l'Institut de droit international, et ayant soumis cette publication à l'acceptation du gouvernement de la République Argentine, celui-ci décréta le 9 mars dernier (1881) ce qui suit, que je porte à la connaissance de l'Institut :

« Ministère de la guerre et de la marine de la République Argentine. — Buenos-Ayres, le 9 mars 1881.

« Comme il convient de propager dans l'armée et dans la marine, comme base d'instruction à la hauteur des principes professés par le gouvernement actuel et de l'état de civilisation et de progrès de la nation, le *Manuel des lois de la guerre*, élaboré par l'Institut de droit international réuni à Oxford, lequel Manuel vient d'être traduit par M. M. Leguizamon, et annoté et commenté par le Dr Onésime Leguizamon, ministre de la cour suprême de justice nationale et membre de l'Institut cité, le gouvernement a résolu :

« De souscrire à l'ouvrage cité pour 2,000 exemplaires qui
« seront distribués dans les différents corps de l'armée et de la
« marine, et dans le collège militaire, le collège naval et celui
« d'artillerie de marine.

« Quo communication soit faite, etc. Roca (président), Benjamin
« Victoria (ministre de la guerre et de la marine). »

Comme on vient de le voir, le gouvernement de la République Argentine adhère pleinement aux principes que contient le *Manuel de l'Institut* et son exemple sera prochainement suivi, sans aucun doute, par tous les gouvernements civilisés des deux continents.

Aux précédents traités et conventions, il faut ajouter les suivants :

22. Traité d'extradition avec l'Espagne conclu le 7 mai 1881, approuvé par le congrès argentin, par une loi du 6 juillet 1882, et échangé et ratifié par les deux gouvernements, à Buenos-Ayres, le 21 octobre 1882. Ce traité renferme, à quelque différence près, les mêmes stipulations que celui qui fut conclu en 1877 avec la république du Paraguay; excepté cependant pour ce qui concerne la peine de mort, qui ne sera jamais appliquée au délinquant livré, quel que soit le délit. (Art. 16.)

23. Traité de limites entre la République Argentine et la république du Chili, conclu le 23 juillet 1881, avec l'intervention officielle des légations des États-Unis dans les deux républiques; il fut approuvé le 11 octobre 1881 et dûment échangé.

Ce traité mit fin à un ardent litige international de près de quarante ans, en déterminant les limites suivantes entre les deux nations : du nord au sud jusqu'au 52° parallèle de latitude le *divortia aquarum* de la Cordillère des Andes; au sud du parallèle cité (sur le continent), une ligne brisée qui, partant de Punta-Dugeness, touche à Monte-Dinero, à Monte-Aymond, à l'intersection du 70° méridien avec le 52° parallèle et suit ce parallèle

jusqu'à la ligne antérieure du *divortia aquarum* des Andes. L'île de la Terre-de-Feu et les autres îles de l'archipel de Magellan ont été divisées (à l'est pour la République Argentine et à l'ouest pour le Chili) par une ligne du nord au sud qui, partant du cap Espiritu-Santo à la latitude de 52°40', aboutit au canal Beagle sur le méridien occidental 68°34' de Greenwich. Le traité contient les clauses suivantes accidentelles, mais importantes : la neutralisation perpétuelle du détroit de Magellan pour tous les pavillons, et le recours à l'arbitrage d'une puissance amie, pour tout différend qui, à l'avenir, pourrait surgir entre les deux pays, pour quelque cause que ce soit.

24. Convention télégraphique entre la République Argentine et celle de l'Uruguay, du 3 janvier 1883, approuvée par la loi du 25 août et ratifiée le 24 novembre de la même année. Les deux gouvernements s'engagent à entretenir une ligne télégraphique directe entre les deux capitales (Buenos-Ayres et Montevideo) et le point de jonction sera l'île argentine de Martín-García ; cette ligne maintiendra un tarif invariable pour les dépêches particulières ; les dépêches officielles seront gratuites ; l'entretien de la ligne est garanti par les deux gouvernements.

25. Convention entre la République Argentine et le Danemark sur la propriété des marques de fabrique et de commerce (9 janvier 1885), approuvée par la loi du 12 août 1884. Par cette convention, il est convenu que les sujets de chacune des parties jouiront, dans leurs territoires respectifs, des mêmes droits que les naturels, pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, tant du pays qu'étrangères, sans autres conditions que celles qu'exige la législation respective. Comme par la constitution de la République Argentine la condition civile de l'étranger est parfaitement égale à celle du naturel, la République n'a fait que confirmer, dans cette convention, un principe général de son droit public.

26. Convention entre la République Argentine et la France dans le but d'augmenter les limites des poids et les dimensions des paquets d'échantillons des marchandises échangées par la poste entre les deux pays, signée le 22 décembre 1883, approuvée le 15 février 1884. Des conventions analogues ont été signées avec les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne les 28 février et 11 juin 1884.

27. Convention entre la République Argentine et l'empire du Brésil, signée à Rio-Janciro le 29 avril 1884, sur les garnisons des frontières communes aux deux pays.

28. Convention entre la République Argentine et l'Espagne, s'engageant à l'échange des publications officielles des deux pays, sur le droit international et la législation comparée, signée à Buenos-Ayres, le 20 juin 1884.

29. Outre les actes internationaux antérieurs, le congrès argentin a sanctionné, dans la période actuelle de séances, les lois suivantes approuvant ; une convention conclue en 1883 entre le gouvernement argentin et celui du Danemark « pour la reconnaissance mutuelle des patentes de jaugeage délivrées aux navires de commerce des deux nations » ; et une autre célébrée à Paris avec diverses puissances, qui a trait à la protection des câbles sous-marins.

30. Parmi les affaires qui attendent encore une résolution du congrès national, et qui seront probablement sanctionnées cette année, il faut compter plusieurs conventions d'extradition conclues avec la Belgique, le Pérou et l'Uruguay, et un traité de commerce, amitié et navigation conclu avec le Paraguay.

31. Le congrès argentin sanctionnera aussi cette année une loi générale d'extradition, établissant les bases qui devront servir de règle au gouvernement pour la conclusion des traités, ou la résolution (à défaut de traités) des différentes réclamations d'extradition de délinquants.

La loi en discussion, déjà sanctionnée dans sa presque totalité par les deux chambres, comprend les cas et les exceptions où l'extradition peut ou non avoir lieu, et le procédé indiqué pour l'accorder ou la refuser. Les principes que proclame la loi sont les mêmes que sanctionna l'Institut de droit international dans sa séance plénière d'Oxford ; et dans la longue discussion que cette loi a fait naître, les importants travaux de MM. C. Brocher, L. Renault et d'autres membres distingués dudit Institut ont été expressément rappelés.

La loi a consigné, spécialement en vue de ses rapports avec le Brésil, l'Espagne et les nations d'Orient qui conservent l'esclavage, qu'aucun esclave délinquant ne sera livré, si ce n'est à la condition qu'il sera considéré à l'avenir comme homme libre et jugé comme tel.

32. Le congrès argentin discute aussi, en ce moment, une loi sur l'organisation du corps diplomatique et consulaire de la république, reposant sur le désir de former un personnel intelligent et d'assurer sa stabilité. L'échelle des emplois aux légations et la retraite après de longs services sont créées.

33. La convention récemment proposée au gouvernement argentin par celui des États-Unis, par l'intermédiaire d'une commission diplomatique, mérite une mention spéciale.

Cette convention embrasse les objets suivants :

1^o Resserer les rapports politiques et commerciaux entre les deux nations ;

2^o Offrir l'influence morale pour consolider la paix et la prospérité de la République Argentine ;

3^o Provoquer la réunion d'un congrès de délégués des républiques américaines, pour assurer la paix permanente entre lesdites républiques, adoptant les moyens de régler leurs différends sans avoir recours aux armes, afin de pouvoir opposer ensemble une résistance efficace aux agressions des pouvoirs européens et de se

défendre dans leur mutuel développement, limitant, autant que possible, leur commerce aux mers de l'Amérique ;

4° Frappe d'une monnaie d'argent uniforme ayant cours légal chez toutes. (Les républiques du Mexique, de Venezuela, de Costa Rica, de Guatemala, de Honduras, de l'Équateur, du Pérou et du Chili ont déjà donné leur adhésion sur ce point.)

5° Admission réciproque des produits nationaux, libres de droits, quand ils seront transportés par des navires des pays respectifs ;

6° Protection commune aux personnes et aux biens des citoyens respectifs, et l'arbitrage comme moyen unique de trancher leurs différends.

Le gouvernement argentin a accepté en termes généraux les idées de la convention mentionnée, se réservant de la soumettre à l'étude du congrès, qui certainement ne pourrait l'approuver qu'en y apportant d'importantes réserves et des restrictions.

II. — *Communication relative aux publications sur le droit international, faites dans la République Argentine dans ces dernières années.*

Parmi le petit nombre d'ouvrages qui ont trait au droit international, je crois devoir mentionner les suivants :

1. PINTOS ET RIVADAVIA, *Conférences sur le droit international, adaptées au programme du professeur de l'université Dr O. Leguizamon*. Buenos-Ayres, 100 pages (1874). Cet ouvrage, rapide et abrégé, comme l'indique le titre, traite du droit public seulement, et contient une doctrine saine et correcte.

2. A. GRANILLO, *Traité élémentaire de droit international privé dans ses rapports avec le code civil*. 1 vol. Tucuman (1874). La naissance, le domicile, le mariage et les autres actes qui don-

nent lieu aux conflits de législation sont brièvement et clairement traités dans cet ouvrage. Il a pour but principal d'harmoniser les principes du code civil argentin, que l'Institut connaît, avec ceux que mettent en pratique les nations dans des cas analogues.

3. *Mémoires* du ministère des affaires étrangères de la République Argentine. Discussion de titres à la Patagonie et au détroit de Magellan, entre le gouvernement argentin et celui du Chili, fondée, du côté du premier, sur ses droits coloniaux et sur l'*uti possidetis* de 1810, époque de son indépendance. (1875, 1876, et 1877.)

4. AMANCIO ALCORTA, *Traité de droit international*; 1 vol. Buenos-Ayres, imprimerie de M. Biedma, Belgrano n° 131, 518 pages (1878). Le professeur Alcorta publia, il y a quelques années, le premier volume de son ouvrage mentionné, qui était destiné à servir de texte aux étudiants de droit international; mais son plan étant trop vaste pour remplir l'objet indiqué, l'ouvrage fut suspendu, et aujourd'hui seulement on en annonce la continuation, sur un plan plus abrégé. Pour donner une idée du plan et de l'idée primitifs de l'ouvrage mentionné, il suffira de citer le titre des chapitres que comprend le premier volume: « Progrès du droit; Idée du droit dans les rapports internationaux; Existence du droit international; Rôle scientifique et caractère du droit international; Rapports du droit international avec les autres sciences sociales; Raison d'être du droit international; ses moyens de manifestation. »

Le professeur Alcorta suit les tendances de l'école éclectique, reconnaissant avec M. Rolin-Jacquemyns « que le fondement du droit international se trouve en principe dans la nature commune à tous les hommes, se manifestant progressivement par le consentement des peuples les plus civilisés ».

5. GREGORIO BENITES, *Traduction du manuel de droit inter-*

national français, à l'usage des officiers de terre; 1 vol. in-12. Buenos-Ayres, imprimerie de Coni, 138 pages (1879). Ce livre contient une intéressante préface d'un auteur qui cache son nom, et dans laquelle il étudie l'histoire des guerres de l'Amérique du Sud et la nécessité de rendre familières au soldat les notions du droit international, comme un moyen de rendre la guerre moins fréquente et plus humaine.

6. ANTONIO BERMEJO, *La question chilienne et l'arbitrage*; in-8°. Buenos-Ayres, rue Saint-Martin, 208; 225 pages (1879). Ce livre, plein de bon sens, renferme l'examen d'un grand nombre de documents qui confirment les droits de la République Argentine sur la Patagonie.

7. SANTIAGO V. GUZMAN, *La Bolivie, le Chili et leurs traités de limites*. Buenos-Ayres, imprimerie de Paul-E. Coni, rue Alsina, n° 60; in-8°, 104 pages (1879). Ce livre contient l'exposé des droits territoriaux de la Bolivie dans son différend avec le Chili.

En cette même année et dans la suivante (1879 et 1880) parurent d'autres publications, d'origine officielle et privée, traitant longuement et au point de vue historique, juridique et politique la question des limites entre le Chili et la République Argentine, et de la guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie. Les principales sont :

8. *Mémoire* du ministère des affaires étrangères. Buenos-Ayres, imprimerie rue Belgrano, n° 189, in-4°, 464 pages (1880).

9. *Contre-circulaire* du ministère des affaires étrangères du Chili, par le ministre du Pérou près la République Argentine, M. Evaristo Gomez Sanchez. Buenos-Ayres, rue Saint-Martin, n° 208; in-4°, 24 pages (1880).

10. *Question de limites entre la République Argentine et le*

Paraguay. Buenos-Ayres, imprimerie de Paul-E. Coni, rue Alsina, n° 60; in-4°, 64 pages (1880).

11. *Projet d'organisation du corps diplomatique argentin* (travail officiel), par D. Centeno. Buenos-Ayres, rue Cuyo, n° 49; in-8°, 52 pages (1880).

En 1881, la production a plus de prix, et l'on peut mentionner ce qui suit :

12. *Mémoire du ministère des affaires étrangères*, par M. Bernard de Irigoyen. Buenos-Ayres, imprimerie de la « République », rue Belgrano, n° 189; in-4°, 288 pages (1881). Cet ouvrage contient l'important travail du département, pendant l'année, et mentionne les bases du traité de limites déjà convenu avec le Chili.

13. VICENTE G. QUEZADA, *Vice-royauté du Rio de la Plata* (1776 à 1810). Buenos-Ayres, imprimerie de Biedma, rue Belgrano, nos 133 à 139; grand in-8°, 654 pages (1881). Cet ouvrage fait partie de la série commencée en 1874, sous le titre de : « Annotations critiques et historiques pour servir à la question de limites entre la République Argentine et le Chili », et a paru sous le nom spécial de : « La Patagonie et les terres australes du continent américain ». Le but est de démontrer, avec des documents historiques de l'époque coloniale, le droit de la République Argentine à toutes les terres orientales des Andes à l'extrémité sud du continent. L'exposition de l'auteur, notre ministre plénipotentiaire actuel à Washington, est claire et méthodique, et son raisonnement sûr et convaincant.

14. VICENTE G. QUEZADA, *La question des limites avec le Chili considérée sous le point de vue de l'histoire diplomatique, du droit des gens et de la politique internationale*. Buenos-Ayres, imprimerie de Mai, rue Pérou, n° 115; in-4°, 146 pages (1881).

Sur le même sujet :

15. *La question de limites entre la République Argentine et le Chili*, par BELISARIO J. MONTERO (actuellement secrétaire de légation à Rome), imprimerie rue Belgrano, n° 189; in-8°, 126 pages et une carte (1881).

16. *Mémoire historique de don Pedro de Angelis, examinant le droit de souveraineté de la Confédération argentine sur la partie australe du continent américain*, etc. 2^e édition; Buenos-Ayres, imprimerie d'Ostwald et Martinez, rue Florida, n° 136; petit in-4°, 165 pages (1881).

17. *La question du détroit de Magellan* (tableaux historiques), par M. A. PELIZA. Buenos-Ayres, imprimerie de Mai, rue Pérou, n° 115; in-8°, 385 pages (1881). Cette importante brochure contient le texte du traité de limites entre la République Argentine et le Chili, acte dont nous nous sommes déjà occupé ailleurs, et qui mit un terme à un ancien et important litige international.

18. *Les lois de la guerre continentale*, manuel publié par l'Institut de droit international, traduit du français et commenté par M. Leguizamon, avec une introduction du docteur O. Leguizamon, membre associé de l'Institut de droit international. Buenos-Ayres, imprimerie de P.-E. Coni, rue Alsina, n° 60; in-8°, 59 pages (1881). L'Institut connaît déjà cette traduction et sait qu'elle fut adoptée par les gouvernements de la République Argentine et de l'Uruguay comme texte dans leurs écoles militaires, et comme manuel de leurs armées.

19. *Mémoire du ministère des affaires étrangères*; 2 volumes. Buenos-Ayres, imprimerie de « La Pampa », rue Victoire, nos 97 et 99, in-4° (1882). Cet ouvrage, plus étendu que d'ordinaire, comprend l'histoire complète de la question de limites avec le Chili, le projet de médiation, conjointement avec l'empire du

Brésil, pour mettre un terme à la guerre du Pacifique, le congrès de Panama ; et enfin il contient l'intéressante correspondance échangée avec le gouvernement français, expliquant la signification et la portée, pour le gouvernement argentin, de la neutralité du détroit de Magellan, convenue avec le Chili par le traité de limites ; déclarant que la neutralisation du détroit « n'est pas inconciliable avec la libre navigation, non seulement pour les navires marchands de tous les pavillons, mais encore pour les navires de guerre mêmes, qui pourront le traverser en tout temps, mais non l'armer ou s'en servir pour des opérations belliqueuses ».

Cette année se sont publiées plusieurs brochures relatives à la guerre du Pacifique, traitant la question plutôt au point de vue politique ; et aussi plusieurs thèses universitaires, parmi lesquelles les suivantes méritent une mention spéciale :

20. *La lettre de change devant le droit international privé*, par le docteur Norberto Pinero. Buenos-Ayres, imprimerie de Paul-E. Coni, rue Alsina, n° 60 ; petit in-4°, 207 pages (1882).

21. *Le code civil en matière de droit international privé*, par Victor-M. Molina. Buenos-Ayres, imprimerie de M. Biedma, rue Belgrano, nos 133 à 139 ; 239 pages (1882).

22. *Congrès pédagogique international*. Buenos-Ayres, imprimerie du département national de l'agriculture, in-4°, 53 pages (1882). Cette brochure rend compte de la réunion qui eut lieu à Buenos-Ayres, le 10 avril 1882, du premier congrès international américain sur l'éducation qui se soit réuni dans ce continent. Des délégués de tous les gouvernements de l'Amérique (à l'exception de ceux du Chili, du Pérou, du Mexique et de la Nouvelle-Grenade) y assistèrent, et après plusieurs séances laborieuses, le congrès sanctionna les déclarations de principes qui servent aujourd'hui de base aux lois sur l'instruction dans la République Argentine et chez plusieurs autres nations amé-

ricaines. Le congrès pédagogique international fut présidé par moi-même, comme représentant du gouvernement argentin, ayant pour vice-présidents les représentants du gouvernement brésilien et du gouvernement de l'Uruguay.

23. *Mémoire du ministère des affaires étrangères* ; 2 vol. Buenos-Ayres, imprimerie de « La Pampa », rue Victoire, nos 97 et 99 ; in-4° (1883).

24. *Exposé des actes et des discussions qui précédèrent le traité de limites de 1881 entre la République Argentine et le Chili*. Buenos-Ayres, in-4°, 37 pages (1883), par le docteur M. Manuel Bilbao, qui rapporte, en s'appuyant sur des documents confidentiels émanant des présidents et des hommes publics du Chili, la part qu'il a prise aux négociations sur les limites. Cette publication, quoique ayant pour but de justifier la conduite de son auteur dans la négociation mentionnée, a un double intérêt : elle embrasse les procédés de la diplomatie et des principes de droit international appliqué.

25. *Mémoire des consulats boliviens dans la République Argentine*. Buenos-Ayres, imprimerie de Paul-E. Coni, rue Alsina, n° 60 ; in-8°, 164 pages (1883).

26. *Notes sur le droit international public et privé*, par Goenaga, Magnasco et Echaide ; 2 vol. Buenos-Ayres, imprimerie nationale, rue Bolivar, n° 152 (1883). Cet ouvrage renferme, sous le modeste titre de : « Extrait des conférences du professeur Alcorta », toute la matière de l'enseignement du droit international à l'université de Buenos-Ayres, traitée longuement et raisonnée ; enseignement d'esprit éclectique, comme nous l'avons déjà fait remarquer lorsque nous avons cité le premier volume publié par l'auteur. L'ouvrage de MM. Goenaga, Magnasco et Echaide sert utilement de texte aux étudiants de droit international.

27. Postérieurement à cet ouvrage, il n'a rien été publié d'important relativement aux questions internationales, si ce n'est le *Mémoire* du ministre des affaires étrangères actuel, docteur *François J. Ortis*, dans lequel il rend compte du mouvement de son ministère pendant l'année 1884 et des idées soutenues par le gouvernement dans différentes questions internationales.

28. Grâce à l'intelligente initiative du même ministre des affaires étrangères, on publie, depuis l'an dernier, un *Bulletin mensuel* du ministère, dans lequel sont enregistrés *in extenso* et par ordre chronologique tous les documents émanant des consulats et des légations de la république, et même ceux qui ont été échangés avec d'autres nations. Cette importante publication permet d'étudier jour par jour le mouvement des affaires internationales du pays; et leur résolution met au courant de la jurisprudence pratique des nations.

Dans cette simple énumération des actes internationaux et des publications qui intéressent le plus le droit international, je n'ai eu pour but que de me conformer à l'ordre du jour. Je prie donc mes confrères de m'excuser si cette étude paraît un peu brève et aride; cela est dû principalement à l'empressement que j'ai mis à les satisfaire.

Il n'en est pas moins vrai que c'est avec plaisir que je constate ici que les principes élevés proclamés par notre Institut, comme la dernière formule des progrès internationaux, sont accueillis et fidèlement pratiqués dans la République Argentine. Je puis citer, comme exemple, ces deux grandes questions de limites avec le Paraguay et le Chili, vidées par la voie de l'arbitrage et la médiation amicale de nations amies, et la loi récente sur l'extradition des délinquants.

Il est consolant, du reste, de pouvoir constater que la science du droit international, cultivée avec tant de désintéressement par

l'Institut, étend sa bienfaisante influence jusqu'aux confins du sud du nouveau monde; nous arriverons ainsi à supprimer cette distinction mortifiante que font encore certains auteurs, entre le droit international européen, et le droit international américain; comme si la notion de ce droit n'était pas, par sa nature et par son objet, essentiellement universelle.

Revision des statuts.

Un groupe de membres de l'Institut, parmi lesquels MM. Gessner, le baron de Holtzendorff, Marquardsen, Rolin-Jacquemyns, Albéric Rolin, Rivier et sir Travers Twiss, avaient proposé la revision de l'article 7 des statuts, en ce sens que les diplomates en activité pourraient, dorénavant, être nommés membres de l'Institut et émettre des votes en cette qualité.

Quelques membres absents et aussi M. le baron de Neumann, qui avait dû quitter Bruxelles, ayant manifesté certains doutes au sujet de l'opportunité de cette proposition, l'assemblée a décidé d'en remettre la discussion à une session prochaine.

Communications diverses.

Dès l'ouverture de la session, M. le secrétaire général a donné communication à l'assemblée des lettres par lesquelles les membres de l'Institut empêchés de se rendre à la réunion de Bruxelles en exprimaient les regrets à leurs collègues.

Plusieurs de ces membres ont joint à leurs lettres d'intéressantes communications, qui sont insérées au présent *Annuaire*. (Voyez p. 233, 294, 301, 314 et 317.)

Spécialement *M. de Landa* a bien voulu s'excuser par une lettre où il disait que, sans l'épidémie de choléra qui le retenait en Espagne, il aurait certainement assisté à la session.

M. le baron de Holtzendorff, président de l'Institut pendant

l'exercice 1883-1885, a été retenu à Munich à l'improviste et s'est excusé par dépêche.

M. Mancini, ministre d'État, récemment encore ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, et le premier en date des présidents de l'Institut, a exprimé également à ses collègues le vif regret qu'il éprouvait de ne pouvoir prendre part à leurs délibérations.

En même temps, *M. Mancini* a fait le précieux hommage à l'Institut d'un grand nombre d'exemplaires des derniers *livres verts* italiens, qui ont été distribués aux membres présents. Ces livres rapportent les efforts qu'a faits *M. Mancini*, en relations, au nom du royaume d'Italie, avec les principaux gouvernements, pour la solution des conflits de droit privé. L'assemblée a aussitôt (séance du 8 septembre) chargé le bureau de lui présenter une adresse collective de remerciements à *M. Mancini*, et cette adresse a été votée par acclamation en séance du 10 septembre (matin), sous forme de résolution et dans les termes où nous la donnons ci-dessous.

Pendant cette session, comme pendant les précédentes, l'Institut a également reçu l'hommage de divers ouvrages récents. Nous citerons spécialement la brochure de *M. Genzel* sur le *Droit d'asile*, dont il a envoyé au bureau un certain nombre d'exemplaires, qui ont été distribués aux membres de l'Institut. (Voyez p. 296 et suiv. pour les récentes publications dont les membres de l'Institut ont fait hommage à leurs collègues.)

Résolution et adresse de remerciements à M. MANCINI, votée par l'Institut en séance plénière du 10 septembre 1885.

L'Institut de droit international, réuni en séance plénière à Bruxelles, le 10 septembre 1885, a reçu communication des documents diplomatiques qui lui ont été transmis par *M. Mancini*,

ministre d'État, ancien ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, ancien président de l'Institut, et qui se rapportent aux démarches faites par le gouvernement et aux négociations dirigées par le gouvernement italien de 1881 à 1885, en vue de provoquer à Rome une conférence diplomatique chargée de formuler des règles conventionnelles de droit international privé et d'exécution des jugements étrangers.

La réunion vote des remerciements à M. Mancini pour cette importante communication. L'Institut applaudit aux efforts faits par le gouvernement italien, et en particulier par l'illustre jurisconsulte et homme d'État qui en a fait partie jusqu'en juillet dernier, afin d'arriver à une entente entre les peuples civilisés sur des matières si importantes pour la sécurité des relations privées entre citoyens de différents États. Il exprime l'espoir que ces efforts aboutiront et le vœu que la réunion de la conférence proposée ait lieu le plus tôt possible.

La réunion charge le bureau de porter cette décision à la connaissance de M. Mancini.

**Choix de sujets à discuter dans la prochaine session.
Commissions d'étude.**

La première commission a subi cette année une nouvelle modification. En effet, la sous-commission pour le conflit des lois et l'étude de l'unification internationale en matière de *lettres de change*, etc., ayant élaboré un projet définitif de loi uniforme et de règlement international des conflits (voyez p. 79-123), et ce projet ayant été approuvé par l'Institut, l'ordre du jour de cette sous-commission était épuisé. Dans ces conditions, le bureau l'a nécessairement supprimée.

La sous-commission du droit maritime a également donné le jour à deux projets importants, qui ont été votés par l'Institut sur les rapports de M. Lyon-Caen (conflits) et Sacerdoti (assurances).

Ces sous-commissions sont toutefois maintenues, quoique leur tâche paraisse momentanément épuisée. (Voyez p. 123-128.)

Le comité des lois pénales, qui avait été maintenu après la session d'Oxford, quoique son ordre du jour fût épuisé à ce moment par l'adoption du règlement sur l'*extradition*, a vu s'ouvrir pour lui un nouveau champ d'activité en présence du rapport que lui a spontanément présenté M. Albéric Rolin. (Voyez p. 128-167.)

La question de l'*expulsion* et celle de la *classification des infractions* ont été, de plus, signalées à ce comité.

La première commission d'étude n'a pas subi d'autre modification, et la question du droit de mariage spécialement reste à l'ordre du jour de la prochaine session. (Voyez p. 66-79.)

On remarquera que l'ancienne neuvième commission est devenue la deuxième. Son rapporteur, M. de Martens, a déposé sur la question des *fleuves internationaux* un rapport inséré au présent *Annuaire*. (P. 272-289.) La discussion de ce rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine session.

L'absence de M. de Bulmerincq a empêché cette année l'Institut de terminer la discussion du *Règlement sur les prises*; il y a tout lieu d'espérer que, dans sa session de 1886, l'Institut pourra mener à bonne fin cet important travail et terminer ainsi l'œuvre de la troisième commission.

Dans la séance du 12 septembre, une nouvelle question a été mise à l'ordre du jour de l'Institut. M. de Martitz, qui en a pris l'initiative, l'a formulée comme suit : « *Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires.* » Cette question doit faire l'objet des études de la nouvelle quatrième commission. (L'ancienne est supprimée.)

La cinquième commission a déjà reçu depuis l'an dernier un nouvel objet d'études spéciales; elle doit s'occuper du *droit international des chemins de fer en temps de guerre* et l'Institut discutera

à sa prochaine session les conclusions de son rapporteur M. de Stein. (P. 179-232.)

La sixième commission est nouvelle; sur la proposition de M. Perels (séance du 11 septembre), elle s'occupera du *droit de blocus en temps de paix*. — L'ancienne sixième commission (histoire littéraire, etc.) est devenue la huitième.

La septième commission s'occupera du *droit d'expulsion des étrangers*: cette question nouvelle avait été signalée par M. Brusa au comité de droit pénal. L'ancienne septième commission est devenue la dixième. (Police sanitaire.)

Enfin, la neuvième (ex-huitième), formée à Munich, continuera à s'occuper de la question de la *connaissance des lois étrangères*, et de la *preuve de ces lois devant les tribunaux*. (Voyez les rapports de MM. Norsa et Pierantoni, et les délibérations de l'Institut sur ces matières, p. 234-272.)

Il peut être intéressant de signaler que la quatrième commission, en s'occupant de la *théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires*, aura à traiter une question qui, sans échange d'idées préalable, avait attiré l'attention de plusieurs des membres de l'Institut. En effet, M. de Laveleye avait proposé comme question nouvelle: « Quelles sont les régions qui peuvent être occupées par un État? Question de l'occupation. » M. le baron de Holtzendorff avait proposé: « La question de l'Asie centrale et de l'occupation des îles du Pacifique »; et M. Moynier: « Examen des principes de droit international consacrés par la conférence de Berlin ».

Temps et lieu de la prochaine session.

L'Institut a décidé en principe de se réunir en 1886, le premier lundi de septembre et les jours suivants (*).

(*) Une circulaire toute récente du bureau (juillet 1886) a prévenu les membres et associés que la prochaine session n'aurait lieu qu'en 1887, à Heidelberg.

Quant au lieu de la prochaine session, on a proposé Stockholm. Le choix définitif a toutefois été laissé au bureau.

La session de 1885 a été close le samedi 12 septembre.

Rappelons ici l'accueil bienveillant fait par S. M. Léopold II à la nombreuse députation de l'Institut en son palais de Bruxelles.

Le gouvernement avait bien voulu mettre à la disposition de l'Institut, pour y tenir ses séances, la salle de Marbre du Palais des Académies; et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Thonissen, a donné une preuve particulière de sa sympathie pour les travaux de notre association en honorant de sa présence la séance plénière du 11 septembre.

L'administration communale de Bruxelles a gracieusement ouvert à l'Institut les salles de son antique hôtel de ville. Nous espérons que la deuxième session de Bruxelles laissera aux membres étrangers le souvenir d'un accueil cordial et de travaux sérieux.

NOTICES BIOGRAPHIQUES & BIBLIOGRAPHIQUES

SUR LES ASSOCIÉS ÉLUS A BRUXELLES.

BARCLAY (THOMAS), à Paris.

M. Barclay, avocat à Paris, a fait ses études à Londres (1873) et à Iéna, où il a pris, en 1875, le grade de docteur en philosophie. Bachelier en droit de la faculté de Paris en 1884. Secrétaire honoraire et conseil de la chambre de commerce anglaise de Paris. Attaché à la commission de législation étrangère au ministère de la justice.

PUBLICATIONS. LIVRES :

1. *Émancipation contractuelle de la femme mariée en Angleterre*. Paris, Pedone-Lauriel, 1883.
2. *Effets de commerce dans le droit anglais, comparés avec les principales législations étrangères*. Paris, 1881.
3. *The French law of bills of exchange, compared with the bills of exchange act, 1882*. Waterlow and Sons limited, 1881.

ARTICLES DE REVUES :

- Annuaire de législation étrangère*, 1882. Traduction de la « Conveyancing act », 1881, avec notes et notice.
- Annuaire de 1883*. Traduction de la « Married woman's property act 1882 », avec notice et notes.
- Annuaire de 1884*. Traduction de la « Companies act 1883 », avec notice et notes.
- Bulletin de législation comparée*, juin 1883. Étude sur l'émancipation contractuelle de la femme mariée en Angleterre.
- Revue de droit commercial*, mai 1884, et le *Journal des Banquiers*, juillet 1884. La lettre de change d'après la nouvelle législation anglaise.
- Rassegna di diritto commerciale*, novembre 1884. « La legislazione cambiaria inglese nel diritto comparato. »
- Anglo-French mercantile review*. N° 1. « French law of bills of exchange. » N° 2, 3 et 4. « The French law of patents for inventions with the modifications therein made by the patents and trades marks convention of 1883, and speech of collocation of English mercantile law at the autumn meeting of the associated chambers of commerce. »

Articles scientifiques du *Times* :

- 10 April 1885. « The unification of mercantile law. »
 6 June 1876. « The income-tax returns and the rise of the wealth of England. »
 20 April 1876. « Intemperance, the untrustworthiness of current statistics. »
 6 January 1876. « The statistics of crime. »
 Sept. 1875. « International law conferences at the Hague. »
 Sept. 1876. « International law and political economy at Hamburg. »

BERGBOHM (CARL), à Dorpat.

Né à Riga, M. Bergbohm a fait ses études à Dorpat, Berlin et Leipzig. Privat-docent à Dorpat en 1877, il est professeur de droit public et de droit international depuis 1884.

PUBLICATIONS :

- Staatsverträge und Gesetze als Quellen des Völkerrechts*, 1877.
Die bewaffnete Neutralität, 1884.
 Traduction allemande du *Traité de droit international* de M. de Martens, 1883-1885.
 Divers articles de revues.

ENGELHARDT (ÉDOUARD), à Paris.

M. Engelhardt est né à Rothan (Vosges), le 15 mai 1828. Délégué plénipotentiaire de France à la commission européenne du Danube de 1856 à 1867; agent politique et consul général à Belgrade de 1867 à 1874; ministre plénipotentiaire à la disposition du ministère de 1874 à 1880; en retraite sur sa demande en 1880. Ministre plénipotentiaire délégué à la conférence de Berlin de 1884-1885; il habite actuellement Paris avec le grade de ministre plénipotentiaire.

PUBLICATIONS :

I

1. *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*, 1 vol. in-8°, Paris, 1879.
2. *Études diverses sur le droit fluvial conventionnel*, savoir :
 La liberté de la navigation fluviale. (*Revue de Droit international*, tome XI, 1879.)
 L'Autriche-Hongrie et la question du Danube. (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome X, 1881.)
 Les embouchures du Danube et la Commission instituée par le Congrès de Paris. (*Revue des Deux Mondes*, tome LXXXIII, de 1870.)
 Discussion des derniers actes conventionnels relatifs au régime des fleuves internationaux. (*Revue de Droit international*, 1881.)
 La question du Danube avant la conférence de Londres de 1883. (Même *Revue*, 1883.)
 La question du Danube après la conférence de Londres de 1883. (Même *Revue*, 1883.)
 Le droit fluvial conventionnel et la conférence de Londres de 1883. (Même *Revue*, 1884.)
 « Les Portes de Fer ». Étude politique, technique et commerciale (*Revue française*, juin 1885), etc., etc.

II

1. *La Turquie et le Tansimâ ou histoire des réformes dans l'empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours.* 2 vol. in-8°. Paris, 1882-1884.

2. *Études politiques diverses, savoir :*

La Turquie et les principautés danubiennes sous le régime des capitulations. (*Revue de Droit international* de 1879.)

La Turquie et le droit d'intervention. (*Même Revue* de 1880.)

Situation de la Tunisie au point de vue international. (*Même Revue* de 1881.)

L'Angleterre et la Russie à propos de la question arménienne (*Même Revue* de 1883), etc., etc.

III

Rapport officiel sur les travaux de la conférence de Berlin de 1884-1885.

GEFFCKEN (F.-HENRI), à Hambourg.

M. Geffcken est né à Hambourg, le 9 décembre 1830. Nommé, en 1854, secrétaire de légation, il est devenu, en 1856, chargé d'affaires à Berlin et, en 1859, ministre résident des villes hanséatiques au même poste; puis à Londres, en 1866. En 1879, il a été élu membre du Sénat de Hambourg comme syndic. Il a été nommé professeur de droit public à Strasbourg en 1872; conseiller d'État en 1880, conseiller privé de justice en 1882.

PRINCIPALES PUBLICATIONS :

Die Reform der preussischen Verfassung, 1880.

Der Staatsrecht vom 2 December und seine Rückwirkung auf Europa, 1870.

L'impasse orientale, 1871.

Die Verfassung des deutschen Bundesstaates, 1871.

Staat und Kirche, 1876. — *Church and State*, 2 ed., transl. by Fairfax Taylor, 1877.

Die Reform der Reichssteuern, 1878.

Zur Geschichte des Orientalischen Krieges 1854-1856. 1881.

La question du Danube, 1883.

ÉDITIONS :

MARTENS, *Gulde diplomatique*, 5^e édit., entièrement refondue, 2 vol., 1865.

HREFFER, *Europäisches Völkerrecht*, 8 Aufl., 1880. — HREFFER, *Droit international*, 5^e édit., 1883.

MARTENS et CUSSY, *Recueil des traités*, 2^e série, I, 1885.

Die völkerrechtliche Stellung des Papstes, 1885, traduit en italien par Gabba, 1885.

LAINÉ, à Paris.

M. Lainé est né en 1841. En 1874, à la suite d'un brillant concours, il est devenu agrégé des facultés de droit. Attaché à la faculté de Dijon, il y a été chargé d'un cours de droit criminel; il a commencé la publication d'un traité consacré à cette branche du droit.

LAWRENCE (L. E. Rév. T.-J.), à Cambridge.

Le Rév. Lawrence est maître ès arts, maître ès lois, ancien *fellow* et *lecturer* en droit à *Downing college*, Cambridge; actuellement professeur de droit international (fondation Whewell), à Cambridge.

PUBLICATIONS :

Essays on some disputed questions of modern international law. Cambridge, 1884.
Voy. *Revue de Droit international*, tome XVII, p. 94.)

ORELLI (Aloïs D'), à Zurich.

M. d'Orelli est né à Zurich, le 18 janvier 1827. Docteur en droit de l'université de Berlin en 1849, privat-docent de l'université de Zurich en 1853, il est devenu professeur honoraire en 1858. Il a été membre de la cour suprême du canton de Zurich de 1862 à 1869. Depuis 1871, il est professeur enseignant à l'université de Zurich, et a reçu en 1873 le grade de professeur ordinaire. Le conseil fédéral l'a délégué, en 1884, à la conférence internationale de Berne, concernant les droits d'auteur. M. d'Orelli est membre de l'Association littéraire et artistique internationale.

PUBLICATIONS :

Nombreux travaux historiques, critiques, juridiques, notamment dans la *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* (t. III, VI, X, XIII), dans la *Revue de Droit international* (t. IV, V, XII, XIII, XIV, XVI). En outre :

Die Jury in Frankreich und England. Zurich, 1852. — *Die Billigkeit in Bluntschli's deutschem Staatswörterbuch*, II, S. 142.

Studien über den gerichtlichen Eid. Zurich, 1858.

Statistik der Schweizer Strafrechtsplege und des Gefangniswesens in M. Wirth's Beschreibung und Statistik der Schweiz, Bd. 1, S. 742-781, Zurich, 1871.

Rechtsschulen und Rechtsliteratur in der Schweiz (Festschrift für das Bluntschli-Jubiläum). Zurich, 1879.

Grundriss zu den Vorlesungen über Schweizer Rechtsgeschichte. Zurich, 1879.

Das Schweizer Bundesgesetz, betreffend das Urheberrecht an Werken der Litteratur und der Kunst, erläutert von - . Zurich, 1884.

Das Staatsrecht der Schweizer-Eidgenossenschaft (in Marquardsen's Handbuch des *Öffentlichen Rechts der Gegenwart*, IV). Freiburg i./B., 1885.

POLLOCK (F.), à OXFORD.

M. Pollock est avocat et professeur à l'université d'Oxford. Il est né à Londres, le 10 décembre 1845, et a fait ses études à Éton et à Trinity College, à Cambridge. Il est devenu successivement bachelier ès arts en 1867; *fellow* de Trinity College en 1868; professeur de droit

à Oxford en 1883 ; professeur de common-law aux Inns of Court en 1884.

PUBLICATIONS PRINCIPALES :

- Principles of contract*. 1875 ; 4^e édition, 1885.
Digest of the law of partnership. 1877 ; 3^e édition, 1884.
Essays in jurisprudence and Ethics. 1882.
The land laws. 1883.
Inaugural lecture. Oxford, 1881.
Spinoza, his life and philosophy. 1880.

RYDIN (HERMAN-LOUIS), à Upsal.

M. Rydin est né le 13 août 1832, à Jönköping (Suède), où son père était membre du tribunal de première instance. Étudiant à l'université d'Upsal (1840) ; docteur en philosophie en 1848 ; candidat en droit en 1851, il est devenu docteur en droit et a été nommé professeur de droit constitutionnel et de droit international à la même université en 1855. Ancien membre de la première Chambre de Suède (1867-1875), il siège actuellement à la seconde Chambre (1876-1879, 1882-1884 et 1885).

PUBLICATIONS :

1. *Bidrag till Svenska skogstagsförlingens historia* (Matériaux pour servir à l'histoire de la législation forestière de la Suède). Upsal, 1853.
2. *Om Svenska folkets beskattningsrätt* (Du droit du peuple suédois de s'imposer lui-même). Upsal, 1855.
3. *Om yttandefrihet och tryckfrihet* (De la liberté de la parole et de celle de la presse). Upsal, 1859.
4. *Föreningen mellan Sverige och Norge från historisk och statsrättsly synpunkt* (De l'union entre la Suède et la Norvège au point de vue historique et constitutionnel). Upsal, 1863.
5. *Svenska Riksdagen* (Le parlement suédois). Upsal, 1873-1879, en 3 vol.
6. *Unionen och Konungans Sanctionsrätt i norska Grundlags-frågor*. Upsal, 1885.
 Un grand nombre d'articles dans les revues et journaux.

TORRES CAMPOS (MANUEL), à Grenade.

M. Torres Campos est né à Barcelone, le 21 mai 1850, et a reçu le grade de docteur en droit le 28 avril 1871, à l'université de Madrid, dans laquelle il avait fait ses études depuis 1868. Il est membre professeur et bibliothécaire de l'Académie du notariat (1877) et de l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid (1872-1880) ; membre correspondant de la Société de législation comparée de Paris (1873) ;

membre honoraire de l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid (1830); bibliothécaire de l'Athénée scientifique, littéraire et artistique de Madrid (1878-1881); membre de la Société générale des prisons de Paris (1879); membre du comité de législation étrangère établi au Ministère de grâce et de justice de l'Espagne (1884), professeur de droit international public et privé à l'université de Grenade (1886).

PUBLICATIONS :

Memoria leida en la ultima Junta general del curso academico dà 1873 à 1874 en la Academia Matritense de Jurisprudencia y legislacion. (Apendice primerp à la Memoria del secretario.) Madrid, 1874.

Catálogo sistemático de las obras existentes en la Biblioteca de la Academia de Jurisprudencia y legislacion. Madrid, 1876, 1 vol.

Estudios de Bibliografía española y extranjera del derecho y del notariado. Memoria premiada con medalla de oro en el certámen público de la Academia Matritense del notariado de 1876. Madrid, 1878, 1 vol.

La pena de muerte y su aplicacion en España. Madrid, 1879.

Como se administra justicia. Madrid, 1881.

Principios de derecho internacional privado ó de derecho extraterritorial de Europa y América en sus relaciones con el derecho civil de España. Memoria laureada con el accessit por la Junta de Gobierno del ilustre colegio de Abogados de Madrid en el concurso al premio cortina de 1879. Madrid, 1883, 1 vol.

Bibliografía española contemporánea del derecho, y de la politica, 1800-1880, con tres apendices relativos à la Bibliografía extranjera sobre el derecho español, à la hispano-americana y à la portuguesa-brasileña, etc. Guia de los juristas y políticos. Parte primera. *Bibliografía española.* Madrid, 1883, 1 vol.

Naciones de bibliografía y literatura jurídicas de España. Madrid, 1884, 1 vol.

Plusieurs articles dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, l'*Annuaire de législation étrangère*, la *Revista penal*, la *Revista de los tribunales*, la *Revista contemporánea*, etc.

VAN DER REST (EUGÈNE), à Bruxelles.

M. Van der Rest est professeur de droit civil et d'économie politique à l'université de Bruxelles. Né à Bruxelles, le 29 novembre 1848, il a reçu le grade de docteur agrégé à la faculté de droit de Bruxelles le 27 novembre 1875, a été nommé, en 1877, suppléant chargé du cours de droit civil et professeur extraordinaire, et est professeur ordinaire depuis 1881.

PUBLICATIONS :

Platon et Aristote. Essais sur les commencements de la science politique. Bruxelles, 1875.

L'or de l'empire, de Louis Bamberger (traduit de l'allemand), 1877.

Athenæum belge. Articles divers dans les années 1878 et suivantes.

Revue de droit international et de législation comparée. Articles divers dans les années 1880 et suivantes.



3^e PARTIE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS LES PLUS IMPORTANTS DE L'ANNÉE 1885, AU POINT DE VUE DU DROIT INTER- NATIONAL (1).

Janvier.

5 janvier. — FRANCE (TONKIN). — Le général de Négrier, poussant devant lui une nombreuse armée chinoise, s'empare du camp fortifié de Muidop, à quelques lieues de Chu. C'est un acheminement vers l'occupation de Lang-Son.

9. — ALLEMAGNE. — Le prince de Bismarck prononce au Reichstag un discours en faveur de la politique coloniale, à la suite duquel il obtient des crédits pour l'organisation de la colonie allemande de Cameroon, en Afrique.

13. — *Convention entre l'Allemagne et la Russie pour l'extradition des auteurs de crimes ou de délits de droit commun, même connexes à des délits politiques.*

14. — FRANCE. — M. J. Ferry, président du conseil des ministres, interpellé par M. Raoul Duval à la Chambre des députés « sur l'action diplomatique et militaire du gouvernement dans l'extrême Orient », obtient un ordre du jour pur et simple.

Des renforts sont ensuite envoyés au Tonkin, qui élèvent à 40,000 hommes l'effectif du corps d'occupation placé sous les ordres du général en chef Brière de l'Isle.

(1) *N. B.* — La mention des actes *internationaux* proprement dit, traités, conventions, etc., congrès ou conférences est faite en caractères italiques.

15 janvier. — *Traité entre la France et le roi Thebaw de Birmanie.*

— ITALIE (SOUDAN). — Un premier corps expéditionnaire part de la Spezzia pour occuper Assab, sur la mer Rouge.

17. — GRANDE-BRETAGNE (SOUDAN). — Le général Stewart, marchant sur Khartoum au secours de Gordon-Pacha, rencontre l'armée du Madhi près des puits d'Abou-Kléa, à 23 milles de Metammeh. Fatigués par une marche de plusieurs jours à travers le désert, les Anglais subissent de grandes pertes, mais finissent par s'emparer de la position.

19. — Seconde victoire des Anglais à Metammeh. Le général Stewart est mortellement blessé.

26. — Khartoum tombe par trahison aux mains du Madhi; Gordon-Pacha est tué, ainsi qu'un grand nombre des défenseurs de la place.

27. — ITALIE. — M. Mancini, ministre des affaires étrangères, répondant à une interpellation sur l'envoi de troupes dans la mer Rouge, déclare devant la Chambre que l'Italie ne saurait rester étrangère au mouvement de colonisation qui entraîne les gouvernements européens, et que dans la mer Rouge elle agit d'accord avec le gouvernement anglais.

28. — GRANDE-BRETAGNE (SOUDAN). — Le colonel sir C. Wilson, parti de Metammeh pour Khartoum sur les bateaux envoyés par Gordon-Pacha à la rencontre de l'armée de secours, arrive devant la place et la trouve aux mains du Madhi. Il opère une retraite pénible.

Février.

2 février. — *Signature à Paris d'un traité de délimitation de territoires entre la France et l'Association internationale africaine.*

5. — GRANDE-BRETAGNE. — Le bruit de la chute de Khartoum parvient à Londres et y provoque une grande effervescence.

8 février. — ITALIE (SOUDAN). — Le drapeau italien est arboré à Massouah à côté du drapeau égyptien, d'accord avec le gouvernement anglais et malgré les protestations de la Turquie.

9. — FRANCE (TONKIN). — Le général Brière de l'Isle enlève aux Chinois le camp retranché de Dong-Song.

10. — GRANDE-BRETAGNE. — Le gouvernement anglais laisse toute liberté d'action au général Wolseley, commandant en chef des troupes anglaises en Égypte et au Soudan, et lui envoie des renforts. Le général Wolseley ordonne la retraite.

Le général Earle remporte une victoire aux îles Dulka, mais y trouve la mort. La retraite continue.

11. — ITALIE (SOUDAN). — Des renforts partent de Naples pour Massouah.

— LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE). — Le gouvernement des Pays-Bas communique aux États-Généraux la reconnaissance par le Roi des droits du duc de Nassau au trône grand-ducal. La question de la succession à ce trône est vidée par le fait.

13. — FRANCE (TONKIN). — Les Français entrent à Lang-Son. Laissant le général de Négrier en avant de la place, le général en chef Brière de l'Isle se reporte au secours de la ville de Tuyen-Quan, sur la rivière Claire où le colonel Dominé tient depuis plusieurs semaines contre une nombreuse armée chinoise.

— En même temps, le gouvernement français proclame et notifie le blocus des ports chinois en y comprenant le riz comme contrebande de guerre; l'amiral Courbet commence les opérations en coulant les croiseurs chinois et bombarde l'arsenal et les forts chinois de Tsing-Haï.

17. — *Signature à Berlin de l'acte de délimitation de l'État libre du Congo, reconnu comme tel par les puissances, au cours des négociations du Congrès de Berlin.*

22. — GRANDE-BRETAGNE. — Interpellé à la Chambre des communes sur le bruit de la marche des troupes russes sur Hérat, le

ministère anglais déclare qu'il a reçu de l'ambassadeur de Russie l'assurance que cette nouvelle était sans fondement.

26 février. — *Signature de l'acte final de la Conférence de Berlin (régulant le régime du Congo et du Niger et les conditions de l'occupation des territoires vacants en Afrique).*

27. — GRANDE-BRETAGNE. — La Chambre des communes rejette le bill de méfiance proposé par lord Salisbury contre M. Gladstone, et voté à une grande majorité par la Chambre des lords.

M. Gladstone reste au pouvoir.

Mars.

2 MARS. — ALLEMAGNE. — Nouveau discours du prince de Bismarck au Reichstag sur la politique coloniale.

Peu de temps après, des difficultés éclatent à Cameroon, et les navires de guerre allemands sont obligés, à plusieurs reprises, de tirer sur les indigènes.

3. — GRANDE-BRETAGNE (SOUDAN). — Un contingent de troupes de la Nouvelle-Galle du Sud quitte Sydney en destination du Soudan. C'est la première fois que des troupes australiennes sont appelées à la défense de l'empire.

— FRANCE (TONKIN). — Le général Brière de l'Isle force les Chinois à lever le siège de Tuyen-Quan, où six cents hommes étaient bloqués depuis un mois.

4. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le nouveau président, M. Cleveland, élu des démocrates, est installé.

9. — GUATEMALA. — Le général Barrios, président de la république, proclame la réunion en confédération des États de l'Amérique centrale, et s'avance à la tête de 45,000 hommes vers la république de San Salvador pour lui imposer l'union.

11. — FRANCE (TONKIN). — Prise de Ke-Lung après cinq jours de combat, et occupation de la porte de Chine par le corps du général de Négrier.

17 mars. — BELGIQUE. — La Chambre des représentants décide de voter une adresse au Roi, pour le féliciter de l'heureuse issue de la conférence de Berlin et de la création de l'État du Congo.

— *Signature à Londres d'une déclaration collective des puissances posant les bases d'un accord sur le règlement de la question financière en Égypte.*

— *Arrangement provisoire conclu entre la Grande-Bretagne et la Russie pour le règlement de la frontière afghane.*

22. — GRANDE-BRETAGNE (SOUDAN). — Combats meurtriers autour de Souakim entre le général anglais Graham et Osman-Digma, le lieutenant du Madhi. Les Anglais perdent 700 hommes.

28. — *Alliance entre les républiques de Costa-Rica, Nicaragua et San Salvador pour soutenir leur autonomie contre le général Barrios, président de la république de Guatemala.*

— FRANCE (TONKIN). — Le général de Négrier, blessé et ayant subi des pertes sérieuses, évacue Lang-Son, en présence de la supériorité numérique des Chinois. Retraite sous les ordres du colonel Herbinger.

30. — Chute du cabinet Ferry.

— RUSSIE. — Le général Komaroff attaque les positions des Afghans sur la rivière Murghat.

— *Réunion à Paris des délégués à la conférence internationale du Canal de Suez.*

31. — FRANCE. — Vote par la Chambre d'un crédit de 50 millions pour le Tonkin.

Avril.

1^{er} avril. — RUSSIE. — Le général russe Komaroff, poussant devant lui les Afghans, occupe Pendjeb.

2. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le gouvernement des États-Unis envoie des navires et des troupes à Aspinwall pour protéger les communications entre Panama et Colon et les travaux du canal,

en vue de la guerre entre le Guatemala et les républiques de Costa-Rica, Nicaragua et San Salvador.

4 avril. — *Des préliminaires de paix sont signés à Paris entre la Chine et la France, en vertu desquels la Chine évacue le Tonkin; la France lève le blocus de Formose, mais comme garantie occupe cette île et continue à interdire le commerce du riz.*

Les plénipotentiaires se réunissent à Tien-Tsin.

— GUATEMALA. — L'armée de Guatemala est battue à Chalchuaga, par les forces réunies de Costa-Rica, Nicaragua et San Salvador. Le général Barrios est tué.

8. — GRANDE-BRETAGNE. — Le vice-roi des Indes tient avec l'émir d'Afghanistan Abdurrhaman un grand durbar à Rawul Pindi.

On craint en Europe une guerre entre la Grande-Bretagne et la Russie.

— ÉGYPTE. — L'imprimerie du journal *Le Bosphore égyptien*, au Caire, est occupée par la police, contrairement aux capitulations sur l'inviolabilité du domicile des étrangers. Le gouvernement français rompt les relations diplomatiques avec l'Égypte, et le ministre du Khédyve Nubar-Pacha est amené à composition.

16. — *Les républiques de l'Amérique centrale font la paix. L'autonomie est conservée.*

21. — BELGIQUE. — Le roi Léopold II fait part aux Chambres de son intention de prendre le titre de « Souverain de l'État libre du Congo ».

Cette décision est approuvée par les Chambres, à la condition expresse que l'union avec l'État du Congo soit strictement personnelle.

— GRANDE-BRETAGNE. — Le gouvernement demande à la Chambre des communes un crédit de 275 millions de francs, en prévision d'une mobilisation éventuelle.

24. — CANADA. — Soulèvement à Fish Creek des métis et des Indiens sous les ordres de Louis Riel.

Mai.

2 mai. — *La Russie accepte officiellement la proposition d'arbitrage faite par le gouvernement anglais pour régler les difficultés survenues à la frontière afghane.*

3. — CANADA. — Les métis et les Indiens insurgés sont battus à Battleford par le général Middleton.

5. — *Traité de Bogotá entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les États-Unis de Colombie, établissant sur l'isthme de Panama un protectorat collectif.*

8. — ITALIE. — La Chambre, après de longs débats, accorde au cabinet Depretis-Mancini un vote de confiance pour sa politique coloniale.

9. — CANADA. — Nouvelle victoire du général Middleton sur les métis à Batoche.

11. — GRANDE-BRETAGNE (SOUDAN). — Le gouvernement annonce au Parlement la retraite définitive des troupes anglaises du Soudan; l'Égypte restera occupée.

15. — CANADA. — Louis Riel, chef de la rébellion au Canada, est pris près de Batoche.

17. — ALLEMAGNE. — Des lettres patentes impériales sont accordées à la « Compagnie de la Nouvelle-Guinée. »

19. — *Le roi de Serbie Milan fait une visite à l'empereur d'Autriche, à Vienne.*

26. — *Le roi et la reine de Roumanie ont une entrevue avec l'empereur d'Autriche, à Vienne.*

Juin.

6 juin. — *Traité établissant le protectorat de la France sur l'Amam.*

8. — GRANDE-BRETAGNE. — Le cabinet Gladstone est mis en échec à la Chambre des communes sur une question d'impôts et

donne sa démission le 10. Lord Salisbury revient aux affaires avec le parti conservateur.

9 juin. — *Signature à Tien Tsin du traité de paix entre la France et la Chine, conclu sur la base des préliminaires signés à Paris le 4 avril.*

11. — FRANCE. — Mort de l'amiral Courbet, commandant la flotte française dans les mers de la Chine.

— ESPAGNE. — Le choléra éclate à Madrid.

13. — *La conférence de Suez, réunie à Paris, clôture ses travaux sans avoir pu s'entendre sur le plan d'un traité de neutralisation du canal.*

16. — ITALIE. — Retraite de M. Mancini, ministre des affaires étrangères, à qui on reproche l'expédition de Massouah.

17. — *Traité établissant le protectorat de la France sur le Cambodge.*

24. — GRANDE-BRETAGNE. — Formation du cabinet Salisbury ; mission de sir H. Drummond Wolff en Turquie.

Juillet.

2 juillet. — ALLEMAGNE (BRUNSWICK). — Le duc de Cumberland, héritier naturel du duc de Brunswich, décédé, est déclaré inhabile à recueillir cet héritage, par suite de ses prétentions au trône de Hanovre.

4 et 5. — FRANCE (ANNAM). — Le général en chef Roussel de Courey est attaqué la nuit par surprise dans Hué, capitale de l'Annam; l'attaque est repoussée et le jeune roi contraint de s'enfuir avec un des régents, Tuyet ; l'autre régent est fait prisonnier.

6. — GRANDE-BRETAGNE. --- Lord Wolseley, rappelé en Angleterre, quitte le Caire et remet au général Stephenson le commandement des troupes qui restent en Égypte.

23. — FRANCE. --- La Chambre des députés vote un crédit de douze millions pour continuer l'occupation de Madagascar.

23 juillet. — GRANDE-BRETAGNE. — La princesse Béatrice, fille cadette de la reine Victoria, épouse le prince Henri de Battenberg, frère du prince régnant de Bulgarie.

Août.

1^{er} août. — FRANCE. — Vote de crédits pour l'établissement d'un dépôt de charbon à Oboch, dans la mer Rouge.

Courant du mois d'août. — ALLEMAGNE. — Le gouvernement refuse le projet d'union douanière avec l'Autriche-Hongrie, que lui propose le comte Kalnoky.

Expulsion des Polonais sujets russes et autrichiens de la Prusse orientale; la Russie et l'Autriche appliquent aux sujets prussiens une mesure analogue à titre de représailles.

Une escadre allemande contraint le sultan de Zanzibar à reconnaître le protectorat de l'Allemagne sur les territoires cédés à la Société de colonisation allemande.

6. — *Entrevue des empereurs d'Allemagne et d'Autriche à Gastein.*

24. — ALLEMAGNE. — Le commandant d'une canonnière allemande débarque des marins dans l'île de Yap, qui fait partie du groupe des Carolines, malgré les protestations du commandant d'un navire de guerre espagnol, présent dans ces parages.

25. — *Entrevue des empereurs d'Autriche et de Russie à Kremsier.*

29. — GRANDE-BRETAGNE. — Sir H. Drummond Wolff est reçu en audience spéciale par le sultan.

Septembre.

4 septembre. — ESPAGNE. — Vive agitation à Madrid à propos de l'incident des Carolines; manifestation hostile devant l'hôtel du ministre d'Allemagne.

10 septembre. — *L'arrangement définitif entre la Grande-*

Bretagne et la Russie pour le règlement de la frontière afghane est signé à Londres : la Russie garde Pendjeb ; Merushak et Zulficar restent à l'émir.

14 septembre. — FRANCE (ANNAM). — A la suite de l'affaire des 4 et 5 juillet à Hué, le général Roussel de Courcy fait déposer le roi d'Annam et lui substitue le prince Muidop, qui prend le nom de Donc-Khan.

18. — BULGARIE. — Révolution dans la Roumélie orientale. Le gouverneur général turc Gavril-Pacha est mis en arrestation par les rebelles et le comité insurrectionnel fait appel au prince Alexandre de Bulgarie.

19. — Le prince Alexandre arrive à Philippopoli et proclame l'union de la Bulgarie et de la Roumélie.

24. — Le prince Alexandre adresse un appel aux puissances, proclamant le maintien de la suzeraineté de la Porte, et priant les gouvernements de reconnaître le nouvel état de choses.

Octobre.

4 octobre. — FRANCE. — Élections générales. Succès relatif des conservateurs.

17. — *Remise à Constantinople et à Sofia d'une note collective des puissances signataires du traité de Berlin, en faveur du maintien de la paix.*

21. — ALLEMAGNE (BRUNSWICK). — La Diète de Brunswick élit le prince Albert de Prusse comme régent du duché.

22. — DANEMARK. — Mariage du prince Waldemar, fils du roi de Danemark, avec la princesse Marie-Amélie d'Orléans, fille du duc de Chartres.

24. — FRANCE (TONKIN). — Prise de Than-Moï sur les rebelles.

Novembre.

1^{er} novembre. — GRANDE-BRETAGNE (BIRMANIE). — Le premier

détachement de l'expédition en Birmanie s'embarque à Calcutta pour Rangoon.

4 novembre. — *Réunion en conférence, à Constantinople, des ambassadeurs des puissances sous la présidence de l'ambassadeur d'Italie, comte Corti, pour le règlement de la question bulgare.*

14. — BULGARIE-SERBIE. — Le roi Milan de Serbie déclare la guerre à la Bulgarie.

16. — GRANDE-BRETAGNE (BIRMANIE). — Le lieutenant général Prendergast envahit la Birmanie.

17. — 19. — BULGARIE-SERBIE. — Défaite des Serbes à Slivnitza.

24. — *Note collective des puissances à Belgrade et à Sofia, engageant les deux gouvernements à cesser cette lutte « fratricide ».*

25. — ESPAGNE. — Mort du roi Alphonse XII, né en 1857, monté sur le trône en 1875. Régence de la reine Marie-Christine d'Autriche.

27. — BULGARIE-SERBIE. — Le prince Alexandre établit son quartier général à Pirot, ville serbe.

Intervention du comte Khevenhüller, ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade, qui avertit le prince de Bulgarie que l'Autriche s'opposera, au besoin par les armes, à sa marche en avant.

28. — Le prince Alexandre ordonne la suspension des hostilités.

30. — Ordre du jour du Czar de Russie à l'armée, affirmant sa sympathie persistante pour la cause bulgare.

— GRANDE-BRETAGNE (BIRMANIE). — Le général Prendergast occupe Mandalay, capitale de la Birmanie, et le roi Thebaw se rend à discrétion.

Décembre.

9 décembre. — GRANDE-BRETAGNE (Océanie). — Les colonies anglaises d'Australie et de Tasmanie forment, avec l'autorisation

de la métropole, une union fédérale qui compte deux millions d'habitants.

17 décembre. — *Signature par l'Allemagne et l'Espagne du protocole arrêté par la médiation du pape Léon XIII, pour terminer le différend hispano-allemand au sujet de l'archipel des Carolines. (Moyennant la reconnaissance par l'Allemagne de sa souveraineté sur les territoires contestés, l'Espagne fait à celle-ci de sérieux avantages commerciaux.)*

24. — FRANCE. — Vote des crédits demandés par le gouvernement pour le Tonkin et Madagascar, contrairement aux conclusions de la commission dite des trente-trois.

28. — L'Assemblée nationale réélit M. Jules Grévy président de la république française.

31. — GRANDE-BRETAGNE (BIRMANIE). — Le gouvernement anglais proclame l'annexion de la Birmanie.



TABLE DES MATIÈRES

DE LA HUITIÈME ANNÉE

	Pages.
Avant-propos	v
Noms et adresses des membres honoraires, membres et associés de l'Institut de droit international (juillet 1886)	ix

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÉGLEMENTS DE L'INSTITUT.

I. — Statuts révisés votés à Oxford le 9 septembre 1880.	1
II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres	7
OBJET ET COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ÉTUDE POUR 1885-1886.	8

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT, DE SEPTEMBRE 1885 A SEPTEMBRE 1886.

SESSION DE BRUXELLES.

Ordre du jour de la session	13
Composition de l'assemblée	16
Élection d'un président et de deux vico-présidents	16
<i>Adresse à S. M. Léopold II, roi des Belges, souverain du Congo.</i>	17
Choix de nouveaux membres et associés	17
Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut depuis la dernière session (1883-1885)	21

NOTICES NÉCROLOGIQUES.

	Pages.
Notice sur M. Arntz par M. Ad. PRINS	30
Notice sur M. Charles Brocher par M. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE.	34
Notice sur M. Hornung par M. RIVIER	45
Notice sur le comte T. Mamiani della Rovere par M. Emilo BRUSA.	53
Notice sur sir Robert Phillimore par sir TRAVERS TWISS	63

Première commission d'étude. — *Conflit des lois.*A. — *Conflit des lois civiles.*

Conclusions proposées par MM. DE BAR et BRUSA, concernant les mariages	67
Conclusions proposées par M. KÆNIG	70
Délibérations	76
Déclaration de M. SARIPOLOS	78

B. — *Conflit des lois commerciales.*

Discussion du projet de loi uniforme sur la <i>lettre de change</i> présenté par M. NORSA	79
Résolution adoptée par l'Institut	90
Projet d'une loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre adopté par l'Institut.	97
Projet de règlement international des conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, adopté par l'Institut.	121

Droit maritime.

- a) Conflit de lois.
b) Assurances maritimes.

I. Résolution adoptée par l'Institut	123
II. Projet de règlement international des conflits de lois en matière de droit maritime (LYON-CARR)	124

TABLE DES MATIÈRES.

369

	Pages.
III. Projet de loi uniforme sur les assurances maritimes (SACERDOTI).	125
Rapport de M. LYON-CAEN	126
Deuxième rapport de M. SACERDOTI	127
Discussion du projet de M. SACERDOTI.	127

C. — *Conflit des lois pénales.*

Rapport de M. Albéric ROLIN relatif au règlement sur l'extradition, en 26 articles, adopté à Oxford en 1880.	129
Délibération.	166

Douzième commission. — *Droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles.*

Remise de la discussion	167
-----------------------------------	-----

Troisième commission. — *Droit des prises maritimes.*

Remise de la discussion	167
Première lettre de M. DE MONTLUC à M. DE BULMERINCQ, rapporteur du projet	167
Deuxième lettre de M. DE MONTLUC	173

Quatrième commission. — *Application du droit des gens coutumier de l'Europe aux nations orientales, etc.*

Communication de sir TRAVERS TWISS relative à l'élaboration d'un code civil japonais	173
--	-----

Cinquième commission. — *Réglementation des lois et coutumes de la guerre.*

Rapport de M. DE STEIN sur le droit international des chemins de fer en temps de guerre.	179
Délibération sur le rapport de M. DE STEIN	216
Observations de M. G. MOYNIER.	223

<i>Sixième commission. — Histoire et histoire littéraire du droit international.</i>	
	Pages.
Communication de M. DE MARTITZ	232
Vœu émis par l'Institut	232
<i>Septième commission. — Mesures de police sanitaire internationale.</i>	
Communication de M. DE LANDA relative à la conférence sani- taire internationale de Rome	233
<i>Huitième commission. — Connaissance et preuve des lois étrangères devant les tribunaux.</i>	
Projet de M. PIERANTONI pour favoriser la preuve des lois étran- gères devant les tribunaux	234
Rapport de M. NORSA tendant à la création d'un bureau interna- tional pour favoriser dans tous les États la connaissance des lois en vigueur dans les autres pays.	236
Projet de M. NORSA	265
Vœu émis par l'Institut	271
<i>Nouvième commission. — Élaborer un projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.</i>	
Délibération en séance du 11 septembre	272
Rapport de M. DE MARTENS	273
<i>Compte rendu et appréciation de divers faits et actes internationaux récents.</i>	
Conflit franco-chinois. — Lecture de M. GEFFCKEN	289
Commission internationale de Suez. — Communication de M. ASSER	289
Nouveau code pénal militaire espagnol. — Communication de M. DE LANDA	294

*Compte rendu des principales publications relatives au droit
international faites récemment en divers pays.*

	Pages.
Communications orales	296
Grande-Bretagne. — Notice par M. HOLLAND	297
Russie. — Notice par M. le comte KAMAROWSKY	301
Allemagne (suite : 1883—85). — Notice par M. DE BULMERINCQ.	314
République Argentine : Traités et littérature récente. — Notice par M. LERQUIZAMON	317
Proposition de revision des statuts	343
<i>Communications diverses</i> : Excuses des membres empêchés ; lettres de MM. le baron DE HOLTZENDORFF, DE LANDA et MANCINI	343
Ouvrages envoyés à l'Institut	344
Adresse à M. MANCINI	344
Choix de sujets à discuter dans la prochaine session	345
Temps et lieu de la prochaine session	347

NOTICES BIOGRAPHIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES SUR LES
ASSOCIÉS ÉLUS A BRUXELLES.

BARCLAY (Thomas), à Paris	349
BERGBOHM (Carl), à Dorpat	350
ENGELHARDT (Édouard), à Paris	350
GREFFCKEN (F.-Heinrich), à Hambourg.	351
LAINÉ, à Paris	351
LAWRENCE (le Rév. E.-J.), à Cambridge	352
ORELLI (Aloïs d'), à Zurich	352
POLLOCK (F.), à Oxford	353
RYDIN (H.-L.), à Upsal	353
TORRES CAMPOS (Manuel), à Grenade	354
VANDER REST (Eugène), à Bruxelles	354

TROISIÈME PARTIE

	Pages.
TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS INTÉRESSANTS DE L'ANNÉE 1885, AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL (1 ^{er} jan- vier au 31 décembre 1885)	353

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES